

# Recueil des actes administratifs

**DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES**  
**DIRECTION DES ASSEMBLÉES**  
**ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

JUILLET 2020

N° 58

**GRANDLYON**  
la métropole

Direction des assemblées  
et de la vie de l'institution  
20, rue du Lac  
CS 33569  
69505 Lyon Cedex 03  
☎ : 04-78-63-40-91  
📠 : 04-78-63-40-90

*Directeur de la publication : Bruno Bernard*  
*Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**6<sup>e</sup> année - juillet 2020**  
**N° 58**  
**Publié le 17 août 2020**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

## Sommaire

### Délibérations du Conseil

2020-0001 - Election du Président de la Métropole de Lyon

**Délibération du Conseil** (Page 11 - 12)

2020-0002 - Fixation de la composition de la Commission permanente de la Métropole de Lyon

**Délibération du Conseil** (Page 13 - 14)

2020-0003 - Commission permanente de la Métropole de Lyon - Election des membres de la Commission permanente autres que le Président

**Délibération du Conseil** (Page 15 - 19)

2020-0004 - Commission permanente de la Métropole de Lyon - Election des Vice-Présidents

**Délibération du Conseil** (Page 20 - 22)

2020-0005 - Délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président

**Délibération du Conseil** (Page 23 - 29)

2020-0006 - Commission permanente d'appel d'offres (CPAO) de la Métropole de Lyon - Modalités de dépôt des listes concernant la désignation des membres

**Délibération du Conseil** (Page 30 - 31)

2020-0007 - Commission permanente d'appel d'offres (CPAO) de la Métropole de Lyon - Election des membres titulaires et suppléants

**Délibération du Conseil** (Page 32 - 33)

2020-0008 - Commission permanente de délégation de service public (CPDSP) de la Métropole de Lyon - Modalités de dépôt des listes

**Délibération du Conseil** (Page 34 - 35)

2020-0009 - Commission permanente de délégation de service public (CDSP) de la Métropole de Lyon - Election des représentants titulaires et suppléants

**Délibération du Conseil** (Page 36 - 37)

2020-0010 - Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants du Conseil et des représentants des associations

**Délibération du Conseil** (Page 38 - 40)

**Annexe** (Page 41 - 42)

2020-0011 - Commission de sélection des concessionnaires d'aménagement - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 43 - 44)

2020-0012 - Conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière relative à la prévention et à la gestion des déchets ménagers et assimilés - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 45 - 46)

2020-0013 - Conseil du Pôle métropolitain - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 47 - 49)

2020-0014 - Comité syndical du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 50 - 51)

2020-0015 - Assemblée générale et conseil d'administration de la société d'économie mixte (SEM) Lyon parc auto (LPA) - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 52 - 54)

2020-0016 - Conseil d'administration et assemblée générale de la société d'économie mixte (SEM) patrimoniale du Grand Lyon - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 55 - 57)

2020-0017 - Conseil d'administration et assemblée générale de la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Désignation des représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 58 - 60)

2020-0018 - Conseil d'administration et assemblée générale de la société anonyme immobilière d'économie mixte (SAIEM) de Vaulx en Velin - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 61 - 62)

2020-0019 - Conseil d'administration, assemblée générale et comité d'engagement de la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 63 - 64)

2020-0020 - Conseil d'administration et assemblée générale de la société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 65 - 66)

2020-0021 - Conseil d'administration et assemblées générales de la société publique locale (SPL) gestion des espaces publics du Rhône Amont (SEGAPAL) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 67 - 68)

2020-0022 - Comité syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage (SYMALIM) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 69 - 70)

2020-0023 - Comité syndical de l'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs - Désignation des représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 71 - 72)

2020-0024 - Assemblée générale de l'association Programme solidarité Eau (pS-Eau) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 73 - 74)

2020-0025 - Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'est lyonnais - Désignation des représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 75 - 76)

2020-0026 - Conseil syndical du Syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 77 - 79)

2020-0027 - Charly, Saint Genis Laval - Conseil syndical du Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 80 - 82)

2020-0028 - Conseil syndical du Syndicat du Gier Rhodanien (SYGR) - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Désignation des représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 83 - 84)

2020-0029 - Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon (SMAAVO) - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 85 - 87)

2020-0030 - Comité syndical du Syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues (SMBVA) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 88 - 89)

2020-0031 - Assemblée générale ordinaire de l'association France digues - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 90 - 91)

2020-0032 - Conseil d'orientation du groupe de recherche Rhône-Alpes sur les infrastructures et l'eau (GRAIE) - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 92 - 93)

2020-0033 - Comité de gestion de l'Observatoire de terrain en hydrologie urbaine (OTHU) - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 94 - 95)

2020-0034 - Assemblée générale de l'association Partenariat français pour l'eau (PFE) - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 96 - 97)

2020-0035 - Feyzin, Grigny, Irigny, Vernaison - Comité syndical du Syndicat mixte du Rhône, des îles et des lînes (SMIRIL) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 98 - 99)

2020-0036 - Comité syndical du Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 100 - 101)

2020-0037 - Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 102 - 103)

2020-0038 - Conseil d'administration et assemblée générale de l'association Acoucté - Désignation d'un représentant du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 104 - 105)

2020-0039 - Assemblée générale et comité territorial Ain Isère Rhône (AIR) de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (ATMO AuRA) - Désignation d'un représentant du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 106 - 107)

2020-0040 - Conseil d'administration et assemblée générale de l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de la Métropole de Lyon - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 108 - 109)

2020-0041 - Assemblée générale de l'Association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement en faveur de la transition écologique et de la protection du climat (AMORCE) - Désignation d'un représentant du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 110 - 111)

2020-0042 - Assemblée générale de l'association Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) - Désignation d'un représentant du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 112 - 113)

2020-0043 - Comité syndical et commission consultative paritaire du Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 114 - 117)

2020-0044 - Lyon Rhône solaire - Désignation d'un représentant du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 118 - 119)

2020-0045 - Assemblée générale de l'association Energie-Cités - Désignation d'un représentant du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 120 - 121)

2020-0046 - Commission locale d'information (CLI) auprès du Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey - Désignation d'un représentant du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 122 - 123)

2020-0047 - Assemblée générale de l'Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS) - Désignation d'un représentant du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 124 - 125)

2020-0048 - Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon - Formation plénière et formation spécialisée habitat insalubre - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 126 - 127)

2020-0049 - Secrétariat permanent pour la prévention des risques dans l'agglomération lyonnaise (SPIRAL) - Désignation d'un représentant du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 128 - 129)

2020-0050 - Feyzin, Solaize - Comité de suivi du site de la gare de triage de Sibelin - Désignation d'un représentant du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 130 - 131)

2020-0051 - Conseil d'administration de l'association Maison de l'environnement de la Métropole de Lyon - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 132 - 133)

2020-0052 - Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 134 - 136)

2020-0053 - Assemblée générale de l'Association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) - Désignation d'un représentant du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 137 - 138)

2020-0054 - Comité syndical du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 139 - 140)

2020-0055 - Assemblée générale de l'association Vélo et territoires - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 141 - 142)

2020-0056 - Commission départementale de sécurité routière du Rhône - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 143 - 144)

2020-0057 - Conseil d'administration du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 145 - 146)

2020-0058 - Conseil départemental de sécurité civile (CDSC) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 147 - 148)

2020-0059 - Commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 149 - 150)

2020-0060 - Corbas - Commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Lyon-Corbas - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 151 - 152)

2020-0061 - Bron - Commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Lyon-Bron - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 153 - 154)

2020-0062 - Assemblées générales et conseil de surveillance de la société des Aéroports de Lyon (ADL) - Désignation d'un représentant au Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 155 - 156)

2020-0063 - Assemblée générale de l'association AFILOG - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 157 - 158)

2020-0064 - Conseil d'administration et assemblée générale de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 159 - 161)

2020-0065 - Comité syndical du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 162 - 163)

2020-0066 - Conseil d'administration et assemblée générale du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Rhône et de la Métropole (CAUE) - Désignation de représentants du conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 164 - 165)

2020-0067 - Conseil d'administration de l'association Labo cités - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 166 - 167)

2020-0068 - Conseil d'administration du Centre d'échange et de ressources foncières (CERF) Auvergne-Rhône-Alpes - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 168 - 169)

2020-0069 - Conseil d'administration de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 170 - 171)

2020-0070 - Comité syndical du syndicat mixte du Bordelan - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 172 - 173)

2020-0071 - Commission métropolitaine d'aménagement foncier (CMAF) de la Métropole de Lyon - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 174 - 175)

2020-0072 - Comité syndical du Syndicat mixte Plaines Monts d'Or - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 176 - 177)

2020-0073 - Conseil d'administration de l'Etablissement public de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 178 - 178)

2020-0074 - Assemblée générale de l'association Sylv'ACCTES, des forêts pour demain - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 179 - 180)

2020-0075 - Conseil d'administration du Conservatoire des espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 181 - 182)

2020-0076 - Comité syndical du Syndicat mixte du parc naturel régional (PNR) du Pilat - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 183 - 184)

2020-0077 - Conseil d'administration de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 185 - 186)

2020-0078 - Conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 187 - 188)

2020-0079 - Assemblée générale de l'Agence France locale (AFL) - Société territoriale - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 189 - 190)

2020-0080 - Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 191 - 192)

2020-0081 - Conseil d'administration et assemblée générale de l'association Comité social du personnel (COS) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 193 - 194)

2020-0082 - Conseil d'administration et assemblée générale de l'association France Urbaine - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 195 - 196)

2020-0083 - Comité directeur de l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'intercommunalités (AMF69) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 197 - 198)

2020-0084 - Assemblée générale de l'association des Maires Ville et Banlieue de France - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 199 - 200)

2020-0085 - Conseil de gestion de la société par actions simplifiée (SAS) Un Deux Toits Soleil - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 201 - 202)

2020-0086 - Conseil d'administration de l'Organisme de foncier solidaire (OFS) de la Métropole de Lyon - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 203 - 204)

2020-0087 - Assemblée générale et conseil d'administration de l'Association départementale-métropolitaine d'information sur le logement (ADIL) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 205 - 206)

2020-0088 - Assemblée générale, conseil d'administration et bureau de l'Association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 207 - 208)

2020-0089 - Offices publics de l'habitat (OPH) - Conseil d'administration de Lyon Métropole habitat (LMH) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 209 - 211)

2020-0090 - Offices publics pour l'habitat (OPH) - Conseil d'administration d'Est Métropole habitat (EMH) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 212 - 214)

2020-0091 - Offices publics pour l'habitat (OPH) - Conseil d'administration de Grand Lyon habitat (GLH) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 215 - 217)

2020-0092 - Conseil d'administration du groupement d'intérêt public (GIP) Maison de la veille sociale du Rhône - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 218 - 219)

2020-0093 - Commission départementale-métropolitaine consultative des gens du voyage - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 220 - 221)

2020-0094 - Comité de gestion du Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 222 - 223)

2020-0095 - Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 224 - 225)

2020-0096 - Commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation de handicap (PCH) et l'allocation compensatrice (AC) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 226 - 227)

2020-0097 - Conseil d'administration de l'association Mobilisation nationale contre l'isolement des personnes âgées (MONALISA) - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 228 - 229)

2020-0098 - Meyzieu - Conseil d'administration de la maison de retraite publique Jean Courjon à Meyzieu - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 230 - 231)

2020-0099 - Conseil d'administration de la Résidence intercommunale Jean Villard à Pollionnay - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 232 - 233)

2020-0100 - Saint Genis Laval - Conseil d'administration de la Fondation Champagnat à Saint Genis Laval - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 234 - 235)

2020-0101 - Conseil d'administration de la Fondation de la Cité Rambaud - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 236 - 237)

2020-0102 - Lyon - Conseil d'administration du groupement d'intérêt public (GIP) Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 238 - 239)

2020-0103 - Lyon - Bureau stratégique du pacte territorial d'insertion pour l'emploi (PTI'e) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 240 - 241)

2020-0104 - Saint Priest - Assemblée générale de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Iloé - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 242 - 243)

2020-0105 - Lyon - Comité exécutif et comité des fondateurs de la Fondation BigBooster - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 244 - 245)

2020-0106 - Lyon 8° - Comité stratégique de la Fondation pour la médiation industrielle - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 246 - 247)

2020-0107 - Comité syndical de l'Établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information (EPARI) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 248 - 249)

2020-0108 - Assemblées d'actionnaires de la société Euronews - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 250 - 251)

2020-0109 - Conseil d'administration de l'Association pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 252 - 254)

2020-0110 - Conseil d'administration de l'Office de tourisme de la Métropole de Lyon - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 255 - 256)

2020-0111 - Assemblée générale du Comité fondateur du parc des expositions de Lyon (COFIL) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 257 - 258)

2020-0112 - Lyon - Conseil d'administration du fonds de dotation La Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 259 - 260)

2020-0113 - Lyon - Comité syndical du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à rayonnement régional de Lyon (CRRL) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 261 - 262)

2020-0114 - Villeurbanne - Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'École nationale de musique, de danse et art dramatique de Villeurbanne (ENMDAD) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 263 - 264)



2020-0115 - Conseil d'administration de la régie personnalisée Les Nuits de Fourvière - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 265 - 266)

2020-0116 - Conseil d'administration du Musée des Confluences - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 267 - 268)

2020-0117 - Lyon 1er - Assemblée générale et conseil d'administration de l'association Opéra national de Lyon - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 269 - 270)

2020-0118 - Lyon - Conseil d'administration de l'École normale supérieure (ENS) de Lyon - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 271 - 272)

2020-0119 - Lyon - Conseil d'administration de la Communauté d'universités et établissements (COMUE) Université de Lyon - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 273 - 275)

2020-0120 - Villeurbanne - Conseil d'administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL) - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 276 - 277)

2020-0121 - Villeurbanne - Conseil de l'École polytechnique de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL) - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 278 - 279)

2020-0122 - Lyon - Conseil d'administration de l'Université Jean Moulin Lyon 3 - Désignation de représentants du Conseil

**Délibération du Conseil** (Page 280 - 281)

2020-0123 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2735 du 27 avril 2018, n° 2020-4119 du 20 janvier 2020 et l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - Période du 1er avril au 30 juin 2020

**Délibération du Conseil** (Page 282 - 291)

2020-0124 - Règlement intérieur du Conseil - Adoption - Constitution d'une commission ad hoc pour son élaboration

**Délibération du Conseil** (Page 292 - 293)

2020-0125 - Délégation d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon à la Commission permanente

**Délibération du Conseil** (Page 294 - 296)

2020-0126 - Commissions thématiques du Conseil de la Métropole de Lyon - Création de 7 commissions à titre permanent

**Délibération du Conseil** (Page 297 - 299)

**Annexe** (Page 300 - 300)

2020-0127 - Gestion des instances métropolitaines - Dématérialisation des dossiers de séances et des convocations - Mise à disposition, aux membres du Conseil de la Métropole de Lyon, de moyens informatiques

**Délibération du Conseil** (Page 301 - 303)

2020-0128 - Conseil de la Métropole de Lyon - Fixation des indemnités de fonction des élus

**Délibération du Conseil** (Page 304 - 307)

**Annexe** (Page 308 - 310)

2020-0129 - Déplacements accomplis par les membres du Conseil de la Métropole de Lyon dans l'exercice de leurs fonctions - Modalités de prise en charge - RETIREE

2020-0130 - Conseil de la Métropole - Modalités d'exercice du droit à la formation des élus - Orientations et crédits ouverts à ce titre

**Délibération du Conseil** (Page 311 - 313)

2020-0131 - Crédits des groupes politiques

**Délibération du Conseil** (Page 314 - 317)

2020-0132 - Emplois fonctionnels de la Métropole de Lyon

**Délibération du Conseil** (Page 318 - 320)

2020-0133 - Plan Oxygène - Zone à faible émission (ZFE) de la Métropole de Lyon - Attribution de subventions d'investissement aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises - Approbation de conventions

**Délibération du Conseil** (Page 321 - 324)

2020-0134 - Dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos renforcé dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 - Attribution d'aides pour la période comprise entre le 17 mars et le 31 décembre 2020 - Individualisation totale d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 325 - 327)

2020-0135 - Mesures d'accompagnement du tissu économique et social de la Métropole de Lyon pour favoriser la reprise d'activité, en lien avec la crise sanitaire Covid-19 - Cotisation foncière des entreprises (CFE) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 328 - 330)

[Annexe](#) (Page 331 - 334)

2020-0136 - Personnes âgées personnes handicapées - Plan de soutien exceptionnel suite à la crise sanitaire aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) métropolitains - Attribution de subventions de fonctionnement

[Délibération du Conseil](#) (Page 335 - 341)

2020-0137 - Cité internationale de la gastronomie de Lyon (CIGL) - Résiliation de la convention de délégation de service public (DSP)

[Délibération du Conseil](#) (Page 342 - 344)

2020-0138 - Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et des établissements privés - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 345 - 352)

2020-0139 - Conseil départemental de l'Education nationale (CDEN) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 353 - 354)

2020-0140 - Conseil académique de l'Education nationale (CAEN) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 355 - 356)

## Arrêtés réglementaires

2020-07-03-R-0551 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Olivier Nys, Directeur général des services

[Arrêté réglementaire](#) (Page 357 - 358)

2020-07-03-R-0552 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources

[Arrêté réglementaire](#) (Page 359 - 360)

2020-07-03-R-0553 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Jean-Gabriel Madinier, Directeur général adjoint en charge des territoires et partenariats

[Arrêté réglementaire](#) (Page 361 - 362)

2020-07-03-R-0554 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à Mme Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 363 - 364)

2020-07-03-R-0555 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Julien Rolland, Directeur général adjoint en charge du développement économique, de l'emploi et des savoirs

[Arrêté réglementaire](#) (Page 365 - 366)

2020-07-15-R-0556 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif mineurs non accompagnés hébergement - Service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 14 rue Richan

[Arrêté réglementaire](#) (Page 367 - 369)

2020-07-15-R-0557 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif d'appartements mineurs - Service autonomie initiée par le logement individualisé (AILIS) de l'association Prado Rhône Alpes sis 3 rue de l'Humilité

[Arrêté réglementaire](#) (Page 370 - 372)

2020-07-15-R-0558 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer - Foyer Pomme d'Api internat de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 90 rue Pierre Bourgeois

[Arrêté réglementaire](#) (Page 373 - 375)

2020-07-15-R-0559 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif majeurs - Service jeunes majeurs Pomme d'Api de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 14 rue Richan

[Arrêté réglementaire](#) (Page 376 - 378)

2020-07-15-R-0560 - Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif mineurs non accompagnés (MNA) - Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE) de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 17 rue Bel Air

[Arrêté réglementaire](#) (Page 379 - 381)

2020-07-15-R-0561 - Logement social - 26 rue d'Ivry - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 10 lots de copropriété avec terrain - Propriété de Mme Yvonne Camille Mulochot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 382 - 385)

2020-07-16-R-0562 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Emeline Baume, 1ère Vice-Présidente

[Arrêté réglementaire](#) (Page 386 - 388)

2020-07-16-R-0563 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente

[Arrêté réglementaire](#) (Page 389 - 391)

2020-07-16-R-0564 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président

[Arrêté réglementaire](#) (Page 392 - 395)

2020-07-16-R-0565 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Michèle Picard, 4ème Vice-Présidente

[Arrêté réglementaire](#) (Page 396 - 397)

2020-07-16-R-0566 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Charles Kohlhaas, 5ème Vice-Président

[Arrêté réglementaire](#) (Page 398 - 400)

2020-07-16-R-0567 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Hélène Geoffroy, 6ème Vice-Présidente

[Arrêté réglementaire](#) (Page 401 - 402)

2020-07-16-R-0568 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président

[Arrêté réglementaire](#) (Page 403 - 405)

2020-07-16-R-0569 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Lucie Vacher, 8ème Vice-Présidente

[Arrêté réglementaire](#) (Page 406 - 408)

2020-07-16-R-0570 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Bertrand Artigny, 9ème Vice-Président

[Arrêté réglementaire](#) (Page 409 - 411)

2020-07-16-R-0571 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Zemorda Khelifi, 10ème Vice-Présidente

[Arrêté réglementaire](#) (Page 412 - 414)

2020-07-16-R-0572 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Pierre Athanaze, 11ème Vice-Président

[Arrêté réglementaire](#) (Page 415 - 417)

2020-07-16-R-0573 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Véronique Moreira, 12ème Vice-Présidente

[Arrêté réglementaire](#) (Page 418 - 420)

2020-07-16-R-0574 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-Président

[Arrêté réglementaire](#) (Page 421 - 424)

2020-07-16-R-0575 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Anne Grosperin, 14ème Vice-Présidente

[Arrêté réglementaire](#) (Page 425 - 427)

2020-07-16-R-0576 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jérémy Camus, 15ème Vice-Président

[Arrêté réglementaire](#) (Page 428 - 430)

2020-07-16-R-0577 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Séverine Hémain, 16ème Vice-Présidente

[Arrêté réglementaire](#) (Page 431 - 432)

2020-07-16-R-0578 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Michel Longueval, 17ème Vice-Président

[Arrêté réglementaire](#) (Page 433 - 434)

2020-07-16-R-0579 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Laurence Boffet, 18ème Vice-Présidente

[Arrêté réglementaire](#) (Page 435 - 437)

2020-07-16-R-0580 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Pascal Blanchard, 19ème Vice-Président

[Arrêté réglementaire](#) (Page 438 - 440)

2020-07-16-R-0581 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Isabelle Petiot, 20ème Vice-Présidente

[Arrêté réglementaire](#) (Page 441 - 442)

2020-07-16-R-0582 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Philippe Guelpa-Bonaro, 21ème Vice-Président

[Arrêté réglementaire](#) (Page 443 - 445)

2020-07-16-R-0583 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Hélène Dromain, 22ème Vice-Présidente

[Arrêté réglementaire](#) (Page 446 - 448)

2020-07-16-R-0584 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Yves Ben Itah, 23ème Vice-Président

[Arrêté réglementaire](#) (Page 449 - 451)

2020-07-27-R-0585 - Arrêté conjoint avec le Département du Rhône et la Préfecture du Rhône - Nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDMDAPH)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 452 - 452)

[Annexe](#) (Page 453 - 457)

2020-07-27-R-0586 - Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à Mme Corinne Aubin-Vasselin, Directrice de l'habitat et du logement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 458 - 459)

2020-07-27-R-0587 - Délégations de signature accordée aux agents de la Métropole de Lyon - Attribution des délégations

[Arrêté réglementaire](#) (Page 460 - 461)

[Annexe](#) (Page 462 - 494)

Avis administratifs

[Autres\(s\) document\(s\) - Opération d'aménagement du Puisoz "Grand Parilly"](#) (Page 495 - 495)

**Conseil du 2 juillet 2020****Délibération n° 2020-0001**

commission principale :

objet : **Election du Président de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 22 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Dispositions générales relatives à l'élection du Président du Conseil de la Métropole de Lyon**

L'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

*"La métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, ainsi que par les titres II, III et IV du livre Ier et les livres II et III de la troisième partie, ainsi que de la législation en vigueur relative au département. Pour l'application à la métropole de Lyon des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article :*

*"1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;*

*"2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;*

*"3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole".*

En l'absence de dispositions contraires ou spécifiques à la Métropole de Lyon, la législation en vigueur relative au département est donc applicable à cette dernière.

L'article L 3631-4 du CGCT prévoit des dispositions spécifiques pour le mode de scrutin du Président de la Métropole de Lyon :

*"Le président du conseil de la métropole est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil de la métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge".*

L'article L 3122-1 du CGCT qui concerne l'élection du Président de Conseil départemental s'applique à l'élection du Président de la Métropole de Lyon. Ce dernier prévoit que :

*"Le conseil départemental élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.*

*Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.*

*Le conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.*

*Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge".*

## II - Mode de scrutin applicable

Conformément à l'article L 3631-4 du CGCT, *"le Président du Conseil de la Métropole est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du Conseil de la Métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge"*.

Il résulte donc de la combinaison des articles L 3122-1, L 3611-3 et L 3631-4 du CGCT que :

- le Président de la Métropole de Lyon est élu au scrutin secret,
- l'élection intervient sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire,
- le Conseil de la Métropole ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents,
- le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil de la Métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

Vu ledit dossier ;

### DELIBERE

**Monsieur** Bruno BERNARD est élu Président du Conseil de la Métropole de Lyon et est immédiatement installé dans ses fonctions.

**Erreur ! Insertion automatique non définie.**

**Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2020.**

- .
- .
- .
- .

**Conseil du 2 juillet 2020****Délibération n° 2020-0002**

commission principale :

objet : **Fixation de la composition de la Commission permanente de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 22 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Cadre juridique applicable**

La Métropole de Lyon dispose d'une Commission permanente. Celle-ci fait l'objet, en particulier, des dispositions ci-dessous :

- article L 3631-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : *"Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.*

*Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.*

*Les articles L 3122-5 à L 3122-7 sont applicables à la commission permanente de la métropole de Lyon" ;*

- article L 3122-5 du CGCT : *"Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente".*

[...]

*Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président" ;*

- article L 3122-6 du CGCT : *"En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil général peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3122-5. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 3122-5" ;*

- article L 3122-7 du CGCT : *"Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil général prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L. 3121-9".*

Par délibération du Conseil n°2020-0001 du 2 juillet 2020, la Métropole a procédé à l'élection de son Président.

## II - Proposition de composition de la Commission permanente

En application de l'article L 3631-5 du CGCT précité, la Commission permanente est composée du Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents du Conseil de la Métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs Conseillers métropolitains. Il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver la composition de la Commission permanente comprenant :

- le Président du Conseil de la Métropole, Président de la Commission permanente,
- 25 Vice-Présidents du Conseil de la Métropole élus parmi les membres de la Commission permanente,
- 40 autres Conseillers métropolitains ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

Vu ledit dossier ;

### DELIBERE

**Décide** que la Commission permanente de la Métropole de Lyon est composée :

- du Président du Conseil de la Métropole, Président de la Commission permanente,
- de 25 Vice-Présidents du Conseil de la Métropole élus parmi les membres de la Commission permanente,
- de 40 autres Conseillers métropolitains.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2020.**

.

.



**Conseil du 2 juillet 2020****Délibération n° 2020-0003**

commission principale :

objet : **Commission permanente de la Métropole de Lyon - Election des membres de la Commission permanente autres que le Président**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 22 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Cadre juridique applicable**

La Métropole de Lyon dispose d'une Commission permanente. Celle-ci fait l'objet, en particulier, des dispositions ci-dessous :

- article L 3631-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : *"Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La Commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.*

*Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.*

*Les articles L 3122-5 à L 3122-7 sont applicables à la commission permanente de la métropole de Lyon" ;*

- article L 3122-5 du CGCT : *"Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.*

*Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.*

*Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.*

[...]

*Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président".*

Par délégation du Conseil n°2020-0002 du 2 juillet 2020, la Métropole a décidé que sa Commission permanente est composée :

- du Président du Conseil de la Métropole, Président de la Commission permanente,
- des 25 (vingt-cinq) Vice-Présidents du Conseil de la Métropole élus parmi les membres de la Commission permanente,
- des 40 (quarante) autres Conseillers métropolitains.

## II - Mode de scrutin applicable à l'élection des membres de la Commission permanente autres que le Président

Il résulte de la combinaison des articles L 3631-5 et L 3122-5 du CGCT que :

- si une seule liste est déposée, les élus figurant sur cette liste sont élus et les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président,

- si plusieurs listes sont déposées, il est procédé à un vote au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

Vu ledit dossier ;

### DELIBERE

**Sont élus** par le Conseil de la Métropole de Lyon et sont immédiatement installés dans leurs fonctions de membres de la Commission permanente suivants :

	Liste	Civilité	Nom	Prénom
1	Les écologistes et la gauche	Mme	BAUME	Emeline
2	Les écologistes et la gauche	M.	PAYRE	Renaud
3	Les écologistes et la gauche	Mme	VESSILLER	Béatrice
4	Les écologistes et la gauche	M.	KOHLHAAS	Jean-Charles
5	Les écologistes et la gauche	Mme	PICARD	Michèle
6	Les écologistes et la gauche	M.	VAN STYVENDAEL	Cédric
7	Les écologistes et la gauche	Mme	GEOFFROY	Hélène
8	Les écologistes et la gauche	M.	ARTIGNY	Bertrand
9	Les écologistes et la gauche	Mme	VACHER	Lucie
10	Les écologistes et la gauche	M.	ATHANAZE	Pierre
11	Les écologistes et la gauche	Mme	KHELIFI	Zemorda
12	Les écologistes et la gauche	M.	BAGNON	Fabien
13	Les écologistes et la gauche	Mme	MOREIRA	Véronique
14	Les écologistes et la gauche	M.	CAMUS	Jérémy
15	Les écologistes et la gauche	Mme	GROSPERRIN	Anne

	Liste	Civilité	Nom	Prénom
16	Les écologistes et la gauche	M.	LONGUEVAL	Jean-Michel
17	Les écologistes et la gauche	Mme	HEMAIN	Séverine
18	Les écologistes et la gauche	M.	BLANCHARD	Pascal
19	Les écologistes et la gauche	Mme	BOFFET	Laurence
20	Les écologistes et la gauche	M.	GUELPA-BONARO	Philippe
21	Les écologistes et la gauche	Mme	PETIOT	Isabelle
22	Les écologistes et la gauche	M.	BEN ITAH	Yves
23	Les écologistes et la gauche	Mme	DROMAIN	Hélène
24	Les écologistes et la gauche	M.	BADOUARD	Benjamin
25	Les écologistes et la gauche	Mme	BRUNEL VIEIRA	Vinciane
26	Les écologistes et la gauche	M.	MARION	Richard
27	Les écologistes et la gauche	Mme	RUNEL	Sandrine
28	Les écologistes et la gauche	M.	DEBÛ	Raphaël
29	Les écologistes et la gauche	Mme	FRETY-PERRIER	Laurence
30	Les écologistes et la gauche	M.	RAY	Jean-Claude
31	Les écologistes et la gauche	Mme	BENAHMED	Fatiha
32	Les écologistes et la gauche	M.	BENZEGHIBA	Issam
33	Les écologistes et la gauche	Mme	BROSSAUD	Claire
34	Les écologistes et la gauche	M.	BOUMERTIT	Idir
35	Les écologistes et la gauche	Mme	DEHAN	Nathalie
36	Les écologistes et la gauche	M.	BUB	Jérôme
37	Les écologistes et la gauche	Mme	COLLIN	Blandine
38	Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile	M.	COCHET	Philippe
39	Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile	Mme	SARSELLI	Véronique
40	Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile	M.	GASCON	Gilles
41	Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile	Mme	FAUTRA	Laurence
42	Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile	M.	VINCENDET	Alexandre

	Liste	Civilité	Nom	Prénom
43	Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile	Mme	POUZERGUE	Clotilde
44	Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile	M.	CHARMOT	Pascal
45	Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile	Mme	CROIZIER	Laurence
46	Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile	M.	BRÉAUD	Jérémie
47	Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile	Mme	NACHURY	Dominique
48	Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile	M.	BUFFET	François-Noël
49	Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile	Mme	CRESPY	Chantal
50	Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile	M.	SEGUIN	Luc
51	Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile	Mme	CORSALE	Doriane
52	Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile	M.	LASSAGNE	Lionel
53	Progressistes et républicains	M.	KIMELFELD	David
54	Progressistes et républicains	Mme	PICOT	Myriam
55	Progressistes et républicains	M.	DA PASSANO	Jean-Luc
56	Progressistes et républicains	Mme	PANASSIER	Catherine
57	Progressistes et républicains	M.	KABALO	Prosper
58	Synergies métropole	M.	GRIVEL	Marc
59	Synergies métropole	Mme	ASTI-LAPPERRIERE	Florence
60	Synergies métropole	M.	VINCENT	Max
61	Synergies métropole	Mme	FOURNILLON	Rose-France
62	La Métropole pour tous	M.	PELAEZ	Louis
63	La Métropole pour tous	Mme	SIBEUD	Nicole

	Liste	Civilité	Nom	Prénom
64	La Métropole pour tous	M.	GEOURJON	Christophe
65	La Métropole pour tous	Mme	FRIER	Nathalie

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2020.**

.  
. .  
. .  
. .  
. .  
. .

**Conseil du 2 juillet 2020****Délibération n° 2020-0004**

commission principale :

objet : **Commission permanente de la Métropole de Lyon - Election des Vice-Présidents**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 22 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Cadre juridique applicable**

La Métropole de Lyon dispose d'une Commission permanente. Celle-ci fait l'objet, en particulier, des dispositions ci-dessous :

- article L 3631-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : "*Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La Commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.*

*Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.*

*Les articles L 3122-5 à L 3122-7 sont applicables à la commission permanente de la métropole de Lyon" ;*

- article L 3122-5 du CGCT :

[...]

*"Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président".*

Par délibération du Conseil n°2020-0002 du 2 juillet 2020, la Métropole a décidé que sa Commission permanente est composée :

- du Président du Conseil de la Métropole, Président de la Commission permanente,
- de 25 (vingt-cinq) Vice-Présidents du Conseil de la Métropole élus parmi les membres de la Commission permanente,
- de 40 (quarante) autres Conseillers métropolitains.

## II - Mode de scrutin applicable à l'élection des Vice-Présidents

Il résulte de la combinaison des articles L 3631-5 et L 3122-5 du CGCT que :

- si une seule liste est déposée, les élus figurant sur cette liste sont élus et les différents sièges de Vice-Présidents de la Commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président,

- si plusieurs listes sont déposées, il est procédé à un vote au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

Vu ledit dossier ;

### DELIBERE

**Sont élus** par le Conseil de la Métropole de Lyon et sont immédiatement installés dans leurs fonctions les Vice-Présidents suivants :

Rang	Civilité	Nom	Prénom
1 <sup>er</sup> Vice-Président	Mme	BAUME	Emeline
2 <sup>ème</sup> Vice-Président	Mme	VESSILLER	Béatrice
3 <sup>ème</sup> Vice-Président	M.	PAYRE	Renaud
4 <sup>ème</sup> Vice-Président	Mme	PICARD	Michèle
5 <sup>ème</sup> Vice-Président	M.	KHOLHAAS	Jean-Charles
6 <sup>ème</sup> Vice-Président	Mme	GEOFFROY	Hélène
7 <sup>ème</sup> Vice-Président	M.	VAN STYVENDAEL	Cédric
8 <sup>ème</sup> Vice-Président	Mme	VACHER	Lucie
9 <sup>ème</sup> Vice-Président	M.	ARTIGNY	Bertrand
10 <sup>ème</sup> Vice-Président	Mme	KHELIFI	Zemorda
11 <sup>ème</sup> Vice-Président	M.	ATHANAZE	Pierre
12 <sup>ème</sup> Vice-Président	Mme	MOREIRA	Véronique
13 <sup>ème</sup> Vice-Président	M.	BAGNON	Fabien
14 <sup>ème</sup> Vice-Président	Mme	GROSPERRIN	Anne
15 <sup>ème</sup> Vice-Président	M.	CAMUS	Jérémy
16 <sup>ème</sup> Vice-Président	Mme	HEMAIN	Séverine
17 <sup>ème</sup> Vice-Président	M.	LONGUEVAL	Jean-Michel
18 <sup>ème</sup> Vice-Président	Mme	BOFFET	Laurence
19 <sup>ème</sup> Vice-Président	M.	BLANCHARD	Pascal

Rang	Civilité	Nom	Prénom
20 <sup>ème</sup> Vice-Président	Mme	PETIOT	Isabelle
21 <sup>ème</sup> Vice-Président	M.	GUELPA-BONARO	Philippe
22 <sup>ème</sup> Vice-Président	Mme	DROMAIN	Hélène
23 <sup>ème</sup> Vice-Président	M.	BEN ITAH	Yves

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2020.**

.  
. .  
.



**Conseil du 2 juillet 2020****Délégation n° 2020-0005**

commission principale :

objet : **Délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Cadre juridique applicable**

L'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole de Lyon.

En l'absence de dispositions contraires ou spécifiques à la Métropole de Lyon, il en résulte que le cadre juridique organisant les délégations d'attributions susceptibles d'être confiées par le Conseil de la Métropole à son Président est celui applicable aux conseils départementaux.

Ce dernier fait l'objet de plusieurs dispositions, incluant les modalités de rendu compte au Conseil de l'exercice des attributions déléguées :

**- article L 3211-2 du CGCT :**

"[...]"

*Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil départemental peut également déléguer à son président le pouvoir :*

*1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil départemental ;*

*3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article ;*

*4° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;*

*5° De fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;*

*6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*7° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;*

*8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article [L 3221-10](#) qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;*

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

11° Sans préjudice des dispositions de l'article [L 3213-2](#), de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;

14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et [L 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;

15° D'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

16° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil départemental, l'attribution de subventions ;

17° De procéder, dans les limites fixées par le conseil départemental, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département.

Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil départemental."

**- article L 3221-10-1 du CGCT :**

"Le président du conseil départemental intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil départemental et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre le département.

Il peut, par délégation du conseil départemental, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom du département les actions en justice ou de défendre le département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil départemental. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil départemental de l'exercice de cette compétence."

**- article L 3221-11 du CGCT :**

"Le président, par délégation du conseil départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président du conseil départemental rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente."

**- article L 3221-12 du CGCT :**

"Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, être chargé d'exercer, au nom du département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil départemental. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence."

**- article L 3221-12-1 du CGCT :**

"Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, être chargé de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence."

**- article L 1413-1 du CGCT :**

"Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale

*dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.*

[...]

*La commission examine chaque année sur le rapport de son président :*

*1°Le rapport, mentionné à l'article L 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*

*2°Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L 2224-5 ;*

*3°Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*

*4°Le rapport mentionné à l'article L 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

*Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :*

*1°Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 ;*

*2°Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*

*3°Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 ;*

*4°Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

[...]

*Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités."*

**- article L 3221-13 du CGCT :**

*"Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président peut subdéléguer les attributions confiées par le conseil départemental dans les conditions prévues par l'article L 3221-3."*

**- article L 331-19 du code forestier (exercice du droit de préférence) :**

*"En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence dans les conditions définies au présent article. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de cession de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.*

*Le vendeur est tenu de notifier aux propriétaires des parcelles boisées contiguës mentionnées au premier alinéa le prix et les conditions de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse enregistrée au cadastre ou par remise contre récépissé. Lorsque le nombre de notifications est égal ou supérieur à dix, le vendeur peut rendre publics le prix et les conditions de la cession projetée par voie d'affichage en mairie durant un mois et de publication d'un avis sur un support habilité à recevoir des annonces légales.*

*Tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë dispose d'un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie ou à compter de la notification pour faire connaître au vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, qu'il exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui sont indiqués par le vendeur.*

[...]

*Ce droit de préférence s'exerce sous réserve du droit de préemption, et de la rétrocession qui en découle, prévu au bénéfice de personnes morales chargées d'une mission de service public par le code rural et de la pêche maritime ou par le code de l'urbanisme."*

**- Cession des certificats d'économie d'énergie (CEE) :**

Le CEE est une preuve, agréée par les autorités, obtenue à la suite de la mise en œuvre d'une action visant à économiser l'énergie. Ces économies sont chiffrées en kilowattheures cumac (kWh cumac), résultat d'un calcul standardisé de l'économie d'énergie, cumulée et actualisée sur la durée de vie du produit mis en œuvre.

Les acteurs majeurs de ce dispositif sont les fournisseurs d'énergie, dénommés les "obligés". En effet, ils se voient imposer des objectifs ambitieux d'économies d'énergie à réaliser sur des périodes définies.

D'autres acteurs tels que les collectivités locales, les "éligibles", peuvent participer librement au système des CEE. Pour ces derniers, les CEE doivent être considérés comme un outil financier au service d'un projet global de maîtrise de l'énergie puisqu'ils sont valorisables financièrement. En effet, si la personne éligible réalise seule ses investissements d'économies d'énergie, elle peut obtenir en son nom propre des CEE et les revendre ensuite à un ou plusieurs obligés.

Pour effectuer le dépôt des dossiers et obtenir des CEE à son nom, un compte propre pour la Métropole a été créé sur le registre officiel des certificats d'économies d'énergie, Emmy, dont la tenue a été déléguée par l'État à la société Powernext.

Ensuite, chaque dossier déposé est instruit par les services du Pôle national des CEE (PNCEE) dans les mois suivant le dépôt et, pour chaque opération acceptée, le compte de la Métropole de Lyon est incrémenté du montant de kWh cumac correspondant.

Une fois le compte abondé, la Métropole peut proposer à la vente les kWh cumac dont elle dispose, en fixant le prix minimal suivant la cotation. La vente des CEE se fait à partir de la plateforme EMMY selon un système de bourse où se rencontre l'offre et la demande et sur laquelle les prix fluctuent très rapidement. Donc, pour réaliser la vente des CEE au meilleur prix possible, il est nécessaire d'être très réactif puisque la validité des prix d'achat proposés est en général d'une demi-journée éventuellement d'une journée entière maximum. Une telle réactivité nécessite de disposer d'une délégation du Conseil pour procéder aux cessions.

**II - Propositions de délégations d'attributions**

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de délégations d'attributions pourrait permettre de :

- réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Métropole,
- confier au Président ou à la Commission permanente la prise de décisions dans des domaines de gestion courante ou pour l'application de délibérations-cadres du Conseil.

En application de l'article L 3221-13 du CGCT, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le Président peut subdéléguer les attributions confiées par le Conseil dans les conditions prévues par l'article L 3221-3 dudit code.

En application de l'article L 3122-2 du CGCT, en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par un vice-président, dans l'ordre des nominations, et à défaut, par un conseiller métropolitain désigné par le Conseil.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Métropole, il est donc proposé au Conseil de déléguer certaines attributions au Président ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1413-1, L 3611-3, L 3211-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12, L 3221-12-1 et L 3221-13 ;

**DELIBERE**

**1°- Donne délégation** au Président, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

Libellés des délégations d'attributions	Observations	Bases juridiques
<b>- en matières patrimoniale et domaniale :</b>		
<b>Article 1.1</b> - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Métropole de Lyon utilisées par ses services publics.		Article L 3211-2, 4° CGCT.
<b>Article 1.2</b> - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de la Métropole de Lyon d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 € nets de taxes.		Article L 3211-2, 10° CGCT
<b>Article 1.3</b> - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, constitutives ou non de droits réels, consenties à titre gratuit ou onéreux pour les biens meubles ou immeubles appartenant ou non à la Métropole de Lyon.		Article L 3211-2, 6° CGCT
<b>Article 1.4</b> - Exercer, au nom de la Métropole de Lyon, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme et déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par les articles L 215-1 et L 215-8 dudit code.  - Demander l'exercice au nom de la Métropole du droit de préemption prévu par le code rural et de la pêche maritime.		Article L 3221-12 CGCT.
<b>Article 1.5</b> - Exercer au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon les droits de préférence définis aux articles L 331-19 et suivants du code forestier.		Articles L 331-19 et suivants du code forestier
<b>Article 1.6</b> - Sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2 du code général des collectivités territoriales, fixer, dans les limites de l'estimation de la direction de l'immobilier de l'État (France domaine), le montant des offres de la Métropole de Lyon à notifier aux expropriés et ayants-droit et répondre à leurs demandes.		Article L 3211-2, 11° CGCT
<b>Article 1.7</b> - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.		Article L 3211-2, 12° CGCT.
<b>Article 1.8</b> - Déposer, pour le compte de la Métropole de Lyon, toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Métropole de Lyon.		Article L 3211-2,17° CGCT
<b>Article 1.9</b> - Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Métropole de Lyon.		Article L 3211-2, 14° CGCT

<p><b>- en matière financière :</b></p>		
<p><b>Article 1.10</b> - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Métropole de Lyon.</p>		<p>Article L 3211-2, 8° CGCT.</p>
<p><b>Article 1.11</b> - Procéder, dans les limites fixées par le Conseil de la Métropole de Lyon, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.</p>		<p>Article L 3211-2, 1° CGCT.</p>
<p><b>Article 1.12</b> - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Conseil de la Métropole de Lyon.</p>	<p>Le montant maximum est précisé par la délibération en vigueur fixant la stratégie de gestion active de la dette et de la trésorerie soit, en dernier lieu, par la délibération n°2020-4245 du 23 avril 2020.</p>	<p>Article L 3211-2, 2° CGCT.</p>
<p><b>Article 1.13</b> - Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.</p>		<p>Article L 3211-2, 3° CGCT.</p>
<p><b>Article 1.14</b> - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.</p>		<p>Article L 3221-11 CGCT.</p>
<p><b>Article 1.15</b> - Accepter ou refuser les indemnités de sinistre.</p>		<p>Article L 3211-2, 7° CGCT.</p>
<p><b>Article 1.16</b> - Solliciter auprès de l'État, ou d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou la valeur.</p>		<p>Article L 3211-2, 16° CGCT.</p>
<p><b>- divers :</b></p>		
<p><b>Article 1.17</b> - Intenter au nom de la Métropole de Lyon toute action en justice ou défendre la Métropole de Lyon dans les actions intentées contre elle.</p> <p>Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.</p>		<p>Article L 3221-10-1 CGCT.</p>
<p><b>Article 1.18</b> - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.</p>		<p>Article L 3211-2, 9° CGCT.</p>

<b>Article 1.19</b> - Prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.		Article L 3221-12-1 CGCT.
<b>Article 1.20</b> - Attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds de la Métropole de Lyon.		Article L 3211-2, 13° CGCT.
<b>Article 1.21</b> - Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de contrat de partenariat ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.		Article L 1413-1 du CGCT.
<b>Article 1.22</b> – Décider de la cession des certificats d'économie d'énergie (CEE), quel que soit leur montant.	délégation rendue nécessaire pour profiter, au meilleur prix, d'offres d'achats formulées sur les marchés de CEE	
<b>Article 1.23</b> - Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Métropole de Lyon est membre et approuver le versement des cotisations correspondantes.		Article L 3211-2, 15° CGCT.

**2°- Accepte** que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être :

- a) - subdéléguées dans les conditions prévues par l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,
- b) - prises, en cas d'absence ou de tout autre empêchement du président, par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller désigné par le Conseil de la Métropole de Lyon.

**3°- Rappelle** que :

- a) - lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole de Lyon, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil,
- b) - ce compte-rendu fera l'objet d'une information à la Commission permanente au titre des attributions exercées sur la base de l'article 1.14 ci-dessus,
- c) - les délégations consenties en application de l'article 1.11 ci-dessus prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil de la Métropole de Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2020.**

.  
.
   
.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0006**

commission principale :

objet : **Commission permanente d'appel d'offres (CPAO) de la Métropole de Lyon - Modalités de dépôt des listes concernant la désignation des membres**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assurances, des affaires juridiques et de la commande publique**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un nouvel article L 1414-2 qui précise désormais que les commissions d'appel d'offres (CAO) sont composées conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT applicables aux commissions de délégation de service public (CDSP).

L'article L 1411-5 du CGCT dispose que "la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste".

Il est par ailleurs procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

La CAO de la Métropole est composée comme suit :

- le Président du Conseil de la Métropole, Président de la commission, ou son représentant,
- 5 membres titulaires élus,
- 5 membres suppléants élus.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Il est proposé que la CAO de la Métropole présente les caractéristiques suivantes :

- cette commission est une commission créée à titre permanent, unique et désignée pour la durée du mandat,
- cette commission est compétente pour les marchés et accords-cadres passés par la Métropole en tant que pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice.

Avant de procéder à la constitution de cette commission par élection de ses membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé aux membres du Conseil d'accepter le dépôt des listes au plus tard le lundi 27 juillet 2020 à 16h30 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 3611-3, L 3121-15, D 1411-4 et D 1411-5 du CGCT ;

Vu les articles L 2125-1, R 2162-17, R 2162-22, R 2162-24, R 2162-26 et R 2171-18 du code de la commande publique ;



**DELIBERE**

**1° - Décide** que la CPAO de la Métropole :

a) - est une commission créée à titre permanente, unique et désignée pour la durée du mandat en cours, compétente pour les marchés et accords-cadres passés par la Métropole en tant que pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice,

b) - siège également aux jurys et commissions composées en jury, tels que prévus aux articles L 2125-1, R 2162-17, R 2162-22, R 2162-24, R 2162-26, R 2171-18 du code de la commande publique.

**2° - Arrête** les conditions de dépôts de listes suivantes :

a) - les listes seront déposées ou adressées au secrétariat de la direction des assemblées et de la vie de l'institution (DAVI) au plus tard le lundi 27 juillet 2020 à 16h30,

b) - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du CGCT,

c) - le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires,

d) - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,

e) - si une seule liste est présentée, elle devra satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle existant au sein de l'assemblée délibérante.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0007**

commission principale :

objet : **Commission permanente d'appel d'offres (CPAO) de la Métropole de Lyon - Election des membres titulaires et suppléants**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assurances, des affaires juridiques et de la commande publique**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CPAO de la Métropole est composée :

- du Président du Conseil de la Métropole, Président de la commission, ou son représentant,
- de 5 membres titulaires élus,
- de 5 membres suppléants élus.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres (CAO) par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Par délibération du Conseil n°2020-xxxx ont été actées les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la CPAO, conformément à l'article D 1411-5 du CGCT.

Il vous est proposé de pourvoir à ces désignations ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** les Conseillers métropolitains dont les noms figurent ci-dessous en tant que titulaires et suppléants pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CPAO de la Métropole :

Titulaires	Suppléants
1 – Philippe GUELPA-BONARO	1 – Emeline BAUME
2 – Jérémy CAMUS	2 – Claire BROSSAUD
3 – Mathieu AZCUE	3 – Dominique NACHURY
4 – Laurence CROIZIER	4 – Michaël MAIRE
5 – Max VINCENT	5 – Blandine COLLIN

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0008**

commission principale :

objet : **Commission permanente de délégation de service public (CPDSP) de la Métropole de Lyon - Modalités de dépôt des listes**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, en matière de délégation de service public (DSP), la création d'une commission spécifique. Cette commission de délégation de service public (CDSP) est compétente pour analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et émettre un avis sur ces offres.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-6 du CGCT, la CDSP émet également un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Compte tenu du nombre important de DSP existantes et de procédures à lancer, il est proposé que cette commission soit constituée à titre permanent pour la durée du mandat.

En application de l'article L 1411-5 du CGCT, la CDSP est composée :

- du Président de la Métropole ou son représentant, Président de la commission,
- de 5 membres titulaires,
- de 5 membres suppléants.

Conformément à l'article D 1411-3 du CGCT, les membres de la commission sont élus au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Avant de procéder à la constitution de cette commission par élection de ses membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé d'accepter le dépôt des listes jusqu'à 16h30 le lundi 27 juillet 2020.

Conformément à l'article D 1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Vu ledit dossier ;

**DELIBERE**

**1° - Décide** que la CDSP de la Métropole est créée à titre permanent, unique et désignée pour la durée du mandat en cours.

**2° - Arrête** les conditions de dépôt des listes suivantes :

a) - les listes seront déposées ou adressées au secrétariat de la direction des assemblées et de la vie de l'institution (DAVI) au plus tard à 16h30 le lundi 27 juillet 2020,

b) - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du CGCT,

c) - le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires,

d) - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,

e) - si une seule liste est présentée, elle devra satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle existant au sein de l'assemblée délibérante.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0009**

commission principale :

objet : **Commission permanente de délégation de service public (CDSP) de la Métropole de Lyon - Election des représentants titulaires et suppléants**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, en matière de délégation de service public (DSP), la création d'une commission spécifique. Cette commission de délégation de service public (CDSP) est compétente pour analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et émettre un avis sur ces offres.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-6 du CGCT, la CDSP émet également un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Par délibération n°2020-xxxx, le Conseil de la Métropole a décidé que la CDSP de la Métropole serait créée à titre permanent, unique, et désignée pour la durée du mandat en cours.

En application de l'article L 1411-5 du CGCT, la CDSP est composée :

- du Président de la Métropole ou son représentant, Président de la commission,
- de 5 membres titulaires,
- de 5 membres suppléants.

Conformément à l'article D 1411-3 du CGCT, les membres de la commission sont élus au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D 1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par délibération n°2020-xxxx ont été actées les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission, conformément à l'article D 1411-5 du CGCT ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CPDSP de la Métropole :

Titulaires	Suppléants
1 – Philippe GUELPA-BONARO	1 – Jérémy CAMUS
2 – Jean-Charles KOHLHAAS	2 – Raphaël DEBÛ
3 – Véronique Denise GIROMAGNY	3 – Claire BROSSAUD
4 – Pierre-Alain MILLET	4 – Yves BEN ITAH
5 – Myriam FONTAINE	5 – Laurence CROIZIER

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0010**

commission principale :

objet : **Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants du Conseil et des représentants des associations**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de la prospective et du dialogue public**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Éléments introductifs, réglementaires et de contexte**

L'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants, la mise en place d'une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public (DSP) ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Ledit article L 1413-1 du CGCT s'applique à la Métropole du fait du renvoi opéré par l'article L 3611-3 du CGCT créé par l'article 26 de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

Cette commission examine chaque année :

- les rapports annuels établis par les délégataires/concessionnaires de services publics,
- les rapports annuels établis par les cocontractants d'un contrat de partenariat,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement, de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- le bilan d'activité des services exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.

Elle doit également être consultée, pour avis, sur tout projet de DSP, de partenariat, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce. À la demande d'une majorité de ses membres, la commission peut inscrire à son ordre du jour toute demande d'amélioration du service public.

Le Président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Cette commission répond aux principaux objectifs suivants :

- enrichir la maîtrise d'ouvrage des services publics, notamment au travers de l'examen de l'activité, de la qualité et du prix des services publics, en liaison avec les associations d'usagers,
- élargir la gouvernance et le management des services publics locaux, améliorer la qualité et l'efficacité des services publics,
- placer l'usager au cœur des missions de services publics locaux, développer une culture de l'usager, mieux prendre en compte les attentes et les aspirations des usagers,
- contribuer à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique afin d'instaurer une confiance renouvelée entre l'institution et les citoyens.



Appliquée à la Métropole, la commission est amenée à traiter des services publics suivants :

- l'eau et l'assainissement,
- la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés,
- les réseaux de chaleur et de froid urbains,
- les concessions de distribution publique d'électricité et de gaz,
- les parcs de stationnement,
- la restauration scolaire des collèges métropolitains,
- le réseau d'initiative publique dédié aux opérateurs économiques (très haut débit),
- les équipements métropolitains en DSP (cimetières/crématoriums métropolitains, golf de Chassieu, Centre des congrès de la Cité internationale, Cité internationale de la gastronomie de Lyon, etc.) ou en contrat de partenariat public privé (boulevard périphérique nord de Lyon, etc.).

Il est proposé, pour faciliter les échanges et approfondir les enjeux sectoriels relatifs à tel ou tel service public, de reconduire l'organisation précédente articulée autour de groupes de travail thématiques. Ces groupes pourront évoluer en fonction du programme de travail que se fixera annuellement la commission.

Les dépenses liées au fonctionnement de la CCSPL seront prélevées sur la ligne budgétaire prévue à cet effet.

## II - Modalités de représentation

Par délégation du Conseil n°2015-0089 du 26 janvier 2015, il a été approuvé la mise en place de la CCSPL de la Métropole, et accepté le principe de sa composition exprimé comme suit : 80 membres maximum dont 1/4 des membres du Conseil de la Métropole et 3/4 de représentants d'associations environ.

Il est proposé de reconduire la composition et le nombre de membres de la CCSPL, rappelée ci-dessus, soit :

- pour les représentants membres du Conseil de la Métropole : 20 titulaires et 20 suppléants.

Selon l'article L 1413-1 précité, les représentants du Conseil de la Métropole sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. La liste ainsi établie reflètera les différentes tendances - groupes politiques - composant le Conseil de la Métropole, tels qu'elles existent à la date de la formation de la commission ;

- pour les représentants d'associations : 60 titulaires et 60 suppléants environ.

La sélection des associations qui siègeront au sein de la commission, et qui est soumise à l'approbation du Conseil, est établie sur la base de 3 critères principaux :

- le rattachement à des problématiques concernant au moins plusieurs communes de l'agglomération,
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission,
- la diversité des types d'associations représentées (associations de consommateurs, de contribuables, associations d'usagers, associations familiales, associations thématiques, associations professionnelles, etc.).

La CCSPL désignera un Bureau, composé de 4 représentants élus, dont le Président de la CCSPL, et de 5 membres associatifs. Le fonctionnement de la commission sera régi par un règlement intérieur. Le Bureau et le règlement intérieur seront mis en place au cours de la séance plénière d'installation de la CCSPL ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

### DELIBERE

#### 1°- Accepte :

- a) - le principe de fonctionnement et la composition de la CCSPL de la Métropole, tels que définis ci-dessus,
- b) - les principes de désignation des associations et des représentants élus du Conseil qui siègeront à la commission.

**2°- Désigne**, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CCSPL, les membres du Conseil de la Métropole suivants :

Titulaires	Suppléants
1 - Jean-Charles KOHLHAAS	1 - Benjamin BADOUARD
2 - Anne GROSPERRIN	2 - Vinciane BRUNEL VIEIRA
3 - Gilles ROUSTAN	3 - Sylvain GODINOT
4 - Richard MARION	4 - Jérémy CAMUS
5 - Yves BEN ITAH	5 - Monique GUERIN
6 - Nicolas BARLA	6 - Valérie ROCH
7 - Bertrand ARTIGNY	7 - Elie PORTIER
8 - Laurence FRETTEY-PERRIER	8 - Pascal BLANCHARD
9 - Philippe GUELPA-BONARO	9 - Vincent MONOT
10 - Nathalie FRIER	10 - Nathalie DEHAN
11 - Léna ARTHAUD	11 - Christiane CHARNAY
12 - Gisèle COIN	12 - Valentin LUNGENSTRASS
13 - Muriel LECERF	13 - Florence DELAUNAY
14 - Matthieu VIEIRA	14 - Fabien BAGNON
15 - Laurence BOFFET	15 - Hugo DALBY
16 - Moussa DIOP	16 - Floyd NOVAK
17 - Myriam FONTAINE	17 - Jérémie BREAUD
18 - Luc SEGUIN	18 - Clotilde POUZERGUE
19 - Séverine FONTANGES	19 - Philippe COCHET
20 - Laurence CROIZIER	20 - Véronique SARSELLI

**3°- Nomme** les représentants des associations désignées sur la liste annexée à la présente délégation membres de la CCSPL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Liste des représentants des associations membres de la CCSPL  
annexée à la délibération du Conseil métropolitain  
en date du 27/28 juillet 2020**

- **ACER (Association des Consommateurs d'Eau du Rhône)**
  - Mme Micheline Desseigne
  - M. Jean-Louis Linossier
- **Association sportive du golf du Grand Lyon Chassieu**
  - M. Didier Poncet
- **ASSUCLY (Association des Usagers du Chauffage Urbain du Grand Lyon)**
  - M. Roland Baldo
  - M. Bernard Valli
- **ATTAC (Action pour la Taxation des Transactions financières et pour l'Aide aux Citoyens)**
  - Mme Monique Bouchard
  - M. Michel Meunier
- **CAEL (Collectif d'associations de l'Est Lyonnais)**
  - M. Paul Coste
- **CANOL (Contribuables Actifs du Nord-Ouest Lyonnais)**
  - M. Gilbert André
  - M. Robert Cambet
- **CARPA (Collectif des Associations du Rhône Pour l'Accessibilité)**
  - M. Régis Casati
- **CLAUDA (Comité de Liaison et d'Action des Usagers Des Administrations)**
  - Mme Jacqueline Mondino
  - Mme Denise Gallo
- **CLCV Rhône (Association nationale de défense des consommateurs et usagers)**
  - Mme Anne Bourdin
- **CNL (Confédération Nationale du Logement)**
  - M. Roger Champ
  - M. Henri Dominique
- **CPME du Rhône (Confédération des Petites et Moyennes Entreprises)**
  - M. Gérard Paryzar
  - M. Jacques Delmas
- **Déplacements Citoyens**
  - M. Jean Murard
- **Familles en mouvement**
  - M. Raphaël Petozzi
  - M. Samir Bouaoun
- **FCPE Rhône (Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques du Rhône et de la Métropole)**
  - M. Stéphane Croze
  - Mme Lumier-Jamet
- **FNE Rhône (France Nature Environnement Rhône)**
  - M. Emmanuel Adler
- **INDECOSA CGT**
  - Mme Anne Le Restif

**- NOUVEAUX CONSOMMATEURS DU RHÔNE**

- Mme Maggy Henry
- M. Jean-Paul Herres

**- ORGECO Familles rurales (Organisation Générale des Consommateurs du Rhône)**

- M. Jean-Philippe Turcotti
- Mme Sonia Leclerc

**- PEEP (Association Départementale des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public du Rhône)**

- M. Djamil Chouiter

**- UCIL (Union des Comités d'Intérêt Locaux)**

- M. Denis Eyraud
- Mme Marie-Pierre André

**- UDAF (Union Départementale des Associations Familiales)**

- M. Jean-François Gonnet
- Mme Jacqueline Payre

**- UFC Que Choisir (Union fédérale des consommateurs)**

- M. Michel Boutard
- M. Jean-Pierre Rochette

**- UNPI 69 : Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Lyon**

- M. Sylvain Grataloup
- M. Cédric Costet

**- Zéro Déchet Lyon**

- Marie Papin
- Claire Dulière

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0011**

commission principale :

objet : **Commission de sélection des concessionnaires d'aménagement - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Dans le cadre de la procédure d'attribution des concessions d'aménagement, le Conseil de la Métropole de Lyon désigne à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant une commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L 3124-1 du code de la commande publique et à l'article R 300-9 du code de l'urbanisme.

Le Conseil de la Métropole désigne par ailleurs la personne habilitée à engager les négociations et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission.

**II - Désignation des membres de la commission ad hoc**

Cette commission ad hoc est chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues préalablement à l'engagement de négociation prévue à l'article L 3124-1 du code de la commande publique relatif aux contrats de concession.

Cette commission sera constituée de 5 membres de l'assemblée délibérante (composition calquée sur la commission d'appel d'offres) que celle-ci désignera à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Il est proposé de procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Un président sera désigné parmi ses membres lors de la 1<sup>ère</sup> réunion d'installation de la commission pour, notamment, établir l'ordre du jour, diriger les travaux de la commission.

Compte tenu de la technicité et du volume d'affaires à traiter, il est proposé que cette commission soit une commission permanente désignée pour la durée du mandat.

**III - Désignation de la personne habilitée selon l'article R 300-9 du code de l'urbanisme**

En plus de la commission qui émet un avis sur les propositions des concessionnaires, le Conseil métropolitain doit désigner une personne habilitée à engager les négociations, saisir la commission à tout moment de la procédure et à signer la convention (ou le traité).

Elle propose au Conseil de la Métropole le choix de concessionnaires, au vu de l'avis de la commission ad hoc et signe la convention de concession d'aménagement avec le concessionnaire désigné par le Conseil de la Métropole.

Il est proposé au Conseil de procéder à la désignation des représentants, soit 5 titulaires et 5 suppléants, ainsi que d'une personne habilitée ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**1°- Décide** que la commission de sélection des concessionnaires d'aménagement chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues préalablement à l'engagement des négociations est une commission permanente désignée pour la durée du mandat.

**2°- Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants, pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de ladite commission :

Titulaires	Suppléants
1 - M. Bertrand ARTIGNY	1 - M. Valentin LUNGENSTRASS
2 - M. Fabien BAGNON	2 - M. Jérémy CAMUS
3 - Mme Claire BROSSAUD	3 - Mme Hélène DROMAIN
4 - M. Jean-Charles KOHLHAAS	4 - Mme Joëlle PERCET
5 - Mme Clothilde POUZERGUE	5 - Mme Véronique SARSELLI

3° - L'élu, en qualité de personne habilitée selon l'article R 300-9 du code de l'urbanisme, sera désigné ultérieurement.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0012**

commission principale :

objet : **Conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière relative à la prévention et à la gestion des déchets ménagers et assimilés - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Par délibération n°2019-3888 du 4 novembre 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé la création d'une régie à autonomie financière relative à la prévention et à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

La Métropole de Lyon est compétente, conformément à l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), en matière de "gestion des déchets ménagers et assimilés".

Cette compétence concerne l'ensemble du cycle des déchets, à savoir, en phase amont, la prévention des déchets ménagers et assimilés puis, à l'issue de leur production, la collecte et le traitement. Il en résulte les principales missions suivantes confiées au service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés :

- les actions de prévention : recycleries et réemploi, compostage, lutte contre le gaspillage alimentaire, actions de sensibilisation des producteurs ou détenteurs de déchets, etc.,
- la gestion et l'implantation territoriales des contenants (silos, bacs de tri, corbeilles de propreté),
- la collecte des déchets ménagers et assimilés selon différentes modalités (bacs ou corbeilles, individuels ou collectifs, silos aériens ou enterrés, apport volontaire dans les déchèteries, etc.),
- les opérations de valorisation et de traitement.

Ces missions de service public sont financées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité de monsieur le Président et du Conseil de la Métropole, par un conseil d'exploitation, son Président et le directeur de la régie.

**II - Modalités de représentation**

Le conseil d'exploitation est composé de 7 membres titulaires et 7 membres suppléants désignés par le Conseil de la Métropole sur proposition de monsieur le Président. Le conseil d'exploitation élit en son sein un Président et un Vice-président.

Le conseil d'exploitation est consulté sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. Il rend un avis sur toutes les délibérations soumises au Conseil de la Métropole relative aux déchets ménagers et assimilés et peut délibérer sur les questions ne relevant pas de la compétence du Conseil de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole :

Titulaires	Suppléants
1 – Isabelle PETIOT	1 – Eric PEREZ
2 – Floyd NOVAK	2 – Yasmine BOUAGGA
3 – Nicolas BARLA	3 – Nicole SIBEUD
4 – Catherine CREUZE	4 – Laurence CROIZIER
5 – Benjamin BADOUARD	5 – Nathalie DEHAN
6 – Léna ARTHAUD	6 – Jérôme BUB
7 – Gaël PETIT	7 – Jean-Charles KOHLHAAS

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.



**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0013**

commission principale :

objet : **Conseil du Pôle métropolitain - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Par arrêté préfectoral n°1688 du 16 avril 2012, monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, a procédé à la création du Pôle métropolitain. Ce syndicat mixte compte aujourd'hui 6 membres.

Les membres fondateurs du Pôle métropolitain sont : la Communauté urbaine de Lyon devenue Métropole de Lyon (59 communes), la Communauté d'agglomération Saint Etienne Métropole devenue Métropole de Saint Etienne (53 communes), les Communautés d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI - 23 communes) et du Pays viennois (18 communes) devenue Vienne Condrieu agglomération (30 communes).

La Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS - 21 communes) et la Communauté de communes de l'est lyonnais (CCEL - 8 communes) ont adhéré au Pôle métropolitain par délibération de leurs assemblées respectives les 25 janvier 2016 et 10 novembre 2015.

L'article L 5731-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Pôle métropolitain est constitué en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Le Pôle métropolitain est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Givors.

Pour mémoire, il exerce les actions suivantes :

- développement des infrastructures et des services de transports,
- développement économique, promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur,
- culture,
- aménagement et planification.

Lorsque certaines actions impliquent, au préalable, de définir leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé, sur proposition du conseil du Pôle métropolitain, par délibérations concordantes de chacun des membres du Pôle, en application de l'article L 5731-1 du CGCT.

**II - Modalités de représentation**

Le conseil du Pôle métropolitain est composé de délégués élus par les organes délibérants de chacun des membres du Pôle métropolitain. Il n'est pas institué de délégués suppléants appelés à siéger au conseil du Pôle métropolitain en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En application de l'article L 5731-3 du CGCT, la répartition des sièges au sein du conseil du Pôle métropolitain tient compte du poids démographique de chacun des membres du Pôle, chaque membre disposant d'au moins un siège. Aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Les statuts prévoient que lors du renouvellement général des conseils municipaux, la population prise en compte est celle authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections soit au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Collectivité ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) membre	Population municipale authentifiée au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Nombre de sièges	Nombre de sièges sur effectif total du conseil du Pôle métropolitain (en %)
Métropole de Lyon	1 385 927	43	48,86
Saint Etienne Métropole	404 323	15	17,04
CAPL	106 737	9	10,23
CAVBS	73 090	9	10,23
Vienne Condrieu agglomération	89 522	9	10,23
CCEL	40 725	3	3,41
<b>Total</b>	<b>2 100 324</b>	<b>88</b>	<b>100</b>

La Métropole de Lyon dispose de 43 sièges au sein du conseil du Pôle métropolitain.

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil du Pôle métropolitain :

Titulaires
1 – Sylvain GODINOT
2 – Bertrand ARTIGNY
3 – Jean-Charles KOHLHAAS
4 – Jérôme BUB
5 – Emeline BAUME
6 – Gilles ROUSTAN
7 – Jérémy CAMUS
8 – Blandine COLLIN
9 – Lucie VACHER
10 – Michaël MAIRE
11 – Laurence FRETU-PERRIER
12 – Séverine HÉMAIN
13 – Philippe GUELPA-BONARO
14 – Catherine CREUZE
15 – Valentin LUNGENSTRASS

Titulaires
16 – Béatrice VESSILLER
17 – Fatiha BENAHMED
18 – Pierre CHAMBON
19 – Renaud PAYRE
20 – Gilbert-Luc DEVINAZ
21 – Christiane CHARNAY
22 – Raphaël DEBÛ
23 – Nathalie PERRIN-GILBERT
24 – Moussa DIOP
25 – François-Noël BUFFET
26 – Myriam FONTAINE
27 – Séverine FONTANGES
28 – Christophe GIRARD
29 – Véronique SARSELLI
30 – Luc SEGUIN
31 – Jean-Jacques SELLES
32 – Julien SMATI
33 – Yves-Marie UHLRICH
34 – David KIMELFELD
35 – Brigitte JANNOT
36 – Jean-Luc DA PASSANO
37 – Catherine PANASSIER
38 – Marc GRIVEL
39 – Alain GALLIANO
40 – Gisèle COIN
41 – Pascal DAVID
42 – Louis PELAEZ
43 – Delphine BORBON

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0014**

commission principale :

objet : **Comité syndical du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'objet du SYTRAL est l'organisation, le développement, la coordination et l'exploitation des transports en commun sur son périmètre de compétence défini par les limites territoriales de ses membres.

La compétence "transports collectifs" a été déléguée à la Communauté urbaine de Lyon par les communes, dès sa création, en 1969. La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 a disposé que la Communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences d'organisation des transports urbains. Ainsi, l'adhésion de la Communauté urbaine au SYTRAL est devenue obligatoire.

En outre, la Communauté urbaine a approuvé le 15 décembre 2014 le principe de transfert au SYTRAL de l'organisation et du fonctionnement de la liaison ferrée express entre Lyon et l'aéroport Lyon Saint Exupéry et la substitution du SYTRAL à la Métropole de Lyon en tant que concédant du contrat de concession signé avec la société Rhônexpress SAS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Depuis la modification de ses statuts, votée lors du comité syndical du 26 novembre 2014, le SYTRAL comptait, en plus de la Métropole, 9 autres membres : le Département du Rhône, la Communauté de communes de l'Est lyonnais, la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et les Communes de Brindas, Chaponost, Grézieu la Varenne, Messimy, Thurins et Sainte Consorce. Il était administré par un comité syndical composé de 28 Conseillers dont 21 ont la qualité de Conseillers métropolitains

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré des Départements aux Régions les compétences en matière de transports en commun non urbains de personnes et de transports scolaires. Les Régions et les Départements ont également perdu la clause de compétence générale. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a remplacé le Département du Rhône au sein du SYTRAL mais ne peut prendre des décisions concernant les transports en commun urbains. Le SYTRAL est composé de membres dont les compétences en matière de transport diffèrent.

Par ailleurs, devenue une Communauté d'agglomération par la fusion de 3 Communautés de communes, la Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR) est devenue autorité organisatrice de la mobilité en lieu et place des communes membres. Elle est compétente en matière d'organisation des services réguliers de transport public urbain et non urbain de personnes sur son ressort territorial. Pour exercer ces nouvelles compétences, elle a choisi d'adhérer au SYTRAL.

Afin de prendre en compte ces évolutions, le comité syndical du SYTRAL, réuni le 31 août 2017, a adopté à l'unanimité la modification de ses statuts. Celle-ci prévoit notamment :

- la mise en place d'un syndicat à la carte et d'un vote plural en fonction des compétences transférées par chaque membre,

- la modification de la composition du comité syndical et du bureau exécutif du SYTRAL. Le comité syndical compte désormais 31 membres, la Métropole en a 23, la Région Auvergne-Rhône-Alpes 4, et les autres membres dont la COR, un chacun. Le bureau exécutif est composé de 17 membres dont le Président, le Vice-Président délégué et 6 Vice-Présidents (au lieu de 3 auparavant).

Il convient de préciser que l'organisation et le fonctionnement de la gouvernance du SYTRAL évolueront dans un proche avenir avec la création d'un établissement public local se substituant à l'actuel syndicat mixte, tel que prévu par l'article 14 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM).

## II - Modalités de représentation

La Métropole doit désigner l'ensemble de ses représentants au comité syndical du SYTRAL, soit 23 titulaires et 23 suppléants. Ces représentants sont désignés pour la durée de leur mandat ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

### DELIBERE

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité syndical du SYTRAL :

Titulaires	Suppléants
1 – Bruno BERNARD	1 – Catherine CREUZE
2 – Jean-Charles KOHLHAAS	2 – Philippe GUELPA-BONARO
3 - Fabien BAGNON	3 – Michaël MAIRE
4 – Valentin LUNENSTRASS	4 – Eric PEREZ
5 – Matthieu VIEIRA	5 – Bertrand ARTIGNY
6 – Vincent MONOT	6 – Séverine HEMAIN
7 – Laurence FRETU-PERRIER	7 – Corinne SUBAÏ
8 – Blandine COLLIN	8 – Véronique Denise GIROMAGNY
9 – Béatrice VESSILLER	9 – François THEVENIEAU
10 - Hélène DROMAIN	10 – Zemorda KHELIFI
11 – Joëlle PERCET	11 – Jérémy CAMUS
12 – Nadine GEORGEL	12 – Claire BROSSAUD
13 – Hélène GEOFFROY	13 – Issam BENZEGHIBA
14 – Cédric VAN STYVENDAEL	14 – Michèle EDERY
15 – Marie-Christine BURRICAND	15 – Raphaël DEBÛ
16 – Laurent LEGENDRE	16 – Laurence BOFFET
17 – Christophe QUINIOU	17 – Philippe COCHET
18 – Alexandre VINCENDET	18 – Jean-Jacques SELLES
19 – Michèle VULLIEN	19 – Marc GRIVEL
20 – Michel LE FAOU	20 – Louis PELAEZ
21 – Max VINCENT	21 – Lionel LASSAGNE
22 – Laurence CROIZIER	22 – Séverine FONTANGES
23 – Michel RANTONNET	23 – David KIMELFELD

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0015**

commission principale :

objet : **Assemblée générale et conseil d'administration de la société d'économie mixte (SEM) Lyon parc auto (LPA) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

LPA est une société d'économie mixte créée le 1<sup>er</sup> mai 1969 et qui a pour objet :

- l'étude et la construction, pour son compte ou celui d'autrui, de parcs de stationnement et de toutes installations connexes, commerciales, administratives ou autres,
- l'étude, la construction et l'exploitation, seule ou en partenariat, de toute infrastructure ou superstructure destinée à des activités liées au transport, et à la mobilité individuelle ou partagée en relation avec des opérations de stationnement,
- en lien avec les activités ci-dessus, l'étude, l'organisation et la gestion de toute activité liée à la mobilité urbaine, telle que le covoiturage, l'autopartage, la location de vélos ou autres ;
- la vente, la location, la gestion et l'exploitation de ces constructions ou de toute autre réalisation de même nature dont la construction n'aurait pas été réalisée par la société,
- toute activité complémentaire. À cet effet, la société pourra procéder à toutes études, effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles, commerciales ou financières, créer des filiales ou prendre des participations dans toutes entités juridiques, sociétés ou autres, se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Le capital de LPA s'élève à 8 000 000 € répartis en 6 407 actions.

Les actionnaires de la société LPA sont respectivement :

- la Métropole de Lyon pour 37,8 %,
- la Ville de Lyon pour 21,6 %,
- le Département du Rhône pour 2,3 %,
- des actionnaires privés pour 38,1 % dont 21,4 % pour la Caisse des dépôts et consignations.

**II - Modalités de représentation****1° - L'assemblée générale**

Les statuts de la SEM LPA précisent que :

- l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles,

- les collectivités locales ou groupement de ces collectivités, établissements ou organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Il convient donc de prévoir des modalités de participation et de représentation aux assemblées générales qui répondent au souci de simplification des procédures de désignation et n'exigeant pas des délibérations successives dans le cas d'une indisponibilité du représentant désigné nominativement par l'assemblée délibérante. Il est demandé au Conseil de la Métropole de désigner un délégué permanent de la Métropole au sein des assemblées générales de LPA, ce dernier pouvant donner procuration à un mandataire dans le respect de la législation en vigueur.

## 2° - Le conseil d'administration

Le conseil d'administration de la SEM LPA comprend 12 membres dont 8 représentants des collectivités territoriales désignés par l'assemblée délibérante desdites collectivités parmi leurs membres, et 4 représentants des autres actionnaires nommés par l'assemblée générale de la SEM LPA.

Les sièges d'administrateurs représentant les collectivités territoriales sont répartis de la façon suivante :

- la Métropole : 4,
- la Ville de Lyon : 3,
- le Département du Rhône : un.

Il est demandé au Conseil de la Métropole de désigner les 4 représentants de la Métropole qui siègeront au conseil d'administration de la SEM LPA.

Par ailleurs, les dispositions statutaires régissant la SEM LPA prévoient que :

- le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un secrétaire,
- le Président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale et que dans ce dernier cas, celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction,
- le conseil d'administration décide si le Président du conseil d'administration assume également les fonctions de directeur général et dans la négative il nomme un directeur général.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de donner cette autorisation expresse à ses représentants ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

## DELIBERE

### 1° - Désigne :

a) - monsieur Fabien BAGNON en tant que délégué permanent pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SEM LPA et l'autorise à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire,

b) - en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SEM LPA :

Titulaires
1 – Fabien BAGNON
2 – Sonia ZDOROVITZOFF
3 – Sandrine RUNEL
4 – Lionel LASSAGNE

**2°- Autorise :**

a) - les représentants de la Métropole à occuper la fonction de Président du conseil d'administration ou de Président directeur général selon la formule retenue par le conseil d'administration en application des statuts de ladite société,

b) - les représentants de la Métropole au sein du conseil d'administration à occuper et à accepter toute fonction qui pourrait leur être confiée à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le conseil d'administration ou le Président du conseil d'administration en application des statuts de ladite société.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**



**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0016**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration et assemblée générale de la société d'économie mixte (SEM) patrimoniale du Grand Lyon - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La SEM patrimoniale du Grand Lyon est une société anonyme régie par les règles du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 1521-1 à L 1525-3, et du code de commerce relatif aux sociétés anonymes.

La SEM patrimoniale du Grand Lyon, créée par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n°2012-2834 du 19 mars 2012, a pour objet, sur le territoire de la Métropole de Lyon et en réponse à la carence d'initiative privée, l'acquisition de tous biens et droits immobiliers, puis l'administration, la gestion, la location et la vente de biens immobiliers acquis, qui ont notamment pour vocation :

- le développement et la pérennisation des hôtels d'entreprise,
- le maintien et le développement des activités économiques dans les opérations de renouvellement urbain,
- le maintien et le développement de locaux commerciaux, de pôles de services, de pôles artisanaux, de pôles d'activités, de pôles médicaux, de locaux dans le champ de l'économie sociale et solidaire,
- le développement de plateformes d'innovation collaboratives destinées à renforcer l'action des pôles de compétitivité.

Par ailleurs, des activités de gestion locative et technique pour des collectivités ou des opérateurs de la sphère publique pourront être assurées.

**II - Modalités de représentation**

Le capital social de la SEM patrimoniale du Grand Lyon est détenu à hauteur de 66 % par les collectivités territoriales : Métropole (55,44 %), Ville de Lyon (5,61 %), Ville de Vénissieux (2,53 %), Ville de Vaulx en Velin (1,21 %), Ville de Villeurbanne (0,66 %), Ville de Rillieux la Pape (0,55 %) ; la part restante revenant aux actionnaires privés de la société : la Caisse des dépôts et consignations -CDC- (20 %), la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes (1,86 %), la Société d'équipement du Rhône et de Lyon -SERL- (12,14 %).

**1° - L'assemblée générale**

L'assemblée générale de la SEM patrimoniale du Grand Lyon se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les collectivités (dont la Métropole), les établissements et les organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales détenues par la Métropole dans le capital de la société ; cette disposition reprenant celle applicable aux sociétés anonymes.

Il convient donc de désigner le représentant permanent de la Métropole à l'assemblée générale de la SEM patrimoniale.

**2° - Le conseil d'administration**

Conformément aux dispositions de l'article L 225-17 du code de commerce, le conseil d'administration de la société se compose de 18 administrateurs.

La Métropole, en tant qu'actionnaire majoritaire, désigne 9 représentants parmi ses membres pour siéger au conseil d'administration de la société.

Les autres actionnaires publics ou privés disposent d'un ou plusieurs postes d'administrateurs qui se répartissent entre la CDC (3 sièges), la SERL (2 sièges), la Ville de Lyon (un siège) et la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes (un siège).

Les actionnaires publics détenant un nombre d'actions insuffisants pour obtenir une représentation directe au conseil d'administration, soit moins de 5,50 % du capital social, sont réunis en assemblée spéciale, qui désigne 2 de ses membres pour siéger au conseil d'administration.

En tant qu'actionnaire majoritaire, la Métropole s'engage à garantir à chacune des communes et groupements participant au capital de la SEM d'être représentés au sein du conseil d'administration. Ainsi, parmi les 9 représentants de la Métropole, 3 d'entre eux seront désignés parmi les collectivités membres de l'assemblée spéciale, mais qui n'en seront pas les représentants désignés auprès du conseil d'administration.

Les statuts de la société prévoient que le conseil d'administration élit un président parmi ses membres, ce président pouvant être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants.

Selon les statuts de la société, l'assemblée délibérante de la collectivité doit autoriser ses représentants au sein du conseil d'administration à pouvoir occuper cette fonction de président.

Le président du conseil d'administration peut confier aux membres habilités à cet effet toute fonction ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**1° - Désigne :**

a) - en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SEM patrimoniale du Grand Lyon :

Titulaires
1 – Emeline BAUME
2 – Béatrice VESSILLER
3 – Jérémy CAMUS
4 – Camille AUGÉY
5 – Floyd NOVAK
6 – Renaud PAYRE
7 – Raphaël DEBÛ
8 – Clotilde POUZERGUE
9 – Corinne CARDONA

b) - Emeline BAUME pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SEM patrimoniale du Grand Lyon.

**2° - Autorise :**

a) - les représentants au sein du conseil d'administration à occuper la fonction du président du conseil d'administration et à accepter toute fonction qui pourrait leur être confiée à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le président du conseil d'administration,

b) - le représentant au sein de l'assemblée générale à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0017**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration et assemblée générale de la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Désignation des représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La collectivité est actionnaire de la SERL, société anonyme d'économie mixte au capital de 3 959 100 €, créée le 18 février 1957, dont l'objet social est d'entreprendre des opérations d'aménagement, de construction, d'exploiter des services publics à caractère industriel et commercial, ou de réaliser toute autre activité d'intérêt général. Acteur de référence dans son cœur de métier (l'aménagement et la construction), la SERL travaille au service des collectivités locales, des établissements publics et des organismes privés, principalement dans la région lyonnaise et le Département du Rhône.

Le groupe SERL dispose de filiales et d'expertises spécifiques lui permettant de proposer une offre élargie, complémentaire à son cœur de métier :

- investissement et portage de projets immobiliers,
- gestion de projets d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïques,
- appui à la reconversion ou valorisation de foncier ou biens immobiliers,
- programmation architecturale des bâtiments,
- sûreté et sécurité de l'espace public et de bâtiments.

La société met en œuvre différents modes opératoires dans le cadre des missions qui lui sont confiées :

- concession d'aménagement,
- mandat d'aménagement public ou privé,
- assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO),
- concession d'exploitation,
- mandat d'études,
- réalisation de projets pour la société ("opérations propres").

Le groupe SERL réalise un chiffre d'affaire annuel de 10 M€ environ et pilote plus d'une centaine de projets pour plus de 80 clients différents représentant un investissement annuel de plus de 160 M€ en 2019. Elle possède également 7 villages d'entreprises et 3 pôles de services sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Par sa délibération du 22 avril 1974, la Communauté urbaine de Lyon est entrée au capital social de la SERL.

**II - Modalités de représentation**

Parmi ses actionnaires, la société d'économie mixte comprend 2 collectivités territoriales : la Métropole, avec 37,5 % des actions, et le Département du Rhône, avec 12,5 %, ainsi que les actionnaires privés : la Caisse des dépôts et consignations (17,69 %), la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes (6,95 %), la Lyonnaise de Banque (4,86 %), la Chambre de commerce et de l'industrie (CCI) de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne (4,68 %), le Crédit agricole Centre Est (4,49 %), la Société d'aide au financement du développement industriel (SAFIDI) (4,416 %), Dexia - Crédit local (4 %), la société SFIG (1,94 %), l'Office public d'aménagement

et de construction (OPAC) du Rhône (0,373 %), Lyon Métropole habitat (0,371 %), Est Métropole habitat (0,23 %).

### 1) - Les assemblées générales

L'assemblée générale de la SERL se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les collectivités (dont la Métropole), les établissements et les organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société ; cette disposition reprenant celle applicable aux sociétés anonymes.

### 2) - Le conseil d'administration

Son conseil d'administration est composé de 15 membres dans lequel la Métropole dispose de 7 sièges.

Il convient donc de désigner les 7 représentants de la Métropole au sein du conseil d'administration de la SERL et un représentant à l'assemblée générale.

Pour répondre à la mise en place par la SERL de règles prudentielles concernant l'évaluation et la prévention des risques dans le cadre des opérations conduites par la société, il convient par ailleurs d'autoriser le Président à prendre un arrêté désignant, parmi les représentants de la Métropole au conseil d'administration, un titulaire pour siéger au comité de suivi des risques qui aura en charge d'en organiser le suivi.

La société a institué également un comité d'engagement qui a pour mission de procéder à l'analyse des opérations préalablement à leur engagement et de vérifier leur compatibilité avec les règles prudentielles fixées par le conseil d'administration. Il convient d'autoriser le Président à prendre un arrêté désignant, parmi ses 7 représentants, un titulaire pour siéger au comité d'engagement.

En outre, les dispositions statutaires régissant la SEM prévoient qu'une autorisation expresse soit donnée par l'assemblée délibérante de la collectivité aux administrateurs qu'elle a désignés, lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions dans la société telles que celles de président du conseil d'administration, de vice-président. Ces fonctions étant déterminées par le conseil d'administration de la SEM, il appartient donc à l'assemblée délibérante de donner cette autorisation expresse à ses représentants ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

## DELIBERE

### 1°- Désigne :

a) - en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SERL :

Titulaires
1 – Hélène GEOFFROY
2 – Béatrice VESSILLER
3 – Claire BROSSAUD
4 – Sylvain GODINOT
5 – Philippe GUELPA-BONARO
6 – Brigitte JANNOT
7 – Alexandre VINCENTET

b) - Hélène GEOFFROY pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SERL.

**2° - Autorise :**

a) - les représentants au sein du conseil d'administration à occuper la fonction de président du conseil d'administration et à accepter toute fonction qui pourrait leur être confiée à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le président du conseil d'administration de la SERL,

b) - monsieur le Président à prendre un arrêté désignant, parmi les représentants au sein du conseil d'administration, un titulaire pour siéger au sein du comité d'engagement et un titulaire pour siéger au sein du comité de suivi des risques de la SERL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0018**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration et assemblée générale de la société anonyme immobilière d'économie mixte (SAIEM) de Vaulx en Velin - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La SAIEM de Vaulx en Velin (capital de 1 596 000 €) créée en 1996, a été chargée de l'étude, de la construction et de la gestion locative d'un ensemble immobilier à usage commercial dans le centre-ville de Vaulx en Velin, à défaut d'initiative privée.

Le foncier et le bâtiment d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup>, situé rue Émile Zola à Vaulx en Velin et exploité par la société de distribution Casino France, sont intégrés au programme de maîtrise foncière de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hôtel de Ville gérée en direct par la Métropole de Lyon. Le transfert de l'enseigne Casino sur un nouvel emplacement étant programmé d'ici la fin 2020, la SAIEM cèdera le bien à l'aménageur à la fin de son activité d'exploitation du bâtiment et concomitamment à la mise en liquidation amiable de la société.

La Communauté urbaine de Lyon, dans le cadre de ses compétences liées à la politique de la ville et à l'aménagement urbain, a participé à la création de cette structure en tant que membre fondateur.

**II - Modalités de représentation**

Parmi ses actionnaires, la société d'économie mixte (SEM) comprend 2 collectivités territoriales : la Commune de Vaulx en Velin, avec 34,51 % des actions et la Métropole avec 29,75 %, ainsi que 2 banques : la Caisse des dépôts et consignations (CDC) avec 23,82 % et la Caisse d'Épargne avec 11,90 %. La Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) détient une action.

**1° - L'assemblée générale**

L'assemblée générale de la SAIEM de Vaulx en Velin se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Chaque actionnaire est représenté aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales détenues par la Métropole dans le capital de la société ; cette disposition reprenant celle applicable aux sociétés anonymes.

Il convient donc de désigner le représentant permanent de la Métropole à l'assemblée générale de la SAIEM de Vaulx en Velin.

**2° - Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de 6 membres, la Métropole étant représentée au sein de ce conseil par 2 élus.

Il convient donc de désigner 2 représentants de la Métropole pour siéger au sein du conseil d'administration de la SAIEM de Vaulx en Velin.

En outre, les dispositions régissant la SEM prévoient qu'une autorisation expresse soit donnée par l'assemblée délibérante de la collectivité aux administrateurs qu'elle a désignés, lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions dans la société telles que celles de Président du conseil d'administration. Ces fonctions étant déterminées par le conseil d'administration de la SEM, il appartient donc à l'assemblée délibérante de donner cette autorisation expresse à ses représentants ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

##### **1°- Désigne :**

a) - madame Béatrice VESSILLER et monsieur Stéphane GOMEZ en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SAIEM de Vaulx en Velin,

b) - madame Béatrice VESSILLER pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, à l'assemblée générale de la SAIEM de Vaulx en Velin.

##### **2°- Autorise :**

a) - les représentants au sein du conseil d'administration à occuper la fonction de Président du conseil d'administration et à accepter toute fonction qui pourrait leur être confiée à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Président du conseil d'administration,

b) - le représentant au sein de l'assemblée générale à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à une autre actionnaire.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**



**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0019**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration, assemblée générale et comité d'engagement de la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La SPL Lyon Part-Dieu, créée en vertu de la délibération du Conseil de Communauté n°2013-4333 du 16 décembre 2013, est missionnée par les collectivités publiques qui en sont membres aux fins de déterminer la stratégie, de conduire les études, d'assurer la coordination et de réaliser les travaux du projet urbain et économique de la Part-Dieu.

La SPL Lyon Part-Dieu est constituée exclusivement d'actionnaires publics au nombre de 2 : la Métropole de Lyon qui est l'actionnaire majoritaire avec 90 % du capital social (soit 3,6 M€) et la Ville de Lyon qui dispose de 10 % du capital social (soit 0,4 M€).

**II - Modalités de représentation****1° - L'assemblée générale**

L'assemblée générale de la SPL Lyon Part-Dieu se compose de tous les actionnaires publics, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les collectivités actionnaires de la société, dont la Métropole, sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société ; cette disposition reprenant celle applicable aux sociétés anonymes.

**2° - Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration de la société est composé de 10 membres répartis entre 9 sièges pour la Métropole et un siège pour la Ville de Lyon.

Les statuts de la société prévoient que le conseil d'administration élit un président parmi ses membres, ce président étant membre de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Les statuts de la société prévoient également que l'assemblée délibérante autorise ses représentants au sein du conseil d'administration à occuper cette fonction de président.

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le conseil d'administration de la SPL Lyon Part-Dieu a décidé de dissocier les fonctions de président et de direction générale ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

### DELIBERE

#### 1°- Désigne :

a) - en tant que titulaires pour représenter de la Métropole, pour sa durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SPL Lyon Part-Dieu :

Titulaires
1 – Grégory DOUCET
2 – Fabien BAGNON
3 – Benjamin BADOUARD
4 – Béatrice VESSILLER
5 – Véronique DUBOIS BERTRAND
6 – Bruno BERNARD
7 – Sandrine RUNEL
8 – Laurence CROIZIER
9 – Dominique NACHURY

b) - Béatrice VESSILLER pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours au sein de l'assemblée générale de la SPL Lyon Part-Dieu,

c) - Béatrice VESSILLER pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité d'engagement de la SPL Lyon Part-Dieu.

#### 2°- Autorise

a) - les représentants au sein du conseil d'administration à occuper la fonction de président du conseil d'administration et à accepter toute fonction qui pourrait leur être confiée à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le président du conseil d'administration,

b) - le représentant au sein de l'assemblée générale à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0020**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration et assemblée générale de la société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La société anonyme d'économie mixte (SEM) Lyon Confluence a été créée en juillet 1999 avec pour objet la réalisation des actions et des opérations d'aménagement de Lyon Confluence.

À la suite des évolutions du cadre juridique des opérations d'aménagement, cette SEM a évolué en société publique locale d'aménagement (SPLA) le 31 janvier 2008, puis en SPL le 12 novembre 2012.

L'objet social de la société est de procéder à l'étude, à la réalisation et à la gestion d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à des opérations de construction, de maintenance, de rénovation et de réhabilitation, ainsi qu'à la conduite de nouvelles missions de gestion de services publics ou d'activité d'intérêt général sur le périmètre de l'opération de Lyon Confluence.

La SPL Lyon Confluence, au capital de 1 829 388 €, est constituée exclusivement d'actionnaires publics au nombre de 7 : la Métropole de Lyon qui est l'actionnaire principal avec 93 % du capital, la Ville de Lyon (5,42 %), le Département (1,25 %), la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les Communes de Sainte Foy lès Lyon, La Mulatière et Oullins, ces 4 derniers actionnaires détenant chacun 1 action.

**II - Modalités de représentation****1° - L'assemblée générale**

L'assemblée générale de la SPL Lyon Confluence se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les collectivités actionnaires de la société, dont la Métropole, sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société, cette disposition reprenant celle applicable aux sociétés anonymes.

**2° - Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration de la société est composé de 11 membres répartis entre 10 sièges pour la Métropole et 1 siège pour la Ville de Lyon.

Les statuts de la société prévoient que le conseil d'administration élit un président parmi ses membres, ce président étant membre de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Les statuts de la société prévoient également que l'assemblée délibérante autorise ses représentants au sein du conseil d'administration à occuper cette fonction de président ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

### DELIBERE

#### 1°- Désigne :

a) - en tant que titulaires pour représenter de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SPL Lyon Confluence :

Titulaires
1 – Grégory DOUCET
2 – Jean-Charles KOHLHAAS
3 – Emeline BAUME
4 – Béatrice VESSILLER
5 – Renaud PAYRE
6 – Raphaël DEBÛ
7 – Laurence CROIZIER
8 – Christophe MARGUIN
9 – David KIMELFELD
10 – Valentin LUNGENSTRASS

b) - Grégory DOUCET en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL Lyon Confluence.

#### 2°- Autorise :

a) - les représentants au sein du conseil d'administration à occuper la fonction de président du conseil d'administration et à accepter toute fonction qui pourrait leur être confiée à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le président du conseil d'administration,

b) - le représentant au sein de l'assemblée générale à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020**

**Délibération n° 2020-0021**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration et assemblées générales de la société publique locale (SPL) gestion des espaces publics du Rhône Amont (SEGAPAL) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La société d'économie mixte (SEM) SEGAPAL a été créée en 1979 afin de gérer le grand parc de Miribel Jonage. Le 29 juin 2012, cette SEM s'est transformée en SPL qui revêt la forme d'une société anonyme et est détenue à 100 % par des collectivités territoriales. Elle a pris le nom de Société de gestion des espaces publics du Rhône Amont. Son nom commercial reste SEGAPAL.

L'objet de la SPL SEGAPAL est l'exploitation, la gestion, la réalisation, la création et la mise en valeur, par tous les moyens, d'espaces publics. Elle assure sur ses territoires l'entretien, la surveillance, l'animation, la mise en valeur des sites, l'organisation d'événements, la communication et la promotion des sites. Ses missions d'entretien et de gestion s'entendent aussi bien sur terre que sur eau.

**II - Modalités de représentation**

La SEGAPAL compte 20 membres.

Les modalités de représentation au sein du conseil d'administration et la répartition du capital de la SPL sont les suivantes :

Membres de la SPL	Capital détenu (en %)	Nombre de représentants au conseil d'administration
Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM)	58,84	12
Métropole de Lyon	18,76	3
Communauté de communes Miribel et Plateau	4,12	3
Villeurbanne	2,87	1
Département du Rhône	2,68	1
Département de l'Ain	2,68	1
Communauté de communes de la Côtière à Montluel	0,72	représentée à l'assemblée spéciale
Meyzieu	0,72	représentée à l'assemblée spéciale
Décines Charpieu	0,72	représentée à l'assemblée spéciale
Vaulx en Velin	0,72	représentée à l'assemblée spéciale
Rillieux la Pape	0,72	représentée à l'assemblée spéciale
Miribel	0,72	représentée à l'assemblée spéciale

Membres de la SPL	Capital détenu (en %)	Nombre de représentants au conseil d'administration
Thil	0,72	représentée à l'assemblée spéciale
Neyron	0,72	représentée à l'assemblée spéciale
Nievoz	0,72	représentée à l'assemblée spéciale
Jons	0,72	représentée à l'assemblée spéciale
Jonage	0,72	représentée à l'assemblée spéciale
Beynost	0,72	représentée à l'assemblée spéciale
Saint Maurice de Beynost	0,72	représentée à l'assemblée spéciale
Villette d'Anthon	0,72	représentée à l'assemblée spéciale

En outre, chaque membre de la SPL dispose d'un délégué aux assemblées générales (ordinaire et extraordinaire).

La Métropole de Lyon doit donc désigner, pour la durée du mandat, 3 représentants au conseil d'administration et un délégué aux assemblées générales de la SEGAPAL ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne :**

a) - pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SPL SEGAPAL :

Titulaires
1 – Catherine CREUZE
2 – Nathalie DEHAN
3 – Issam BENZEGHIBA

b) - Catherine CREUZE pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein des assemblées générales de la SPL SEGAPAL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0022**

commission principale :

objet : **Comité syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage (SYMALIM) - Désignation de représentants du Conseil**service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance****Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le SYMALIM a été créé par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 1968. La Communauté urbaine de Lyon adhère au syndicat par délibération en date du 24 octobre 1994.

Le SYMALIM a pour objet la gestion et l'exploitation du grand parc Miribel-Jonage dans le respect de ses 4 vocations : préservation de la ressource en eau potable, favorisation de l'espace de régulation des crues, développement des loisirs de plein air et valorisation du patrimoine naturel.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole de Lyon s'est substituée à la Communauté urbaine et a repris 95 % des participations versées par la Département du Rhône conformément à la clé de répartition définie par la CLERCT.

**II - Modalités de représentation**

La composition du comité syndical du SYMALIM est actuellement la suivante :

Collectivité	Nombre de représentants	Nombre de droits de vote au total
Métropole de Lyon	12	60
Lyon	2	11
Villeurbanne	2	8
Département de l'Ain	1	4
Communauté de communes de Miribel et du Plateau	2	3
Décines Charpieu	1	3
Meyzieu	1	3
Vaulx en Velin	1	3
Jonage	1	2
Miribel	1	2
Beynost	1	1
Jons	1	1
Neyron	1	1
Nievoz	1	1
Saint Maurice de Beynost	1	1
Thil	1	1

La Métropole doit donc désigner 12 représentants pour la durée du mandat ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

### DELIBERE

**Désigne** en tant que titulaires et tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité syndical du SYMALIM :

Titulaires	Suppléants
1 – Catherine CREUZE	1 – Bertrand ARTIGNY
2 – Jean-Claude RAY	2 – Joëlle PERCET
3 – Anne GROSPERRIN	3 – Hugo DALBY
4 – Pierre ATHANAZE	4 – Claire BROSSAUD
5 – Nathalie DEHAN	5 – Béatrice VESSILLER
6 – Matthieu VIEIRA	6 – Léna ARTHAUD
7 – Issam BENZEGHIBA	7 – Laurent LEGENDRE
8 – Stéphane GOMEZ	8 – Dominique CREDOZ
9 – Anne REVEYRAND	9 – Emilie PROST
10 – Christophe QUINIOU	10 – Julien SMATI
11 – Laurence FAUTRA	11 – Catherine DUPUY
12 – Jean-Jacques SELLES	12 – Doriane CORSALE

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**



**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0023**

commission principale :

objet : **Comité syndical de l'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs - Désignation des représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Communauté urbaine de Lyon a, par délibération du Conseil du 29 octobre 1990, adhéré au Syndicat mixte d'études pour l'aménagement du bassin de la Saône et du Doubs, reconnu EPTB Saône et Doubs par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 12 janvier 2007. Le syndicat intervient, conformément aux dispositions de l'article L 213-10 du code de l'environnement, pour faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides. La Métropole de Lyon fait partie du bassin versant de la Saône et adhère au titre de la prévention des inondations et des milieux aquatiques de la Saône. Par délibération n°2014-4534 du 13 janvier 2014, le Conseil a confié l'adhésion de la Métropole à l'EPTB Saône et Doubs.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", dite GEMAPI, l'ensemble des syndicats exerçant cette compétence doivent modifier leurs statuts. Pour ce faire, un processus de travail a été entamé en 2017 par l'EPTB qui a conduit à des différents points de blocage notables ; ces derniers ont motivé la prise d'une délibération du Conseil n°2019-34 86 en date du 13 mai 2019 pour demander le retrait de la Métropole de l'EPTB Saône et Doubs.

À ce jour, les négociations se poursuivent sur les modalités de participation des membres, et notamment sur les modalités d'adhésion, et le sujet des affluents (hors Saône et Doubs).

**II - Modalités de représentation**

Le syndicat est composé de 18 membres. Le comité syndical comprend 44 titulaires et 44 suppléants.

Il est proposé au Conseil de procéder à la désignation de ses représentants, soit un titulaire et un suppléant, au sein du comité syndical ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**1°- Désigne** monsieur Pascal DAVID en tant que titulaire et madame Anne GROSPERRIN en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité syndical de l'EPTB Saône et Doubs.

**2°- Prend acte** de la nécessité de se positionner à nouveau sur le retrait ou non de la Métropole de l'EPTB Saône et Doubs selon l'avancement et les conclusions des négociations en cours.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0024**

commission principale :

objet : **Assemblée générale de l'association Programme solidarité Eau (pS-Eau) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

S'inscrivant dans le cadre juridique défini par la loi n°2005-95 du 9 février 2005 dite loi Oudin-Santi ni, la Métropole de Lyon développe une politique de coopération et de solidarité dans le secteur de l'eau et de l'assainissement pour contribuer à atteindre les objectifs du millénaire pour le développement adoptés au Sommet de la Terre : réduire de moitié la population n'ayant pas accès à l'eau dans le monde d'ici 2015.

Dans le cadre de son engagement pour la solidarité internationale dans le domaine de l'eau, la Métropole adhère au pS-Eau depuis 2006. Créé à l'initiative des pouvoirs publics français en 1984, le pS-Eau est une association loi 1901 pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour tous. Son objectif principal est d'accroître et améliorer les actions en faveur de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement.

Pour répondre à ce défi, le pS-Eau est organisé en 3 pôles :

- recherche et développement : pour assurer une veille scientifique et améliorer la compréhension des enjeux du secteur de l'eau et de l'assainissement,
- appui-conseil : pour accompagner les acteurs français de la coopération décentralisée et non gouvernementale (collectivités locales, associations, etc.) dans la conception de projets d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et améliorer la cohérence des actions,
- promotion de la solidarité internationale pour l'eau : pour informer, échanger et mobiliser autour de la cause de l'accès à l'eau et l'assainissement pour tous, accroître l'engagement et les financements alloués à ce secteur, et animer des débats sur les problématiques du secteur.

Le pS-Eau est :

- un réseau reconnu de plus de 26 000 correspondants (entreprises, collectivités, centres de recherche, associations, représentants de l'Etat),
- 102 membres effectifs,
- animé par une structure permanente de 13 personnes de spécialités diverses, dont désormais 2 personnes basées à Lyon,
- contrôlé par un conseil d'administration représentatif de l'ensemble du milieu spécialisé dans le développement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et présidé par un ambassadeur de France.

Depuis 2009, le pS-Eau a déployé une antenne physique basée à Lyon permettant un appui de proximité aux initiatives locales de solidarité dans le domaine de l'eau et l'assainissement.

## II - Modalités de représentation

L'association est composée de collectivités locales et de syndicats des eaux et d'assainissement, d'agences de l'eau, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'associations, de bureaux d'études et d'autres professionnels de l'eau, de fondations et d'organismes de recherche et de formation. Les principaux ministères concernés par ces sujets tels que le Ministère des affaires étrangères, l'Agence française de développement, le Ministère du développement durable sont membres associés.

Comme tous les adhérents, la Métropole dispose d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant au sein de l'assemblée générale de l'association pS-Eau.

Il appartient donc au Conseil de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de l'assemblée générale de l'association pS-Eau ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

### DELIBERE

**Désigne** madame Hélène DROMAIN en tant que titulaire et madame Anne GROSPERRIN en tant que suppléante pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association pS-Eau.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0025**

commission principale :

objet : **Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'est lyonnais - Désignation des représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 a imposé l'établissement, par le Préfet coordonnateur de bassin, du SAGE. Ce document classe le territoire de l'est lyonnais comme secteur contenant une nappe phréatique à forte valeur patrimoniale et à protéger pour les générations à venir.

L'élaboration d'un SAGE est un outil pertinent et adapté à l'échelle de la nappe de l'est pour engager les partenaires institutionnels dans une politique de sauvegarde concertée et globale.

À la suite d'un accord des différentes collectivités par arrêté inter-préfectoral n°97-3729 en date du 20 octobre 1997, le périmètre du SAGE de l'est lyonnais a été arrêté. Il concerne, pour tout ou partie de leur territoire, les communes de Bron, Chassieu, Corbas, Décines Charpieu, Jonage, Meyzieu, Mions, Solaize, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne pour la Métropole de Lyon, de Chaponnay, Colombier Saugnieu, Communay, Genas, Jons, Marennes, Pusignan, Sérézin du Rhône, Simandres, Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu, Saint Symphorien d'Ozon et Toussieu pour les autres communes du Rhône et de Grenay, Heyrieux, Janneyrias, Valencin et Villette d'Anton pour les communes de l'Isère.

**II - Modalités de représentation**

La CLE, constituée d'élus d'établissements publics locaux, de représentants de l'État et de ses établissements publics et de représentants des usagers, est présidée par un élu. Elle a été instituée par un arrêté inter-préfectoral en date du 30 novembre 2000. Le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) le 24 juillet 2009.

La Métropole dispose de 8 représentants au sein de cette commission.

Les membres de la CLE sont nommés pour 6 ans. Le mandat de la CLE actuelle arrive à échéance le 26 novembre 2020.

Un renouvellement partiel suite aux élections municipales et métropolitaines est nécessaire. Il faut aujourd'hui désigner les représentants de la Métropole, en concertation avec l'Association des Maires du Rhône, pour remplacer les élus qui n'ont plus de mandat d'élu ou ceux souhaitant quitter leur fonction au sein la CLE.

Un renouvellement complet de la CLE interviendra avant la fin du mois de novembre 2020, avec un renouvellement de la nomination des représentants de la Métropole.

Il appartient donc au Conseil de la Métropole de désigner 3 représentants titulaires au sein de la CLE du SAGE de l'est lyonnais pour remplacer les représentants de la Métropole qui n'ont plus de mandat ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CLE du SAGE de l'est lyonnais :

Titulaires
1 – Pierre ATHANAZE
2 – Anne GROSPERRIN
3 – Muriel LECERF

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0026**

commission principale :

objet : **Conseil syndical du Syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" dite GEMAPI, créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), est affectée au bloc communal et transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à la Métropole de Lyon, qui sont compétents depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (loi de nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015).

Sur le territoire de la Métropole, les membres du SAGYRC sont :

- les Communes de Brindas, Chaponost, Charbonnières les Bains, Craponne, Dardilly, Francheville, Grézieu la Varenne, La Tour de Salvagny, Lentilly, Marcy l'Etoile, Oullins, Pollionnay, Saint Genis les Ollières, Sainte Consorce, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi Lune, Vaugneray et Yzeron,
- les Communautés de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), de la Vallée du Garon (CCVG), du Pays de l'Arbresle (CCPA) et des Monts du Lyonnais (CCMDL),
- la Métropole.

Il exerce pour le compte de ses membres les 2 blocs de compétences suivants :

**1° - Bloc de compétences n°1 - GEMAPI**

- l'aménagement du bassin versant de l'Yzeron,
- l'entretien et l'aménagement de l'Yzeron, du Ratier, du Charbonnières et de leurs affluents, des canaux et des plans d'eau,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Adhèrent à ce bloc de compétences n°1 : la CCVL, la CCVG, la CCPA, la CCMDL et la Métropole.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

**2° - Bloc de compétences n°2 : missions complémentaires à la compétence GEMAPI**

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource et des milieux aquatiques, visant notamment à améliorer des débits d'étiage nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau,

- les études, la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et prévenir les pollutions à l'échelle du bassin versant,

- la mise en place, l'exploitation et l'entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, pouvant concourir à la caractérisation et au suivi de l'état écologique des masses d'eau et à la gestion préventive du risque inondations,

- la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique et d'éducation à l'environnement, pouvant se rapporter à l'ensemble des compétences exercées par le SAGYRC,

Adhérent à ce bloc de compétences n°2 : les Communes de Brindas, Chaponost, Charbonnières les Bains, Craponne, Dardilly, Francheville, Grézieu la Varenne, La Tour de Salvagny, Lentilly, Marcy l'Etoile, Oullins, Pollionnay, Saint Genis les Ollières, Sainte Consorce, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi Lune, Vaugneray et Yzeron ainsi que la CCMDL pour la Commune de Montromant.

Chaque adhérent dispose d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, qui dispose d'une voix.

La Métropole n'adhère pas à ce bloc de compétences.

Pour la gestion d'administration générale du syndicat, le conseil syndical est organisé comme suit :

- Métropole : 10 délégués avec 6 voix par délégué, soit 60 voix,
- CCVL : 6 délégués avec 4 voix par délégué, soit 24 voix,
- CCVG : un délégué avec 3 voix par délégué, soit 3 voix,
- CCPA : un délégué avec 2 voix par délégué, soit 2 voix,
- CCMDL : 2 délégués avec une voix par délégué, soit 2 voix, ou un délégué avec 2 voix,
- Communes : un délégué par commune soit 18 délégués avec une voix par délégué, soit 18 voix.

## II - Modalités de répartition

Le conseil syndical est composé de 38 membres répartis selon les blocs de compétences.

La Métropole dispose de 10 représentants titulaires et de 10 représentants suppléants que le Conseil doit désigner ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;



**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil syndical du SAGYRC :

Titulaires	Suppléants
1 – François THEVENIEAU	1 – Nathalie DEHAN
2 – Bernard ARTIGNY	2 – Eric PEREZ
3 – Jean-Charles KOHLHAAS	3 – Jérôme BUB
4 – Hélène DROMAIN	4 – Fabien BAGNON
5 – Anne GROSPERRIN	5 – Joëlle PERCET
6 – Florestan GROULT	6 – Joëlle SECHAUD
7 – Jean-Luc DA PASSANO	7 – Véronique MOREIRA
8 – Alain GALLIANO	8 – Florence ASTI-LAPPERIERE
9 – Clotilde POUZERGUE	9 – Pierre CHARMOT
10 – Michel RANTONNET	10 – Sandrine CHADIER

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0027**

commission principale :

commune (s) : Charly - Saint Genis Laval

objet : **Conseil syndical du Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Désignation de représentants du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" dite GEMAPI, créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), est affectée au bloc communal et transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à la Métropole de Lyon, qui sont compétents depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (loi de nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015).

Les membres du SMAGGA sont :

- les Communes de Beauvallon, Brignais, Brindas, Chabanière, Chaponost, Charly, Chaussan, Givors, Grigny, Messimy, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Rontalon, Saint Andéol le Château, Saint Genis Laval, Saint Laurent d'Agny, Soucieu en Jarrest, Taluyers, Thurins, Vourles et Yzeron,
- la Communauté de communes des Vallons du Garon (CCVG), la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO), la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), la Communauté de commune des Monts du Lyonnais (CCMDL),
- la Métropole.

Le syndicat exerce pour le compte de ses membres les 2 blocs de compétences suivants :

**1° - Bloc de compétences n°1 - GEMAPI :**

- l'aménagement du bassin versant du Garon,
- l'entretien et l'aménagement du Garon et de ses affluents, des canaux et des plans d'eau,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Adhérent à ce bloc de compétences : la CCVG, la COPAMO, la CCVL, la CCMDL et la Métropole.

## 2° - Bloc de compétences n°2 - missions complémentaires à la compétence GEMAPI :

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource et des milieux aquatiques, visant notamment à améliorer des débits d'étiage nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau,
- les études, la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et prévenir les pollutions à l'échelle du bassin versant,
- l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques,
- les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau,
- la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- la mise en place, l'exploitation et l'entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement.

Adhérent à ce bloc de compétences n°2 : les Communes de Beauvallon, Brignais, Brindas, Chabanière, Chaponost, Charly, Chaussan, Givors, Grigny, Messimy, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Rontalon, Saint Andéol le Château, Saint Genis Laval, Saint Laurent d'Agnay, Soucieu en Jarrest, Taluyers, Thurins, Vourles et Yzeron ainsi que la CCMDL.

Pour ce bloc de compétences, un délégué par commune, soit 23 délégués, et un pour la CCMDL. Chaque délégué dispose d'une voix au conseil syndical.

## II - Modalités de représentation

Le conseil syndical est composé de 34 membres dont :

- pour le collège "GEMAPI" la représentation des membres est la suivante :
  - . 3 délégués pour la CCVG,
  - . 3 délégués pour la COPAMO,
  - . 2 délégués pour la CCVL,
  - . 2 délégués pour la Métropole,
  - . 1 délégué pour la CCMDL.

Chaque délégué dispose de 3 voix au conseil syndical ;

- pour le collège des missions complémentaires à la compétence GEMAPI :
  - . un délégué par commune, soit 23 délégués, et un pour la CCMDL. Chaque délégué dispose d'une voix au conseil syndical.

La Métropole doit donc désigner 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour siéger au sein du conseil syndical du SMAGGA ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil syndical du SMAGGA :

Titulaires	Suppléants
1 – Anne GROSPERRIN	1 – Jean-Charles KOHLHAAS
2 – Jérôme BUB	2 – Laurence FRETU-PERRIER

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0028**

commission principale :

objet : **Conseil syndical du Syndicat du Gier Rhodanien (SYGR) - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Désignation des représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La compétence GEMAPI, créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), est affectée au bloc communal et transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à la Métropole de Lyon, qui sont compétents depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015).

Les membres du SYGR sont :

- 4 communes : Beauvallon, Chabanière, Givors et Riverie,
- 3 EPCI : la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO), la Communauté d'agglomération Vienne Condrieu agglomération, la Communauté de communes des Monts du lyonnais (CCMDL),
- la Métropole.

Il exerce, sur le périmètre géographique rhodanien du bassin versant du Gier, pour le compte de ses membres les 2 blocs de compétences suivants :

**1° - Bloc de compétences n°1 - GEMAPI**

- l'aménagement du bassin versant du Gier Rhodanien,
- l'entretien et l'aménagement du Gier Rhodanien et de ses affluents,
- la prévention contre le risque inondation,
- protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Adhèrent à ce bloc de compétences n°1 :

- la COPAMO,
- la Communauté d'agglomération Vienne Condrieu agglomération,
- la CCMDL,
- la Métropole.

**2° - Bloc de compétences n°2 - missions dites comp élémentaires à la compétence GEMAPI**

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- les études, la mise en œuvre ou la participation à des actions de prévention des pollutions,
- l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques,
- les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau,
- la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- la mise en place, l'exploitation et l'entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

- les études et travaux permettant l'accès aux cours d'eau et milieux aquatiques, lors d'aménagement de cours d'eau,
- l'accompagnement à la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque.

Adhèrent à ce bloc de compétences n°2 :

- les Communes de Beauvallon, Chabanière, Givors et Riverie,
- la Communauté d'agglomération Vienne Condrieu agglomération,
- la CCMDL.

**II - Modalités de représentation**

Le conseil syndical est composé comme suit :

**1°- pour le collège "GEMAPI"**

- 3 délégués pour la Métropole - 5 voix par délégué,
- 2 délégués pour la COPAMO - 4 voix par délégué,
- 2 délégués pour la Communauté d'agglomération Vienne Condrieu agglomération, 4 voix par délégué,
- un délégué pour la CCMDL - une voix par délégué.

**2°- pour le collège des missions dites complémentaires à la compétence GEMAPI**

- un délégué pour chaque Commune - une voix par délégué,
- 5 délégués pour la Communauté d'agglomération Vienne Condrieu agglomération - une voix par délégué,
- un délégué pour la CCMDL - une voix par délégué.

Un même délégué peut être désigné par la commune et par la Métropole ou un EPCI.

Il appartient au Conseil de désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants au sein du conseil syndical du SYGR ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil syndical du SYGR :

Titulaires	Suppléants
1 – Laurence FRETY-PERRIER	1 – Moussa DIOP
2 – Jérôme BUB	2 – Anne GROPERIN
3 – Christiane CHARNAY	3 – Eric PEREZ

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0029**

commission principale :

objet : **Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon (SMAAVO) - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon exerce la compétence GEMAPI en lieu et place des communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe n°2015- 991 du 7 août 2015).

Le SMAAVO est composé des membres suivants :

- les Communes de Chaponnay, Communay, Marennes, Saint Pierre de Chandieu, Saint Symphorien d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres, Ternay, Toussieu, Heyrieux,
- la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO), la Communauté de communes de l'Est lyonnais (CCEL) et la Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné (CCND),
- la Métropole de Lyon.

Il exerce pour le compte de ses membres les 3 blocs de compétences suivants :

**1° - Compétence assainissement**

- assainissement collectif : transport des effluents.

Adhèrent à la Métropole pour les quartiers de Corbas, Mions et Solaize raccordés au collecteur du SMAAVO et les Communes de Chaponnay, Communay, Heyrieux, Marennes, Saint Pierre de Chandieu, Saint Symphorien d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres et Toussieu pour l'intégralité de leur territoire, ainsi que la Commune de Ternay pour le quartier de Crottat Buyat, chemin des Landes, chemin de Ravareil et chemin du Terrier.

- assainissement non collectif :

Adhèrent les Communes de Chaponnay, Communay, Heyrieux, Saint Pierre de Chandieu, Saint Symphorien d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres et Toussieu pour l'intégralité de leur territoire.

Pour la compétence assainissement, la représentation est la suivante : un délégué titulaire et un suppléant par commune, 3 délégués titulaires et 3 suppléants pour la Métropole.

**2° - GEMAPI étendue aux missions d'animation**

- aménagement du bassin versant de l'Ozon,
- entretien et aménagement de l'Ozon et de ses affluents, des canaux et des plans d'eau,
- défense contre les inondations,
- protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- étude, programmation, pilotage et bilan de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques,
- actions de communication liées à la gouvernance de l'eau, mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication.

Adhère à ce bloc de compétences, la CCPO, la CCEL, la CCND et la Métropole.

Pour ce bloc de compétences, la représentation est la suivante : 7 délégués pour la CCPO, 2 délégués pour la Métropole, 2 délégués pour la CCND, un délégué pour la CCEL.

### 3° - Missions dites complémentaires à la GEMAPI

- études et actions visant à améliorer la qualité de l'eau et prévenir les pollutions, lutte contre l'érosion des sols et du ruissellement (étude et gestion des ouvrages), dispositifs de surveillance des milieux aquatiques et de réseau de suivi.

Adhère à ce bloc de compétences, la CCPO qui désigne 7 représentants.

## II - Modalités de représentation

Le comité syndical est composé comme suit :

- pour la compétence assainissement :

- . un délégué titulaire et un suppléant par commune,
- . 3 délégués titulaires et 3 suppléants pour la Métropole ;

- pour la compétence GEMAPI étendue :

- . 7 délégués pour la CCPO,
- . 2 délégués pour la Métropole,
- . 2 délégués pour la CCND,
- . un délégué pour la CCEL.

Un délégué suppléant peut être désigné pour chaque titulaire.

- pour les missions dites complémentaires à la GEMAPI : 7 délégués pour la CCPO,

Pour la compétence assainissement, il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants de la Métropole,

Pour la compétence GEMAPI, il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 suppléants de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

## DELIBERE

**Désigne** en tant que représentants de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité syndical du SMAAVO :

a) - pour le bloc de compétences assainissement :

Titulaires	Suppléants
1 - Anne GROSPERRIN	1 - Gilles ROUSTAN
2 - Véronique GIROMAGNY	2 - Philippe GUELPA-BONARO
3 - Michèle EDERY	3 - Jérôme BUB



b) - pour le bloc de compétences GEMAPI :

Titulaires	Suppléants
1 - Pierre ATHANAZE	1 - Anne GROSPERRIN
2 - Nathalie DEHAN	2 - Florestan GROULT

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0030**

commission principale :

objet : **Comité syndical du Syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues (SMBVA) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le Syndicat mixte de réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA) est un syndicat mixte ouvert à la carte, créé par arrêté préfectoral du 8 décembre 1980. En 2019, il a été modifié par arrêté préfectoral et a été nommé SMBVA.

En application des articles L 5721-1 à L 5722-7 du code général des collectivités territoriales, le SMBVA est formé entre :

- la Communauté de communes Beaujolais Pierre Dorées (CCBPD),
- la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR),
- la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA),
- la Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CABVS),
- la Métropole de Lyon,
- le Département du Rhône en était membre jusqu'au 31 décembre 2019.

Le syndicat est habilité à exercer à la demande de ses membres la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telle que définie à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- aménagement d'un bassin hydrographique,
- entretien aménagement d'un cours d'eau canal, lac,
- défense contre les inondations,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et zones humides.

Le périmètre géographique du syndicat est le territoire du bassin versant de l'Azergues, hors sous bassins Brévenne-Turdine.

**II - Modalités de représentation**

Le comité syndical est composé de 11 membres dont :

- 3 pour la CCBPD,
- 3 pour la COR,
- un pour la Métropole,
- un pour la CCPA,
- un pour la CAVBS.

La Métropole dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au comité syndical.

Il est proposé au Conseil de procéder à la désignation de ses 2 représentants ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** monsieur Pascal DAVID en tant que titulaire et madame Anne GROSPERRIN en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité syndical du SMBVA.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0031**

commission principale :

objet : **Assemblée générale ordinaire de l'association France digues - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Par délibération n° 2019-3384 du 18 mars 2019, le Conseil métropolitain a approuvé l'adhésion de la Métropole de Lyon à l'association France digues.

France digues est une association dont l'objectif est de structurer et consolider la profession de gestionnaire de digues en favorisant les échanges techniques, le partage des savoir-faire et l'échange d'expériences, en développant les connaissances des gestionnaires par des formations et en créant des outils métiers spécifiques.

Cette association est l'aboutissement de l'action "création d'une filière professionnelle destinée aux gestionnaires de digues" telle que définie par le plan de submersion rapide (PSR) publié en février 2011.

L'association France digues a pour missions de :

- mettre en réseau, animer et assister les gestionnaires de digues et d'ouvrages de protection contre les crues en constituant un lieu d'échanges et de partage d'expériences, de savoirs et d'informations,
- renforcer les compétences métier des gestionnaires de digues par des actions de formation et de professionnalisation de la filière,
- représenter la profession auprès des différentes instances, être porte-parole des gestionnaires, interlocuteur et force de proposition,
- assurer une veille technique et réglementaire,
- assurer la conception et la maintenance d'outils et méthodes spécifiques et assister ses membres dans leur utilisation (système d'information à références spatiales -SIRS- digues, etc.),
- conduire des analyses pour le réseau de gestionnaires et de participer à des projets européens et internationaux.

La loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, en créant la Métropole, a défini la collectivité comme gestionnaire de toutes les digues communales ou intercommunales.

Dans un contexte de constantes évolutions réglementaires et techniques, et face à la complexité de ces dernières, il est pertinent que la Métropole participe à un réseau s'appuyant sur des échanges d'expériences et de bonnes pratiques sur la gestion des digues.

**II - Modalités de représentation**

L'assemblée générale réunit tous les membres actifs de l'association, les membres associés et partenaires. Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, au vu du linéaire de digues gérées (moins de 50 km), la Métropole dispose d'une voix à l'assemblée générale ordinaire.

Il convient donc de désigner un représentant de la Métropole pour siéger à l'assemblée générale ordinaire de l'association France digues ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

**Désigne** monsieur Pierre ATHANAZE en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale ordinaire de l'association France digues.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0032**

commission principale :

objet : **Conseil d'orientation du groupe de recherche Rhône-Alpes sur les infrastructures et l'eau (GRAIE) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon, par substitution à la Communauté urbaine de Lyon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, adhère au GRAIE.

Association d'intérêt général, le GRAIE est le groupe de recherche, animation technique et information sur l'eau. Il mobilise et met en relation des acteurs de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de l'aménagement urbain. Créé en 1985, le GRAIE réunit plus de 300 adhérents : professionnels publics et privés, collectivités, entreprises et laboratoires de recherche.

L'action du GRAIE vise à développer une culture partagée, fondée sur la connaissance et l'échange d'expérience, afin d'améliorer les pratiques en matière de gestion de l'eau. Le GRAIE contribue ainsi à l'appropriation des connaissances et à l'évolution des pratiques et de la réglementation sur l'eau.

Il agit sur 4 thématiques phares :

- l'eau dans la ville,
- l'eau et la santé,
- les milieux aquatiques,
- l'assainissement.

**II - Modalités de représentation**

La Métropole dispose d'un siège de représentant au sein du conseil d'orientation du GRAIE.

Il appartient au Conseil de la Métropole de désigner un représentant titulaire au sein du conseil d'orientation du GRAIE ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** madame Anne GROSPERRIN en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'orientation du GRAIE.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0033**

commission principale :

objet : **Comité de gestion de l'Observatoire de terrain en hydrologie urbaine (OTHU) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'OTHU est né d'une volonté commune de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon et de la Communauté urbaine de Lyon de mieux structurer les actions de recherche dans le domaine de l'eau.

Cette action a abouti à la constitution d'une fédération de recherche, dénommée OTHU, regroupant depuis 1999 les établissements suivants :

- Institut national de la recherche agronomique (INRAE - ex Irstea),
- École centrale de Lyon,
- École nationale des travaux publics de l'État,
- INSA,
- Université Lyon 1,
- Université Lyon 2,
- Université Lyon 3,
- Bureau de recherches géologiques et minières,
- École vétérinaire Vetagro Sup.

L'OTHU est un laboratoire hors murs qui s'appuie sur un ensemble d'appareils de mesure installés sur le système d'assainissement métropolitain et les milieux récepteurs.

Les principaux objectifs scientifiques sont les suivants :

- acquérir des connaissances sur la pluie, les rejets urbains par temps de pluie et leur impact sur les milieux,
- mettre au point des stratégies de gestion des eaux produites par l'agglomération permettant de diminuer les risques d'inondations liés au ruissellement pluvial, d'améliorer la qualité des milieux naturels et d'optimiser le fonctionnement et la conception des ouvrages d'assainissement,
- l'ampleur de ce programme d'études et sa synergie avec les objectifs du développement durable constituent des atouts importants.

**II - Modalités de représentation**

La Métropole de Lyon, par substitution à la Communauté urbaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, dispose donc d'un siège de représentant au sein du comité de gestion de l'OTHU.

Il appartient au Conseil de la Métropole de désigner un représentant titulaire au sein de l'OTHU ;

Vu ledit dossier ;



Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** monsieur Florestan GROULT en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité de gestion de l'OTHU.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0034**

commission principale :

objet : **Assemblée générale de l'association Partenariat français pour l'eau (PFE) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

S'inscrivant dans le cadre juridique défini par la loi n°2005-95 du 9 février 2005 dite loi Oudin-Santi ni, la Métropole de Lyon, dans le prolongement de la Communauté urbaine de Lyon, a développé une politique de coopération et de solidarité dans le secteur de l'eau et de l'assainissement pour contribuer à atteindre les objectifs du millénaire pour le développement adoptés au Sommet de la Terre.

Le Fonds eau a pour objectif de financer des actions de solidarité internationale visant l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations des pays du sud, portées principalement par des associations. Il est alimenté annuellement par la Métropole, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, les délégataires du service public d'eau potable de la Métropole et représente plus d'un 1 000 000 € de subventions accordées par an.

L'engagement de la Métropole dans ce domaine est reconnu nationalement comme une référence et constitue, en volume d'actions et de budget, un des 1<sup>ers</sup> de France.

L'association PFE est une association loi 1901 créée en 2007. Elle constitue une plate-forme multi-acteurs regroupant 200 organisations publiques et privées, et vise à participer de façon coordonnée et efficace aux grandes questions et événements internationaux relatifs à l'eau.

Les missions de l'association sont les suivantes :

- élaborer et promouvoir des messages communs et diffuser les savoir-faire des membres du PFE sur différentes thématiques prioritaires dans les événements, les enceintes et les réseaux européens et internationaux,
- contribuer à faire avancer dans ces lieux différents objectifs stratégiques,
- constituer un lieu de réflexion prospective, d'échanges d'informations, d'expériences et de savoir-faire,
- constituer une porte d'entrée multi-acteurs vis-à-vis des sollicitations européennes et internationales,
- contribuer à l'inscription de l'eau dans les priorités de l'agenda politique européen et international, en promouvant les grands principes de la gestion de l'eau,
- contribuer à améliorer la sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes de l'eau, notamment en favorisant la médiatisation des enjeux européens.

La participation au PFE permet :

- de valoriser l'expertise de la Métropole dans la gestion intégrée de l'eau ainsi que la dynamique engagée depuis de nombreuses années dans la recherche et développement et dans l'ingénierie de projets de la solidarité internationale,

- de conforter la légitimité de la Métropole en tant qu'acteur de développement international dans le domaine de l'eau et de capitaliser sur la dynamique lancée depuis les événements suivants : la participation au Forum mondial de l'eau 2009 à Istanbul, la déclaration comme "ville-championne" sur la thématique "L'eau dans la ville pour la santé", la conférence internationale sur la vision des collectivités locales de l'Union pour la Méditerranée en novembre 2008 à Lyon, et le Forum mondial de l'eau en mars 2012,

- d'associer la Métropole à la coordination des grands acteurs de l'eau français pour le prochain Forum mondial de l'eau,

- de donner sa vision à la Métropole sur les enjeux d'avenir à relever pour le territoire en matière de gestion urbaine de l'eau et d'échanger avec les autres acteurs majeurs de l'eau.

## II - Modalités de représentation

Le PFE est réparti en 6 collèges :

- l'État et ses établissements publics,
- les associations, organisations non gouvernementales (ONG) et fondations,
- les collectivités territoriales et parlementaires,
- les acteurs économiques,
- les organisations scientifiques, techniques et de recherche,
- le collège des personnes physiques.

La Métropole dispose donc d'un siège de représentant au sein de l'assemblée générale au titre du collège 3.

Il appartient au Conseil de désigner un représentant titulaire au sein de l'assemblée générale de l'association PFE ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

### DELIBERE

**Désigne** madame Hélène DROMAIN en tant que représentante de la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association PFE.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0035**

commission principale :

commune (s) : Feyzin - Grigny - Irigny - Vernaison

objet : **Comité syndical du Syndicat mixte du Rhône, des îles et des îlons (SMIRIL) - Désignation de représentants du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le SMIRIL a été créé par arrêté préfectoral du 10 mai 1995.

Le SMIRIL regroupe la Métropole de Lyon, le Département du Rhône, les Communes de Feyzin, Grigny, Irigny, Millery, Sérézin du Rhône, Ternay et Vernaison. Il est chargé de gérer et mettre en valeur l'espace nature des îles et îlons du Rhône.

Ses missions sont les suivantes :

- préserver la biodiversité, conduire des actions de renaturation et de restauration,
- valoriser le patrimoine naturel et historique,
- organiser l'accueil du public et les activités d'éducation à la nature,
- assurer une gestion concertée et durable du site.

**II - Modalités de représentation**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 12 membres.

Les assemblées des collectivités adhérentes au SMIRIL désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

La représentation des membres au sein du comité syndical est la suivante :

- un délégué par commune disposant chacun d'une voix, soit 7 délégués et 7 voix,
- un délégué désigné par le Conseil départemental du Rhône, disposant d'une voix,
- 4 délégués désignés par le Conseil de la Métropole, disposant chacun de 2 voix, soit 8 voix.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de désigner 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour siéger au comité syndical du SMIRIL ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité syndical du SMIRIL :

Titulaires	Suppléants
1 – Jérôme BUB	1 – Véronique Denise GIROMAGNY
2 – Nathalie DEHAN	2 – Anne GROSPERRIN
3 – Pierre ATHANAZE	3 – Jean-Luc DA PASSANO
4 – Michèle EDERY	4 – Eric PEREZ

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0036**

commission principale :

objet : **Comité syndical du Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le SMHAR est un syndicat mixte ouvert créé par arrêté préfectoral du 27 septembre 1966.

Il a pour objet :

- d'animer et coordonner toutes études et toutes réalisations concernant les travaux d'hydraulique agricole tels que ceux énumérés à l'article L 151-36 du code rural et de la pêche maritime,
- de réaliser, entretenir et gérer les travaux hydrauliques agricoles communs à plusieurs collectivités ou établissements publics associés,
- d'apporter à tous les agriculteurs du Département du Rhône, une assistance et des conseils techniques, leur permettant de réaliser les travaux d'hydraulique agricole et, notamment, l'irrigation dans les meilleures conditions de rentabilité,
- d'étudier, réaliser, entretenir et gérer des installations de production d'énergies renouvelables conformément à l'article L 314-1 du code de l'énergie à partir du patrimoine du syndicat.

Le SMHAR pourra également, en lieu et place des collectivités ou des établissements publics associés qui le lui demanderont, être maître d'ouvrage et gérer et entretenir les ouvrages ainsi réalisés.

Enfin, à défaut de toute initiative locale, il pourra entreprendre des études, réaliser, gérer et entretenir des travaux d'hydraulique agricole tels que ceux énumérés à l'article L 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

Le SMHAR a procédé à une modification de ses statuts le 24 octobre 2016 ayant pour objet de confirmer la répartition du financement des annuités d'emprunt des investissements pour les ouvrages généraux entre la Métropole de Lyon (10 %) et le Département du Rhône (90 %), sauf accord différent relatif à la clé de répartition entre les 2 parties, dans le cadre de projets spécifiques. Dans ce cas, les modalités d'accord de la répartition du financement entre le Département et la Métropole sont actées par délibérations concordantes.

**II - Modalités de représentation**

Le comité syndical est composé 32 voix comme suit :

- 5 Conseillers pour le Département,
- un Conseiller pour la Métropole,
- 2 membres de la Chambre d'agriculture du Rhône,
- un délégué pour la Commune d'Ampuis,
- un délégué pour chaque association syndicale autorisée (ASA) au nombre de 23.

Il appartient au Conseil de désigner le représentant de la Métropole au sein du comité syndical du SMHAR ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

**Désigne** monsieur Michaël MAIRE en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité syndical du SMHAR.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0037**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'EIRAD est une institution interdépartementale au sens des articles L 5421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle a pour objet principal la lutte contre les moustiques sur les territoires définis par arrêté préfectoral des zones à démoustiquer.

L'Entente interdépartementale pour la démoustication (EID) intervient sur les 5 départements qui la composent : Ain, Isère, Rhône, Savoie et Haute Savoie, ainsi que sur la Métropole de Lyon. Les territoires faisant l'objet d'opérations de lutte contre les moustiques sont définis par arrêté préfectoral. Ainsi, actuellement la zone d'action de l'EID s'étend sur plus de 220 communes.

En application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, les Départements sont responsables de la lutte contre la prolifération des moustiques.

Depuis la loi du 13 août 2004, ils sont aussi compétents en matière de démoustication sur le volet "lutte contre les nuisances" et sur le volet "lutte contre la transmission de maladies". C'est dans ce cadre que s'inscrivent la démoustication "classique" et la lutte contre le moustique tigre (lutte anti-vectorielle).

Dans le cadre de la démoustication classique, la lutte se concentre sur le stade aquatique du moustique avec l'identification, la surveillance et le traitement des gîtes larvaires : pulvérisation d'un produit biologique, sans risque pour la santé et l'environnement, dans les points d'eau pouvant servir à la ponte, traitement terrestre ou aérien selon localisation et superficie. Pour la lutte anti vectorielle, le Département du Rhône a été classé en niveau 1 (moustique implanté et actif) et intégré par arrêté ministériel du 21 janvier 2013 à la liste des 17 départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population.

Les actions à mener sont la diffusion et la promotion des gestes de prévention permettant de limiter la prolifération. L'Agence régionale de santé (ARS) est quant à elle en charge de la surveillance épidémiologique et de l'information aux professionnels de santé.

**II - Modalités de représentation**

L'EIRAD est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des départements, soit 2 titulaires et 2 suppléants. Les représentants sont désignés par les organes délibérants de chaque collectivité pour la durée de leur mandat ;

Vu ledit dossier ;



Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'EIRAD :

Titulaires	Suppléants
1 - Véronique MOREIRA	1 - Nathalie DEHAN
2 - Pierre ATHANAZE	2 - Philippe GUELPA-BONARO

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0038**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration et assemblée générale de l'association Acoucity - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'association Acoucity est une association fondée le 11 juillet 1996 qui engage ses actions dans les domaines suivants :

- proposition, organisation et conduite des programmes de recherche appliquée dans un cadre de coopération entre les centres de recherche, l'industrie et les collectivités territoriales, visant à développer des méthodologies et des réalisations concrètes en milieu urbain,
- assistance aux élus et responsables des collectivités locales face aux problèmes soulevés par le bruit en milieu urbain,
- organisation et suivi par l'intermédiaire d'organismes compétents et agréés, d'actions de formation destinées aux professionnels des collectivités locales,
- recensement, publication et diffusion des connaissances acquises et des résultats des actions décrites ci-dessus.

Les objectifs auxquels concourt l'association Acoucity participent ainsi à la mise en œuvre des politiques publiques de la Métropole en matière du cadre de vie par la lutte contre les nuisances sonores au titre de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En effet, par délibération n°2011-2250 du 23 mai 2011, le Conseil communautaire a adopté un plan d'environnement sonore qui se décline en 4 axes :

- réduire le bruit à sa source et résorber les situations critiques,
- structurer et organiser le développement urbain en intégrant l'environnement sonore,
- favoriser l'accès de chacun à une zone calme,
- connaître, informer et sensibiliser les habitants.

**II - Modalités de représentation**

Les membres fondateurs de l'association sont la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon, le Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publics (CERTU), le Centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (CETE), le Centre scientifique et technique du bâtiment de Grenoble (CSTB), l'École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) et l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres fondateurs et non fondateurs de l'association (dont font partie la Ville de Villeurbanne et le Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise -SEPAL-). Seuls, les 6 membres fondateurs à jour de leur cotisation et les 2 représentants des membres associés non fondateurs (élus par les adhérents) ont droit de vote aux assemblées générales ordinaires.

Le conseil d'administration comprend les 6 membres fondateurs à jour de cotisation et 2 représentants des membres non fondateurs.

La Métropole dispose donc d'un siège de représentant au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**Désigne** monsieur Vincent MONOT pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association Acoucity.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0039**

commission principale :

objet : **Assemblée générale et comité territorial Ain Isère Rhône (AIR) de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (ATMO AuRA) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

ATMO AuRA est une association de type loi 1901 agréée par le Ministère de la transition écologique et solidaire. L'association agit dans l'esprit de la charte de l'environnement de 2004 adossée à la constitution de l'État français et de l'article L 220-1 du code de l'environnement. Elle gère un observatoire environnemental relatif à l'air et à la pollution atmosphérique au sens de l'article L 220-2 du code de l'environnement.

Les Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) sont des organismes français mesurant et étudiant la pollution atmosphérique au niveau de l'air ambiant. Elles sont agréées par le Ministère en charge de l'écologie pour communiquer officiellement leurs résultats. Par décret ministériel, elles ont obligatoirement le statut d'association à but non lucratif (loi 1901 ou loi 1908). Il existe au moins une AASQA par région administrative française.

ATMO AuRA est issue de la fusion en 2016 de l'association Air Rhône-Alpes et de l'association ATMO Auvergne suite à la réforme des régions introduite par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

L'association ATMO AuRA est constituée de 6 comités territoriaux dont le comité territorial AIR (Ain ouest, nord Isère et Rhône) dans lequel est situé le territoire de la Métropole de Lyon.

L'association ATMO AuRA a pour objet, notamment, la gestion d'un observatoire environnemental de l'air et de la pollution atmosphérique sur son territoire. Son activité se décline également en actions d'améliorations des connaissances, étude, information et communication concernant la qualité de l'air.

De plus, ATMO AuRA s'associe à plusieurs institutions rhônalpines et nationales pour créer des observatoires spécifiques. Souvent référent technique ou pilote de l'action, l'observatoire développe le champ de son action et affirme ainsi sa place dans l'observation des nuisances dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette activité est donc compatible avec les compétences exercées par la Métropole en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie dont la lutte contre la pollution de l'air au titre de l'article L 3641 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## II - Modalités de représentation

Les membres de l'association sont répartis en 4 collèges :

- collège n° 1 : représentants des services de l'État,
- collège n° 2 : représentants des collectivités locales,
- collège n° 3 : représentants des activités économiques,
- collège n° 4 : représentants des associations et personnalités qualifiées.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leur représentant légal ou par un représentant désigné au sein de leur assemblée délibérante.

Il appartient au Conseil de désigner un représentant de la Métropole au sein de l'assemblée générale et du comité territorial AIR de l'association ATMO AuRA ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

### DELIBERE

**Désigne** monsieur Vincent MONOT pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale et du comité territorial AIR de l'association ATMO AuRA.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0040**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration et assemblée générale de l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de la Métropole de Lyon - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'Agence locale de l'énergie (ALE) de l'agglomération lyonnaise a été créée le 28 février 2000. La Communauté urbaine de Lyon en était l'un des membres fondateurs. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit à la Communauté urbaine de Lyon au sein de l'association.

En 2017, l'Association ALE a modifié ses statuts pour devenir l'Agence locale de l'énergie et du climat de la Métropole (ALEC Lyon).

L'ALEC Lyon est une association de personnes morales actives dans les champs de la transition énergétique. Elle cherche à représenter le jeu d'acteurs territorial pour mettre en œuvre correctement les orientations définies par les pouvoirs publics.

Les adhérents sont aussi des partenaires techniques et financiers. Cette association a pour but de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle des membres adhérents et en complémentarité avec ceux-ci, des opérations visant à assurer :

- l'utilisation rationnelle des énergies et la performance énergétique des bâtiments, notamment en assurant un premier niveau de conseils aux usagers (espace info énergie) et en animant la plateforme de rénovation thermique de l'habitat (écoréno'v),
- le développement de la maîtrise des usages énergétiques dans l'habitat et le tertiaire, ainsi que la promotion et le développement des énergies renouvelables.

L'ALEC Lyon est composée de 4 collèges :

- collectivités territoriales et leurs groupements,
- entreprises publiques ou privées intervenant dans la production, la distribution ou la fourniture d'énergie,
- établissements publics, sociétés d'économie mixte, bailleurs sociaux, syndicats, fédérations et associations professionnelles,
- entreprises privées, universités, associations et personnes physiques œuvrant dans les domaines d'intervention de l'ALEC Lyon, organisations de défense des consommateurs, associations.

**II - Modalités de représentation****1° - Assemblée générale**

Au sein du collège des collectivités territoriales sont membres : le Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY), le Syndicat des transports du Rhône et de l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), la Ville de Lyon, la Région Auvergne Rhône Alpes et la Métropole.

Chaque membre de l'association nomme une personne physique titulaire pour le représenter, à l'exception de la Métropole qui dispose de 6 représentants.

**2° - Conseil d'administration**

En date du 31 mars 2019, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 19 membres dont 8 dans le collège des collectivités territoriales. La Métropole dispose de 6 représentants titulaires et de 6 représentants suppléants au sein du conseil d'administration. Ce sont les membres du conseil d'administration qui élisent en leur sein les membres du bureau.

Il est proposé au Conseil de désigner ses représentants soit 6 titulaires et 6 suppléants au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'ALEC Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'ALEC de Lyon :

Titulaires	Suppléants
1 - Philippe GUELPA-BONARO	1 - Pierre-Alain MILLET
2 - Eric PEREZ	2 - Nathalie DEHAN
3 - Anne REVEYRAND	3 - Nicolas BARLA
4 - Christophe GEOURJON	4 - Laurence CROIZIER
5 - Corinne SUBAÏ	5 - Claire BROSSAUD
6 - Jean MÔNE	6 - Jean-Claude RAY

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0041**

commission principale :

objet : **Assemblée générale de l'Association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement en faveur de la transition écologique et de la protection du climat (AMORCE) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'association AMORCE est une association loi 1901 créée en 1987 qui comprend aujourd'hui plus de 950 adhérents.

Elle accompagne et représente les collectivités et les acteurs locaux dans la gestion territoriale de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement et traite toute activité en lien avec ces thématiques, en faveur de la transition écologique des territoires et de la protection du climat.

Dans ces domaines d'intervention, l'association AMORCE a pour objet :

- d'assurer les échanges d'information entre adhérents,
- de les aider à gérer ces services publics,
- d'animer le dialogue avec les entreprises et organismes des secteurs,
- de représenter ses adhérents auprès des autorités compétentes françaises et internationales.

**II - Modalités de représentation**

L'assemblée générale de l'association est composée de l'ensemble de ses membres, répartis en 2 collèges : le collège des collectivités et le collège des professionnels.

La Métropole de Lyon dispose d'un siège de représentant au sein de l'assemblée générale au titre du collège des collectivités territoriales.

Il appartient au Conseil de désigner un représentant titulaire de la Métropole au sein de l'AMORCE ;

Vu ledit dossier ;



Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** monsieur Philippe GUELPA-BONARO en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association AMORCE.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0042**

commission principale :

objet : **Assemblée générale de l'association Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La FNCCR est une association de collectivités territoriales spécialisées dans les services publics locaux en réseau :

- énergie : distribution d'électricité, de gaz, de chaleur, maîtrise de la demande d'énergie, énergies renouvelables, éclairage public, stations de charge de véhicules électriques et gaz,
- cycle de l'eau : distribution d'eau potable, assainissement des eaux usées, assainissement non collectif, GEMAPI,
- numérique : communications électroniques à haut et très haut débit, mutualisation informatique et e-administration,
- déchets : gestion et valorisation des déchets (biométhane, etc.).

Créée en 1934, la FNCCR est une association de collectivités locales entièrement dévolue à l'organisation de services publics. Organisme représentatif et diversifié, elle regroupe à la fois des collectivités qui délèguent les services publics à des entreprises et d'autres qui gèrent elles-mêmes ces services publics (régies, SEM, coopératives d'usagers, etc.).

La FNCCR accompagne ses adhérents dans l'organisation technique, administrative et financière des services publics locaux en réseau et des activités qui leur sont liées (cartographie numérique et gestion des données, mise en commun de moyens, groupements de commandes, etc.).

La FNCCR exprime le point de vue collectif de ses adhérents, notamment, lors de la préparation des textes législatifs et réglementaires et dans le cadre de négociations à caractère national avec des entreprises délégataires.

La FNCCR préconise la cohérence nationale et la solidarité territoriale, grâce à des outils de péréquation.

**II - Modalités de représentation**

La Métropole dispose d'un représentant au sein de l'assemblée générale de la FNCCR.

Il appartient au Conseil de désigner un représentant titulaire au sein de l'assemblée générale de l'association ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

**Désigne** monsieur Pierre-Alain MILLET en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association FNCCR.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0043**

commission principale :

objet : **Comité syndical et commission consultative paritaire du Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le SIGERLY a été fondé en 1935 par les communes désireuses de se regrouper pour mieux soutenir leurs droits et intérêts vis-à-vis des concessionnaires. Après diverses modifications statutaires, le SIGERLY est compétent en matière de concession de distribution publique de gaz et d'électricité, de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, mais aussi d'éclairage public et de dissimulation coordonnée des réseaux.

Le syndicat assure également des activités en matière de maîtrise de la demande en énergie auprès des communes, de coordination d'achat d'énergie ou d'autres démarches en lien avec les enjeux de la transition énergétique.

Conformément aux articles L 5721-1 et L 3641-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le SIGERLY est un syndicat mixte ouvert. Le SIGERLY regroupe aujourd'hui la Métropole de Lyon et 66 communes dont 8 communes urbaines du Département du Rhône.

Pour accomplir sa mission, le SIGERLY propose à ses membres :

- des compétences dites "à la carte" :

- . concession de la distribution d'électricité et de gaz,
- . dissimulation coordonnée des réseaux,
- . éclairage public,
- . création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

- des activités dites "partagées" :

- . coordination de groupements de commande,
- . financement, réalisation et exploitation d'installations photovoltaïques,
- . accompagnement de projets basés sur l'efficacité énergétique et suivi de consommation d'énergies (CEP),
- . valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE),
- . expertise des devis de raccordement émis dans le cadre des demandes de raccordement au réseau de gaz et d'électricité,
- . coordination de maîtrise d'ouvrage pour les opérations de travaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole est compétente, en lieu et place des communes, en matière de :

- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Pour ces compétences, la Métropole s'est substituée au sein du Sigerly aux 48 communes membres situées avant 2015 sur son territoire, à savoir tout son territoire sauf celui de la Ville de Lyon. Le Sigerly exerce ces compétences par délégation de la Métropole pour les 48 communes, la Métropole exerce ces compétences en propre pour la Ville de Lyon (qui n'adhère pas au syndicat).

## **II - Modalités de représentation**

### **1° - Comité syndical**

Le comité syndical est composé aujourd'hui de 182 délégués dont 106 délégués titulaires et 76 délégués suppléants issus des communes et de la Métropole. Chaque commune compte un délégué titulaire et un délégué suppléant. La Métropole dispose de 40 délégués métropolitains et 10 délégués suppléants.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, suite à des modifications statutaires récentes en date du 6 mai 2020, le comité syndical sera composé aujourd'hui de 172 délégués dont 86 délégués titulaires et 86 délégués suppléants issus des communes et de la Métropole. Chaque commune comptera un délégué titulaire et un délégué suppléant. La Métropole comptera 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants. S'agissant d'un syndicat à la carte, l'ensemble des membres est appelé à s'exprimer pour les affaires d'intérêt commun. Seuls les membres compétents sont appelés à voter pour les questions propres à une compétence particulière.

Pour les affaires d'intérêt commun (élection du Président et membres du Bureau, budgets, conventions, etc.), le nombre de voix est le suivant :

- 4 voix à chacun des représentants de la Métropole (8 voix à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020),
- une voix aux représentants de chaque commune,
- une voix supplémentaire est attribuée aux délégués des communes ayant transféré les compétences concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Pour les affaires relatives à une compétence particulière, le nombre de voix est le suivant :

- pour la Métropole : 2 voix par représentant (4 voix à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020),
- pour les communes : une voix par représentant.

À titre d'information, le Sigerly dispose d'un bureau qui se réunit régulièrement pour gérer les affaires courantes et aborder les enjeux stratégiques du Sigerly. Issu du comité syndical, le Bureau est composé du Président (issu de la Métropole) et de 8 Vice-Présidents dont :

- 4 délégués métropolitains,
- 4 délégués des communes.

### **2° - Commission consultative paritaire**

Le conseil syndical du Sigerly, lors de sa réunion du 9 décembre 2015, a décidé l'instauration d'une commission consultative paritaire prévue à l'article L 2224-37-1 du CGCT.

Cette commission a pour but de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. Elle comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et de la Métropole, à savoir :

- 8 délégués (4 du Sigerly, 3 issus des EPCI et un issu de la Métropole),
- le Président de la commission consultative (le Président du Sigerly ou son représentant).

Il est donc proposé au Conseil de procéder à la désignation des membres au sein du comité syndical et de la commission consultative paritaire du Sigerly ;

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans l'EXPOSE DES MOTIFS, II- Modalités de représentation, 1° Comité syndical, il convient de remplacer :

"Le comité syndical est composé aujourd'hui de 182 délégués dont 106 délégués titulaires et 76 délégués suppléants issus des communes et de la Métropole. Chaque commune compte un délégué titulaire et un délégué suppléant. La Métropole dispose de 40 délégués métropolitains et 10 délégués suppléants".

Par :

"Le comité syndical est composé aujourd'hui de délégués dont des délégués titulaires et des délégués suppléants issus des communes et de la Métropole. Chaque commune compte un délégué titulaire et un délégué suppléant. La Métropole dispose de 20 délégués métropolitains et 20 délégués suppléants ».

Dans le DISPOSITIF, il convient de lire dans le tableau : "20 titulaires et 20 suppléants" au lieu de "40 titulaires et 10 suppléants".

Il convient de modifier la pièce jointe."

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

1°- **Approuve** les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2°- **Désigne** :

a) - monsieur Eric PEREZ en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission consultative paritaire du SIGERLY,

b) - en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil syndical du SIGERLY :

Titulaires	Suppléants
1 - Eric PEREZ	1 - Emeline BAUME
2 - Sylvain GODINOT	2 - Bertrand ARTIGNY
3 - Philippe GUELPA-BONARO	3 - Fabien BAGNON
4 - Vinciane BRUNEL VIEIRA	4 - Séverine HEMAIN
5 - Corinne SUBAÏ	5 - Béatrice VESSILLER
6 - Véronique Denise GIROMAGNY	6 - Jérémy CAMUS
7 - Nicolas BARLA	7 - Stéphane GOMEZ
8 - Jean-Claude RAY	8 - Florence ASTI-LAPPERIERE
9 - Nicole SIBEUD	9 - Gaël PETIT
10 - Anne REVEYRAND	10 - Nathalie BRAMET-REYNAUD
11 - Gilbert-Luc DEVINAZ	11 - Joëlle PERCET
12 - Issam BENZEGHIBA	12 - Matthieu VIEIRA
13 - Pierre-Alain MILLET	13 - Valentin LUNGENSTRASS
14 - Christiane CHARNAY	14 - Nathalie DEHAN
15 - Pascal DAVID	15 - Sonia ZDOROVZOFF
16 - Jean-Luc DA PASSANO	16 - Michaël MAIRE
17 - Laurence FAUTRA	17 - Benjamin BADOUARD

Titulaires	Suppléants
18 - Julien SMATI	18 - Blandine COLLIN
19 - Sandrine CHADIER	19 - Caroline LAGARDE
20 - Myriam FONTAINE	20 - Floyd NOVAK

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0044**

commission principale :

objet : **Lyon Rhône solaire - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), autorise les collectivités à participer au capital d'une société anonyme (SA) ou d'une société par actions simplifiée (SAS) dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables (EnR) par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

Aucun seuil de détention de parts n'est nécessaire. Cependant, il est préconisé de se limiter à une participation minoritaire pour éviter de rentrer dans le champ juridique des entreprises publiques.

Dans le cadre de l'Appel des 30 sur la Vallée de la Chimie, les 6 propriétaires industriels concernés par le volet photovoltaïque ainsi que la Métropole de Lyon ont choisi d'attribuer l'ensemble des surfaces à un opérateur unique, Lyon Rhône solaire, qui réunit à son capital Corfu solaire (45 %), la Métropole (27,5 %) et le fonds régional d'investissement OSER EnR (27,5 %).

Les objectifs du projet sont les suivants :

- développer la production d'EnR de l'agglomération avec un effet important sur la croissance de la productivité photovoltaïque,
- donner un signal positif auprès des sociétés de projet EnR, avec un effet d'entraînement pour le développement d'autres projets sur le territoire,
- générer des retombées économiques positives pour le territoire, et une rentabilité améliorée du projet, grâce au bonus "investissement territorial" dont bénéficie la société de projet,
- avoir pour la Métropole une opportunité de participer à la gouvernance du projet et de peser sur les choix techniques et économiques,
- disposer des revenus en tant qu'actionnaire de la société de projet ainsi que de nouvelles retombées fiscales pour la Métropole,
- impliquer les citoyens dans un projet local de production d'EnR.

**II - Modalités de participation de la Métropole au projet**

La gouvernance de la société est limitée aux 3 associés de la société : Corfu solaire, la Métropole et le fonds OSER EnR.

Les statuts de Lyon Rhône solaire précisent que :

- la présidence et la direction de la société sont assurées par Corfu solaire, la Vice-Présidence par la Métropole,
- les décisions se prennent à l'unanimité pour toutes décisions relatives aux autorisations, nouveaux projets, budget, plan d'affaires, dépenses, choix des prestataires, appel de fonds, engagements financiers, etc., ce qui garantit la préservation des intérêts de chacun et donc de la Métropole.

Il appartient au Conseil de désigner un représentant titulaire au sein de Lyon Rhône solaire ;



Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

**Désigne** monsieur Philippe GUELPA-BONARO pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de Lyon Rhône solaire.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0045**

commission principale :

objet : **Assemblée générale de l'association Energie-Cités - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'association Energie-Cités, créée en 1990, a pour objet, dans les domaines de l'énergie et de l'environnement au niveau urbain :

- de contribuer au développement de partenariats entre les villes en favorisant la possibilité d'échanger leurs expériences et de partager leurs savoir-faire dans les domaines de la maîtrise de l'énergie, du développement des énergies renouvelables et de la réduction des émissions polluantes et des gaz à effet de serre,
- de contribuer au renforcement du rôle et des compétences des collectivités locales dans les domaines de la consommation, de la distribution et de la production d'énergie, et plus généralement de la programmation énergétique locale,
- de représenter ses membres auprès des institutions et organismes européens et de faire valoir leur point de vue sur les actions entreprises ou à entreprendre dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, du développement des énergies renouvelables, et de la protection de l'environnement,
- d'apporter son appui aux villes désireuses de créer des équipes locales de maîtrise de l'énergie et de réaliser une programmation énergétique municipale, de mener des réflexions communes ou monter des projets avec d'autres,
- de réaliser ou de faire réaliser des opérations, des études ou des analyses sur des sujets liés aux politiques urbaines,
- d'apporter un appui technique à la constitution de réseaux d'échanges d'expériences dans des pays ou zones géographiques en exprimant la demande.

Ces actions portent sur la problématique énergétique urbaine, c'est-à-dire :

- la gestion de l'énergie dans les bâtiments municipaux et l'éclairage public,
- la production de l'énergie,
- l'aménagement urbain,
- l'organisation des déplacements et des transports,
- la valorisation des ressources locales et notamment des énergies renouvelables,
- l'information et incitation,
- la gestion des déchets urbains,
- l'utilisation efficace de l'eau.

Forte d'un réseau européen de 110 villes membres de 21 pays, l'association Energie-Cités est un lieu d'échanges privilégié. Sont membres de l'association des villes européennes, mais peuvent également participer les pays d'Europe centrale et orientale, du sud et de l'est de la Méditerranée. La Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon, y a adhéré en 2008.

L'intérêt pour la Métropole est de pouvoir bénéficier d'un partenariat à l'échelle européenne dont les membres sont confrontés à des problématiques identiques, ainsi que de faire connaître et diffuser au niveau

européen les opérations exemplaires menées sur le territoire au titre du plan climat air énergie territorial (PCAET).

## II - Modalités de représentation

L'assemblée générale de l'association est composée de ses membres actifs et de ses membres associés.

La Métropole dispose donc d'un siège de représentant au sein de l'assemblée générale de l'association ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

### DELIBERE

**Désigne** monsieur Philippe GUELPA-BONARO en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association Energie-Cités.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0046**

commission principale :

objet : **Commission locale d'information (CLI) auprès du Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Centrale nucléaire du Bugey, située à Saint-Vulbas et exploitée par EDF, est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MWe chacun. Comme pour toutes les installations nucléaires, le Conseil départemental a la charge de mettre en place une commission d'information pour chaque équipement énergétique.

Le Département de l'Ain a créé, en 1992, la CLI du CNPE du Bugey. Son rôle est d'informer le public et d'assurer le suivi de l'impact des grands équipements. Le décret n°2019-190 du 14 mars 2019 a codifié les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire. Ainsi, l'organisation et les missions des CLI sont précisées selon les articles L 125-17 et suivants du code de l'environnement.

Le plan particulier d'intervention (PPI) définit l'organisation des secours en cas d'accidents susceptibles d'affecter les populations et/ou l'environnement dans une installation classée. Dans le cadre de l'arrêté du 28 juin 2019, pris par les Préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, le PPI de la Centrale nucléaire du Bugey est passé de 10 à 20 km, soit de 35 à 121 communes. Cette décision a conduit à l'intégration de la Métropole de Lyon dans le périmètre du PPI et donc dans la composition de la CLI.

**II - Modalités de représentation**

Un arrêté de composition a donc été pris en novembre 2019 qui précise la répartition des membres au sein des 6 collèges :

- collège 1 : 142 élus répartis comme suit :

- . Communes : 121,
- . Départements : 12,
- . Métropole : 1,
- . Région : 1,
- . députés : 7 ;

- collège 2 : associations en charge de la protection de l'environnement : 21,

- collège 3 : organisations syndicales des salariés : 20,

- collège 4 : experts, consulaires et professionnels : 25,

- collège 5 : représentants étrangers : 3,
- collège 6 : services de l'État, ASN, exploitants des installations : 4.

Il est proposé au Conseil de procéder à la désignation d'un représentant de la Métropole pour siéger en qualité de titulaire au sein de la CLI auprès du CNPE du Bugey - collège des élus ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**Désigne** monsieur Philippe GUELPA-BONARO en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CLI auprès du CNPE du Bugey - collège des élus.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0047**

commission principale :

objet : **Assemblée générale de l'Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

AMARIS a pour objectif d'établir entre ses membres une solidarité face aux risques technologiques majeurs. Elle intervient pour la défense des intérêts des communes et de leur population en proposant l'étude de cas, la protection, la communication, la diffusion des connaissances et l'élaboration de propositions.

Plus de 90 collectivités adhèrent à AMARIS (communes, groupements intercommunaux, région). Des partenaires (Ministère de la transition écologique et solidaire, l'Institut des risques majeurs -IRMa-, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques -Ineris-) apportent une expertise sur les thèmes tels que les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), les risques industriels, la mise en protection des activités industriels, l'accompagnement des riverains, etc.

La Communauté urbaine de Lyon a adhéré à cette association en 1993. Par délibération du Conseil n°2015-0077 du 26 janvier 2015, la Métropole de Lyon a confirmé son adhésion à cette association.

**II - Modalités de représentation**

L'association est composée de représentants des collectivités membres et de personnalités qualifiées qui siègent au sein de l'assemblée générale. La Métropole dispose d'un siège de représentant au sein de l'assemblée générale de l'AMARIS que le Conseil doit désigner ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** monsieur Pierre ATHANAZE pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'AMARIS.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0048**

commission principale :

objet : **Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon - Formation plénière et formation spécialisée habitat insalubre - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit dans son article 26 la création de la Métropole de Lyon qui se voit attribuer des compétences en matière d'environnement.

Le code de la santé publique prévoit la création, dans chaque département, d'un CODERST qui concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Le CODERST, sous la présidence du Préfet, couvre le territoire du Département du Rhône et de la Métropole.

**II - Modalités de représentation**

Le CODERST formation plénière est composé de :

- 7 représentants des services et établissements publics de l'État,
- 5 représentants des collectivités :
  - . un représentant du Département du Rhône (un titulaire et un suppléant),
  - . un représentant de la Métropole (un titulaire et un suppléant) ;
- 3 Maires ou leurs représentants,
- 9 représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et d'experts dans ces domaines,
- 4 personnalités qualifiées dont un médecin.



Lorsque le CODERST est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée composée comme suit :

- 3 représentants des services de l'État,
- 2 représentants des collectivités :
  - . un représentant du Département du Rhône (un titulaire et un suppléant),
  - . un représentant de la Métropole (un titulaire et un suppléant) ;
- 3 représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment,
- 2 personnalités qualifiées dont un médecin ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

##### **Désigne :**

- monsieur Pierre ATHANAZE en tant que titulaire et madame Nathalie DEHAN en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du collège des collectivités locales du CODERST - formation plénière,
- monsieur Renaud PAYRE en tant que titulaire et madame Séverine HEMAIN en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du collège des collectivités locales du CODERST - formation habitat insalubre.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0049**

commission principale :

objet : **Secrétariat permanent pour la prévention des risques dans l'agglomération lyonnaise (SPIRAL) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le SPIRAL a été créé par arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 à l'initiative du Ministère de l'environnement et de la Communauté urbaine de Lyon. Le SPIRAL fait partie des 15 secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels (SPPI) existants en France. C'est une instance collégiale rassemblant les services de l'État et des représentants des collectivités, des industriels et des associations (de protection de l'environnement, de défense des consommateurs, de riverains). Ses principales missions, définies à l'article D 125-36 du code de l'environnement, sont de développer par l'information et la concertation entre acteurs, des actions visant, notamment, à maîtriser les pollutions et nuisances de toutes natures et à prévenir les risques industriels, de façon coordonnée, dans le respect des compétences de chacun.

Le SPIRAL réunit l'ensemble des acteurs de la Métropole de Lyon concernés par la question des pollutions et risques industriels. Son champ géographique est celui de l'ensemble des activités qui peuvent avoir des incidences pour le territoire et/ou la population de la Métropole. La Métropole a toujours été un acteur majeur et impliqué dans l'activité du SPIRAL.

Depuis sa création, les instances du SPIRAL ont produit et agi pour l'information et la prévention des risques industriels et une meilleure cohabitation entre industries et environnement. En particulier, on peut citer les actions de :

- la commission Transport de matières dangereuses (TMD) et la mise en place du plan de circulation du transport de matières dangereuses dans l'agglomération lyonnaise,
- la commission Risques, qui œuvre, entre autres, à l'information des acteurs et du public sur les risques (dont la campagne régionale d'information sur les risques industriels majeurs),
- la commission Air, avec en particulier la création du dispositif Respiralyon.

Après 25 ans d'existence, monsieur le Préfet a initié, à partir de décembre 2015, une démarche d'évolution du SPIRAL afin de remobiliser les acteurs, d'adapter si besoin sa gouvernance, son fonctionnement et d'évaluer les thématiques à investir. La Métropole a contribué à cette réflexion qui a associé des représentants des différents collèges du SPIRAL.

**II - Modalités de représentation**

Une coprésidence État/Métropole apporte une dimension institutionnelle et politique au SPIRAL. Cette coprésidence permet également de renforcer sa visibilité et son ancrage territorial en garantissant une meilleure prise en compte des enjeux locaux.

Le SPIRAL comprend une Commission permanente, un Bureau, des groupes de travail mandatés par la Commission permanente et un secrétariat technique. La Commission permanente est l'instance de discussion et de validation du programme de travail du SPIRAL. Elle se réunit au moins une fois par an. Le Bureau du SPIRAL est une instance restreinte de pilotage qui prépare les réunions de la Commission permanente, et mettra en œuvre ses décisions. Les groupes de travail seront mandatés par la Commission permanente, sur des objectifs précis. Les conclusions de leurs travaux seront présentées en Commission permanente. Le secrétariat et le portage de l'action du SPIRAL resteront assurés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Il est demandé à monsieur le Président de la Métropole d'assurer la coprésidence du SPIRAL ou de désigner l'élu pour le représenter ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**Désigne** monsieur Pierre ATHANAZE en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, pour assurer la coprésidence du SPIRAL avec l'État.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0050**

commission principale :

commune (s) : **Feyzin - Solaize**

objet : **Comité de suivi du site de la gare de triage de Sibelin - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La gare de triage de Sibelin, située sur les Communes de Solaize et de Feyzin, est une infrastructure de transport qui génère des dangers pour la sécurité des populations et soumise à la réglementation du transport des matières dangereuses au sens de l'article L 551-2 du code de l'environnement.

Pour prévenir le danger et réduire le risque d'accident tout en garantissant une poursuite de l'exploitation ferroviaire, le Préfet du Rhône a fixé les prescriptions d'aménagement et d'exploitation.

Ces prescriptions ont pour but de préserver la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques directement ou indirectement par pollution du milieu et peuvent respectivement s'appliquer, selon leur nature, au maître d'ouvrage, au gestionnaire de l'infrastructure, au propriétaire, à l'exploitant ou à l'opérateur.

L'arrêté préfectoral n°69-2018-06-08-002 du 8 juin 2018 fixe des mesures destinées à préserver la sécurité des riverains de la gare de triage de Sibelin, sur le territoire des Communes de Feyzin et Solaize et prévoit, en particulier, la mise à jour de l'étude de dangers, l'analyse du risque foudre, les retours d'expérience, l'information et le suivi du site, l'organisation interne de la sécurité et autres mesures de maîtrise des risques.

Le suivi du site est réalisé par un comité qui constitue un cadre d'échange et d'information et a pour objectif :

- de faire un bilan des différents événements survenus sur le site de Sibelin (incidents, accidents, exercices) et des mesures préventives ou correctives mises en œuvres au titre du retour d'expérience,
- de rendre compte des évolutions relatives à la vie du site (projets, nouveaux aménagements, évolutions réglementaires, etc.),
- d'informer sur les évolutions entreprises par SNCF Réseau, notamment en matière de sécurité, de prévention et de gestion de crise.

Il se réunit au moins une fois par an, sous la présidence conjointe d'un des représentants de l'État et d'un des représentants des collectivités. SNCF Réseau en assure l'animation et le secrétariat.

**II - Modalités de représentation**

Le comité de suivi du site de la gare de triage de Sibelin dénommé "comité d'information et d'échanges" est composé :

- de 3 représentants de l'État (Préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -DREAL-, direction départementale des territoires -DDT-, police ou gendarmerie),
- d'un représentant de chaque collectivité territoriale concernée : Communes de Solaize et de Feyzin, Métropole de Lyon,
- de 3 représentants de SNCF Réseau et des entreprises ferroviaires utilisant le site,
- de 2 représentants des riverains, désignés après accord du Préfet.

La Métropole dispose donc d'un représentant au sein du comité de suivi du site de la gare de triage de Sibelin. Il est donc proposé au Conseil de désigner un représentant de la Métropole au sein de cette structure ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

**Désigne** monsieur Pierre ATHANAZE pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité de suivi du site de la gare de triage de Sibelin.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0051**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration de l'association Maison de l'environnement de la Métropole de Lyon - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'association Maison de l'environnement a été fondée en 1994 et a pour objet de réunir les personnes publiques et les associations loi 1901 (plus de 40) qui participent à la protection et à l'amélioration de l'environnement, à l'écologie et au développement durable. Elle accueille aussi des personnes morales ou physiques intéressées par les buts de l'association.

L'activité de l'association rejoint les compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie exercées par la Métropole au titre de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Maison de l'environnement développe des actions dans 3 grandes directions :

- éduquer à l'environnement vers un développement durable : sensibilisation, accompagnement de démarches, pour tous les publics, sur le territoire de la Métropole,
- donner accès à la culture environnementale, par sa médiathèque, l'organisation de conférences, de projections, d'expositions, d'événements,
- être un lieu de rencontre et d'innovation inter-associative, en mettant des moyens et ressources mutualisés à disposition de ses associations membres, et en tissant un réseau de partenariats et d'échanges sur la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

**II - Modalités de représentation**

L'association est composée, à titre exclusif, de personnes morales de droit public et d'associations qui sont chacune représentées en son sein par 2 délégués, non-salariés par leur association : un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Les membres de l'association se répartissent en 2 catégories : les membres fondateurs et les membres actifs.

La Maison de l'environnement est administrée par un conseil d'administration composé de 13 membres :

- un représentant de la Métropole élu pour la durée de son mandat de Conseiller métropolitain,
- un représentant de chacun des 5 membres actifs fondateurs : la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) Rhône, FRAPNA Région, la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Rhône-Alpes, Sauvegarde et embellissement de Lyon (SEL), l'Union des comités d'intérêts locaux et d'urbanisme de Lyon (UCIL),
- les représentants des membres actifs non fondateurs élus par les représentants des membres actifs non fondateurs.

Il convient donc de désigner le représentant de la Métropole ainsi que son suppléant au conseil d'administration de l'association Maison de l'environnement de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

**Désigne** monsieur Pierre ATHANAZE en tant que titulaire et monsieur Vincent MONOT en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'association Maison de l'environnement de la Métropole.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0052**

commission principale :

objet : **Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le PLPDMA 2019-2024, approuvé par délibération du Conseil n°2018-3257 du 10 décembre 2018, oriente la politique publique du cycle des déchets de la Métropole de Lyon vers l'économie circulaire et l'intégration de la prévention des déchets, en amont des étapes de collecte et de traitement des déchets.

Il fait suite au 1<sup>er</sup> programme de prévention des déchets voté en 2010 et au plan d'action "zéro gaspillage" approuvé par délibération du Conseil n° 2017-1904 du 10 avril 2017, dans le cadre de la démarche "Territoire zéro déchet zéro gaspi" pour laquelle la Métropole a été lauréate.

Le PLPDMA, rendu obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, est élaboré pour 6 ans avant d'être partiellement ou totalement révisé.

Outre la définition d'un état des lieux, des types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire, des acteurs concernés et des mesures de prévention déjà mises en place, le PLPDMA précise les objectifs de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés produits, les mesures mises en place pour les atteindre et les indicateurs associés.

Il est compatible avec les plans et programmes d'échelons territoriaux supérieurs, à savoir le programme national de prévention des déchets (PNPD) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (adopté en 2019).

Les objectifs poursuivis par la Métropole s'inscrivent, notamment, dans les dispositions prévues par les lois relatives à la transition énergétique pour la croissance verte et à l'économie circulaire et la lutte de février 2020 contre le gaspillage à savoir :

- la réduction de 15 % des déchets ménagers entre 2010 et 2030,
- la réduction de 50 % du gaspillage alimentaire dans les secteurs de la distribution alimentaire, la restauration collective et commerciale,
- la réduction de 50 % des déchets admis en installation de stockage à horizon 2025.

Le PLPDMA 2019-2024 vise une diminution de 31,9 kg/habitant de déchets ménagers et assimilés entre 2018 et 2024. Les priorités de la Métropole affichées dans le programme sont décomposées selon plusieurs axes :

- axe 1 : encourager l'exemplarité des structures publiques,
- axe 2 : donner de la visibilité à la prévention des déchets sur le territoire,
- axe 3 : expérimenter de nouvelles modalités de tarification du service public,
- axe 4 : lutter contre le gaspillage alimentaire,
- axe 5 : encourager la gestion de proximité des biodéchets et réduire la production de résidus végétaux,
- axe 6 : donner une seconde vie aux produits destinés à l'abandon,
- axe 7 : promouvoir l'éco-consommation.



## II - CCES

Le code de l'environnement prévoit la constitution d'une CCES sans toutefois en définir la composition.

Il appartient ainsi à la Métropole d'en fixer librement sa composition, d'en nommer son Président, et de désigner le service chargé de son secrétariat.

Le rôle de cette structure de consultation et d'échanges est multiple, tant dans la phase d'élaboration ou de révision, et de suivi du projet. Il s'agit de :

- réaliser l'état des lieux,
- définir les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés,
- préciser les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, les acteurs qui en seront porteurs,
- identifier les moyens humains, techniques et financiers nécessaires,
- établir un calendrier prévisionnel de mise en œuvre,
- déterminer et suivre les indicateurs de suivi du programme.

Dans un objectif de concertation et de représentation du plus grand nombre d'acteurs concernés par les déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Métropole, 6 collèges représentant 18 personnes intègrent la CCES :

- Présidence : le Président de la Métropole ou le représentant qu'il désigne à cet effet ;
- collège "collectivités territoriales compétentes" : 6 représentants du Conseil de la Métropole ;
- collège "État et organismes publics" :

. le Directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,

. le Directeur de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- collège "organisations professionnelles" :

. le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat Lyon-Rhône ou son représentant,

. le Président de l'association Réseau interprofessionnel des sous-produits organiques (RISPO) ou son représentant ;

- collège "éco-organismes" :

. le Directeur régional d'Eco mobilier ou son représentant,

. le Directeur régional de Citeo ou son représentant,

. le Directeur régional d'Eco systèmes ou son représentant ;

- collège "associations agréées de protection de l'environnement, de consommateurs et de citoyens" :

. le Président de l'association ANCIELA ou son représentant,

. le Président de l'association Zéro déchet Lyon ou son représentant,

. le Président de l'association ABC HLM ou son représentant ;

- collège "autres collectivités" :

. le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,

. le Président de l'Association des Maires de France ou son représentant.

Le secrétariat de la CCES sera assuré par les services de la Métropole.

Il appartient au Conseil de désigner 6 représentants titulaires pour représenter la Métropole au sein de la CCES ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du collège "collectivités territoriales compétentes" de la CCES du PLPDMA :

Titulaires
1 - Isabelle PETIOT
2 - Emeline BAUME
3 - Camille AUGHEY
4 - Léna ARTHAUD
5 - Nicole SIBEUD
6 - Gaël PETIT

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0053**

commission principale :

objet : **Assemblée générale de l'Association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'AVPU a pour objectif, dans un but d'intérêt public, de faire progresser la propreté des villes et de favoriser la perception positive de cette progression par les usagers. Elle favorise les échanges et partages d'expérience entre collectivités pour une amélioration des politiques.

La délibération n°2020-4133 du 20 janvier 2020 a approuvé l'adhésion de la Métropole à l'AVPU afin de :

- partager des pratiques à l'occasion des rencontres nationale et européenne, des réunions spécifiques et sur des thématiques précises (mégots, marchés alimentaires, zéro phyto, etc.),
- être représentée au groupe de travail sur les enjeux de la normalisation intitulée "propreté urbaine : performance des services" dans le cadre de la commission française de normalisation H96B,
- bénéficier d'une plateforme internet mettant à disposition un certain nombre de documentations ou de publications et de travaux menés par les membres adhérents dans le cadre du "club AVPU" ayant pour objectif d'élaborer des recommandations, des plans d'actions par thématique, permettant aux adhérents de mettre en œuvre des dispositifs testés et validés,
- rejoindre un réseau d'échange national représenté par 128 collectivités, favoriser les échanges entre les collectivités de tous niveaux et partager l'expérience de villes européennes intervenant auprès de l'AVPU ou sur des réseaux comparables.

Pour les collectivités locales, l'adhésion est accompagnée de la désignation d'un représentant élu et de la nomination d'un agent territorial (courrier simple).

**II - Modalités de représentation**

Les membres adhérents sont organisés en 2 collèges :

- le collège des élus,
- le collège des agents territoriaux.

Chaque collectivité locale est donc représentée au sein de l'association par 2 représentants.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association et chaque représentant des collectivités membres dispose d'une voix délibérative.

L'assemblée désigne parmi ses membres les personnes appelées à siéger au conseil d'administration de l'association.

Le conseil d'administration est composé de 14 administrateurs parmi ses membres adhérents dans les conditions ci-après :

Métropole de Lyon - Conseil du 27 juillet 2020 - Délégation n°2020-0053

2

- 7 administrateurs du collège "élus",
- 7 administrateurs du collège "agents territoriaux" ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** madame Isabelle PETIOT pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat, au sein de l'assemblée générale de l'AVPU.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0054**

commission principale :

objet : **Comité syndical du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon a été constitué en décembre 1991. Il a pour objet la réalisation d'un axe routier entre Lyon, les principales villes du sud du Massif central et Toulouse, au service du développement et de l'aménagement du territoire.

**II - Modalités de représentation**

Le syndicat mixte était composé à l'origine de 4 régions (Auvergne, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes), 8 départements (Aveyron, Haute-Garonne, Haute-Loire, Loire, Lozère, Rhône, Ardèche, Tarn) et 7 villes ou agglomérations (Albi, Mende, Saint Etienne, Toulouse, les Communautés d'agglomération du Grand-Rodez et du Puy en Velay et la Communauté urbaine de Lyon).

Les arrêtés de la Préfecture de Lozère n°PREF-BICCL-20 17-356-0001 du 22 décembre 2017 et n°PREF-BICCL-2018-236-0003 du 24 août 2018 valident le retrait des Départements de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de la Loire, de la Lozère, du Rhône et du Tarn, ainsi que du Département de la Haute-Loire du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon.

En effet, suite à l'adoption de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) retirant la compétence "développement économique" de la clause de compétence générale des départements, ces derniers ont eu l'obligation de se retirer du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon.

Le syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon est composé de :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la Région Occitanie,
- la Métropole de Lyon,
- la Métropole de Toulouse (substitution de la Commune de Toulouse),
- la Métropole Saint-Etienne Métropole,
- la Communauté d'agglomération du Puy en Velay,
- la Communauté d'agglomération de Rodez Agglomération,
- la Communauté d'agglomération de l'Albigeois (substitution de la Commune d'Albi),
- la Communauté de communes Cœur de Lozère.

La Métropole de Lyon y est représentée par un membre titulaire et un suppléant ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** monsieur Jean-Charles KOHLHAAS en tant que titulaire et madame HÉLÈNE DROMAIN en tant que suppléant pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité syndical du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0055**

commission principale :

objet : **Assemblée générale de l'association Vélo et territoires - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon adhère à l'association Vélo et territoires.

Cette association, créée en 1999, a pour objet de mener toute action en faveur du développement du vélo et notamment :

- mettre les collectivités territoriales en réseau pour contribuer activement à l'équilibre des territoires par l'aménagement d'un maillage cyclable les reliant entre eux et d'une planification favorable à la réalisation du réseau national,
- éduquer pour l'avenir, et faire du vélo un outil de mobilité à part entière, au service d'une société inclusive et en bonne santé, une réponse au défi climatique,
- faire de la France la 1<sup>ère</sup> destination mondiale pour le tourisme à vélo, vecteur de retombées économiques considérables,
- fédérer les acteurs nationaux pour porter la France au rang des grandes nations cyclables et participer à une ambition européenne pour le vélo.

L'association Vélo et territoires rassemble aujourd'hui 11 régions, 64 départements, 33 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et autres regroupements de communes.

**II - Modalités de représentation**

Cette association est administrée par un conseil d'administration composé d'élus issus de l'assemblée générale.

Conformément à l'article 5 des statuts de l'association, la Métropole dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de l'assemblée générale qu'il lui appartient de désigner ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** monsieur Fabien BAGNON en tant que titulaire et madame Florence DELAUNAY en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association Vélo et territoires.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**



**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0056**

commission principale :

objet : **Commission départementale de sécurité routière du Rhône - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Dans chaque département, une commission départementale de sécurité routière est instituée par arrêté préfectoral, en application des articles R 411-10 à R 411-12 du code de la route.

L'article R 411-10 du code de la route prévoit que la commission départementale de sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation, d'organisation, de manifestations sportives, d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tels que la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds, l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**II - Modalités de représentation**

L'article R 411-11 du code de la route précise que la commission départementale de sécurité routière est présidée par le Préfet et comprend pour le Rhône :

- des représentants des services de l'État,
- 3 élus départementaux désignés par le Conseil départemental,
- 3 élus désignés par le Conseil de la Métropole de Lyon,
- 6 maires désignés par l'association des Maires du département,
- des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives,
- 6 représentants des associations d'usagers.

L'article R 411-12 du code de la route permet la constitution par le Président de la commission de formations spécialisées.

La commission départementale de sécurité routière du Rhône comprend ainsi des sections spécialisées dans les domaines suivants :

- épreuves et compétitions sportives arrondissement de Lyon,
- épreuves et compétitions sportives arrondissement de Villefranche sur Saône, centres de permis à points, à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite,
- agrément des gardiens de fourrière.

Il appartient au Conseil de désigner 3 représentants de la Métropole au sein de la commission départementale de sécurité routière du Rhône ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** messieurs Fabien BAGNON, Jean-Charles KOHLHAAS et madame Catherine DUPUY pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours au sein de la commission départementale de sécurité routière du Rhône.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0057**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont des établissements publics administratifs, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Les SDIS sont chargés, par la loi, de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation, article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n°2014 - 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a transformé le SDIS du Rhône en Service d'incendie et de secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon dit SDMIS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le SDMIS compte environ 6 400 agents dont 1 250 sapeurs-pompiers professionnels, 340 personnels administratifs, techniques et spécialisés et 4 800 sapeurs-pompiers volontaires. L'organisation territoriale du SDMIS sur l'ensemble du département est maillée en 23 centres d'incendie et de secours (CIS) répartis entre 7 groupements territoriaux. Le SDMIS compte 105 casernes (dont 31 sur la Métropole), dont 1 caserne de soutien logistique.

En 2019, le SDMIS a effectué 113 000 opérations dont 88 000 pour le secours d'urgence aux personnes, 7 300 accidents de circulation et 8 500 incendies.

**II - Modalités de représentation**

Le conseil d'administration du 18 octobre 2019 du SDMIS a fixé le nombre des représentants des collectivités à 22 répartis de la manière suivante :

- 14 titulaires (et 14 suppléants) pour la Métropole,
- 3 titulaires (et 3 suppléants) pour le Département du Rhône,
- 5 titulaires (et 5 suppléants) pour les communes et groupements de communes du Rhône.

Selon l'article L 1424-71 du CGCT, le nombre de sièges attribués au Département du Rhône et à la Métropole ne peut être inférieur aux 3/5<sup>ème</sup> de la totalité des sièges et le nombre de sièges attribués aux communes du Département ne peut être inférieur au 1/5<sup>ème</sup> du nombre total des sièges.

Ainsi, le conseil d'administration du SDMIS du Rhône est composé de 3 collèges : le collège du Département, le collège des communes du Département du Rhône et le collège de la Métropole. Ce dernier est composé de 14 sièges pour les membres titulaires et 14 sièges pour les membres suppléants.

La Métropole doit donc désigner 14 représentants titulaires et 14 représentants suppléants au conseil d'administration du SDMIS ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration du SDMIS :

Titulaires	Suppléants
1 - Zemorda KHELIFI	1 - Hugo DALBY
2 - Jean-Charles KOHLHAAS	2 - Emeline BAUME
3 - Sonia ZDOROVITZOFF	3 - Richard MARION
4 - Benjamin BADOUARD	4 - Séverine HEMAIN
5 - Bertrand ARTIGNY	5 - Vinciane BRUNEL VIEIRA
6 - Christophe GEOURJON	6 - Matthieu VIEIRA
7 - Blandine COLLIN	7 - Pierre ATHANAZE
8 - Gilbert-Luc DEVINAZ	8 - Véronique Denise GIROMAGNY
9 - Christiane CHARNAY	9 - Pierre CHAMBON
10 - Pascal CHARMOT	10 - Jérémie BREAUD
11 - Gilles GASCON	11 - Christophe GIRARD
12 - Véronique SARSELLI	12 - Julien SMATI
13 - Guy CORAZZOL	13 - Yves BLEIN
14 - Corinne CARDONA	14 - Pascal DAVID

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0058**

commission principale :

objet : **Conseil départemental de sécurité civile (CDSC) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Conformément à l'article D 711-11 du code de la sécurité intérieure, est institué dans chaque Département un CDSC. Le CDSC a été créé en 2008 dans le Département du Rhône.

En application du code de la sécurité intérieure, le CDSC participe, dans le Département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques institué à l'article L 1416-1 du code de la santé publique et de celles de la Commission départementale des risques naturels majeurs instituée au code de l'environnement, le CDSC :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques,
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine,
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice,
- peut être saisi par le Conseil national de sécurité civile de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le Département et de toute demande de concours à ses travaux.

**II - Modalités de représentation**

Le CDSC, présidé par le Préfet de Département, comprend des représentants des services de l'État, de l'Agence régionale de santé (ARS), des collectivités territoriales, des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours, des opérateurs de service public et des représentants des organismes experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile, ainsi que des personnalités qualifiées, répartis en 4 collèges.

En vertu de l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié par le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019, les représentants des collectivités territoriales sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

Parmi le collège des représentants des collectivités territoriales, la Métropole de Lyon dispose de 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants au sein du CDSC pour un mandat de 3 ans ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du CDSC - collège des collectivités territoriales :

Titulaires	Suppléants
1 - Christophe GIRARD	1 - Zemorda KHELIFI
2 - Pierre ATHANAZE	2 - Bertrand ARTIGNY

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0059**

commission principale :

objet : **Commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

En application des articles L 571-13 et R 571-70 et suivants du code de l'environnement, l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry dispose d'une CCE, créée par arrêté préfectoral.

La CCE est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle est consultée sur la modification ou la révision du plan d'exposition au bruit (PEB). Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions. La CCE coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome, en vue d'assurer la maîtrise des nuisances liées à cette exploitation.

Elle assure, notamment, le suivi de la mise en œuvre des chartes de qualité de l'environnement et en matière de bruit dû au transport aérien. Elle peut saisir l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaire (ACNUSA) de toute question environnementale et de toute demande d'étude ou d'expertise.

La CCE de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry a été créée par arrêté interpréfectoral Ain-Isère-Rhône du 25 novembre 2003. La Métropole de Lyon est compétente en matière du cadre de vie par la lutte contre les nuisances sonores au titre de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**II - Modalités de représentation**

Présidée par le Préfet, sa composition est entérinée par décision préfectorale fixant le nombre des représentants de chacune des 3 catégories ci-dessous (17 sièges par collège selon le dernier arrêté interpréfectoral - direction de la coordination des politiques interministérielles (DCPI) 2018-01-01-05 du 26 avril 2018).

**1° - Au titre des professions aéronautiques**

- 4 représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome, désignés par le Préfet, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, les modalités de représentation des personnels relevant du Ministre chargé de la défense étant toutefois définies par arrêté de ce Ministre,

- 9 représentants des usagers de l'aérodrome désignés par le Préfet,

- 4 représentants de l'exploitant de l'aérodrome désignés par le Préfet, sur proposition de l'exploitant.

**2° - Au titre des représentants des collectivités locales**

- un représentant du Conseil régional,

- 3 représentants des Conseils départementaux concernés (Ain, Isère, Rhône),

- 11 représentants des collectivités qui ont compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores :

- . Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné : 1 siège,
- . Communauté de communes de la Côtière à Montluel : 1 siège,
- . Communauté de communes de Miribel et du Plateau 1 siège,
- . Communauté d'agglomération Porte de l'Isère : 1 siège,
- . Communauté de communes de l'Est lyonnais : 4 sièges,
- . Communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné : 1 siège,
- . Métropole de Lyon : 2 sièges ;

- 2 représentants des communes.

**3° - Au titre des associations**

- 17 représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire désignés par le Préfet, sur proposition des associations déclarées.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de désigner 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants au sein du collège des collectivités locales ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CCE de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry :

Titulaires	Suppléants
1 - Nathalie DEHAN	1 - Raphaël DEBÛ
2 - Gilbert-Luc DEVINAZ	2 - Matthieu VIEIRA

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**



**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0060**

commission principale :

commune (s) : **Corbas**

objet : **Commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Lyon-Corbas - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

En application des articles L 571-13 et R 571-70 et suivants du code de l'environnement, l'aérodrome de Corbas dispose d'une CCE, créée par arrêté préfectoral.

La CCE est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle est consultée sur la modification ou la révision du plan d'exposition au bruit (PEB). Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions. La CCE coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome, en vue d'assurer la maîtrise des nuisances liées à cette exploitation.

Elle assure, notamment, le suivi de la mise en œuvre des chartes de qualité de l'environnement et en matière de bruit dû au transport aérien. Elle peut saisir l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaire (ACNUSA) de toute question environnementale et de toute demande d'étude ou d'expertise.

La CCE de l'aérodrome de Lyon-Corbas a été instituée en 1988. La Métropole de Lyon est compétente en matière de cadre de vie par la lutte contre les nuisances sonores au titre de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La Métropole siège aussi en qualité d'exploitant de l'aérodrome.

**II - Modalités de représentation**

Présidée par le Préfet, la CCE de l'aérodrome de Corbas est constituée de représentants des collectivités locales, des professions aéronautiques et des associations concernées par le PEB.

La composition de la commission est entérinée par décision préfectorale, répartissant sa composition en 3 collèges, dotés de membres titulaires et suppléants :

**1° - Au titre des professions aéronautiques :**

- un représentant des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome,
- 4 représentants des usagers de l'aérodrome,
- un représentant de l'exploitant de l'aérodrome soit la Métropole.

**2° - Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- 2 représentants de la Métropole,
- 2 représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome hors Métropole (Chaponnay, Marennes),
- 2 représentants de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

**3° - au titre des associations :**

- 2 représentants des associations de riverains de l'aérodrome, désignés par le Préfet,
- 2 représentants de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA), désignés par le Préfet,
- 2 représentants du collectif d'associations de protection de l'est lyonnais, désignés par le Préfet.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

La Métropole dispose donc :

- au titre du collège des collectivités territoriales, de 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants,
- au titre du collège des professions aéronautiques, d'un titulaire et d'un suppléant ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CCE de l'aérodrome de Lyon-Corbas :

	Titulaires	Suppléants
Collège des collectivités territoriales	1 - Pierre ATHANAZE	1 - Pierre-Alain MILLET
	2 - Nathalie DEHAN	2 - Jérémy CAMUS
Collège des professions aéronautiques	1 - Véronique Denise GIROMAGNY	1 - Gilles ROUSTAN

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0061**

commission principale :

commune (s) : **Bron**

objet : **Commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Lyon-Bron - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

En application des articles L 571-13 et R 571-70 et suivants du code de l'environnement, l'aérodrome de Bron dispose d'une CCE, créée par arrêté préfectoral.

La CCE est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle est consultée sur la modification ou la révision du plan d'exposition au bruit (PEB). Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions. La CCE coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome, en vue d'assurer la maîtrise des nuisances liées à cette exploitation.

Elle assure, notamment, le suivi de la mise en œuvre des chartes de qualité de l'environnement et en matière de bruit dû au transport aérien. Elle peut saisir l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaire (ACNUSA) de toute question environnementale et de toute demande d'étude ou d'expertise.

La CCE de l'aérodrome de Lyon-Bron a été instituée en 1977. La Métropole de Lyon est compétente en matière du cadre de vie par la lutte contre les nuisances sonores au titre de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les Communes suivantes sont concernées par les zones A, B et C du PEB de l'aéroport de Lyon-Bron : Chassieu, Bron, Décines Charpieu, Saint Priest et Vaulx en Velin. La zone D concerne, en plus, les Communes de Mions et Villeurbanne.

**II - Modalités de représentation**

Présidée par le Préfet, la CCE de l'aérodrome de Bron est constituée de représentants des collectivités locales des professions aéronautiques et des associations concernées par le PEB.

Sa composition est arrêtée par décision préfectorale, répartissant sa composition en 3 collèges de 6 sièges chacun, dotés de membres titulaires et suppléants :

**1° - Au titre des professions aéronautiques :**

- un représentant des personnels-navigation aérienne,
- 3 représentants des usagers de l'aérodrome,
- 2 représentants de l'exploitant de l'aérodrome-aéroports de Lyon sur proposition de l'exploitant.

**2° - Au titre des représentants des collectivités locales :**

- 5 représentants de la Métropole,
- un représentant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

**3° - Au titre des associations :**

- 6 représentants des associations de riverains de l'aérodrome désignés, sur proposition des associations de riverains déclarées, par le Préfet présidant la commission.

Le nombre des représentants siégeant à la commission au titre des 3 catégories ci-dessus est fixé par arrêté préfectoral. Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

La Métropole dispose donc de 5 titulaires et de 5 suppléants que le Conseil métropolitain doit désigner ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CCE de l'aérodrome de Lyon-Bron :

Titulaires	Suppléants
1 - Véronique MOREIRA	1 - Nathalie DEHAN
2 - Matthieu VIEIRA	2 - Izzet DOGANEL
3 - Hélène GEOFFROY	3 - Jean-Michel LONGUEVAL
4 - Catherine CREUZE	4 - Nicole SIBEUD
5 - Jérémie BREAUD	5 - Nathalie BRAMET-REYNAUD

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0062**

commission principale :

objet : **Assemblées générales et conseil de surveillance de la société des Aéroports de Lyon (ADL) - Désignation d'un représentant au Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La société ADL est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, depuis le 6 mars 2007.

L'objet de la société est, en France et à l'étranger, la réalisation, le développement, le renouvellement, l'entretien, l'exploitation, la gestion et la promotion des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry et de l'aéroport Lyon-Bron.

Les aéroports de Lyon constituent un enjeu stratégique pour le développement global de la Métropole lyonnaise : ils représentent un atout majeur pour le développement des entreprises locales, pour l'aménagement du territoire ainsi que pour le rayonnement national et international de l'agglomération lyonnaise. Ils contribuent également à répondre à une demande croissante de mobilité de la part des citoyens et entreprises de la Région, ainsi qu'à renforcer la vocation touristique du territoire.

Ainsi, la Communauté urbaine de Lyon a décidé, par délibération du 12 février 2007, d'entrer au capital de la société.

Suite à la privatisation de la société en 2016, le capital social est détenu à 60 % par ADL Participations, consortium regroupant VINCI Airports, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et Predica. Les autres actionnaires sont la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (25 %), la Métropole de Lyon (7 %), la Région Auvergne-Rhône-Alpes (5 %) et le Département du Rhône (3 %).

**II - Modalités de représentation**

La Métropole doit désigner son représentant permanent aux assemblées générales et au sein du conseil de surveillance de la société. Ce représentant est désigné pour la durée de son mandat ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** madame Emeline BAUME en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein des assemblées générales et du conseil de surveillance de la société ADL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0063**

commission principale :

objet : **Assemblée générale de l'association AFIOLOG - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

AFIOLOG est une association loi 1901, créée en 2001, ayant pour objectif l'amélioration de la filière logistique, en rassemblant les acteurs privés et publics autour de 2 thématiques principales : l'immobilier et les infrastructures. Les membres fondateurs de l'association sont les groupes Foncière Europe logistique, Geprim-Nexity, Gicram-Gemfi et Prologis.

Aujourd'hui, d'autres acteurs ont rejoint l'association : distributeurs, industriels, prestataires logistiques, messagers, investisseurs, promoteurs/développeurs, conseils, aménageurs, banques, assurances, établissements publics.

La Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon, adhère à l'association AFIOLOG depuis 2013, acté par délibération du Conseil n°20 13-3873 du 18 avril 2013 et œuvre depuis plus de 10 ans sur le sujet de la logistique urbaine. Les actions ont été portées par l'instance de concertation "transport de marchandises en ville", qui associe des professionnels, notamment transporteurs. Afin de contribuer à la mise en œuvre opérationnelle de ces objectifs et changer réellement le contexte, il est impératif que l'action publique soit amplifiée sur le sujet et qu'elle intègre davantage les mécanismes de recyclage foncier, d'insertion urbaine et de production immobilière, support physique nécessaire de toute action.

**II - Modalités de représentation**

AFIOLOG est administrée par un conseil d'administration regroupant les membres fondateurs et des membres élus au sein de l'assemblée générale constituée de 5 collègues :

- les membres fondateurs,
- les autorités administratives : l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif,
- les entreprises,
- les organismes sans but lucratif de droit privé : associations, syndicats professionnels, etc.,
- les personnes qualifiées.

La Métropole dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale de l'association. Il est donc proposé au Conseil de désigner un représentant de la Métropole au sein de cette structure ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** monsieur Fabien BAGNON pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association AFILOG.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**



**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0064**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration et assemblée générale de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise créée en 1979 est une association régie par la loi de 1901. Elle a pour objet, conformément à l'article L 121-3 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 :

- de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale,
- de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme,
- de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques,
- de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils de développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine,
- d'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elle a, en outre, la possibilité d'intervenir dans tous les domaines relevant de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, suivant les directives qui lui sont données par son conseil d'administration.

**II - Modalités de représentation**

L'association comprend 43 membres adhérents, répartis dans 3 collèges :

- le 1<sup>er</sup> collège regroupe le membre de droit : Métropole de Lyon, État, Département du Rhône, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL), Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), Pôle Métropolitain, Etablissement Public de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA),
- le 2<sup>ème</sup> collège regroupe les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les syndicats mixtes de SCoT des territoires de l'aire métropolitaine lyonnaise (hors agglomération lyonnaise, au sens du SEPAL),
- le 3<sup>ème</sup> collège regroupe (hors membres de droit) les communes et communautés de communes de l'agglomération lyonnaise, les syndicats mixtes hors SCoT, les établissements publics spécialisés, les chambres consulaires et toutes les autres personnes morales de droit public qui contribuent directement ou indirectement à l'aménagement et au développement de l'aire métropolitaine lyonnaise.

L'assemblée générale est composée de 66 représentants, dont 20 siégeants pour le compte de la Métropole. Il incombe à chaque membre de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise de désigner ses représentants à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est composé de 24 membres issus des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> collèges de l'assemblée générale de l'association. La Métropole dispose de 6 sièges au sein du conseil d'administration. Les élus du conseil d'administration sont obligatoirement choisis parmi les membres représentants de l'assemblée générale.

Il convient donc :

- d'une part, de désigner les 20 représentants de la Métropole qui seront amenés à siéger au sein de l'assemblée générale de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise,

- d'autre part, de désigner, parmi les membres représentants de la Métropole à l'assemblée générale de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise, les 6 représentants de la Métropole qui siégeront au sein du conseil d'administration de l'association ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne :**

a) - en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, à l'assemblée générale de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise :

Titulaires
1 - Béatrice VESSILLER
2 - Jean-Charles KOHLHAAS
3 - Jérémy CAMUS
4 - Valérie ROCH
5 - Hélène DROMAIN
6 - Valentin LUNGENSTRASS
7 - Fabien BAGNON
8 - Laurence FRETU-PERRIER
9 - Claire BROSSAUD
10 - Sylvain GODINOT
11 - Renaud PAYRE
12 - Christiane CHARNAY
13 - Idir BOUMERTIT
14 - Gérard COLLOMB
15 - Marc GRIVEL
16 - Michel LE FAOU
17 - Sandrine CHADIER
18 - Lionel LASSAGNE

Titulaires
19 - Véronique SARSELLI
20 - Julien SMATI

b) - en tant que titulaires pour représenter la Métropole de Lyon pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise :

Titulaires
1 - Béatrice VESSILLER
2 - Fabien BAGNON
3 - Hélène DROMAIN
4 - Renaud PAYRE
5 - Christiane CHARNAY
6 - Sandrine CHADIER

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0065**

commission principale :

objet : **Comité syndical du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La création du SEPAL a été autorisée par arrêté préfectoral n°91-1804 du 24 juin 1991. Cet établissement public avait alors vocation à réviser le schéma directeur de l'agglomération lyonnaise (SDAL).

Initialement créé pour une durée de 5 ans, le SEPAL a été maintenu en vigueur après l'approbation dudit schéma, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) impliquant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) en lieu et place du schéma directeur, il a été décidé par arrêté préfectoral n°202-2237 du 24 juin 2002 que le SEPAL assumerait les compétences d'élaboration, d'approbation, de révision, de modification et de suivi du SCOT ou du document en tenant lieu ainsi que de tous documents dont l'élaboration, la modification ou la révision lui seraient confiés conformément à la législation en vigueur.

Le SEPAL a fait évoluer ses statuts en 2015 pour devenir un syndicat mixte ouvert en intégrant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon.

**II - Modalités de représentation**

Le SEPAL est composé de :

- la Métropole,
- la Communauté de communes de l'Est lyonnais (CCEL),
- la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO).

Le SEPAL est administré par un comité syndical, conformément à l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce comité est composé de délégués titulaires désignés par l'assemblée délibérante de chaque adhérent sur les bases suivantes :

- la Métropole dispose de 18 délégués titulaires,
- la CCEL dispose de 4 délégués titulaires,
- la CCPO dispose de 4 délégués titulaires.

Par ailleurs, chacun des 3 membres désigne 4 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de désigner 18 représentants titulaires et 4 représentants suppléants au sein du comité syndical du SEPAL ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité syndical du SEPAL :

Titulaires	Suppléants
1 - Claire BROSSAUD	1 - Christiane CHARNAY
2 - Jérémie CAMUS	2 - Jean-Charles KOHLHAAS
3 - Michaël MAIRE	3 - Fabien BAGNON
4 - Philippe GUELPA-BONARO	4 - Florence ASTI-LAPPERIERE
5 - Bruno BERNARD	
6 - François THEVENIEAU	
7 - Vinciane BRUNEL VIEIRA	
8 - Béatrice VESSILLER	
9 - Stéphane GOMEZ	
10 - Benjamin BADOUARD	
11 - Raphaël DEBÛ	
12 - Myriam FONTAINE	
13 - Gaël PETIT	
14 - Emilie PROST	
15 - Alexandre VINCENDET	
16 - Gisèle COIN	
17 - Delphine BORBON	
18 - Luc SEGUIN	

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0066**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration et assemblée générale du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Rhône et de la Métropole (CAUE) - Désignation de représentants du conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le CAUE Rhône Métropole est une association ayant pour objet de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales. Ses moyens d'actions sont l'information, la sensibilisation, la pédagogie, et la formation, auprès de publics variés (particuliers, professionnels, élus, collectivités) ; son périmètre géographique est celui du Département du Rhône.

La Métropole de Lyon, par substitution de la Communauté urbaine de Lyon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, est membre du CAUE Rhône Métropole. Cet organisme présente la particularité (unique en France pour un CAUE) d'avoir 2 collectivités de tutelle : la Métropole et le Conseil Départemental du Rhône.

**II - Modalités de représentation**

Les modalités de désignation des représentants des membres du CAUE Rhône Métropole sont fixées à l'article 8 du décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-types des CAUE, modifié par le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013. Cet article prévoit que les représentants des collectivités locales sont "des élus municipaux désignés par le Conseil général", "renouvelés à chaque élection municipale".

Au sein du conseil d'administration du CAUE, la Métropole dispose de 4 sièges parmi les 6 représentants prévus pour les collectivités locales, les 2 autres sièges étant réservés au Conseil départemental du Rhône. Selon l'article 5 du décret, l'association se compose des membres du conseil d'administration, ainsi que de membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur. L'article 7 du décret stipule que le mandat des représentants est de 3 ans renouvelables.

Il convient donc de désigner 4 représentants de la Métropole afin de siéger au sein du conseil d'administration du CAUE Rhône Métropole ;

Vu le dit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration du CAUE Rhône Métropole :

Titulaires
1 - Béatrice VESSILLER
2 - Jean-Charles KOHLHAAS
3 - Pascal CHARMOT
4 - Renaud PAYRE

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0067**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration de l'association Labo cités - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Créée en 1993, l'association le centre de ressources et d'échanges pour le développement social urbain (CR-DSU), est devenue l'association Labo-cités en 2017 et œuvre dans le cadre de la politique publique "politique de la ville" autour des axes suivants :

- cohésion sociale, éducation, jeunesse, santé,
- urbanisme, habitat, cadre de vie,
- emploi, économie, innovation, transition écologique,
- participation des habitants et citoyenneté.

Ses principales missions sont :

- de contribuer à l'animation de réseaux de professionnels :
  - . mettre en lien les acteurs des différents territoires de la région,
  - . mélanger les compétences et les métiers,
  - . favoriser les échanges d'expériences et de pratiques ;
- d'accompagner la montée en compétences des acteurs :
  - . qualifier les professionnels,
  - . leur permettre de partager leurs questionnements et leurs expériences ;
- de capitaliser et diffuser la connaissance et les expériences :
  - . être en veille permanente sur les pratiques locales et les questions émergentes,
  - . mettre à disposition des ressources.

L'association est ouverte aux personnes morales et physiques et organismes suivants :

- collectivités territoriales et établissements publics,
- partenaires institutionnels et organismes sociaux,
- professionnels du domaine d'activité,
- organismes d'études, d'enseignement et de recherche,
- milieux socioprofessionnels, associations.

**II - Modalités de représentation**

L'association se compose de membres de droit et de membres adhérents. Tous ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres de droit les collectivités publiques ou organismes sociaux qui participent au financement de l'association et qui acceptent d'y adhérer. Les membres de droit, dont la Métropole de Lyon, sont membres du conseil d'administration. Ils devront nommer leur représentant.



Sont membres adhérents les personnes morales et physiques qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.

Il appartient au Conseil de désigner un représentant de la Métropole au sein du conseil d'administration de l'association Labo cités ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**Désigne** monsieur Renaud PAYRE en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat, au sein du conseil d'administration de l'association Labo cités.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0068**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration du Centre d'échange et de ressources foncières (CERF) Auvergne-Rhône-Alpes - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le CERF Auvergne-Rhône-Alpes est une association basée à Lyon, créée en 2009 à l'initiative de collectivités territoriales (Région Rhône-Alpes, Communauté urbaine de Lyon et Départements) et regroupe à ce jour une cinquantaine de membres privés (aménageurs lotisseurs, institut français de l'expertise immobilière - IFEI-, ordre des géomètres experts, fédération des promoteurs immobiliers de France -FPI-, etc.) comme publics (Région, Départements, établissements publics fonciers d'État ou locaux, agence d'urbanisme, Société d'aménagement foncier et d'établissement rural -SAFER-, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement -CAUE-).

Son objet est de promouvoir et renforcer au niveau du territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes les échanges de connaissances et de savoir-faire entre les différents acteurs du foncier et de l'immobilier dans la perspective d'apporter des méthodes et des outils appliqués à l'action foncière et nécessaires à la mise en œuvre de politiques d'aménagement durable du territoire.

Le CERF intervient sur des domaines variés tels que la fiscalité foncière par le biais d'atelier, réfléchit sur les mesures compensatoires et environnementales, sur les méthodes de valorisation du foncier économique, sur la connaissance des friches industrielles.

**II - Modalités de représentation**

La Métropole de Lyon est un des 10 membres fondateurs du CERF. Elle bénéficie ainsi d'un accès à l'ensemble des services que l'association propose à ses adhérents : fiches techniques, formations, séminaires techniques, veille juridique, etc.

Le CERF est administré par un conseil d'administration composé de 28 administrateurs désignés par les collèges pour une durée de 4 ans, étant précisé que, pour le collège des fondateurs, chaque membre fondateur dispose statutairement d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Il est proposé au Conseil de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du conseil d'administration du CERF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** madame Béatrice VESSILLER en tant que titulaire et monsieur Jérémy CAMUS en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration du CERF.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0069**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a pour objet de contribuer, en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural. Elle est née de la fusion de la SAFER Rhône-Alpes et de la SAFER Auvergne au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La SAFER a pour objet d'intervenir sur le marché foncier rural conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, en particulier de remplir les missions définies à l'article L 141-1 du même code :

- d'œuvrer à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers,
- de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières,
- de concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique,
- d'assurer la transparence du marché foncier rural.

Les SAFER accompagnent l'ensemble des acteurs qui contribuent au développement équilibré des territoires ruraux et périurbains : État, collectivités, agriculteurs, porteurs de projets publics et privés. Elles sont placées sous l'autorité permanente des Ministères de l'agriculture et des finances. Sociétés anonymes sans but lucratif, chargées d'une mission d'intérêt général, leur gouvernance est partagée entre la profession agricole et les collectivités.

La Métropole de Lyon est compétente depuis 2015 en matière de politique agricole, d'espaces naturels sensibles et de préservation des espaces naturels et agricoles périurbains.

**II - Modalités de représentation**

Le conseil d'administration de la SAFER est, actuellement, composé de 24 administrateurs (représentants des collectivités territoriales, organismes représentatifs du monde agricole et rural à caractère professionnel et social et à vocation générale, sociétés constituées sur le plan national avec la participation de ces organismes), de censeurs et de commissaires du Gouvernement, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et la Direction régionale des finances publiques (DRFIP).

Il est proposé au Conseil métropolitain de désigner un représentant pour siéger, en qualité de titulaire, au sein du conseil d'administration de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes. À noter, l'âge limite pour être administrateur est de 70 ans ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** monsieur Jérémy CAMUS en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0070**

commission principale :

objet : **Comité syndical du syndicat mixte du Bordelan - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le syndicat mixte du Bordelan est un syndicat mixte ouvert créé par arrêté préfectoral du 29 janvier 1997.

Il a pour objet de concevoir, programmer, réaliser ou faire réaliser tous travaux et aménagements concourant à la mise en valeur du site du Bordelan, situé sur la Commune de Anse, dont la création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du port fluvial de tourisme.

Le dossier de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) a été approuvé en 2013 et confié à la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) en 2016 sous forme d'une concession d'aménagement. Il prévoit sur 64 ha :

- un port de plaisance, un pôle de vie et un port à sec,
- un pôle d'activités,
- un pôle d'hébergement de loisirs et d'habitat permanent nécessaire sur le pôle portuaire,
- des espaces naturels.

Le projet est estimé à plus de 30 000 000 €.

Situé à proximité immédiate du nord de l'agglomération, le projet rassemble plusieurs enjeux pour la Métropole de Lyon :

- loisirs de proximité avec un port de plaisance et un grand espace naturel et de loisirs qui s'adresseront largement aux habitants de la Métropole,
- économique avec l'aménagement d'une zone d'activités répondant aux secteurs logistiques et industriels qui pourra contribuer demain au développement économique métropolitain.

**II - Modalités de représentation**

Le comité syndical est, actuellement, composé de 18 membres :

- le Département du Rhône est représenté par 6 délégués titulaires et 3 suppléants,
- la Métropole est représentée par 1 délégué titulaire et 1 suppléant,
- la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône est représentée par 4 délégués titulaires et 2 suppléants,
- la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées est représentée par 7 délégués titulaires et 4 suppléants ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

**Désigne** monsieur Gilbert-Luc DEVINAZ en tant que titulaire et monsieur Pascal DAVID en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité syndical du syndicat mixte du Bordelan.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0071**

commission principale :

objet : **Commission métropolitaine d'aménagement foncier (CMAF) de la Métropole de Lyon - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a supprimé la procédure de remembrement au profit de celle de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF). Elle a confié aux Départements cette compétence d'AFAF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La création de la Métropole de Lyon par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a, de fait, transféré à la Métropole la compétence en AFAF.

Créée par la délibération du Conseil n°2015-0590 du 21 septembre 2015, la CMAF est une autorité administrative appelée à statuer sur les contestations des décisions des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier. Ses décisions sont soumises à recours pour excès de pouvoir.

**II - Modalités de représentation**

Définie par les articles L 121-8, L 121-9 et R 121-7 du code rural et de la pêche maritime, la CMAF comprend, notamment, 4 Conseillers métropolitains, auxquels s'ajoutent 4 suppléants désignés dans les mêmes conditions, ainsi que 2 Maires de communes rurales et leurs 2 suppléants, Maires de communes rurales.

Selon l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016, seules 5 communes sont rurales au sein du territoire métropolitain, les 2 Maires titulaires et 2 Maires suppléants doivent être issus de ces mêmes communes (Curis au Mont d'Or, Fleurieu sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or, Rochetaillée sur Saône, Saint Romain au Mont d'Or).

Il appartient au Conseil de désigner 4 représentants de la Métropole au sein de la CMAF (hors communes rurales) ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;



**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CMAF de la Métropole :

Titulaires	Suppléants
1 - Béatrice VESSILLER	1 - Valentin LUNGENSTRASS
2 - Joëlle PERCET	2 - Blandine COLLIN
3 - Jérémie CAMUS	3 - Pascal DAVID
4 - Joëlle SECHAUD	4 - Lucien BARGE

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0072**

commission principale :

objet : **Comité syndical du Syndicat mixte Plaines Monts d'Or - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le Syndicat mixte Plaines Monts d'Or a été créé par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1996.

Il comprend 15 collectivités membres : 13 communes (Albigny sur Saône, Chasselay, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Limonest, Lissieu, Poleymieux au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or et Quincieux), la Métropole de Lyon et le Département du Rhône.

Il a pour objet de concevoir, programmer, réaliser ou faire réaliser tous travaux et aménagements concourant à la préservation, la restauration du patrimoine naturel et bâti, au maintien de l'activité agricole, à la mise en valeur des Monts d'Or et de ses liaisons avec la Saône ainsi que tous les équipements nécessaires à l'accueil du public dans le respect de ce patrimoine local. Une charte d'objectif pour les espaces naturels et agricoles définit la nature des interventions que le syndicat considère comme compatibles avec le caractère naturel et agricole du territoire. Elle constitue la référence de l'action du syndicat mixte et de ses partenaires publics ou privés.

**II - Modalités de représentation**

Le comité syndical est composé de 31 représentants délégués titulaires et 31 délégués suppléants :

- 2 délégués et 2 suppléants par commune,
- un délégué et un suppléant désignés par le Conseil départemental du Rhône,
- 4 délégués et 4 suppléants désignés par la Métropole.

La répartition des voix délibératives donne 3 voix délibératives par délégué représentant chaque commune, 7 voix délibératives par délégué représentant le Conseil départemental du Rhône et 16 voix délibératives par délégué représentant la Métropole.

La Métropole doit donc désigner 4 représentants titulaires et 4 suppléants pour la durée du mandat ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité syndical du Syndicat mixte Plaines Monts d'Or :

Titulaires	Suppléants
1 - Jérémie CAMUS	1 - Nathalie DEHAN
2 - Blandine COLLIN	2 - Hélène DROMAIN
3 - Séverine HEMAIN	3 - Emeline BAUME
4 - Pierre ATHANAZE	4 - Bertrand ARTIGNY

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0073**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration de l'Etablissement public de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'EPORA est un établissement public foncier (EPF) d'État basé à Saint Étienne et qui est compétent de plein droit en matière d'intervention foncière sur les départements de la Loire, de la Drôme, de l'Ardèche, du nord Isère et en partie pour le Département du Rhône.

Suite à la création de la Métropole de Lyon en 2015, de la fusion des Régions Auvergne et Rhône-Alpes et à la modification du décret constitutif de l'EPORA n°2017-833 du 5 mai 2017, le Préfet de Région a demandé à la Métropole par courrier du 27 juillet 2017 de désigner un représentant à son conseil d'administration, puisque 4 communes situées sur le territoire de la Métropole (Givors, Grigny, Lissieu, Quincieux) font partie du périmètre d'intervention de plein droit de l'EPORA.

Il appartient au Conseil de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au conseil d'administration de l'association, conformément à l'article 1 du décret précité ;

Vu le dit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** madame Béatrice VESSILLER en tant que titulaire et monsieur Jérémy CAMUS en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'EPORA.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0074**

commission principale :

objet : **Assemblée générale de l'association Sylv'ACCTES, des forêts pour demain - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'association Sylv'ACCTES (reconnue organisme d'intérêt général) permet aux entreprises et aux collectivités, au regard de leur politique responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ou de leur plan climat, d'agir de façon responsable dans des massifs forestiers français. Sans équivalent dans son mode d'action en Europe, Sylv'ACCTES est aujourd'hui active et opérationnelle sur 10 massifs forestiers. L'association Sylv'ACCTES accompagne le financement de travaux forestiers répondant à des modèles de gestion sylvicole durable et répondant aux attentes locales. L'objectif est que ces modèles de gestion aient systématiquement des effets positifs sur la biodiversité et les écosystèmes, sur la qualité des paysages, sur l'économie locale et sur la capacité des forêts à se renouveler dans de bonnes conditions qualitatives et quantitatives pour jouer leur rôle de puits de carbone.

L'association a été créée en septembre 2015 avec 3 premiers partenaires financeurs : le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon et la banque Neufilze OBC ABN AMRO.

La Métropole a approuvé, par délibération du Conseil n°2019-4006 du 16 décembre 2019, son plan climat air énergie territorial (PCAET), et par délibération du Conseil n°2019-3489 du 13 mai 2019, son schéma directeur des énergies (SDE), qui fixent un objectif très ambitieux de développement du bois énergie et du bois construction sur le territoire de la Métropole :

- augmenter l'utilisation du bois énergie sur le territoire à 1 886 GWh/an en 2030, contre 695 GWh/an en 2013,
- multiplier par 2 d'ici 2030 la quantité de bois d'œuvre utilisée sur le territoire.

Les actions n°21 du PCAET et n°58 du SDE visent à "contribuer à la structuration de la filière bois régionale". La Région Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé la mise en place d'un dispositif visant à structurer la filière bois à travers l'association Sylv'ACCTES, avec pour objectifs :

- d'inciter les propriétaires à se regrouper dans des structures de gestion,
- de proposer un parcours de gestion forestière durable et productif (bois d'œuvre et bois-énergie).

Compte tenu de l'intérêt de la démarche pour les politiques portées par la collectivité, la Métropole a approuvé en 2015 son adhésion à l'association Sylv'ACCTES, des forêts pour demain.

**II - Modalités de représentation**

La Métropole, en qualité de membre fondateur, dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à la désignation d'un représentant de la Métropole pour siéger en qualité de titulaire au sein de l'assemblée générale de l'association Sylv'ACCTES ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** monsieur Pierre ATHANAZE en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association Sylv'ACCTES, des forêts pour demain.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0075**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration du Conservatoire des espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'association CEN Rhône-Alpes a été créée en 1988. Elle a pour objet la conservation et la mise en valeur des richesses biologiques, écologiques et paysagères de la Région Rhône-Alpes afin d'en assurer la pérennité pour le bénéfice de la collectivité. Son action est à vocation sociale, éducative et scientifique.

Le CEN Rhône-Alpes intervient directement dans 5 départements (Ain, Ardèche, Drôme, Loire et Rhône) et en coordination avec les 5 autres conservatoires partenaires sur la nouvelle Région Auvergne-Rhône-Alpes : Allier, Isère, Savoie, Haute Savoie et Auvergne. Une organisation a été mise en place pour favoriser le travail en commun et les échanges entre les 6 CEN.

Les sites constituant le réseau de sites conservatoires sont choisis pour leur intérêt écologique (présence de milieux naturels, espèces jugées rares et/ou menacées, etc.) mais aussi en fonction de leur intérêt pour l'homme (intérêt paysager, services rendus par le milieu naturel, possibilités d'exploitation agricole, etc.). Dans la plupart des cas, il s'agit de milieux humides (mares, marais, tourbières, etc.) ou au contraire de milieux plutôt secs (affleurements rocheux, pelouses sèches, etc.).

La préservation des espaces naturels par l'association repose sur un travail en partenariat avec :

- les agriculteurs : l'objectif est de faire de la biodiversité un allié, et de garantir la durabilité des exploitations et préservation des milieux,
- les propriétaires : en donnant, en léguant leur terrain ou en signant une convention d'usage avec un conservatoire,
- les entreprises : pour mettre en œuvre la gestion d'espaces préservés, dans le cadre de mesures compensatoires à des extensions ou créations empiétant sur les milieux naturels,
- les citoyens : ils peuvent participer à un chantier nature pour entretenir un espace naturel, s'impliquer sur un site et devenir relais local d'informations, adhérer à l'action du CEN Rhône-Alpes, etc.

Les pistes d'actions en lien avec les collectivités sont nombreuses :

- intégrer la biodiversité dans les projets de territoire (Agenda 21, projet stratégique agricole et de développement rural, etc.) et les documents de planification (plan local d'urbanisme -PLU-, schéma de cohérence territoriale -SCOT-, etc.),
- restaurer et/ou mettre en œuvre une gestion durable des espaces naturels,
- développer un projet de valorisation d'un site naturel (sentier pédagogique, etc.),
- mettre en place des mesures agro-environnementales pour concilier durabilité des exploitations et préservation des espaces naturels.

Pour définir et mettre en œuvre ses actions, le CEN Rhône-Alpes s'appuie sur un réseau de partenaires techniques, scientifiques et financiers, à l'échelle régionale. Il bénéficie d'un agrément de l'État et de

la Région Auvergne Rhône-Alpes, qui reconnaît son rôle dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques liées aux espaces naturels.

## II - Modalités de représentation

L'association CEN Rhône-Alpes est administrée par un conseil d'administration composé de 4 collèges :

- collège des collectivités territoriales :

. les Conseils départementaux géographiquement compétents et la Métropole décident de leur adhésion et désignent chacun un représentant,

. les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) décident de leur adhésion et désignent chacun un représentant titulaire et un suppléant,

- collège des adhérents individuels,

- collège des organismes qualifiés : il se compose de membres de droit, représentant des organismes qualifiés dans le domaine de la gestion des espaces naturels, lesquels désignent un représentant titulaire et un suppléant,

- collège des CEN : il comprend un représentant de chaque conservatoire agréé au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes reconnu par le conseil d'administration de l'association.

Il appartient au Conseil de désigner son représentant pour siéger au conseil d'administration de l'association ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

### DELIBERE

**Désigne** monsieur Pierre ATHANAZE en tant que représentant de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration du CEN Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**



**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0076**

commission principale :

objet : **Comité syndical du Syndicat mixte du parc naturel régional (PNR) du Pilat - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le PNR du Pilat, situé au sud-ouest et en continuité du territoire de l'agglomération lyonnaise, s'inscrit dans le fonctionnement de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Le syndicat mixte du PNR du Pilat est chargé de la gestion et de l'animation du PNR dans le cadre d'une charte qui précise les engagements des signataires. Il assure la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par les partenaires.

Le syndicat mixte est formé de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département de la Loire, du Département du Rhône et de plus d'une cinquantaine de communes ou groupements intercommunaux. S'ajoutent des "villes-portes" qui ne sont pas sur le territoire du parc mais riveraines. Une convention précise les modalités de partenariat et les villes-portes siègent aux instances syndicales avec voix délibérative.

Au contact direct du PNR du Pilat, la Commune de Givors adhère, depuis plusieurs années, au syndicat mixte en tant que "ville-porte".

La Métropole de Lyon a souhaité en 2015 conforter ses relations avec les territoires voisins et, à ce titre, adhérer à son tour au syndicat mixte du PNR du Pilat, conformément à l'article 2 de ses statuts. Cette adhésion, en tant que groupement concerné par une "ville-porte", présente un intérêt pour le PNR et la Métropole, compte tenu des problématiques partagées : lutte contre la périurbanisation, valorisation de l'agriculture et des paysages, approche des questions de mobilité, tourisme de proximité, économie, éducation à l'environnement, etc., avec des préoccupations qui rejoignent celles portées par le pôle métropolitain quant au devenir de la Vallée du Gier.

Le comité syndical est composé de 4 collèges :

- collège du territoire : communes et groupements ayant signé la charte et situés sur le territoire du parc (52 délégués),
- collège des villes-portes : les villes-portes appartenant à un groupement adhérent au syndicat mixte désignent un délégué titulaire et un suppléant (17 délégués),
- collèges des Conseils départementaux (8 délégués),
- collège du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (10 délégués).

**II - Modalités de représentation**

Selon les statuts du PNR, en tant que membres du groupement "villes-portes", la Métropole et la Commune de Givors réunies disposeront de 2 délégués : un titulaire et un suppléant.

Aussi, il est proposé au Conseil de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du collège "villes-portes" du comité syndical du syndicat mixte du PNR du Pilat ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** madame Nathalie DEHAN en tant que titulaire et monsieur Jérôme BUB en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du collège "villes-portes" du comité syndical du syndicat mixte du PNR du Pilat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0077**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup) - Désignation de représentants du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Vet Agro Sup est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de l'article L 711-1 du code de l'éducation.

Son siège est basé à Marcy l'Étoile, et son implantation est sur le campus vétérinaire de Lyon-Marcy l'Étoile et sur le campus agronomique de Clermont-Lempdes. Il assure la formation de plus de 1 100 étudiants.

Dans les conditions prévues à l'article L 812-1 du code rural, l'établissement assure :

- les formations supérieures dans les domaines de l'alimentation, de la santé publique et animale, de l'agronomie, de l'environnement et du développement territorial conduisant aux diplômes de docteur vétérinaire et d'ingénieur,
- la formation des inspecteurs de santé publique vétérinaire,
- la formation à l'action publique dans les domaines de l'alimentation et de la santé publique vétérinaire de fonctionnaires de corps techniques ainsi que d'étudiants non fonctionnaires,
- la formation initiale et continue, de recherche, de diffusion des connaissances, de coopération scientifique et technique, de transferts de technologie et d'aide à la création d'entreprise.

Ces missions s'exercent aux niveaux national et international.

**II - Modalités de représentation**

Vet Agro Sup, établissement d'enseignement supérieur et de recherche, comprend au sein de son conseil d'administration des "représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement désignés respectivement par leur organe délibérant" (article 6 du décret n°2009-1641 du 24 décembre 2009). À ce titre, la Métropole de Lyon dispose d'un siège (un titulaire et un suppléant).

Le conseil d'administration comprend 32 membres :

- membres de droit : 2 représentants de l'État, 4 représentants des collectivités territoriales choisies par le conseil d'administration,

- membres nommés : 10 personnalités qualifiées représentatives des professions et activités économiques, éducatives et de recherche en lien avec les missions de l'établissement, 4 représentants des professeurs, 4 représentants des maîtres de conférences, 4 représentants des personnels administratifs, techniques et de service, 4 représentants des usagers - étudiants.

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

**Désigne** madame Nathalie DEHAN en tant que titulaire et Madame Hélène DROMAIN en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de Vet Agro Sup.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0078**

commission principale :

objet : **Conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Sous tutelle directe du Ministère chargé de l'agriculture, l'enseignement agricole est une composante active du système de l'Éducation nationale qui présente des spécificités qui impactent son organisation et ses liens avec le territoire.

L'article L 811-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime définit les missions et l'organisation des EPLEFPA :

- assurer une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue,
- participer à l'animation et au développement des territoires,
- contribuer à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et des adultes,
- contribuer aux activités de développement, d'expérimentation et d'innovation agricoles et agroalimentaires,
- participer à des actions de coopérations nationales et internationales.

Sur le territoire de la Métropole de Lyon, 2 EPLEFPA sont implantés :

- l'EPLEFPA de Lyon,
- l'EPLEFPA de Saint Genis Laval.

**II - Modalités de représentation**

Les EPLEFPA sont administrés par un conseil d'administration composé de 30 membres :

- pour un tiers, des représentants de l'État, de la Région, du Département, de la Commune et des établissements publics intéressés à la formation et à la recherche agricole,
- pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement,
- pour un tiers, des représentants élus des élèves, des parents d'élèves et, le cas échéant, des représentants des associations d'anciens élèves, ainsi que des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, exploitants et salariés agricoles.

Les représentants des organisations professionnelles et syndicales sont au nombre de 5. Lorsque la formation dispensée le justifie, ils comprennent un ou plusieurs représentants des professions para-agricoles.

Ainsi, le Conseil de la Métropole doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration des 2 EPLEFPA de Lyon et de Saint Genis Laval ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** pour la durée du mandat en cours, les représentants titulaires et suppléants de la Métropole au sein des conseils d'administration des EPLEFPA de Lyon et de Saint Genis Laval :

Établissement	Commune	Titulaire	Suppléant
EPLEFPA Lyon	Lyon - Dardilly-Écully	Blandine COLLIN	Florence ASTI-LAPPERRIERE
EPLEFPA Saint Genis Laval	Saint Genis Laval	Eric PEREZ	Jean-Charles KOHLHAAS

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0079**

commission principale :

objet : **Assemblée générale de l'Agence France locale (AFL) - Société territoriale - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Présentation du groupe AFL**

Le groupe AFL a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Institué par les dispositions de l'article L 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales (CGTC), aux termes desquelles, les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L 5219-2 peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme (SA) régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Le groupe AFL est composé de 2 sociétés :

- l'AFL, SA à directoire et conseil de surveillance,
- l'AFL - Société territoriale, SA à conseil d'administration.

L'AFL a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 12 janvier 2015.

**II - Participation de la Métropole de Lyon à l'AFL**

La Communauté urbaine de Lyon a donc participé activement à la constitution de l'AFL puis en est devenue membre par délibération du Conseil n°2013-4184 du 21 octobre 2013. Son apport en capital a été ajusté dans le cadre de la création de la Métropole. La participation totale de la Métropole au capital de l'AFL s'élève désormais à 14 899 600 €.

**III - Modalités de représentation**

Afin d'assurer la poursuite de la représentation de la Métropole au sein de l'assemblée générale de l'AFL - Société territoriale, et dans ses différentes instances, au 1<sup>er</sup> rang desquelles le conseil d'administration, il est proposé au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation d'un représentant titulaire ainsi que d'un suppléant ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**1°- Désigne** madame Emeline BAUME en tant que titulaire et monsieur Bertrand ARTIGNY en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'AFL - Société territoriale.

**2°- Autorise** le représentant ou son suppléant ainsi désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein de l'AFL et de sa filiale (conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, conseil de surveillance, etc.), dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leurs attributions au sein de la Métropole.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**



**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0080**

commission principale :

objet : **Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'article 18-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'un centre de gestion de la fonction publique territoriale unique est compétent sur les territoires du Département du Rhône et de la Métropole.

Ce dernier comprend, à l'instar de l'ensemble des centres de gestion :

- des communes et établissements publics obligatoirement affiliés,
- des collectivités et établissements publics qui font le choix de s'affilier volontairement.

La Métropole ne fait pas partie des collectivités dont l'affiliation à un centre de gestion est obligatoire. Toutefois, elle a choisi de recourir au socle commun de compétences assuré par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon. Il s'agit d'un appui technique, organisé au IV de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, et qui recouvre les missions suivantes :

- le secrétariat des commissions de réforme,
- le secrétariat des comités médicaux,
- un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable,
- une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

**II - Modalités de représentation**

Un collège spécifique représente, au conseil d'administration des centres de gestion, les collectivités et établissements publics qui, sans être affiliés, ont demandé à bénéficier des missions constitutives du socle commun de compétences.

En application de l'article 93 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la Métropole dispose de 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants au sein de ce collège, désignés en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du collège des collectivités bénéficiant du socle commun de compétences du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon :

Titulaires	Suppléants
1 - Bertrand ARTIGNY	1 - Elie PORTIER
2 - Zemorda KHELIFI	2 - Laurence FRETU-PERRIER

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0081**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration et assemblée générale de l'association Comité social du personnel (COS) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'association COS a été créée le 7 mai 1981. La Communauté urbaine de Lyon en est l'un des membres fondateurs. La Métropole de Lyon s'est substituée à la Communauté urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le COS a pour but d'instituer en faveur des agents de la Métropole et des collectivités publiques adhérentes (collectivités territoriales, établissements publics et groupements de communes) implantées sur le territoire de la Métropole, toutes formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié entre les agents de ces différents services et collectivités publiques.

La Métropole fait bénéficier à son personnel :

- des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune et décide, pour certaines, d'en confier la gestion au comité social à titre exclusif,
- des prestations sociales proposées par le comité social selon les orientations suivantes :
  - . assurer une politique sociale cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
  - . aider socialement et financièrement les personnels en difficulté et leur famille,
  - . diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,
  - . favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de l'association.

Les activités développées par le COS, conformément à son objet, sont donc compatibles avec les compétences exercées par la Métropole.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les membres de l'association sont la Métropole et les collectivités territoriales, établissements publics et groupements de communes suivants : Albigny sur Saône, Cailloux sur Fontaine, Charbonnières les Bains, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Jonage, Limonest, Marcy l'Étoile, Montanay, Rochetaillée sur Saône, Saint Didier au Mont d'Or, Sathonay Village, le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL), Solaize, La Tour de Salvagny, Vernaison, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Champagne au Mont d'Or, le CCAS de Saint Didier au Mont d'Or, le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Aquavert, le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY), le Syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER), le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc de loisirs et du lac de Miribel-Jonage (SYMALIM), le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

## II - Modalités de représentation

Selon les statuts du COS, l'assemblée générale est constituée des "membres du conseil d'administration, ainsi que des représentants des membres adhérents qui ne régissent pas au conseil d'administration".

Le conseil d'administration comprend 22 membres répartis de la manière suivante :

- un 1<sup>er</sup> collège de 10 représentants, comprenant 6 représentants de la Métropole et 4 représentants des communes ou établissements ayant adhéré au comité social (ces 4 représentants sont élus au cours d'une assemblée générale par les représentants de ces collectivités). La durée de leur mandat est celle du mandat de l'assemblée de la Métropole,

- un 2<sup>ème</sup> collège de 12 représentants élus par les bénéficiaires parmi les agents en activité présentés par les syndicats représentatifs sur le plan national et dont les instances sont dûment déclarées sur le plan local, ainsi que de 12 membres suppléants. La durée du mandat des administrateurs du 2<sup>ème</sup> collège est celle du mandat des élections professionnelles de la Métropole.

Statutairement, le président de droit du COS est le Président de la Métropole ou son représentant désigné à cet effet parmi les administrateurs du 1<sup>er</sup> collège.

Il convient donc de désigner les 6 représentants de la Métropole au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du COS ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

### DELIBERE

**Désigne** en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du COS :

Titulaires
1 – Zemorda KHELIFI
2 – Gilles ROUSTAN
3 – Eric VERGIAT
4 – Léna ARTHAUD
5 – Mathieu AZCUE
6 – Myriam FONTAINE

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0082**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration et assemblée générale de l'association France Urbaine - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'association France urbaine a été créée en novembre 2015 par la fusion de l'association des Communautés urbaines de France (ACUF) et l'Association des Maires de grandes villes de France (AMGVF). Son siège social est situé à Paris.

Cette association a pour objet la représentation et la défense de l'intérêt des territoires urbains (Métropoles, Communautés urbaines, Communautés d'agglomération et grandes villes de France).

Par délibération n°2000-5695 du 25 septembre 2000, la Communauté urbaine de Lyon a décidé d'adhérer à l'ACUF.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole de Lyon s'est substituée à la Communauté urbaine.

Par délibération n°2015-0086 du 26 janvier 2015, la Métropole a confirmé son adhésion à l'ACUF.

**II - Modalités de représentation**

La Métropole est représentée au conseil d'administration par son président, membre de droit, et un suppléant qui doit être désigné par le Conseil de la Métropole.

Elle est également représentée à l'assemblée générale de l'association par son président, membre de droit, et 3 représentants qui doivent être désignés par le Conseil de la Métropole. Cette désignation doit être faite dans le respect des statuts de l'association qui stipulent que : "Le membre veillera au respect de la parité au sein de sa représentation".

Il appartient ainsi au Conseil de la Métropole de désigner ses membres représentants aux instances de l'association :

- un représentant suppléant au conseil d'administration,
- 3 représentants titulaires à l'assemblée générale dans le respect de la parité.

Le mandat de chaque membre représentant au conseil d'administration et à l'assemblée générale prend fin en même temps que la fin du mandat de Président du Conseil de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE****Désigne :**

a) - madame Béatrice VESSILLIER en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'association France urbaine,

b) - madame Sonia ZDOROVITZOFF, monsieur Bertrand ARTIGNY, et madame Hélène DROMAIN en tant que titulaires pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association France urbaine.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0083**

commission principale :

objet : **Comité directeur de l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'intercommunalités (AMF69) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de la relation aux territoires et aux usagers**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'AMF69 a pour objet :

- de faciliter aux Maires adhérents l'exercice de leurs fonctions,
- de créer entre ses membres des relations amicales, des liens de solidarité et de convivialité,
- d'initier ses adhérents aux journées d'information nécessaires au bon accomplissement des missions imposées par leur fonction,
- d'intervenir auprès des pouvoirs publics et de représenter les Maires,
- de prendre en compte le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes,

L'AMF69 regroupe les 267 communes du Rhône et de la Métropole, les 12 intercommunalités demeurées établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi que la Métropole, collectivité territoriale à statut particulier créée le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La Métropole a renouvelé son adhésion annuelle à l'AMF69, continue depuis 2002, pour l'année 2020 au mois de mai.

**II - Modalités de représentation**

L'AMF69 est administrée par un comité directeur composé de 80 représentants des différentes communes, des EPCI à fiscalité propre et de la Métropole.

La Métropole dispose de 6 représentants titulaires au sein du comité directeur de l'AMF69 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité directeur de l'AMF69 :

Titulaires
1 – Jean-Charles KOHLHAAS
2 – Michaël MAIRE
3 – Hélène DROMAIN
4 – Gilbert-Luc DEVINAZ
5 – Marc GRIVEL
6 – Philippe COCHET

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**



**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0084**

commission principale :

objet : **Assemblée générale de l'association des Maires Ville et Banlieue de France - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Par délibération n°2020-4133 du 20 janvier 2020, le Conseil de la Métropole de Lyon a validé son adhésion à l'association des Maires Ville et Banlieue de France, créée en 1983.

L'association Ville et Banlieue de France est un lieu d'échanges entre les élus confrontés aux défis de replacer la banlieue au centre des politiques publiques.

L'adhésion à cette association permet d'inscrire la Métropole dans un réseau de partenaires engagés dans la politique de la ville, de participer à l'interlocution avec le Gouvernement et la représentation nationale sur ces sujets et d'échanger entre territoires qui conduisent une démarche volontariste de réduction des inégalités entre les territoires.

Pour parvenir à la réalisation de son objet, l'association se donne pour moyens :

- de créer des liens plus étroits entre ses différents membres, notamment par l'échange d'informations et d'expériences,
- d'intervenir auprès des pouvoirs et services publics afin d'obtenir la prise en considération de ses vœux et d'évoquer tout sujet tendant à l'amélioration de l'administration et de la vie des communes,
- d'informer l'opinion et les partenaires des communes et regroupements intercommunaux sur tous les thèmes évoqués par l'objet de l'association,
- de tout mettre en œuvre pour réunir des ressources financières aptes à faciliter aux adhérents la réalisation de leurs projets.

Une soixantaine de villes ou agglomérations de la région parisienne (Nanterre, Vitry sur Seine, Paris, etc.), du sud de la France participent aux objectifs de l'association. Sur le territoire métropolitain, les Villes de Bron et de Vaulx en Velin ont un rôle actif au sein de l'association.

**II - Modalités de représentation**

L'association se compose de membres de droit, de membres actifs qui payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et de membres associés.

La Métropole, en adhérant à l'association, devient un membre actif et doit désigner un représentant au sein de l'assemblée générale de l'association des Maires Ville et Banlieue de France ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** monsieur Richard MARION pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association des Maires Ville et Banlieue de France.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0085**

commission principale :

objet : **Conseil de gestion de la société par actions simplifiée (SAS) Un Deux Toits Soleil - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La SAS Un Deux Toits Soleil a été constituée en 2016 afin de réaliser, financer et exploiter une douzaine d'installations de production d'électricité photovoltaïque.

À l'origine du projet, l'association Toits en transition, accompagnée par l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) avait pour objectif de donner aux citoyens et acteurs de la Métropole lyonnaise la possibilité de s'investir dans le développement et la réalisation d'un ou de plusieurs projets de production d'énergie solaire citoyenne sur les toits du territoire de la Métropole de Lyon.

La saison 1 a permis la réalisation en 2018 de 10 sites de production photovoltaïque (PV), de puissance majoritairement de 9 kilowatt crête (kWc), produisant 109 MWh/an environ, soit l'équivalent de la consommation totale annuelle d'électricité d'environ 45 foyers (hors chauffage). Les panneaux PV ont été installés sur des bâtiments publics situés dans différentes communes de la Métropole (groupes scolaires principalement) ainsi que sur un bâtiment de la Métropole (Maison de la Métropole de Saint Fons). Au total, environ 900 m<sup>2</sup> de toiture photovoltaïque ont été mis en production. Ce projet a également permis la réalisation d'actions pédagogiques auprès de plusieurs groupes scolaires, en collaboration avec l'ALEC.

La Métropole a approuvé, par délibération du Conseil n°2017-2201 du 18 septembre 2017, la prise de participation dans la SAS Un Deux Toits Soleil à hauteur de 10 000 €.

La SAS Un Deux Toits Soleil a engagé une saison 2 dans le cadre de son développement. Il est prévu de réaliser 11 installations photovoltaïques réparties sur 11 collectivités, représentant 520 kWc sur 3 800 m<sup>2</sup> de toitures, 600 000 € HT d'investissement dont 150 000 € de participation citoyenne.

**II - Modalités de représentation**

La gouvernance de la SAS Un Deux Toits Soleil est de type démocratique (1 actionnaire = 1 voix) et organisée en plusieurs collèges :

- collège A : porteur du projet - 35 %, constitué par l'association Toits en transition,
- collège B : citoyens - 35 %, constitué par les personnes physiques,
- collège C : partenaires - 15 %, constitué par les personnes morales, associations, entreprises, organismes financiers comme les clubs d'investissement d'une gestion alternative et locale de l'épargne solidaire (Cigales),
- collège D : collectivités locales - 15 %.

La société est gérée et administrée par un conseil de gestion composé par des associés élus par chaque collège lors de l'assemblée générale selon la répartition suivante :

- collège A : 3 représentants,
- collège B : 3 représentants,
- collège C : 1 représentant,
- collège D : 1 représentant.

En tant que membre du collège D, la Métropole doit désigner un représentant au sein du conseil de gestion de la société de projet ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**Désigne** monsieur Sylvain GODINOT en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil de gestion de la SAS Un Deux Toits Soleil.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0086**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration de l'Organisme de foncier solidaire (OFS) de la Métropole de Lyon - Désignation de représentants du Conseil**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Les OFS sont définis par l'article L 329-1 du code de l'urbanisme comme étant des organismes sans but lucratif, agréés par le représentant de l'État dans la région, qui, pour tout ou partie de leur activité, ont pour objet d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs.

Par délibération du Conseil n°2019-3795 du 30 septembre 2019, la Métropole a approuvé sa participation à la création de l'association OFS de la Métropole en tant que membre fondateur. Les autres membres fondateurs de l'OFS sont les 3 offices publics de l'habitat (OPH) de la Métropole (Grand Lyon habitat, Lyon Métropole habitat, Est Métropole habitat), la Caisse des dépôts et consignations et Action logement.

En plus des membres fondateurs, les statuts de l'OFS permettent l'adhésion des communes de la Métropole en tant que membres de droit. Elles doivent alors délibérer pour demander leur adhésion à l'OFS qui en prend acte.

Enfin, une 3<sup>ème</sup> catégorie de membres est prévue, les membres associés, qui regroupe les personnes physiques et morales intéressées pour soutenir l'OFS. Leur adhésion est validée par le conseil d'administration de l'OFS.

**II - Modalités de représentation**

L'OFS dispose d'un conseil d'administration dans lequel chaque membre fondateur dispose d'un représentant et d'un suppléant, sauf la Métropole qui en compte 2.

La Métropole doit donc désigner 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour la durée du mandat ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'OFS de la Métropole :

Titulaires	Suppléants
1 – Béatrice VESSILLER	1 – Séverine HEMAIN
2 – Renaud PAYRE	2 – Blandine COLLIN

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0087**

commission principale :

objet : **Assemblée générale et conseil d'administration de l'Association départementale-métropolitaine d'information sur le logement (ADIL) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'ADIL est compétente sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône depuis l'ordonnance du 19 décembre 2014, portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole (article 24). Elle est agréée par le ministère chargé du logement et assure ses missions dans le cadre du réseau Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) présent dans 82 départements. Le rôle des ADIL est reconnu par la loi solidarité et renouvellement urbain, dite loi SRU, du 13 décembre 2000.

Le rôle des ADIL consiste à :

- mettre à disposition des usagers un service juridique gratuit afin d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre et personnalisée. Elle exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux,
- favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant,
- assurer, au bénéfice de ses membres, des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. L'ADIL peut faire des propositions de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat.

**II - Modalités de représentation**

L'association est composée de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

- le Département du Rhône,
- la Métropole (2 membres titulaires par décision du conseil d'administration du 21 janvier 2016),
- l'État : le Préfet ou son représentant et le directeur départemental des territoires ou son représentant, le directeur départemental des territoires pouvant représenter le Préfet,
- l'Association des maires et présidents d'intercommunalités Rhône et Métropole de Lyon (AMF69).

La qualité de membre de droit peut également être conférée, à sa demande, à toute association départementale d'élus territoriaux.

Peuvent être membres adhérents, après décision du conseil d'administration :

- des collectivités territoriales autres que le conseil départemental,
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- des personnes morales légalement constituées ayant manifesté leur intérêt pour son action.

Les membres adhérents sont des personnes morales légalement constituées intervenant dans le domaine du logement ou de l'habitat dans le Département du Rhône ou la Métropole.

La Métropole doit donc désigner 2 représentants titulaires pour la durée du mandat ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

**Désigne** monsieur Renaud PAYRE et madame Séverine HEMAIN en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau de l'ADIL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**



**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0088**

commission principale :

objet : **Assemblée générale, conseil d'administration et bureau de l'Association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Inscrit comme objectif du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de la Métropole de Lyon 2018-2023 (PPGID), le fichier commun de la demande de logement social a été créé en 2011, par les partenaires du logement social dans le Rhône (État, ABC HLM, Communauté urbaine de Lyon, Département du Rhône, organismes HLM, communes, collecteurs Action logement), suite au constat de la complexité du système d'enregistrement et du manque de connexion entre les fichiers (environ 50) des acteurs de la demande de logement social.

Les objectifs du fichier commun sont les suivants :

- simplification des démarches d'enregistrement et amélioration de la lisibilité des modalités d'accès pour les demandeurs de logement,
- clarification des règles et transparence dans les processus d'enregistrement de la demande,
- aide au suivi des dispositifs concernant les publics prioritaires,
- amélioration des outils de connaissance et simplification de la collecte des données.

Le fichier commun est géré et administré par une association, dénommée Association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône. Cette association a pour objet :

- la gestion et l'administration du fichier commun,
- la gestion et la maintenance du système informatique associé,
- l'assistance technique aux utilisateurs, et toute action de formation y étant liée.

**II - Modalités de représentation**

L'association se compose de :

- membres fondateurs constituant le collège n°1 :

- . ABC HLM du Rhône,
- . Métropole de Lyon,

- membres de droit :

- . collège n°2 : organismes HLM et sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logement sociaux disposant d'un patrimoine locatif social dans le Rhône,
- . collège n°3 : collectivités territoriales et établissements de coopération intercommunale du Rhône adhérents,
- . collège n°4 : collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction adhérent, bénéficiaire de réservations de logements sociaux dans le Rhône Action logement,

- membres associés : autres personnes morales publiques ou privées adhérentes.

La Métropole dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour la représenter au sein de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau de l'association ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

**Désigne** monsieur Renaud PAYRE en tant que titulaire et madame Séverine HEMAIN en tant que suppléante pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'Association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0089**

commission principale :

objet : **Offices publics de l'habitat (OPH) - Conseil d'administration de Lyon Métropole habitat (LMH) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Les OPH sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial, compétents en matière de gestion, promotion et financement de logements sociaux. Ils sont régis par les articles L 421-1 à L 421-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

L'OPH LMH a été créé par le décret n°2015-273 du 11 mars 2015, suite à la création de la Métropole de Lyon au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

LMH gère 32 000 logements dont 5 700 en résidences spécialisées (personnes âgées, logements étudiants, etc.).

**II - Modalités de représentation**

LMH dispose d'un conseil d'administration constitué de 27 membres répartis de la manière suivante :

- 6 élus de la Métropole,
- 9 personnes qualifiées dans l'un des domaines suivants : urbanisme, logement, environnement ou affaires sociales, dont 2 sont des élus de collectivités autres que la Métropole. Ces personnes qualifiées sont désignées par le Conseil de la Métropole,
- 2 représentants d'associations d'insertion. Ces 2 représentants sont désignés par le Conseil de la Métropole.

Avec ces 17 personnes désignées par le Conseil de la Métropole siègent 10 autres membres :

- un représentant de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du département,
- un représentant de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Rhône,
- un représentant d'Action logement,
- 2 représentants des syndicats,
- 5 représentants des locataires.

La Métropole doit donc désigner 17 représentants, dont 6 élus en son sein, pour la durée du mandat ;

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans l'exposé des motifs, **II - Modalités de représentation**, il convient de lire :

"- 9 personnes qualifiées dans l'un des domaines suivants : urbanisme, logement, environnement ou affaires sociales, dont 3 sont des élus de collectivités autres que la Métropole. Ces personnes qualifiées sont désignées par le Conseil de la Métropole,"

au lieu de :

"- 9 personnes qualifiées dans l'un des domaines suivants : urbanisme, logement, environnement ou affaires sociales, dont 2 sont des élus de collectivités autres que la Métropole. Ces personnes qualifiées sont désignées par le Conseil de la Métropole,"

Dans le dispositif, il convient de lire dans le tableau : "Personnes qualifiées dans l'un des domaines suivants : urbanisme, logement, environnement ou affaires sociales, dont 3 sont des élus de collectivités autres que la Métropole"

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**1°- Approuve** les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

**2°- Désigne** en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'OPH LMH :

Titulaires
1 – Blandine COLLIN
2 – Renaud PAYRE
3 – Lucie VACHER
4 – Béatrice VESSILLER
5 – Philippe COCHET
6 – Michel LE FAOU
Personnes qualifiées dans l'un des domaines suivants : urbanisme, logement, environnement ou affaires sociales, dont 3 sont des élus de collectivités autres que la Métropole
1 – Pierre MERCIER
2 – Christophe DESVIGNES
3 – Cécile MICHEL
4 – Armand ROSENBERG
5 – Michel LUSSAULT
6 – Olivier MOREL
7 – Marie-Jo LE CARPENTIER
8 – Silha PRUDOMME-LATOURE
9 – Foued RAHMOUNI

Représentants d'associations d'insertion
1 – Jean-Louis HELARY
2 – Christophe PERRIN

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0090**

commission principale :

objet : **Offices publics pour l'habitat (OPH) - Conseil d'administration d'Est Métropole habitat (EMH) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Les OPH sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial, compétents en matière de gestion, promotion et financement de logements sociaux. Ils sont régis par les articles L 421-1 à L 421-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

L'EMH est l'office issu de la fusion, effective au 1<sup>er</sup> janvier 2014, des OPH de Saint Priest et de Villeurbanne. Cette fusion a été autorisée par l'arrêté n°2013287-0006 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, du 14 octobre 2013.

EMH est rattaché à la Métropole de Lyon, compétente dans le domaine de l'habitat et gère un patrimoine de 16 500 logements sociaux implantés sur le territoire métropolitain.

**II - Modalités de représentation**

EMH dispose d'un conseil d'administration constitué de 27 membres répartis de la manière suivante :

- 6 élus de la Métropole,
- 9 personnes qualifiées dans l'un des domaines suivants : urbanisme, logement, environnement ou affaires sociales, dont 2 sont des élus de collectivités autres que la Métropole. Ces personnes qualifiées sont désignées par le Conseil de la Métropole,
- 2 représentants d'associations d'insertion. Ces 2 représentants sont désignés par le Conseil de la Métropole de Lyon.

Avec ces 17 personnes désignées par le Conseil de la Métropole siègent 10 autres membres :

- un représentant de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du département,
- un représentant de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Rhône,
- un représentant d'Action logement,
- 2 représentants des syndicats,
- 5 représentants des locataires.

La Métropole doit donc désigner 17 représentants, dont 6 élus en son sein, pour la durée du mandat ;

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans l'exposé des motifs, **II - Modalités de représentation**, il convient de lire :

"- 9 personnes qualifiées dans l'un des domaines suivants : urbanisme, logement, environnement ou affaires sociales, dont 3 sont des élus de collectivités autres que la Métropole. Ces personnes qualifiées sont désignées par le Conseil de la Métropole,"

au lieu de :

"- 9 personnes qualifiées dans l'un des domaines suivants : urbanisme, logement, environnement ou affaires sociales, dont 2 sont des élus de collectivités autres que la Métropole. Ces personnes qualifiées sont désignées par le Conseil de la Métropole,"

Dans le dispositif, il convient de lire dans le tableau : "Personnes qualifiées dans l'un des domaines suivants : urbanisme, logement, environnement ou affaires sociales, dont 3 sont des élus de collectivités autres que la Métropole"

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**1°- Approuve** les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

**2°- Désigne** en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration d'EMH :

Titulaires
1 – Cédric VAN STYVENDAEL
2 – Renaud PAYRE
3 – Caroline LAGARDE
4 – Véronique MOREIRA
5 – Léna ARTHAUD
6 – Gilles GASCON
Personnes qualifiées dans l'un des domaines suivants : urbanisme, logement, environnement ou affaires sociales, dont 3 sont des élus de collectivités autres que la Métropole
1 – Anne-Marie BARRIAC
2 – Michel ROUGE
3 – Olivier MOREL
4 – François DUCHENE
5 – Atlantide MERLAT
6 – Bertrand FOUCHER
7 – Milouka HADJ MIMOUNE
8 – Sylvie NORMAND
9 – Claude COHEN

Représentants d'associations d'insertion
1 – Gérard CAILLE
2 – Sylvain CAMUZAT

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**



**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0091**

commission principale :

objet : **Offices publics pour l'habitat (OPH) - Conseil d'administration de Grand Lyon habitat (GLH) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Les OPH sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial, compétents en matière de gestion, promotion et financement de logements sociaux. Ils sont régis par les articles L 421-1 à L 421-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

L'OPH GLH est rattaché à la Métropole de Lyon, compétente dans le domaine de l'habitat.

GLH gère un patrimoine de plus de 25 000 logements sociaux implantés sur le territoire métropolitain.

**II - Modalités de représentation**

GLH dispose d'un conseil d'administration constitué de 27 membres répartis de la manière suivante :

- 6 élus de la Métropole,
- 9 personnes qualifiées dans l'un des domaines suivants : urbanisme, logement, environnement ou affaires sociales, dont 2 sont des élus de collectivités autres que la Métropole. Ces personnes qualifiées sont désignées par le Conseil de la Métropole,
- 2 représentants d'associations d'insertion. Ces 2 représentants sont désignés par le Conseil de la Métropole.

Avec ces 17 personnes désignées par le Conseil de la Métropole siègent 10 autres membres :

- un représentant de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du département,
- un représentant de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Rhône,
- un représentant d'Action logement,
- 2 représentants des syndicats,
- 5 représentants des locataires.

La Métropole doit donc désigner 17 représentants, dont 6 élus en son sein, pour la durée du mandat ;

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans l'exposé des motifs, **II - Modalités de représentation**, il convient de lire :

"- 9 personnes qualifiées dans l'un des domaines suivants : urbanisme, logement, environnement ou affaires sociales, dont 3 sont des élus de collectivités autres que la Métropole. Ces personnes qualifiées sont désignées par le Conseil de la Métropole,"

au lieu de :

"- 9 personnes qualifiées dans l'un des domaines suivants : urbanisme, logement, environnement ou affaires sociales, dont 2 sont des élus de collectivités autres que la Métropole. Ces personnes qualifiées sont désignées par le Conseil de la Métropole,"

Dans le dispositif, il convient de lire dans le tableau : "Personnes qualifiées dans l'un des domaines suivants : urbanisme, logement, environnement ou affaires sociales, dont 3 sont des élus de collectivités autres que la Métropole"

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**1°- Approuve** les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

**2°- Désigne** en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de GLH :

Titulaires
1 – François THEVENIEAU
2 – Renaud PAYRE
3 – Yasmine BOUAGGA
4 – Matthieu AZCUE
5 – Nathalie FRIER
6 – Dominique NACHURY
Personnes qualifiées dans l'un des domaines suivants : urbanisme, logement, environnement ou affaires sociales, dont 3 sont des élus de collectivités autres que la Métropole
1 – Louis LEVEQUE
2 – Olivier MAZAUDOUX
3 – Marion VEZIAN ROLLAND
4 – Sabine FREITAG
5 – Jean-François ROUSSOT
6 – Romain WALTER
7 – Rose-France FOURNILLON
8 – Raphaël MICHAUD
9 – Roger BOLLINET

Représentants d'associations d'insertion
1 – Géraldine MEYER
2 – Yvon CONDAMIN

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0092**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration du groupement d'intérêt public (GIP) Maison de la veille sociale du Rhône - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Maison de la veille sociale est née d'une initiative de différents partenaires en 2008. Elle s'est structurée sous la forme d'un GIP en novembre 2010. Compte tenu des évolutions territoriales amenées par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, une assemblée générale extraordinaire s'est tenue le 25 juin 2015 afin d'apporter les modifications requises à la convention constitutive du GIP.

La Maison de la veille sociale, service intégré de l'accueil et de l'orientation, a comme champ d'intervention la veille sociale, l'hébergement et le logement transitoire. Elle doit notamment permettre de :

- simplifier les démarches d'accès à l'hébergement ou au logement pour les personnes en situation de précarité, sans domicile fixe ou dépourvues de logement et proposer à toute personne qui en a besoin un accueil, une évaluation, une mise à l'abri ou une orientation adaptée,
- traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'offre existante, orienter la personne en fonction de ses besoins et de la disponibilité des places,
- coordonner les différents partenaires de la veille sociale jusqu'au logement et améliorer la fluidité au sein des structures d'hébergement et vers l'accès au logement,
- préserver les articulations nécessaires avec les partenaires en charge du domaine de l'asile et développer les articulations avec les partenaires oeuvrant dans le domaine du logement,
- participer à la constitution d'observatoires locaux afin de mieux évaluer les besoins et les réponses apportées.

**II - Modalités de représentation**

Le conseil d'administration se compose de 23 administrateurs titulaires dont : 4 désignés par l'Etat, un par le Département du Rhône, 2 par la Métropole de Lyon, 2 par la Ville de Lyon, un par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon, 2 par les membres du collège 1 "autres collectivités territoriales et/ou leurs établissements", un par la Fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS), 8 par les membres du collège 2 "opérateurs de la veille sociale, de l'hébergement et du logement transitoire", un par l'Association des bailleurs constructeurs HLM du Rhône (ABC HLM), un par les membres du collège 3 "autres réseau".

Sont également désignés 23 suppléants qui participent au conseil d'administration en l'absence du titulaire.

La Métropole doit donc désigner 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour la durée du mandat ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat, au sein du conseil d'administration du GIP Maison de la veille sociale :

Titulaires	Suppléants
1 – Séverine HEMAIN	1 – Lucie VACHER
2 – Renaud PAYRE	2 – Pierre-Alain MILLET

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0093**

commission principale :

objet : **Commission départementale-métropolitaine consultative des gens du voyage - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des personnes dites gens du voyage, modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit que soit créée dans chaque département, une commission départementale consultative des gens du voyage. L'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 dans son article 26 (portant modification de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000) dispose que sur le territoire du Rhône cette commission devient "commission consultative départementale-métropolitaine".

Cette commission est associée à la mise en œuvre du schéma départemental-métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2019-2025) dont la Métropole de Lyon est copilote aux côtés de la Préfecture du Rhône et du Conseil départemental du Rhône. Le schéma a été approuvé par délibération du Conseil n°2019-3955 du 16 décembre 2019 et par arrêté conjoint des copilotes n°2020-02-28-R-0206 du 28 février 2020.

Elle est conçue pour offrir un cadre institutionnel à la concertation entre les différents pilotes du schéma départemental. Elle est un espace au sein duquel peuvent être débattus les axes et orientations de travail inscrits dans le schéma. Chaque année, elle est chargée d'établir un bilan d'application de celui-ci.

**II - Modalités de représentation**

Le décret n°2001-540 du 25 juin 2001, modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 fixe la composition et le fonctionnement de la commission.

Ainsi, celle-ci est présidée conjointement par le Préfet, le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole ou par leurs représentants. En outre, sont membres de la commission 4 représentants de l'État, 2 représentants du Conseil départemental, 2 représentants de la Métropole, un représentant des communes qui ne sont pas membres de la Métropole, 4 représentants des établissements publics de coopération intercommunale du Département, 5 personnalités désignées sur proposition d'associations représentantes des gens du voyage, 2 représentants de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA).

La commission se réunit au moins 2 fois par an. Elle siège valablement si la moitié de ses membres sont présents, lesquels sont élus pour 6 ans.

Après désignation des nouveaux membres, un nouvel arrêté préfectoral portant sur la composition de la commission pourra être pris ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat, au sein de la Commission départementale-métropolitaine consultative des gens du voyage :

Titulaires	Suppléants
1 – Yasmine BOUAGGA	1 – Richard MARION
2 – Léna ARTHAUD	2 – Séverine HEMAIN

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0094**

commission principale :

objet : **Comité de gestion du Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte institutionnel**

L'article L 146-12-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) créée dans le Département du Rhône est compétente également sur le territoire de la Métropole de Lyon. Elle est dénommée Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH).

La tutelle de ce groupement d'intérêt public est exercée conjointement avec la Métropole qui en est membre de droit. Sa présidence est assurée, alternativement chaque année, par le Président du Conseil départemental et par le Président du Conseil de la Métropole.

Conformément à l'article L 146-4 dudit code, la MDMPH est administrée par une commission exécutive. Outre son Président, cette commission exécutive comprend :

- pour moitié des postes à pourvoir, des membres représentant le Département du Rhône et la Métropole. Ces postes sont répartis pour moitié entre les représentants du Département et les représentants de la Métropole. Ils sont désignés respectivement par le Président du Conseil départemental et le Président du Conseil de la Métropole,
- des membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie, pour le quart des postes à pourvoir,
- pour le quart restant des membres :
  - . des représentants de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département et par le recteur d'académie compétent,
  - . des représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales,
  - . le cas échéant, des représentants des autres membres du groupement prévus par la convention constitutive du groupement,
  - . le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Le directeur de la MDMPH est nommé conjointement par le Président du Conseil départemental et le Président du Conseil de la Métropole.

L'article L 146-5 du même code dispose que chaque MDPH gère un fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'ensemble des droits sollicités auprès d'autres financeurs.

L'article L 146-12-1 précise que dans le Département du Rhône, le FDCH est dénommé "fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH)". Il est géré par la MDMPH et recouvre les territoires du Département du Rhône et de la Métropole.



Les collectivités territoriales, dont le Département du Rhône et la Métropole, l'État, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales et les organismes de mutualité peuvent participer au financement du fonds.

Les aides du FDMCH sont les seules aides financières directement servies par la MDMPH.

## II - Modalités de représentation

Les contributeurs au FDMCH sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. La MDMPH rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du FDMCH.

Suite à la création de la Métropole, constituant l'une des 2 autorités de tutelle de la MDMPH, avec le Département du Rhône, et devant en tant que telle contribuer financièrement au fonds, une nouvelle convention relative aux modalités de fonctionnement du FDMCH a été signée le 26 juillet 2016 par la Métropole, le Département du Rhône, l'Etat et la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône (CPAM).

Le comité de gestion est composé :

- avec voix délibérative, des contributeurs directs qui apportent un financement au fonds : Métropole, Département du Rhône, CPAM et Etat,

- avec voix consultative :

. de 2 représentants des associations désignés par le conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie,

. du directeur général de la MDMPH ou son représentant,

. d'un agent administratif désigné par le directeur territorial de la MDMPH pour leur direction territoriale respective.

La Métropole disposant d'un représentant au sein du comité de gestion du FDMCH, il convient de procéder à sa désignation ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

### DELIBERE

**Désigne** Bertrand ARTIGNY pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité de gestion du FDMCH.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0095**

commission principale :

objet : **Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Dans chaque département, une Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est instituée par arrêté préfectoral.

En application de l'article 2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, cette commission est compétente, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation,
2. L'accessibilité aux personnes handicapées,
3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235-4-17 du code du travail,
4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R 321-6 du code forestier,
5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du code de l'environnement,
7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
8. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R 111-48, R 111-49, R 311-5-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

**II - Modalités de représentation**

Le Préfet préside la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. La Métropole de Lyon dispose de 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants au sein de cette commission ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

Titulaires	Suppléants
1 – Zemorda KHELIFI	1 – Yves BEN ITAH
2 – Bertrand ARTIGNY	2 – Fabien BAGNON

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0096**

commission principale :

objet : **Commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation de handicap (PCH) et l'allocation compensatrice (AC) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon reçoit des demandes de remise gracieuse de la part des bénéficiaires des prestations sociales suivantes : l'APA, la PCH et l'AC incluant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP).

À titre informatif, un recours est une contestation de décision auprès de l'autorité qui l'a émise. Une remise gracieuse est une demande de réduction ou d'effacement de la dette.

Les demandes de remise gracieuse du débiteur interviennent suite à des demandes de recouvrement par la Métropole de montants indus ou trop perçus, via l'émission d'un titre de recette suivi d'un avis de sommes à payer par la Trésorerie. Des indus peuvent survenir à l'occasion d'un changement de situation : le décès du bénéficiaire, son entrée en établissement ou le cumul à tort de 2 prestations. Des trop perçus peuvent être consécutifs au versement d'une aide dont le bénéficiaire ne peut justifier de l'utilisation lors d'un contrôle d'effectivité (factures non fournies).

La législation ne fixe pas de règles d'appréciation des demandes de remise gracieuse. Dans ce contexte, le fonctionnement de la commission est régi par la délibération du Conseil n°2019-3462 du 13 mai 2019.

Cette procédure répond ainsi à 2 enjeux : l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers (un cadre de réponse aux demandes permet une équité de traitement) et la sécurisation juridique accrue des procédures (instruction des dossiers par une commission spécifique, critères précis votés motivant chaque décision).

**II - Composition de la commission ad hoc**

La commission ad hoc est composée :

- d'un élu en charge des politiques personnes âgées et personnes en situation de handicap,
- d'un élu du groupe majoritaire au sein du Conseil métropolitain,
- d'un élu du groupe d'opposition au sein du Conseil métropolitain,
- d'un agent administratif de la direction de la vie à domicile (DVAD),
- d'un cadre représentant la DVAD,
- d'un chef de service représentant les territoires.

**III - La décision de la Commission permanente**

Un arrêté désigne nominativement la composition de cette commission. Une logique de titulaires et suppléants est prévue en cas d'absence.

Le Conseil métropolitain doit donc désigner les 3 élus siégeant au sein de la "commission d'études des demandes de remise gracieuse concernant l'APA, la PCH et l'AC", ainsi que leurs suppléants ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** Bernard ARTIGNY, Dominique CREDOZ et Zemorda KHALIFI en tant que titulaires et Pascal BLANCHARD, Lucie VACHER et Marie-Christine BURRICAND en tant que suppléants pour siéger, pour la durée du mandat en cours, au sein de la "commission d'études des demandes de remise gracieuse concernant l'APA, la PCH et l'AC".

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0097**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration de l'association Mobilisation nationale contre l'isolement des personnes âgées (MONALISA) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon s'engage dans le domaine de la solidarité, en particulier en faveur des personnes âgées et, notamment, sur les actions pour le "mieux vieillir". La modernisation de la vie à domicile est un axe essentiel de cette politique. Un des enjeux forts est de lutter contre l'isolement des personnes âgées.

Le rapport "MONALISA" remis le 12 juillet 2013 à madame la Ministre en charge des personnes âgées et de l'autonomie rend compte d'une volonté inter-partenaire et inter-associative de faire cause commune de manière durable autour de la lutte contre la solitude des personnes âgées.

Il formalise des préconisations élaborées et portées par tous les participants à ce travail collectif qui fonde la démarche de mobilisation nationale contre l'isolement social des personnes âgées.

C'est à la suite de ce rapport qu'a été constituée une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dénommée MONALISA.

Les objectifs du dispositif sont de lutter contre l'isolement des personnes âgées en les maintenant dans leur activité essentielle pour garantir le lien social. Un comité de pilotage local se réunit au moins 2 fois par an. Un groupe de soutien institutionnel est mis en place au niveau national. Cette démarche locale de coordination des acteurs de la lutte contre l'isolement des personnes âgées est un enjeu d'autant plus important que la crise sanitaire de 2020 a montré le besoin d'accompagnement des plus vulnérables.

La Métropole a adhéré à cette association en 2016 suite à l'approbation de la signature de la charte MONALISA par délibération du Conseil n°2016-0970 du 1<sup>er</sup> février 2016.

**II - Modalités de représentation**

Le conseil d'administration de MONALISA est composé des acteurs suivants :

- les élu(e)s pour le collège des signataires de la charte :

- . monsieur Boris Callen / Centre communal d'action sociale (CCAS) de Floirac (33),
- . madame Françoise Fromageau / Croix-Rouge française (national),
- . monsieur Francisco Garcia Canelo / Fédération nationale des centres sociaux (national),
- . monsieur Pascal Lissy / Union nationale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) (national),
- . monsieur Jean-Marie Noliblois / Les Petits frères des pauvres (national),
- . monsieur Bertrand Ousset / société Saint-Vincent de Paul (national) ;

- les élu(e)s pour le collège coopérations territoriales :

- . madame Myriam Boiroux / coopération de la Gironde,
- . monsieur Jean-Yves Cesbron / coopération du Maine et Loire,

- . madame Catherine Bazex-Gnemmi / Coopération de l'Ariège,
- . madame Virginie Le Sage / coopération des Côtes d'Armor,
- . madame Marylène Millet / coopération de la Métropole de Lyon,
- . monsieur Fabrice Talandier / coopération du Nord ;

- les élu(e)s pour le collège des équipes citoyennes :

- . madame Jacqueline Bourgeon / équipe citoyenne du quartier de la Roseraie (49),
- . madame Evelyne Dehut / équipe citoyenne portée par l'association Le Café des champs (76),
- . madame Marie-Françoise Erard / équipe citoyenne portée par l'association Binome 21,
- . monsieur Philippe Ferkatadi / association L'âge d'Olmes (09),
- . madame Denise Labrousse / équipe citoyenne du Pays de l'Argile portée par l'ADMR 16,
- . madame Christine Lepine / équipe citoyenne portée par l'association Vaincre l'isolement de nos vieux amis ensemble (VIVAE) (82).

Par ailleurs, les membres fondateurs, les membres actifs et les personnalités qualifiées participent à l'assemblée générale de l'association avec voix délibérative. Cette assemblée générale se réunit au moins une fois par an ;

Sur cette base, il appartient au Conseil de désigner un représentant au sein de l'assemblée générale de cette association ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**Désigne** monsieur Elie PORTIER pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association MONALISA.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0098**

commission principale :

commune (s) : **Mezzieu**

objet : **Conseil d'administration de la maison de retraite publique Jean Courjon à Mezzieu - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'établissement maison de retraite publique Jean Courjon, situé 9 rue Mélina Mercouri à Mezzieu, est une structure publique autonome d'accueil pour personnes âgées dépendantes. D'une capacité de 80 lits, dont 12 en unité Alzheimer, il est entièrement habilité à l'aide sociale. Il accueille des personnes âgées dépendantes, présentant, notamment, des pathologies de la maladie d'Alzheimer ou des troubles apparentés.

Son conseil d'administration, dont la composition a fait l'objet d'une délibération lors de sa séance du 23 octobre 2014, est composé de 12 membres dont un Président, représentants de la Commune de Mezzieu, des départements financeurs, du personnel médical et non médical, des usagers et des familles et des personnes qualifiées.

**II - Modalités de représentation**

Les articles R 315-6 à R 315-23-5 du code de l'action sociale et des familles issus du décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres, précisent que le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune ou d'un seul département comprend 12 membres.

Sous réserve des dispositions de l'article L 315-11, ce conseil d'administration est composé de :

- 3 représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le Maire ou le Président du Conseil départemental ou leur représentant respectif, élu dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article L 315-10, qui assure la présidence du conseil d'administration,
- 1 représentant de la commune d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1°;
- 3 représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies,
- 2 des membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L 311-6 représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux,
- 2 représentants du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins,
- 2 personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.



L'article R 315-11, modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1, fixe spécifiquement le cadre réglementaire de la représentation des départements et précise, notamment, que les représentants des départements qui assurent, en tout ou partie, le financement de la prise en charge des personnes accueillies sont élus par leur assemblée délibérante. Aucun de ces départements ne peut détenir la totalité des sièges. La répartition des sièges à pourvoir entre ces départements s'effectue, dans les limites fixées aux articles R 315-6 et R 315-8, en proportion de leurs financements respectifs à la date de l'élection, avec répartition des sièges restants au plus fort reste.

Dans ce cadre, les financements des départements sont évalués en fonction du domicile de secours de la personne âgée hébergée au sein de l'établissement. Ainsi sur 78 résidents présents au moment de l'évaluation de leur dépendance fin 2019, 65 sont issus d'une des communes de la Métropole, 2 d'une commune du Département du Rhône et 11 en provenance d'autres départements. À ce titre, il convient donc de désigner 2 représentants de la Métropole au sein du conseil d'administration de la maison de retraite publique Jean Courjon, pour la durée de leur mandat.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à 3 ans. Ce mandat est renouvelable. Toutefois, le mandat des membres du conseil d'administration qui appartiennent à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale prend fin avant l'expiration de cette durée :

- lors du renouvellement de cette assemblée ou à la date de sa dissolution. Ce mandat est alors prolongé jusqu'à l'élection de leur remplaçant par la nouvelle assemblée,
- lorsque le membre du conseil cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels il a été élu.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir désigner 2 représentants de la Métropole au sein du conseil d'administration de la maison de retraite publique Jean Courjon à Meyzieu ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**Désigne** messieurs Issam BENZEGHIBA et Matthieu VIEIRA en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la maison de retraite publique Jean Courjon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0099**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration de la Résidence intercommunale Jean Villard à Pollionnay - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'établissement Résidence intercommunale Jean Villard, situé 229 chemin des Presles à Pollionnay, est une structure publique autonome d'accueil pour personnes âgées dépendantes. D'une capacité de 65 lits, dont 13 en unité Alzheimer, de 10 lits d'hébergement temporaire et de 3 lits d'accueil de jour, il est entièrement habilité à l'aide sociale. Il accueille des personnes âgées dépendantes, présentant notamment des pathologies de la maladie d'Alzheimer ou des troubles apparentés.

Cette structure a été créée par le Syndicat intercommunal des personnes âgées (SIPAG) rassemblant les Communes de Brindas, Charbonnières-les-Bains, Courzieu, Craponne, Grézieu la Varenne, Marcy l'Etoile, Messimy, Pollionnay, Saint Genis les Ollières, Sainte Consorce, Thurins, Vaugneray et Yzeron. Elle est dirigée par un conseil d'administration, composé de 16 membres dont un Président, représentant du SIPAG, des départements financeurs, du personnel médical et non médical, des usagers et des familles et des personnes qualifiées.

**II - Modalités de représentation**

Les articles R 315-8 à R 315-23-5 du code de l'action sociale et des familles issus du décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres, précisent que le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent de plusieurs départements ou de plusieurs communes comportent entre 12 et 22 membres.

Sous réserve des dispositions de l'article L 315-11, ce conseil d'administration est composé de :

- 3 représentants au moins des collectivités territoriales qui sont à l'origine de la création de l'établissement ou de l'établissement public de coopération intercommunale à l'origine de la création de l'établissement, dont l'un assure la présidence du conseil d'administration, élus dans les conditions fixées au I de l'article L 315-10, au I de l'article R 315-9 et au I de l'article R 315-11,

- un représentant de la commune d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1°,

- 3 représentants au moins des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies,

- 2 au moins des membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L 311-6, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux,

- 2 représentants au moins du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque

l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins,

- 2 personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

L'article R 315-11, modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1, fixe spécifiquement le cadre réglementaire de la représentation des départements, et précise notamment que les représentants des départements qui assurent, en tout ou partie, le financement de la prise en charge des personnes accueillies sont élus par leur assemblée délibérante. Aucun de ces départements ne peut détenir la totalité des sièges. La répartition des sièges à pourvoir entre ces départements s'effectue, dans les limites fixées aux articles R 315-6 et R 315-8, en proportion de leurs financements respectifs à la date de l'élection, avec répartition des sièges restants au plus fort reste.

Dans ce cadre, les financements des départements sont évalués en fonction du domicile de secours de la personne âgée hébergée au sein de l'établissement. Ainsi sur 65 résidents présents au moment de l'évaluation de leur dépendance fin 2019, 32 sont issus d'une des communes de la Métropole, 28 d'une commune du Département du Rhône et 5 en provenance d'autres départements.

À ce titre, il convient donc de désigner un représentant de la Métropole au sein du conseil d'administration de la Résidence intercommunale Jean Villard, pour la durée de son mandat.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à 3 ans. Ce mandat est renouvelable. Toutefois, le mandat des membres du conseil d'administration qui appartient à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale prend fin avant l'expiration de cette durée :

- lors du renouvellement de cette assemblée ou à la date de sa dissolution. Ce mandat est alors prolongé jusqu'à l'élection de leur remplaçant par la nouvelle assemblée,
- lorsque le membre du conseil cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels il a été élu.

Il est donc proposé au Conseil de désigner un représentant de la Métropole au sein du conseil d'administration de la Résidence intercommunale Jean Villard à Pollionnay ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**Désigne** madame Nathalie DEHAN pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la Résidence intercommunale Jean Villard à Pollionnay.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0100**

commission principale :

commune (s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Conseil d'administration de la Fondation Champagnat à Saint Genis Laval - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Fondation Champagnat, reconnue d'utilité publique par décret du 28 juillet 1976, a son siège au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marcellin Champagnat - Le Montet 9, rue Francisque Darcieux à Saint Genis Laval. Elle a pour objet principal l'aide aux frères enseignants âgés, notamment au travers de la mise à disposition d'un habitat adapté au sein de différents types de structures.

Outre cette mission d'accompagnement, la Fondation assure la gestion immobilière de différents biens dont l'EHPAD précité, ainsi que le versement de bourses à destination de personnes assurant la promotion de la culture et de la langue française au sein de structure d'inspiration chrétienne.

**II - Modalités de représentation**

L'article 3 des statuts modifiés par la Fondation et validés par arrêté du Ministère de l'Intérieur du 12 juillet 2013 prévoit 3 collèges de membres au sein de son conseil d'administration :

- le collège des fondateurs, soit 4 personnes ayant fait partie de l'association immobilière du Montet et de l'association dite du Foyer Champagnat, fondatrices de la Fondation,
- le collège de personnes qualifiées, soit 4 personnes cooptées au regard de leur compétence dans le champ d'activités de la Fondation,
- le collège des membres de droit comprenant, outre le Ministre de l'Intérieur, le Maire de Beaucamps Ligny (nord) et le Provincial de la province de France des frères maristes, le Président du Conseil général.

La Métropole de Lyon se substituant au Conseil général depuis sa création, elle dispose d'un siège de représentant au sein du conseil d'administration, pour la durée du mandat en cours.

À ce titre, il est donc proposé au Conseil de désigner un représentant de la Métropole au sein du conseil d'administration de la Fondation Champagnat à Saint Genis Laval ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

**Désigne** monsieur Eric PEREZ pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la Fondation Champagnat à Saint Genis Laval.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0101**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration de la Fondation de la Cité Rambaud - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Fondation de la Cité Rambaud, reconnue d'utilité publique, a pour but :

- d'assurer et de garantir le bien-être physique et moral des personnes âgées valides ou dépendantes en leur offrant logement ou hébergement,
- de leur apporter tout soutien et aide nécessaire,
- d'élaborer et de participer à toute action de recherche, de soutien et de promotion intéressant l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées,
- de créer, de gérer tout établissement, service ou activité à caractère sanitaire, social en faveur des personnes âgées.

La fondation gère à ce titre 3 résidences autonomie totalement habilitées à l'aide sociale sur le territoire de la Métropole de Lyon : la résidence Barthélémy Buyer d'une capacité de 80 logements située à Lyon 9<sup>e</sup>, la résidence Mermoz d'une capacité de 62 logements située à Lyon 8<sup>e</sup> et la résidence Ferrandière Saint-Exupéry d'une capacité de 65 logements située à Villeurbanne.

**II - Modalités de représentation**

L'article 3 des statuts de la Fondation de la Cité Rambaud stipule que son conseil d'administration est composé de 11 membres dont :

- 3 membres de droit : Monsieur le Préfet du Rhône, Monsieur le Maire de Lyon, Monsieur le Président du Conseil général,
- 8 membres cooptés en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation.

La Métropole se substituant au Conseil général depuis sa création, elle dispose d'un siège de représentant au sein du conseil d'administration, pour la durée du mandat en cours.

Il est donc proposé au Conseil de désigner un représentant de la Métropole au sein du conseil d'administration de la Fondation de la Cité Rambaud ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** madame Béatrice VESSILLER pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la Fondation de la Cité Rambaud.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0102**

commission principale :

commune (s) : **Lyon**

objet : **Conseil d'administration du groupement d'intérêt public (GIP) Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La MMI'e est un GIP, qui regroupe 27 membres : la Métropole de Lyon, l'Etat, la Ville de Lyon, Pôle emploi, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Communes de Bron, Chassieu, Corbas, Décines Charpieu, Feyzin, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Meyzieu, Neuville sur Saône, Rillieux La Pape, Saint Fons, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne, la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Saint Etienne Métropole Roanne, la Chambre de métiers et de l'artisanat, Grand Lyon Habitat, Est Métropole Habitat et Lyon Métropole Habitat.

Son siège est fixé à Lyon.

La MMI'e a pour objet de participer aux dispositifs d'insertion, aux actions d'intérêt général relevant de l'insertion et de l'emploi au bénéfice de tous publics en difficulté sur le territoire de compétence de la Métropole, qui constitue le territoire d'intervention du GIP.

Le cadre d'intervention de la MMI'e est fixé par le pacte territorial d'insertion pour l'emploi regroupant les engagements et les orientations des institutions agissant en faveur de l'insertion et de l'emploi.

Elle est, notamment, l'opérateur privilégié de mise en œuvre du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) approuvé par la Métropole, et en particulier de la mobilisation des entreprises et des structures de l'offre d'insertion, afin de créer les meilleures conditions pour un développement du territoire inclusif.

En vertu de l'article L 5313-1 du code du travail, le GIP met aussi en œuvre les actions suivantes :

- observer la situation de l'emploi et anticiper les mutations économiques du territoire,
- contribuer à la coordination des actions du service public de l'emploi, des réseaux spécialisés et des acteurs locaux :
  - . à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi,
  - . au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi,
  - . contribuer au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines,
  - . mener également des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi ainsi que relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

La MMI'e fédère tous les services liés à l'emploi, la formation, l'accompagnement individualisé à la recherche d'emploi, l'aide au recrutement et à la création d'entreprise.

Elle est une porte d'entrée commune sur toutes les questions d'emploi, dispositifs et aides existantes, en complément de l'offre du service public de l'emploi (Pôle emploi).



## II - Modalités de représentation

Par arrêté n°18-463 du 28 décembre 2018, le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a pris acte des modifications portées à la convention constitutive du GIP.

La répartition des voix dans les organes délibérants est fixée de la manière suivante :

- Métropole : 48 %, Ville de Lyon : 12 %, Etat : 10 %, Pôle Emploi : 10 %, Région Auvergne-Rhône-Alpes : 4 %,
  - les communes membres détiennent ensemble un maximum de 12 % des voix selon une répartition au prorata du nombre d'habitants pour chacune des communes sur le nombre total de la population des communes membres à leur demande, soit la répartition qui suit par commune : Bron (0,89 %), Chassieu (0,22 %), Corbas (0,25 %), Décines Charpieu (0,62 %), Feyzin (0,21 %), Givors (0,44 %), Grigny (0,22 %), Irigny (0,19 %), La Mulatière (0,14 %), Meyzieu (0,73 %), Neuville sur Saône (0,17 %), Rillieux la Pape (0,69 %), Saint Fons (0,40 %), Saint Priest (1,01 %), Vaulx en Velin (1,03 %), Vénissieux (1,42 %), Villeurbanne (3,37 %),
- Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne : 1,5 %, Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône : 1,5 %,
  - Grand Lyon Habitat : 0,34 %, Lyon Métropole Habitat : 0,33 %, Est Métropole habitat : 0,33 %.

En application de l'article R 5313-8 du code du travail, le GIP est administré par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale de ses membres. Il est composé de 32 membres titulaires et 32 membres suppléants ayant voix délibérative, répartis comme suit :

- Métropole : 5 titulaires et 5 suppléants,
- Ville de Lyon : 2 titulaires et 2 suppléants,
- Etat : 1 titulaire et 1 suppléant,
- Pôle emploi : 1 titulaire et 1 suppléant,
- Région Auvergne-Rhône-Alpes : 1 titulaire et 1 suppléant,
- les 17 autres communes disposent chacune d'un titulaire et d'un suppléant,
- les consulaires ainsi que les bailleurs publics disposent chacun d'un titulaire et d'un suppléant.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à la nomination des représentants de la Métropole au sein du conseil d'administration du GIP ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

### DELIBERE

**Désigne** en tant que titulaires et suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration du GIP MMI'e :

Titulaires	Suppléants
1 – Séverine HEMAIN	1 – Michèle EDERY
2 – Emeline BAUME	2 – Yves BEN ITAH
3 – Léna ARTHAUD	3 – Zemorda KHELIFI
4 – Chantal CRESPIY	4 – Sophia POPOFF
5 – Gilles PILLON	5 – Luc SEGUIN

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0103**

commission principale :

commune (s) : **Lyon**

objet : **Bureau stratégique du pacte territorial d'insertion pour l'emploi (PTI'e) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Par délibération du Conseil n°2015-0939 du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté, en application de sa compétence en matière d'insertion, le programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e), traduisant son engagement en termes d'intervention, comme de médiation entre insertion et développement économique.

Parmi les objectifs du PMI'e figure celui de construire une stratégie partagée par les parties prenantes et la volonté d'élaborer un PTI'e qui associe les différents acteurs locaux à l'œuvre sur le territoire de la métropole.

Le PTI'e de la Métropole a été approuvé par délibération du Conseil n°2019-3547 du 24 juin 2019.

Ce pacte est l'outil de la gouvernance partagée entre la Métropole et ses partenaires, l'État, Pôle emploi, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole (MSA) et les Communes volontaires, pour impulser un mouvement général et coordonné, au service des plus éloignés de l'emploi et, notamment, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Le PTI'e constitue le lieu de partage des orientations des financeurs afin de définir une stratégie commune sur le territoire métropolitain pour plus d'efficacité dans l'action. Pour ce faire, il s'appuie sur les engagements de chacune de ses parties.

Il se déploie ensuite sur le territoire à travers :

- des instances locales organisées à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) : les Comités territoriaux d'insertion pour l'emploi (CTI'e),
- un bureau stratégique au niveau métropolitain.

Le bureau stratégique a pour fonction de :

- définir les propositions de priorités stratégiques et d'actions issues des CTI'e, à partir des éléments de diagnostics partagés,
- construire des orientations à l'échelle du territoire métropolitain à proposer aux instances décisionnelles des différents partenaires et à relayer aux CTI'e,
- mandater des groupes de travail d'expertises opérationnelles et stratégiques contribuant à éclairer ses travaux et ses propositions.

## II - Modalités de représentation

Le bureau stratégique est composé de 22 représentants :

- 4 représentants de la Métropole,
- l'État,
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Pôle emploi,
- la CAF,
- la MSA,
- les Communes signataires du PTI'e, avec 1 ou 2 représentants par CTM, pour un maximum de 13 représentants communaux.

La représentation des Communes est en fonction du taux de chômage sur la CTM concernée.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à la désignation des 4 représentants de la Métropole au bureau stratégique du PTI'e ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

### DELIBERE

**Désigne** en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du bureau stratégique du PTI'e :

Titulaires
1 – Séverine HEMAIN
2 – Fatiha BENAHMED
3 – Camille AUGÉY
4 – Lucie VACHER

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0104**

commission principale :

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Assemblée générale de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Iloé - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Iloé est une SCIC par actions simplifiée. Son activité est la collecte et le traitement des encombrants sur le territoire lyonnais. Son siège est situé à Saint Priest.

Cette société a été créée à l'initiative de bailleurs sociaux et d'acteurs privés de l'économie sociale et solidaire pour venir apporter une solution collective, durable et vertueuse à la problématique des encombrants des bailleurs sociaux.

Elle a débuté son activité en 2019, à la suite d'une étape de préfiguration à laquelle la Métropole de Lyon a apporté son concours. En effet, par délibération du Conseil n°2019-3400 du 18 mars 2019, la Métropole apporte son soutien au projet de pôle d'innovation sociale en économie circulaire Iloé, à travers la création d'un service d'intérêt économique général (SIEG) et en attribuant une subvention de fonctionnement de 450 000 € au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Envie Sud Est pour l'année 2019.

Par délibération du Conseil n°2019-3553 du 24 juin 2019, la Métropole est ensuite devenue sociétaire à hauteur de 100 000 € par voie de souscription de 1 000 parts sociales. Depuis, elle participe à la gouvernance collective puisqu'elle est devenue un partenaire public de la SCIC Iloé conformément à l'article 12 des statuts.

À ce titre, elle fait également partie de l'assemblée générale des associés.

Concernant les relations entre la SCIC et les collectivités, le principe général est que la SCIC ne bénéficie d'aucune dérogation particulière et peut conclure tous types de contrat avec les collectivités dans le respect des règles du droit public commun. Les collectivités, leurs groupements et autres établissements publics peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC.

**II - Modalités de représentation**

L'assemblée générale des associés est un organe composé de 5 collèges dont les droits de vote sont répartis ainsi : le collège des gestionnaires plateforme (40 %), des usagers/bénéficiaires (10 %), des partenaires publics (15 %), des collecteurs (25 %) et le collège des personnes ressources (10 %).

Conformément aux statuts de la société, la Métropole dispose d'un siège dans le collège des partenaires publics, collège dont le droit de vote est égal à 15 %.

Il convient donc de désigner un représentant de la Métropole pour siéger au sein de l'assemblée générale de la SCIC Iloé ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** madame Emeline BAUME pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SCIC Iloé.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0105**

commission principale :

commune (s) : **Lyon**

objet : **Comité exécutif et comité des fondateurs de la Fondation BigBooster - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) est reconnue d'utilité publique par décret du 24 octobre 1988. Conformément à ses statuts modifiés par décret du 23 mars 2012, elle a pour but de favoriser le progrès de la connaissance et de l'innovation scientifique et technologique, et de contribuer au rayonnement et au développement industriel, économique et social de la région de Lyon et de Saint Etienne.

Elle est aussi une fondation abritante, au sens de la loi n°87-571 du 23 juin 1987, relative au développement du mécénat, c'est-à-dire qu'elle reçoit et gère, dans un cadre contractuel, des biens pour le compte des fondateurs d'une ou plusieurs fondations abritées ou de fonds individualisés, qui consentent une libéralité à la fondation abritante, cette libéralité (don, legs ou donation) étant assortie de charges.

Parmi les fondations abritées par la FPUL figure la Fondation BigBooster, du nom du dispositif lancé en 2015 par la FPUL, avec le soutien de la Métropole de Lyon, pour accompagner le développement de jeunes entreprises innovantes à l'international.

La Fondation abritée BigBooster est une structure juridique sans personnalité morale dont l'objet est défini dans la convention d'abri entre les fondateurs (Métropole et Pulsalys) et la FPUL. Son objet, en cohérence avec celui de la FPUL, consiste à développer le dispositif BigBooster, programme d'accélération international de start-up, afin de :

- développer l'attractivité du territoire de la Métropole pour les start-up et augmenter le flux de projets vers le territoire,
- favoriser l'ouverture vers l'international des start-up locales,
- favoriser les collaborations entre les grands comptes et entreprises de taille intermédiaire partenaires avec les start-up participantes,
- inscrire le territoire sur la carte internationale des start-up, en misant notamment sur la connexion avec la Ville de Boston, écosystème d'innovation de référence au niveau mondial. D'autres destinations pourront être étudiées par la suite.

**II - Modalités de représentation**

Selon les termes de la convention portant création de la Fondation BigBooster, celle-ci est administrée par un comité exécutif composé de 10 membres maximum, répartis en 3 collèges : fondateurs, partenaires et personnes qualifiées.

Un représentant de la Métropole siège de manière permanente au titre du collège des fondateurs, et disposera d'une voix double.

La Métropole, en qualité de membre fondateur, est également représentée au sein du comité des fondateurs, organe interne à la fondation chargé de désigner les membres des différents collèges.

Les membres du collège des fondateurs et du collège des partenaires ont la faculté de désigner un suppléant.

Il convient donc de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du comité exécutif et du comité des fondateurs de la Fondation BigBooster ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

**Désigne** madame Emeline BAUME en tant que titulaire et madame Camille AUGÉY en tant que suppléante pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité exécutif et du comité des fondateurs de la Fondation BigBooster.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0106**

commission principale :

commune (s) : **Lyon 8°**

objet : **Comité stratégique de la Fondation pour la médiation industrielle - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) est reconnue d'utilité publique par décret du 24 octobre 1988. Conformément à ses statuts modifiés par décret du 23 mars 2012, elle a pour but de favoriser le progrès de la connaissance et de l'innovation scientifique et technologique, et de contribuer au rayonnement et au développement industriel, économique et social de la région de Lyon et de Saint Etienne.

Elle est aussi une fondation abritante, au sens de la loi n°87-571 du 23 juin 1987, relative au développement du mécénat, c'est-à-dire qu'elle reçoit et gère, dans un cadre contractuel, des biens pour le compte des fondateurs d'une ou plusieurs fondations abritées ou de fonds individualisés, qui consentent une libéralité à la fondation abritante, cette libéralité (don, legs ou donation) étant assortie de charges.

Parmi les fondations abritées par la FPUL figure la Fondation pour la médiation industrielle, créée en 2020, avec le soutien de la Métropole de Lyon, pour fédérer, à l'échelle du territoire de Lyon et de Saint Etienne, les actions de promotion de l'image de l'industrie, développer la culture industrielle commune de ce territoire et valoriser les métiers industriels.

La Fondation abritée pour la médiation industrielle est une structure juridique sans personnalité morale dont l'objet est défini dans la convention d'abri entre les fondateurs (Métropole, Saint Etienne Métropole, Université de Lyon, Rectorat de l'académie de Lyon et l'Union des industries et métiers de la métallurgie -UIMM- Lyon France) et la FPUL.

Son objet, en cohérence avec celui de la FPUL, consiste à porter :

- des missions de coordination et d'animation territoriale,
- la définition et le financement d'actions liées au développement de la culture industrielle commune et la valorisation des métiers de l'industrie, notamment auprès des jeunes.

**II - Modalités de représentation**

Selon les termes de la convention portant création de la Fondation pour la médiation industrielle, celle-ci est administrée par un comité stratégique, composé de 16 membres maximum, répartis en 5 collèges : fondateurs, partenaires économiques, territoires, compétences et entreprises.

La Métropole, fondatrice historique de la fondation, dispose d'un siège au titre des membres du collège des fondateurs.

Les membres des différents collèges ont la faculté de désigner un suppléant.

Il convient donc de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du comité stratégique de la Fondation pour la médiation industrielle ;



Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

**Désigne** monsieur Pierre ATHANAZE en tant que titulaire et monsieur Philippe GUELPA-BONARO en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité stratégique de la Fondation pour la médiation industrielle.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0107**

commission principale :

objet : **Comité syndical de l'Établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information (EPARI) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

En 1990, le Département du Rhône a décidé la création d'un plan câble, pour fournir des services de radiodiffusion sonore et de télévision. La compétence étant alors communale, le Syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC) regroupant les 279 Communes du Département est créé en 1991.

Pour développer ce réseau, l'EPARI, syndicat mixte ouvert est créé par arrêté préfectoral du 11 mars 1992. Il regroupe alors le Conseil général, le SRDC et le Syndicat d'électricité du Rhône (SYDER) remplacé par le Syndicat départemental d'incendie et de secours (SDIS) en 2009.

Depuis sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole de Lyon exerce sur son territoire les compétences auparavant dévolues au Département du Rhône. L'article L 3641-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : "La Métropole et le Département du Rhône sont membres de droit des syndicats mixtes auxquels appartient le Département du Rhône au 31 décembre 2014, lorsque ces syndicats sont compétents sur leur territoire respectif."

En conséquence, par délibération du 18 octobre 2017, l'EPARI a modifié ses statuts afin d'y intégrer la Métropole en tant que membre de droit aux côtés du Département du Rhône, du Syndicat départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) et du SRDC.

L'EPARI a ainsi pour objet de concéder la conception, l'établissement, l'exploitation et l'entretien d'un réseau distribuant par câble des services de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication sur le territoire du Département du Rhône et de la Métropole. En utilisant l'infrastructure du réseau concédé, l'EPARI organise et met en œuvre le développement des services de communications électroniques sur ces territoires.

Depuis 1995, l'EPARI a confié par contrat de délégation de service public à la société RVC, devenue SFR, l'exploitation du réseau câblé sur le Département du Rhône pour une durée de 30 ans. Ce réseau, construit dans les années 2000, comprend 4 000 km de réseau et 250 000 prises. Il a coûté au total 286 M€ dont 86 M€ de participation publique. Il permet de desservir des services Triple Play, télévision, Internet et téléphonie auprès de 46 000 clients sur le territoire de la Métropole et du Département du Rhône.

**II - Modalités de représentation**

La Métropole dispose de 4 représentants au comité syndical de l'EPARI qui est composé de 22 délégués répartis selon la ventilation suivante :

- le Département du Rhône est représenté par 6 délégués disposant chacun de 2 voix,
- la Métropole est représentée par 4 délégués disposant chacun de 2 voix,
- le SDMIS est représenté par 6 délégués disposant chacun d'une voix,
- le SRDC est représenté par 6 délégués disposant chacun de 2 voix.

Par ailleurs et à titre d'information, l'article 15 sur les dépenses de fonctionnement répartit la participation aux frais comme suit :

- SRDC : 33,33 %, (soit 170 K€ Budget 2020),
- SDMS : 33,33 %, (soit 170 K€ Budget 2020),
- Département du Rhône : 20,67 %, (soit 105,4 K€ Budget 2020),
- Métropole : 12,67 % (soit 64,6 K€ Budget 2020).

Il est proposé au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation de 4 représentants pour siéger au comité syndical de l'EPARI ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**Désigne** en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité syndical de l'EPARI :

Titulaires
1 – Emeline BAUME
2 – Bertrand ARTIGNY
3 – Eric VERGIAT
4 – Séverine FONTANGES

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0108**

commission principale :

objet : **Assemblées d'actionnaires de la société Euronews - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La société Euronews a pour objet toutes activités se rapportant à l'exploitation de médias axés principalement sur l'information et notamment l'exploitation d'un média audiovisuel à vocation européenne, y compris la production, post-production et la diffusion de contenus par tous moyens et sur toute plateforme de diffusion, linéaire et non linéaire.

La Communauté urbaine de Lyon est devenue actionnaire de la société Euronews lors de l'assemblée générale d'Euronews du 14 décembre 2012, par conversion du prêt participatif accordé par la Communauté urbaine à Euronews le 18 décembre 1992 en actions au capital de la société.

La conversion a été approuvée par délibération du Conseil de communauté n°2012-3279 du 8 octobre 2012.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole de Lyon s'est substituée à la Communauté urbaine.

La Métropole est actionnaire à hauteur de 0,32 % du capital social d'Euronews, au sein d'une catégorie C constituée par les actionnaires locaux, aux côtés du Département du Rhône (0,05 %) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (0,19 %). L'actionnaire majoritaire de la société Euronews est Media Globe Networks (MGN), à hauteur de 87,73 % du capital social. Les autres actionnaires sont le groupe libanais ADMIC (1,73 %) et 20 chaînes de télévision françaises et internationales (au total 9,98 %).

**II - Modalités de représentation**

Afin d'assurer la représentation de la Métropole au sein des assemblées d'actionnaires (assemblées générales ordinaire et extraordinaire, assemblée spéciale), il est proposé au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant. Ces représentants sont désignés pour la durée de leur mandat ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** madame Hélène DROMAIN en tant que titulaire et madame Sonia ZDOROVITZOFF en tant que suppléante pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein des assemblées d'actionnaires de la société Euronews.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0109**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration de l'Association pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'ADERLY, créée en 1974 et régie par la loi de 1901, a la responsabilité d'une mission globale de promotion, de prospection et d'accompagnement d'investissements, créateurs d'emplois et de richesses pour le territoire de la région lyonnaise. À travers cette action, elle contribue au rayonnement du territoire à l'échelle nationale et internationale, comme le prévoient ses statuts.

Depuis 2007, l'ADERLY assure également la gestion opérationnelle et financière de la démarche marketing Only Lyon dont l'objectif est :

- de promouvoir Lyon à l'international dans ses dimensions économiques, culturelles, sportives, universitaires et touristiques,
- d'accroître la visibilité et la notoriété de la métropole lyonnaise, notamment à destination des décideurs économiques internationaux.

**II - Modalités de représentation**

L'association regroupe 3 catégories de membres :

- une catégorie de "membres fondateurs" : la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, représentée de droit par son Président, la Métropole de Lyon, représentée de droit par son Président, le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Lyon-Rhône, représenté de droit par son Président,

- une catégorie de "membres actifs", choisis par les membres fondateurs parmi les organismes ou personnalités responsables, à des titres divers, du devenir de la région lyonnaise, et susceptibles d'agir ou d'influer sur son développement économique. Les membres sont validés par le conseil d'administration. Ils acquittent une cotisation, des contributions financières ou des subventions et siègent à l'assemblée générale avec voix délibérative,

- une catégorie de "membres correspondants", comprenant les personnalités et les administrations, institutions ou organismes qui, du fait de leur objet et de leurs moyens, peuvent aider l'association à atteindre ses buts. Les membres correspondants siègent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Des correspondants étrangers sont associés à ces 3 catégories de membres pour animer le réseau et faire la promotion de Lyon à l'étranger.

L'ADERLY est coprésidée par le Président de la Métropole et le Président de la CCI de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne.

Elle comprend les organes de décision suivants :

- le conseil d'administration, composé de 23 membres, dont 13 représentants des entreprises et 10 représentants des collectivités territoriales. Outre les 2 Présidents de l'association, il comprend 5 représentants de la Métropole, 5 représentants de la CCI de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, 2 représentants du MEDEF Lyon-Rhône, 2 représentants de Saint Etienne Métropole, le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), le Président de l'Université de Lyon Saint Etienne, 2 représentants d'entreprises à capitaux étrangers proposés par le MEDEF parmi la liste des 100 plus grandes entreprises étrangères implantées en région lyonnaise fournie par l'ADERLY, un représentant des entreprises françaises emblématiques de la région lyonnaise proposé par le comité exécutif de l'ADERLY, un représentant des partenaires privés du programme ONLY LYON et un représentant d'un fonds d'investissement proposé par le comité Exécutif de l'ADERLY. Les membres du conseil d'administration sont désignés par les personnes morales qu'ils représentent à l'exception des représentants des catégories : entreprises internationales et partenaires ONLY LYON élus pour une durée de 3 ans,

- le comité exécutif, instance opérationnelle, est présidé par le Président de la CCI de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne et est composé de 5 membres : le Président de la CCI de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, le Vice-Président en charge du développement économique de la Métropole, le directeur général de la CCI de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, le directeur général des services de la Métropole et le directeur exécutif de l'ADERLY. Le comité exécutif examine les questions et décisions relatives à la stratégie définie, au développement ou à l'organisation de l'association. Il étudie les objectifs à long terme et s'assure de la réalisation des objectifs à court terme de l'association,

- l'assemblée générale, quant à elle, comprend les membres fondateurs et les membres actifs qui ont voix délibérative, les membres correspondants qui ont voix consultative. Les correspondants étrangers peuvent être invités à participer sans droit de vote aux assemblées générales. Chacun des membres fondateurs est représenté à l'assemblée générale par son Président et les membres du conseil d'administration par leur représentant titulaire.

La Métropole doit désigner ses 5 représentants au sein du conseil d'administration de l'ADERLY et désigner le Président de la Métropole comme coprésident du conseil d'administration. Ces représentants sont désignés pour la durée de leur mandat ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne :**

a) - en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'ADERLY :

<b>Titulaires</b>
1 – Emeline BAUME
2 – Hélène DROMAIN
3 – Camille AUGÉY
4 – David KIMELFELD
5 – Pascal BLACHE

b) - le Président de la Métropole en qualité de coprésident du conseil d'administration de l'ADERLY.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**



**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0110**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration de l'Office de tourisme de la Métropole de Lyon - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Par arrêté préfectoral n°7279 du 10 décembre 2009, la compétence tourisme a été transférée à la Communauté urbaine de Lyon avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Dans le cadre de ce transfert de compétence, un office du tourisme intercommunal a été créé, conformément aux statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire le 24 novembre 2009, sous la forme associative.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole s'est substituée à la Communauté urbaine.

L'association est devenue l'Office de tourisme de la Métropole de Lyon et de nouveaux statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 février 2016.

L'Office de tourisme de la Métropole a pour objet l'étude et la mise en œuvre des moyens propres à développer les activités touristiques de la Métropole.

Ses missions sont :

- l'accueil et l'information des touristes,
- la promotion touristique du territoire à l'échelle locale, nationale et internationale,
- la production et la commercialisation des produits et prestations de services touristiques,
- le développement du tourisme d'affaires au travers du Bureau des congrès et des salons.

**II - Modalités de représentation**

Conformément aux statuts de l'Office de tourisme de la Métropole, l'association est administrée par un conseil d'administration, de 45 membres, composé de 3 collèges :

- 1<sup>er</sup> collège : il se compose des 4 membres de droit (Métropole, Chambre de commerce et d'industrie -CCI- Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Auvergne-Rhône-Alpes tourisme) représentés par 15 personnes physiques.

La Métropole est représentée par 10 élus désignés par son assemblée délibérante et par le Président de la Métropole qui est, de droit, Président d'honneur du conseil d'administration.

La CCI est représentée par 2 personnes, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Auvergne-Rhône-Alpes tourisme par une personne chacun,

- 2<sup>ème</sup> collège : 15 membres ès-qualité représentant les groupements, associations ou organismes contribuant à la vie touristique de la Métropole présentés par le conseil d'administration,

- 3<sup>ème</sup> collège : 15 personnes représentant des adhérents cotisants et des personnes qualifiées.

La Métropole doit désigner ses 10 représentants au sein du conseil d'administration de l'Office de tourisme de la Métropole. Ces représentants sont désignés pour la durée de leur mandat. Le Président de la Métropole est de droit Président d'honneur du conseil d'administration ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**1°- Désigne** en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'Office de tourisme de la Métropole :

Titulaires
1 – Hélène DROMAIN
2 – Emeline BAUME
3 – Alain GALLIANO
4 – Catherine CREUZE
5 – Fatiha BENAHMED
6 – Raphaël DEBÛ
7 – Chantal CRESPIY
8 – Myriam FONTAINE
9 – Pierre CHAMBON
10 – Richard BRUMM

**2°- Rappelle** qu'en application des statuts de l'Office de tourisme de la Métropole, le Président de la Métropole dispose de la qualité de Président d'honneur du conseil d'administration.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0111**

commission principale :

objet : **Assemblée générale du Comité fondateur du parc des expositions de Lyon (COFIL) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le COFIL a été créé en 1915 et reconnu d'utilité publique par décret du 10 septembre 1921. Cette reconnaissance d'utilité publique a été levée par décret du 9 avril 2013.

Le 26 décembre 2014, une large modification des statuts du COFIL a été votée par son assemblée générale, renouvelant sa gouvernance.

Au titre de sa compétence "tourisme d'affaires", la Métropole de Lyon est membre de l'association. Les autres membres sont la Commune de Chassieu, la Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône (CMA), le Mouvement des entreprises de France Lyon Rhône (MEDEF), la Confédération des petites et moyennes entreprises du Rhône (CPME) et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

Le COFIL est propriétaire du parc des expositions de Lyon Eurexpo.

L'objet de l'association est aujourd'hui le développement du parc des expositions Eurexpo, en vue de favoriser l'expansion économique du territoire et de ses entreprises. À ce titre, le COFIL garantit l'état de bon fonctionnement des infrastructures et des équipements spécifiques du parc, et crée les conditions nécessaires à l'adaptation du parc aux évolutions économiques et technologiques, dans le cadre de sa stratégie de développement économique.

Le 21 décembre 2016, le COFIL a signé avec la Société d'exploitation du parc des expositions de Lyon (SEPEL) 2 baux aux fins d'exploitation du parc des expositions Eurexpo. Un bail commercial d'une durée de 12 ans et un bail à construction d'une durée de 30 ans prévoyant la construction de plusieurs halls d'exposition, dont l'un a été réceptionné fin 2018.

**II - Modalités de représentation**

L'instance décisionnelle de l'association COFIL est son assemblée générale, composée de 21 membres, dont 12 pour les acteurs du milieu économique (4 MEDEF, 4 CPME et 4 CMA) et 9 pour les collectivités territoriales et autres groupements. La Métropole dispose de 7 représentants, la Commune de Chassieu et le SYTRAL un représentant chacun.

La Métropole doit désigner ses 7 représentants au sein de l'assemblée générale de l'association COFIL. Ces représentants sont désignés pour la durée de leur mandat ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale du COFIL :

Titulaires
1 – Emeline BAUME
2 – Camille AUGÉY
3 – Héléne DROMAIN
4 – David KIMELFELD
5 – Jean MÔNE
6 – Dominique CREDOZ
7 – Christophe MARGUIN

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0112**

commission principale :

commune (s) : **Lyon**

objet : **Conseil d'administration du fonds de dotation La Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du **10 juillet 2020**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le fonds de dotation "La Cité internationale de la gastronomie de Lyon" a été créé par publication au Journal officiel du 22 octobre 2016.

Son siège social est situé à Lyon.

Ce fonds de dotation est constitué selon les modalités prévues par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif au x fonds de dotation.

Son objet est de financer les actions d'intérêt général concourant à la création de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon au sein du Grand Hôtel Dieu. Il a pour vocation première de recueillir les fonds privés des entreprises partenaires de la Cité internationale de la gastronomie, désireuses de participer au financement et, plus largement, au développement du projet.

**II - Modalités de représentation**

Ce fonds a été co-créé par les 1<sup>ers</sup> partenaires du projet, fondateurs historiques, parmi lesquels la Métropole de Lyon.

En vertu des statuts modifiés par délibération de son conseil d'administration en date du 20 février 2018, la gouvernance du fonds est assurée par :

- un conseil des fondateurs, constitué des fondateurs historiques,
- un conseil d'administration, composé des fondateurs historiques, membres de droit de ce conseil, et de partenaires financiers ayant acquis la qualité de fondateurs, dans la limite de 15 administrateurs maximum.

Les administrateurs ont, par ailleurs, la possibilité de désigner au conseil d'administration un représentant suppléant, appelé à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au conseil d'administration du fonds de dotation "La Cité internationale de la gastronomie de Lyon" ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** monsieur Jérémy CAMUS en tant que titulaire et madame Emeline BAUME en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration du fonds de dotation "La Cité internationale de la gastronomie de Lyon".

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0113**

commission principale :

commune (s) : **Lyon**

objet : **Comité syndical du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à rayonnement régional de Lyon (CRRL) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le CRRL accueille 2 600 élèves. L'équipe pédagogique est composée de 250 enseignants, aux côtés desquels travaillent 60 agents administratifs et techniciens. Il est implanté dans des locaux mis à disposition par la Ville de Lyon sur un site principal dans le 5<sup>e</sup> arrondissement de Lyon et dispose de plusieurs antennes.

Au sein du CRRL sont enseignés la musique (2 030 élèves), la danse (500 élèves) et l'art dramatique (70 élèves), de la découverte à la préprofessionnalisation. Le CRR est fortement engagé auprès des structures culturelles et scolaires. Il conduit des actions de développement culturel et d'éducation artistique. Il combine un ancrage fort son territoire, où il cultive des collaborations fortes avec les acteurs culturels du territoire, et une ouverture sur le monde, à travers de multiples partenariats régionaux, nationaux et internationaux.

L'établissement, classé CRR, est géré par un syndicat mixte de gestion créé par la Ville de Lyon et le Département du Rhône.

Ce syndicat mixte de gestion a pour objet l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la promotion des activités du conservatoire, afin de dispenser un enseignement musical, chorégraphique et théâtral dans l'aire d'action qui lui est impartie. Il affecte les moyens nécessaires à cette mission et en contrôle la bonne utilisation. Il valide le projet d'établissement du conservatoire qui s'inscrit :

- en conformité avec la réglementation de l'État,
- en concordance avec le rôle que lui assigne le schéma départemental des enseignements artistiques au sein de son réseau d'écoles de musique,
- en relation avec les acteurs locaux et régionaux de l'enseignement artistique préprofessionnel,
- en partenariat avec les institutions d'enseignement artistique françaises et étrangères.

**II - Modalités de représentation**

Par arrêté n°2016-02-26-42 du 26 février 2016, le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a pris acte du retrait du Département du Rhône et de l'adhésion de la Métropole de Lyon.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 12 délégués désignés par les collectivités membres du syndicat mixte :

- 2 membres de droit : l'Adjoint à la culture de la Ville de Lyon et le Président du Conseil de la Métropole ou son représentant,
- 6 délégués de la Ville de Lyon, désignés selon les règles qui lui sont propres parmi les conseillers municipaux,
- 4 délégués de la Métropole, désignés selon les règles qui lui sont propres, parmi les conseillers métropolitains ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité syndical du syndicat mixte de gestion du CRRL :

Titulaires
1 – Richard MARION
2 – Corinne SUBAI
3 – Yves BEN ITAH
4 – Luc SEGUIN

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**



**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0114**

commission principale :

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'Ecole nationale de musique, de danse et art dramatique de Villeurbanne (ENMDAD) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'ENMDAD accueille 1 800 élèves de l'éveil au niveau professionnel, dans et hors les murs. L'équipe pédagogique est composée de 100 enseignants, aux côtés desquels travaillent 25 administratifs et techniciens. Sont enseignés 3 arts (musique, danse et art dramatique), qui se déclinent en plus de 100 disciplines dont l'apprentissage de plus de 50 instruments. Les locaux de l'ENMDAD abritent 60 salles de cours, une salle de spectacles de 160 places, un centre de ressources documentaires et un studio d'enregistrement numérique.

L'ENMDAD accueille environ 60 % d'élèves villeurbannais ; les 40 % restants sont en majorité issus des autres communes de l'agglomération lyonnaise.

L'établissement, classé Conservatoire à rayonnement départemental (CRD), a une double vocation : former les élèves à la pratique amateur autonome et accompagner celles et ceux qui envisagent de se professionnaliser.

L'ENMDAD entretient de nombreux liens avec les centres sociaux et les écoles de la Ville de Villeurbanne. Des interventions sont réalisées dans plus de 50 classes villeurbannaises, dont 5 orchestres à l'école.

Une saison culturelle est articulée avec le projet pédagogique, et propose chaque année 30 spectacles et concerts, 25 conférences, 80 auditions et 45 "concerts nomades" dans les quartiers de la ville.

**II - Modalités de représentation**

L'ENMDAD est gérée par un syndicat mixte de gestion créé par la Ville de Villeurbanne et le Département du Rhône en 1991.

Par arrêté n°2016-01-25-12 du 26 janvier 2016, le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a modifié les statuts du syndicat pour prendre acte du retrait du Département du Rhône et de l'adhésion de la Métropole de Lyon.

Ce syndicat est administré par un comité composé de 9 membres désignés par les collectivités membres :

- 5 délégués de la Ville de Villeurbanne,
- 4 délégués de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**Désigne** en tant que titulaires pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein du comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'ENMDAD :

Titulaires
1 – Hugo DALBY
2 – Caroline LAGARDE
3 – Corinne SUBAI
4 – Anne REVEYRAND

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0115**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration de la régie personnalisée Les Nuits de Fourvière - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le festival Les Nuits de Fourvière constitue l'un des éléments forts de la politique culturelle de la Métropole de Lyon en matière de spectacle vivant. Il figure parmi les 1<sup>ers</sup> festivals de France et a su, à la faveur d'une programmation ouverte et pluraliste, trouver sa place et son identité dans le paysage culturel national.

Il est également l'un des vecteurs majeurs de l'animation d'un site historique remarquable sur lequel il se tient.

La régie personnalisée dénommée Les Nuits de Fourvière a été créée par le Département du Rhône le 1<sup>er</sup> décembre 2005. Elle est dotée d'une autonomie juridique et financière et elle a pour objet l'organisation d'un festival de spectacle vivant et de cinéma, rattachée au parc des théâtres gallo-romains de Fourvière.

À ce titre, elle doit :

- dans le cadre du festival, respecter et mettre en valeur le site historique des théâtres gallo-romains de Fourvière et en assurer la promotion auprès de son public,
- établir un programme artistique par la production, la coproduction et la diffusion de spectacles,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'information et à l'accueil des publics, à l'exploitation et à l'animation du festival, mais aussi au plan des infrastructures techniques, de la billetterie, de la buvette et des prestations de restauration,
- permettre l'accès de ses activités à tous les publics, notamment par des tarifs adaptés aux jeunes et aux populations défavorisées,
- gérer les ressources financières mises à sa disposition, par la Métropole notamment.

**II - Modalités de représentation**

La régie personnalisée est constituée en vue d'assurer un service d'intérêt public rattachée à une compétence métropolitaine. Ce rattachement a été confirmé par la délibération du Conseil n° 2015-0176 du 23 février 2015.

Ses statuts modifiés par délibération du conseil d'administration du 24 mars 2015 stipulent qu'elle est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont désignés par la Métropole parmi les élus détenteurs d'un mandat au titre de la Métropole.

Ce conseil d'administration est composé de 9 titulaires et 9 suppléants, tous issus du Conseil de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**Désigne** en tant que titulaires et suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la régie Les Nuits de Fourvière :

Titulaires	Suppléants
1 – Jérôme BUB	1 – Maryline SAINT-CYR
2 – Benjamin BADOUARD	2 – Marie-Christine BURRICAND
3 – Yves BEN ITAH	3 – Gilles ROUSTAN
4 – Nadine GEORGEL	4 – Fatiha BENAHMED
5 – Caroline LAGARDE	5 – Sophia POPOFF
6 – Véronique DUBOIS BERTRAND	6 – Marie Agnès CABOT
7 – Cédric VAN STYVENDAEL	7 – Richard MARION
8 – Clotilde POUZERGUE	8 – Joëlle PERCET
9 – Thomas RUDIGOZ	9 – Jean-Claude RAY

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0116**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration du Musée des Confluences - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Musée des Confluences a été créé entre la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et l'École normale supérieure (ENS) de Lyon par arrêté préfectoral n° 18-401 du 27 novembre 2018, en remplacement de l'EPCC initialement créé par arrêté préfectoral du 2 avril 2014.

Le musée a pour objet de "conter et raconter la terre des hommes depuis les origines, ainsi que l'évolution, les rêves et les interrogations des sociétés dans le temps et l'espace". Il constitue un "lieu de convergence des savoirs, un musée thématique et transdisciplinaire qui convie et associe les recherches les plus récentes dans les domaines des sciences, et des techniques, de l'archéologie et de l'ethnologie, de la muséographie et de la médiation des savoirs."

Le musée des Confluences a accueilli près de 4 millions de visiteurs en 5 ans, ce qui le place au 1<sup>er</sup> rang des musées français hors Paris, devant le Louvre-Lens, le MuCEM de Marseille et le centre Pompidou-Metz.

Le musée propose 4 expositions permanentes et 4 à 5 expositions temporaires par an à raison d'une nouvelle exposition temporaire ouverte par trimestre. Ses collections comptent plus de 2 millions d'objets et s'enrichissent régulièrement du fruit de donations prestigieuses. Il développe une activité intense et régulière d'actions culturelles dans l'objectif de le rendre accessible à tous les publics et contribue, par ailleurs, à divers programmes de recherche en France et dans le Monde.

En 2019, les visiteurs du musée sont à 40 % originaires de la Métropole tandis que les visiteurs internationaux représentent 20 % du total des visiteurs.

Le Musée des Confluences remplit les missions permanentes qui sont imparties aux "musées de France" par les articles L 441-1 et suivants du code du patrimoine. Il satisfait aux conditions auxquelles l'attribution de l'appellation musée de France est subordonnée.

**II - Modalités de représentation**

Il appartient à la Métropole de désigner ses représentants au sein du conseil d'administration du Musée des Confluences.

Conformément à l'article 7 de ses statuts, le conseil d'administration du musée est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Il comprend au total 24 membres répartis de la manière suivante :

- 12 représentants élus de la Métropole,
- 2 représentants de l'ENS,
- 1 représentant élu de la Ville de Lyon,
- le Maire de Lyon ou son représentant,
- 2 représentants élus du personnel,
- 6 personnalités qualifiées dont le représentant de l'Université de Lyon désigné par la Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**Désigne** en tant que titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'EPCC Musée des Confluences :

Titulaires
1 – Fanny DUBOT
2 – Yves BEN ITAH
3 – Caroline LAGARDE
4 – Pierre ATHANAZE
5 – Richard MARION
6 – Vinciane BRUNEL VIEIRA
7 – Véronique DUBOIS BERTRAND
8 – Cédric VAN STYVENDAEL
9 – Clotilde POUZERGUE
10 – Christophe MARGUIN
11 – Corinne CARDONA
12 – Myriam PICOT

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0117**

commission principale :

commune (s) : **Lyon 1er**

objet : **Assemblée générale et conseil d'administration de l'association Opéra national de Lyon - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'association Opéra national de Lyon a été fondée en 1986 dans le but d'assurer la gestion et la promotion de l'établissement dénommé Opéra national de Lyon, dont les missions sont la création, la production, l'organisation, et l'exploitation à Lyon, dans la région Rhône-Alpes, en France et à l'étranger, de toutes activités lyriques, musicales, chorégraphiques et théâtrales et plus généralement de toutes activités artistiques et culturelles.

L'association a également pour objet les activités de formation et de médiation à destination des publics dans les domaines lyrique, musical, chorégraphique et théâtral.

Elle peut réaliser ou co-réaliser, produire ou co-produire, diffuser ou co-diffuser toute activité audiovisuelle, radiophonique ou télévisuelle en lien avec son objet social et à titre accessoire, réaliser des activités commerciales utiles à l'accomplissement de celui-ci.

Son siège est basé à Lyon 1<sup>er</sup>.

**II - Modalités de représentation**

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les représentants des membres de droit de l'association et des membres qualifiés de l'association.

Sont membres de droit :

- l'Etat, représenté par :

- . le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ou son représentant,
- . le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- . le Conseiller pour la musique ou son représentant ;

- la Ville de Lyon, qui désigne 7 représentants ;

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui désigne 2 représentants ;

- la Métropole de Lyon, qui désigne 2 représentants.

Sont membres qualifiés, 5 personnalités dont la candidature est présentée par les membres de droit et dont le mandat est de 3 ans renouvelable.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres : 5 membres représentant les membres de droit et les 5 membres qualifiés.

Chaque collectivité territoriale membre de droit désigne, parmi ces représentants, celui ou ceux qui la représentent au conseil d'administration.

Selon les statuts de l'association, la Métropole est donc représentée à l'assemblée générale de l'association, par 2 représentants désignés par le Conseil de la Métropole et au conseil d'administration, par un représentant désigné parmi ces 2 représentants ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

##### **Désigne :**

a) - monsieur Cédric VAN STYVENDAEL et madame Hélène DROMAIN en qualité de titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association Opéra national de Lyon,

b) - monsieur Cédric VAN STYVENDAEL et madame Hélène DROMAIN en qualité de titulaires pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'association Opéra national de Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**



**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0118**

commission principale :

commune (s) : **Lyon**

objet : **Conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure (ENS) de Lyon - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'ENS de Lyon est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de l'article L 711-1 du code de l'éducation.

Conformément aux dispositions de l'article L 716-1 du même code, son organisation et ses règles de fonctionnement sont régies par décret (décrets n°2012-715 du 7 mai 2012 et n°2013-1152 du 12 décembre 2013).

Son siège est fixé à Lyon.

Son objet est de dispenser une formation d'excellence à des élèves et des étudiants se destinant aux différents métiers de l'enseignement et de la recherche dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle concourt aussi à la formation, par la recherche, des cadres supérieurs de l'administration et des entreprises françaises et européennes.

Dans ce cadre, l'ENS de Lyon a pour missions principales :

- assurer la formation initiale et continue dans l'ensemble des domaines des humanités et des sciences, la recherche, ainsi que la diffusion de la culture, des savoirs et de l'information scientifique,
- assurer la préparation aux diplômes nationaux de niveau égal ou supérieur au master qu'elle est habilitée à délivrer. Elle peut délivrer des diplômes propres,
- définir et mettre en œuvre une politique de recherche scientifique et technologique et s'attache à la valoriser par ses publications, ses productions scientifiques et pédagogiques, ses brevets et licences d'exploitation,
- promouvoir le soutien de jeunes entreprises innovantes et la création,
- collaborer avec des organismes de recherche ou d'enseignement supérieur français ou étrangers dans une perspective multidisciplinaire et internationale.

**II - Modalités de représentation**

L'ENS de Lyon est dirigée par un président nommé par le Président de la République, pour une durée de 5 ans, et est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum 26 membres, pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Il est composé de personnalités qualifiées, françaises et étrangères, désignées par le président de l'école, et d'institutions partenaires choisies par le président de l'ENS.

Le conseil d'administration comprend, en outre, pour moitié des représentants élus des personnels, des élèves et des étudiants.

Le conseil d'administration comprend également au maximum 2 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur le territoire desquels est implantée l'ENS, désignés respectivement par leurs organes délibérants. Ces collectivités sont déterminées par le règlement intérieur de l'ENS.

De ce fait, la Métropole de Lyon dispose d'un siège de représentant.

À ce titre, et conformément aux statuts de cet établissement public, il convient donc de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Métropole au sein du conseil d'administration de l'ENS ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

**Désigne** monsieur Jean-Michel LONGUEVAL en tant que titulaire et madame Lucie VACHER en tant que suppléante pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'ENS de Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0119**

commission principale :

commune (s) : **Lyon**

objet : **Conseil d'administration de la Communauté d'universités et établissements (COMUE) Université de Lyon - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'Université de Lyon est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, constitué sous la forme d'une COMUE au sens des articles L 711-1 et L 711-2 du code de l'éducation.

Par effet de la loi n°2013-260 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, la COMUE a ainsi succédé au pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) de l'agglomération lyonnaise et stéphanoise constitué sous la forme d'un établissement public de coopération scientifique.

Ses statuts ont été approuvés par décret modifié n° 2015-127 du Ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 5 février 2015.

L'Université de Lyon réunit aujourd'hui 11 établissements d'enseignement supérieur et de recherche et un organisme de recherche : Université Claude Bernard - Lyon I ; Université Lumière - Lyon II ; Université Jean Moulin - Lyon III ; Université Jean Monnet - Saint Etienne ; École normale supérieure (ENS) de Lyon ; École centrale de Lyon ; Institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon ; Institut d'études politiques (IEP) de Lyon ; VetAgro Sup ; École nationale des travaux publics d'État (ENTPE) ; École nationale d'ingénieurs de Saint Etienne ; Centre national de recherche scientifique (CNRS).

L'Université de Lyon a pour mission générale de coordonner l'offre de formation et la stratégie de recherche et de transfert de ses membres, sur la base d'un projet partagé.

Elle élabore, par ailleurs, un projet d'amélioration de la qualité de vie étudiante et assure la promotion du site et de ses actions aux niveaux national et international.

Outre les missions qui lui sont confiées par la loi selon les articles L 718-7 à L 718-15 du code de l'éducation, l'Université de Lyon exerce les compétences suivantes :

- la coordination de la définition du projet stratégique de site et les actions de pilotage, de coordination et de gestion nécessaires à la réalisation du projet de site, après approbation des instances délibératives des établissements,

- la mise en œuvre d'une signature "Université de Lyon" en 1<sup>ère</sup> mention conjointe avec celle des établissements membres, pour la production scientifique réalisée en leur sein,

- la définition d'une offre de formation portant habilitation à délivrer le diplôme de doctorat "Université de Lyon", les doctorants étant inscrits dans les établissements membres habilités à délivrer ce diplôme au moment de la création de la COMUE. D'autres diplômes peuvent être portés selon les mêmes modalités après avis unanime des membres accrédités pour ces diplômes,

- la définition et la mise en œuvre de la politique de transfert et d'innovation confiée à la société d'accélération du transfert de technologie (SATT) Lyon Saint Etienne,
- la coordination de l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique stratégique internationale dite "Alliance internationale",
- le pilotage de la politique d'accueil des chercheurs et doctorants internationaux confiée à une agence,
- la gestion de grands équipements de recherche à la demande des membres,
- le développement des activités du service "sciences et société",
- la coordination d'une politique de pédagogie numérique partagée,
- la création d'une maison d'édition "Université de Lyon",
- la coordination d'une politique de promotion de l'esprit d'entreprendre auprès des étudiants,
- la coordination d'une stratégie immobilière et de développement des campus.

Pour mettre en œuvre ses différentes missions, l'Université de Lyon dispose statutairement d'un conseil d'administration, dont la composition est définie à l'article 4 desdits statuts.

## II - Modalités de représentation

Le conseil d'administration de l'Université de Lyon est composé de la manière suivante :

- 17 représentants des établissements membres,
- 4 personnalités qualifiées,
- 6 représentants des entreprises, des associations et des collectivités, dont un représentant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, un représentant de Saint Etienne Métropole et un représentant de la Métropole de Lyon, désignés par leurs collectivités respectives,
- 8 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la COMUE ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la COMUE et l'un des établissements membres, parmi lesquels 4 représentants des professeurs et personnels assimilés (catégorie 4-A) et 4 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés (catégorie 4-B),
- 4 représentants des autres personnels bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS), exerçant leurs fonctions dans la COMUE ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la COMUE et l'un des établissements membres,
- 4 représentants des usagers qui suivent une formation dans la COMUE ou dans un établissement membre.

Un représentant des associés, désigné d'un commun accord par les établissements associés, peut participer avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Il est donc proposé au Conseil de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Métropole pour siéger au sein du conseil d'administration de la COMUE Université de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** monsieur Jean-Michel LONGUEVAL en tant que titulaire et madame Lucie VACHER en tant que suppléante, pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la COMUE Université de Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0120**

commission principale :

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Conseil d'administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'Université Lyon 1 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), dénommé Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL), doté de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Cet établissement a été créé en 1970 et son siège est basé à Villeurbanne.

L'UCBL a pour mission :

- la formation initiale et continue des usagers (étudiants) dans les grands secteurs de formation de l'établissement,
- la formation continue de ses personnels,
- la recherche scientifique et technologique (fondamentale, appliquée et clinique), la diffusion et la valorisation de ses résultats,
- l'orientation et l'insertion professionnelle de ses étudiants,
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la coopération internationale.

En outre, l'Université assure la préservation du patrimoine scientifique qui lui a été confié.

Les activités de formation et de recherche de l'UCBL se situent principalement dans les secteurs des sciences de la santé, des sciences et technologies et des sciences du sport. Elle accueille 40 000 étudiants et 2 300 enseignants et chercheurs exercent en son sein, assistés de 1 700 personnels administratifs et techniques.

**II - Modalités de représentation**

En application du code de l'éducation, et conformément à ses statuts modifiés le 17 septembre 2019, l'UCBL est administrée par un conseil d'administration, composé de 28 membres ayant voix délibérative.

Ces 28 administrateurs se répartissent comme suit :

- 12 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (collège enseignants),
- 4 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement, et leurs suppléants (collège des usagers),
- 4 personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (collège personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé -BIATSS-),

- 8 personnalités extérieures comprenant :

. 2 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements : la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon,

. un représentant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) désigné par le CNRS,

. 5 personnalités désignées, après un appel public à candidatures, par les membres élus du conseil et les personnalités extérieures citées précédemment, dont au moins une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise, un représentant des organisations représentatives des salariés, un représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés et un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

A ce titre et conformément aux statuts de l'établissement public et à l'article D 719-46 du code de l'éducation, il convient donc de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Métropole au sein du conseil d'administration de l'UCBL ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

**Désigne** monsieur Jean-Michel LONGUEVAL en tant que titulaire et monsieur Nicolas BARLA en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'UCBL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0121**

commission principale :

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Conseil de l'Ecole polytechnique de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'Ecole polytechnique de l'UCBL a été créée par arrêté du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche du 30 juin 2009. Il s'agit d'une école interne à l'Université qui s'appuie sur les 69 unités de recherche de cette dernière, pour proposer 6 domaines de formation d'ingénieur.

L'école a principalement pour mission :

- la formation initiale, y compris par apprentissage, d'ingénieurs et cadres d'entreprise,
- la formation continue, en lien étroit avec son offre de formation initiale,
- le développement des relations avec les entreprises, notamment dans le but de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants,
- la recherche scientifique et technologique, dans le cadre de la politique générale de l'UCBL et en partenariat avec les organismes avec lesquels elle coopère, en particulier l'Université de Lyon,
- la valorisation des recherches et les opérations de transfert technologique et d'appui à l'innovation vis-à-vis des entreprises.

Appelée communément Polytech'Lyon, elle est présente sur 2 sites, le campus de LyonTech-la Doua à Villeurbanne et Roanne (Loire). Elle prépare quelque 650 étudiants aux titres d'ingénieur diplômé pour lesquels elle a reçu l'habilitation : génie biomédical, informatique, matériaux et surfaces, mathématiques appliquées et modélisation, mécanique, systèmes industriels et robotique.

Elle inscrit son action dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et contribue à la politique internationale de l'UCBL.

L'école est intégrée au réseau national Polytech regroupant 13 écoles d'ingénieurs des universités.

**II - Modalités de représentation**

L'école est administrée par un conseil d'école selon les modalités de l'article L 713-9 du code de l'éducation.

Les 30 membres composant le conseil sont pour moitié des membres élus répartis en 4 collèges (professeurs, enseignants, personnels de bibliothèque, administratifs, techniques, ouvriers et de santé -BIATOS- et étudiants). La durée du mandat est de 4 ans (2 ans pour le collège des étudiants).

Les 15 autres membres sont des personnalités extérieures, avec un mandat de 4 ans et réparties comme suit :

- 4 représentants des collectivités territoriales, dont la Métropole de Lyon,
- un représentant d'une organisation patronale,



- un représentant d'un syndicat de salariés représentatif,
- 2 représentants des Chambres de commerce et d'industrie : un de Lyon et un du Roannais,
- 6 personnalités qualifiées représentantes du monde économique, désignées à titre personnel et nommées par le conseil en raison de leurs activités et compétences,
- le représentant de l'association des anciens élèves de l'Ecole polytechnique universitaire (EPU).

Les statuts approuvés par le conseil d'administration de l'Université Claude Bernard le 12 juillet 2011 disposent que les organismes mentionnés ci-dessus désignent nommément la personne qui les représente et désignent un suppléant pour chaque titulaire.

La Métropole dispose donc d'un siège de représentant titulaire et d'un siège de représentant suppléant au sein du conseil de l'Ecole ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

**Désigne** monsieur Nicolas BARLA en tant que titulaire et monsieur Jean-Michel LONGUEVAL en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil de l'Ecole polytechnique de l'UCBL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0122**

commission principale :

commune (s) : **Lyon**

objet : **Conseil d'administration de l'Université Jean Moulin Lyon 3 - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

L'Université Lyon 3 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), dénommé Université Jean Moulin Lyon 3, doté de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Cet établissement a été créé en 1973 et son siège est basé à Lyon 8°.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 a pour missions :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie,
- la recherche scientifique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société,
- l'orientation et l'insertion professionnelle,
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle,
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la coopération internationale.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 assure, au sein de ses 6 facultés et instituts, des activités d'enseignement et de recherche relevant de différentes disciplines, notamment : droit, science politique, gestion, sciences économiques, sciences sociales, philosophie, sciences historiques, géographie et aménagement, langues, lettres, sciences de l'information et de la communication. Elle développe également des partenariats fructueux avec les secteurs professionnels relevant de ses domaines de formation et de recherche.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 accueille près de 27 500 étudiants répartis sur 3 campus : le campus de la Manufacture des Tabacs, le campus des Quais du Rhône et le campus de Bourg en Bresse.

**II - Modalités de représentation**

En application du code de l'éducation, et conformément à ses statuts adoptés le 8 janvier 2019, l'Université Jean Moulin Lyon 3 est administrée par un conseil d'administration, composé de 34 membres ayant voix délibérative, à savoir :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés,
- 8 personnalités extérieures à l'établissement, parmi lesquelles figure la Métropole de Lyon,
- 6 représentants des étudiants en formation initiale et continue inscrits dans l'établissement,
- 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

En application de l'article 10 des statuts de l'Université Jean Moulin Lyon 3, et conformément à l'article D 719-46 du code de l'éducation, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la Métropole au sein du conseil d'administration de l'Université ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### **DELIBERE**

**Désigne** monsieur Jean-Michel LONGUEVAL en tant que titulaire et madame Lucie VACHER en tant que suppléante pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0123**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n°2017-1975 du 10 juillet 2017, n°2018-2735 du 27 avril 2018, n°2020-4119 du 20 janvier 2020 et l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 - Période du 1er avril au 30 juin 2020**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément aux articles L 3611-3, L 3611-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par monsieur le Président, sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2020, en application de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n°2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2735 du 27 avril 2018, n° 2020-4119 du 20 janvier 2020 et l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**HABITAT - LOGEMENT SOCIAL**

**N° 2020-06-17-R-0449** - Subvention de fonctionnement pour une étude relative au fichier commun de la demande dans le cadre de la gestion partagée du logement social avec l'association ABC HLM

**SANTÉ - PRÉVENTION**

**N° 2020-05-26-R-0378** - Crise sanitaire liée au Covid-19 - Aide d'urgence aux associations - Le Secours catholique

**N° 2020-05-26-R-0379** - Crise sanitaire liée au Covid-19 - Aide d'urgence aux associations - Croix-Rouge française

**N° 2020-05-26-R-0380** - Crise sanitaire liée au Covid-19 - Aide d'urgence aux associations - Entraide Majolane

**N° 2020-05-26-R-0381** - Crise sanitaire liée au Covid-19 - Aide d'urgence aux associations - Le Secours populaire

**N° 2020-06-17-R-0472** - Lyon 7°- Attribution d'une subvention à l'association Lyonbiopôle pour l'animation et la structuration territoriale du Hub VPH de santé publique vétérinaire- Année 2020

**CULTURE - SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS ET STRUCTURES**

**N° 2020-06-15-R-0419** - Lyon 8°- Attribution de subventions à l'Institut Lumière pour son fonctionnement et pour l'organisation du 12ème Festival Lumière- Année 2020

**N° 2020-06-15-R-0421** - Lyon 7°- Attribution d'une subvention à l'association La Sauce singulière au titre de l'année 2020 pour la préparation de la 9ème édition de la biennale hors norme 2021

**N° 2020-06-16-R-0440** - Bron, Fontaines sur Saône, Givors, Lyon, Neuville sur Saône, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Vaulx en Velin, Vernaison, Villeurbanne - Covid-19 - Attribution de subventions à 12 associations pour la réalisation d'actions culturelles dans les quartiers politique de la ville durant l'été 2020 dans le cadre du dispositif Culture au balcon

**N° 2020-06-17-R-0454** - Lyon 2°- Attribution d'une subvention à l'association Sens Interdits au titre de l'année 2020 pour l'organisation de la 7ème édition du festival Sens Interdits

**N° 2020-06-17-R-0455** - Lyon 1er - Attribution d'une subvention à l'association Compagnie les Mains les Pieds et la Tête Aussi (MPTA) au titre de l'année 2020 pour l'organisation de la Biennale Les UtoPistes

**N° 2020-06-17-R-0459** - Bron - Attribution d'une subvention à l'association "Pôle en scènes" pour la réalisation de la 14ème édition du festival Karavel du 1er au 31 octobre 2020

**N° 2020-06-17-R-0461** - Lyon 7°- Attribution de subvention à l'Association Lyonnaise pour l'Insertion Economique et Sociale (ALLIES) pour la mise en oeuvre d'une mission d'insertion par la culture et d'accès à la culture pour tous- année 2020

**N° 2020-06-17-R-0466** - Corbas, Décines Charpieu, Ecully, La Mulatière, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 5°, Lyon 7°, Lyon 8°- Attribution de subventions au titre du soutien au Patrimoine et du Devoir de Mémoire- Année 2020

**N° 2020-06-17-R-0467** - Lyon 2°- Attribution d'une subvention à l'association Centre de Formation des Enseignants de la Musique Auvergne Rhône-Alpes (Cefedem Auvergne Rhône-Alpes) dans le cadre d'une mission de structure ressource du schéma métropolitain des enseignements artistiques pour l'année 2020

**N° 2020-06-17-R-0468** - Lyon 3°- Attribution d'une subvention à l'association Confédération Musicale de France Rhône Grand Lyon (CMF RGL) dans le cadre d'une mission de structure ressource du schéma métropolitain des enseignements artistiques pour l'année 2020

**N° 2020-06-17-R-0469** - Lyon 3°- Attribution d'une subvention à l'association Carrefour des Rencontres Artistiques Pluriculturelles (CRA.P) dans le cadre d'une mission de structure ressource du schéma métropolitain des enseignements artistiques pour l'année 2020

**N° 2020-06-17-R-0470** - Lyon 9°- Attribution d'une subvention à l'association Léthé Musicale dans le cadre d'une mission de structure ressource du schéma métropolitain des enseignements artistiques pour l'année 2020

**N° 2020-06-17-R-0471** - Villeurbanne - Attribution d'une subvention à l'association CinéFabrique pour la mise en oeuvre du projet "Tu m'auras pas!" pour l'année 2020-2021

#### **DOMAINE ET PATRIMOINE - ACQUISITION**

**N° 2020-06-22-R-0515** - Bron - 15 rue de l'Armistice - Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de l'Etat

#### **INNOVATION - PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ - ENTREPRENEURIAT**

**N° 2020-06-17-R-0463** - Villeurbanne - Attribution d'une subvention à l'association Cluster Mobilité Active et Durable pour la réalisation de son programme annuel d'actions 2020

#### **ECONOMIE - ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

**N° 2020-06-16-R-0443** - Lyon 9°- Attribution d'une subvention à l'association Ronalpia pour son programme d'accès aux financements pour les entrepreneurs sociaux du territoire- Année 2020

**N° 2020-06-16-R-0444** - Lyon 3°- Attribution d'une subvention à l'association Chambre Régionale d'Economie Sociale et Solidaire Auvergne Rhône Alpes (CRESS AURA) pour son programme d'actions sur le territoire métropolitain- Année 2020

**N° 2020-06-17-R-0451** - Lyon 1er - Attribution d'une subvention à l'association Les Petites cantines - Projet de création de comités de cantine afin de favoriser l'essaimage de l'association sur le territoire métropolitain

**N° 2020-06-17-R-0457** - Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 7°, Lyon 8°, Villeurbanne - Attribution de subventions aux associations de l'économie sociale et solidaire (ESS) - Programmes d'actions 2020

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - UNIVERSITÉS ET CAMPUS**

**N° 2020-06-17-R-0462** - Lyon 1er - Attribution d'une subvention à l'association Université populaire de Lyon (UNIPOP) pour la réalisation de son cycle de conférences 2020-2021

**INSERTION - EMPLOI - FORMATION - ORIENTATION PROFESSIONNELLE**

**N° 2020-06-08-R-0396** - Lyon 3° - Attribution d'une subvention à l'association Fréquence écoles pour le programme Super média année 2020

**NUMÉRIQUE - INFORMATIQUE**

**N° 2020-06-08-R-0403** - Lyon 7° - Attribution de subventions à l'association RezoPole pour son programme d'actions et d'investissement 2020 pour le développement et l'exploitation de noeuds d'échanges internet sur l'agglomération

**ENVIRONNEMENT - AIR ET BRUIT**

**N° 2020-06-15-R-0424** - Association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2020

**ENVIRONNEMENT - EAU - ASSAINISSEMENT**

**N° 2020-06-15-R-0422** - Fonds de solidarité eau - Attribution d'une subvention à l'association Action pour la promotion rurale - République Centrafricaine (APR/RCA) pour un projet d'approvisionnement en eau potable et assainissement de la Ville de Bozoum en RCA

**N° 2020-06-15-R-0423** - Fonds de solidarité eau - Attribution d'une subvention à l'Association Inter aide pour un projet d'appui aux acteurs locaux pour améliorer l'accès à l'eau et la maintenance des infrastructures en milieu rural du sud de l'Ethiopie - Troisième année

**N° 2020-06-15-R-0425** - Eau - Animation et valorisation des dispositifs de recherche - Octroi d'une subvention à l'association groupe de recherche, animation technique et information sur l'eau (GRAIE) pour l'année 2020

**N° 2020-06-16-R-0427** - Fonds de solidarité eau - Attribution d'une subvention à l'Association intercommunale de jumelage pour la coopération (AIJC) pour un projet d'adduction d'eau potable à Lambaged Seno Yero en Mauritanie

**N° 2020-06-16-R-0429** - Fonds de solidarité eau - Attribution d'une subvention à l'association Terre Citoyenne et Solidaire pour le projet d'accès à l'eau potable dans 10 villages au Togo

**N° 2020-06-16-R-0431** - Eau - Octroi d'une subvention à l'Observatoire de terrain en hydrologie urbaine (OTHU) pour assurer la continuité des observations et garantir la pérennité de l'observatoire - Année 2020

**N° 2020-06-16-R-0433** - Colloque organisé par la Société hydrotechnique de France (SHF) du 30 novembre au 2 décembre 2020 à l'Ecole normale supérieure de Lyon - Subvention

**ENVIRONNEMENT - ÉNERGIE**

**N° 2020-06-16-R-0445** - Convention de partenariat entre l'association Auvergne Rhône-Alpes Energie Environnement et la Métropole de Lyon, dans le cadre du projet européen SHREC

**ENVIRONNEMENT - DÉCHETS - PROPRIÉTÉ**

**N° 2020-06-16-R-0430** - Prévention des déchets - Attribution d'une subvention à l'association Lyon Festival zéro déchet pour l'organisation de l'édition 2020 du festival

**ENVIRONNEMENT - DÉVELOPPEMENT DURABLE - ÉCOLOGIE - ALIMENTATION**

**N° 2020-06-17-R-0452** - Subvention au titre de l'agenda 21 Vallée de la chimie avec l'association pour le développement durable de la Vallée de la chimie (ADDVC) - Année 2020

**N° 2020-06-17-R-0453** - Subventions aux associations Bellebouffe et Zéro Déchet Lyon au titre de la réalisation de la carte interactive "Manger local à Lyon" durant l'épidémie de Covid-19

**ENVIRONNEMENT - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION - RISQUES INDUSTRIELS**

**N° 2020-06-17-R-0448** - Charly - Attribution d'une subvention d'équipement pour la production de semences au bénéfice du Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA) pour l'année 2020

**FINANCES - BUDGET**

**N° 2020-05-20-R-0376** - Budget principal 2020 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

**N° 2020-06-19-R-0494** - Budget principal et budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés 2020 - Section de fonctionnement et d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

**FINANCES - FONDS DE CONCOURS - PARTICIPATION FINANCIÈRE**

**N° 2020-06-08-R-0399** - Givors - Démarche projet de territoire pour la Ville de Givors - Demande de subvention au Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) auprès de l'État

**N° 2020-06-24-R-0530** - Albigny sur Saône, Bron, Cailloux sur Fontaines, Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Charbonnières les Bains, Charly, Chassieu, Collonges au Mont d'Or, Corbas, Couzon au Mont d'Or, Craponne, Curis au Mont d'Or, Dardilly, Décines Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu, Lyon, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Poleymieux au Mont d'Or, Quincieux, Rillieux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Priest, Saint Romain au Mont d'Or, Sainte Foy lès Lyon, Sathonay Village, Solaize, Tassin la Demi Lune, Vaulx en Velin, Vernaison, Villeurbanne, Vénissieux - COVID-19 - Dispositif Tous en vacances dans la Métropole - Attribution de subventions aux associations pour l'organisation d'activités de loisirs durant l'été 2020 dans le cadre de la crise sanitaire

**N° 2020-06-24-R-0531** - Givors, Lyon, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Neuville sur Saône - COVID-19. Dispositif Tous en vacances dans la Métropole - Attribution d'une subvention à l'association Léo Lagrange Centre Est pour l'organisation d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et d'activités en pied d'immeuble sur le territoire métropolitain dans le cadre de la crise sanitaire.

**FINANCES - GARANTIES D'EMPRUNTS**

**N° 2020-04-27-R-0325** - Meyzieu - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0326** - Lyon 3° - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0327** - Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0328** - Vaulx en Velin - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0329** - Lyon 3° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Adoma auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - décision modificative à la décision CP n°2018-2382 du 14 mai 2018

**N° 2020-04-27-R-0330** - Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse d'épargne.

**N° 2020-04-27-R-0331** - Décines Charpieu - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Alpes Isère habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0332** - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0333** - Lyon 9° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0334** - Villeurbanne, Lyon 8°, Craponne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Arrêté modificatif à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3576 du 9 décembre 2019

**N° 2020-04-27-R-0335** - Lyon 9° - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA)

**N° 2020-04-27-R-0336** - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Batigère auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0337** - Lyon 7° - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0338** - Lyon 3° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette - Avenant n°104622

**N° 2020-04-27-R-0339** - Lyon 3° - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0340** - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0341** - Saint Genis les Ollières - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0342** - Corbas - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0343** - Lyon 3° - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0344** - Lyon 9° - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0345** - Craponne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0346** - Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0347** - Vénissieux - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0348** - Sainte Foy lès Lyon - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0349** - Francheville - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0350** - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)



**N° 2020-04-27-R-0351** - Lyon 9° - Garanties d'emprunts accordées à la Société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0352** - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Batigère auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-04-27-R-0353** - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-05-04-R-0356** - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la Coopérative d'habitations à loyers modérés (HLM) Poste habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-05-04-R-0357** - Villeurbanne, Neuville sur Saône, Lissieu - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès du Crédit agricole

**N° 2020-05-04-R-0358** - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-05-04-R-0359** - Craponne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-05-11-R-0365** - Lyon 3° - Garanties d'emprunts accordées à la Société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-06-04-R-0389** - Lyon 2° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-06-04-R-0391** - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) Batigère auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-06-04-R-0392** - Dardilly - Garanties d'emprunt accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-06-15-R-0411** - Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-06-15-R-0412** - Corbas - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-06-15-R-0413** - Neuville sur Saône - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-06-15-R-0415** - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-06-15-R-0416** - Tassin la Demi Lune - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-06-16-R-0436** - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-06-16-R-0437** - Dardilly - Garantie d'emprunt accordée à l'Association être et devenir - Association pour la protection de l'enfance (EDAPE) le rucher auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA)

**N° 2020-06-17-R-0446** - Lyon 7° - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-06-17-R-0447** - Lyon 4° - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

**N° 2020-06-17-R-0458** - Lyon 4°, Francheville, Sainte Foy lès Lyon - Garanties d'emprunts accordées à l'association Acolade auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) , du Crédit coopératif et de la Caisse d'épargne - Transfert à l'association Slea de l'encours de l'association Acolade - Décision modificative aux décisions du Conseil général du Rhône lors des séances du 22 juillet 2005 (n° 70), du 15 septembre 2006 (n° 43), du 16 mai 2008 (n°30) modifiées par la décision de la Métropole n°2014-0462 du 15 décembre 2014

### **SPORT - CLUBS SPORTIFS**

**N° 2020-06-16-R-0438** - Bron, Caluire et Cuire, Albigny sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Chassieu, Collonges au Mont d'Or, Corbas, Dardilly, Décines Charpieu, Ecully, Feyzin, Fontaines sur Saône, Francheville, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9° , Meyzieu, Mions, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Priest, Sainte Foy lès Lyon, Sathonay Camp, Sathonay Village, Solaize, Tassin la Demi Lune, Vaulx en Velin, Vernaison, Villeurbanne, Vénissieux - Sports- Clubs sportifs de bassins de vie- Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2019-2020

**N° 2020-06-16-R-0439** - Bron, Caluire et Cuire, Charbonnières les Bains, Corbas, Dardilly, Décines Charpieu, Francheville, Givors, Limonest, Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Meyzieu, Mions, Oullins, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Sainte Foy lès Lyon, Rillieux la Pape, Tassin la Demi Lune, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Vénissieux, Feyzin - Sports - Clubs sportifs amateurs de haut niveau - Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2019-2020

### **URBANISME - CONTRAT ET POLITIQUE DE LA VILLE**

**N° 2020-06-08-R-0400** - Bron, Caluire et Cuire, Décines Charpieu, Fontaines sur Saône, Givors, La Mulatière, Lyon, Meyzieu, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vernaison, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Vénissieux - Contrat de ville métropolitain - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmations locales 2020, dispositif Partenariat pour la tranquillité et centre de ressources métropolitain pour la qualité de vie résidentielle - Attribution de subventions - Conventions de participation financière

**N° 2020-06-15-R-0410** - Bron, Décines Charpieu, Ecully, Givors, Fontaines sur Saône, Lyon, Neuville sur Saône, Meyzieu, Oullins, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne - Contrat de ville métropolitain - Attribution de subventions à des associations oeuvrant sur les territoires en politique de la ville - Année 2020

**N° 2020-06-15-R-0414** - Bron, Caluire et Cuire, Décines Charpieu, Ecully, Feyzin, Givors, Grigny, Fontaines sur Saône, Irigny, La Mulatière, Lyon, Meyzieu, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne - Contrat de ville métropolitain 2015-2022 - Attribution de subventions aux associations Labo Cités, Moderniser sans exclure, Unis-Cité et Association fondation étudiante pour la ville (AFEV)

### **URBANISME - PRÉEMPTION**

**N° 2020-06-04-R-0390** - Vénissieux - Lieu-dit le Carreau - Chemin de la Glunière - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un terrain nu - Propriétés des consorts Bugnon-Murys, Cegarra, Garon et Martin

**N° 2020-06-18-R-0473** - Vaulx en Velin - Equipement public - 11 allée des Marronniers - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement formant le lot n°3 et 1/3 indivis d'un garage formant le lot n°1 d'une copropriété avec terrain - Propriété de M. Bruno Beaugiraud

**N° 2020-06-18-R-0474** - Vaulx en Velin - Equipement public - 11 allée des Marronniers - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement formant le lot n°4 et de 1/3 indivis d'un garage formant le lot n°1 d'une copropriété avec terrain - Propriété de M. Bruno Beaugiraud

**N° 2020-06-18-R-0475** - Vaulx en Velin - Equipement public - 11 allée des Marronniers - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement formant le lot n°2 et 1/3 de l'indivis d'un garage formant le lot n°1 de la copropriété avec terrain - Propriété de M. Bruno Beaugiraud

**N° 2020-06-22-R-0514** - Saint Fons - 8 bis rue d'Avignon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain bâti - Propriété des époux Charni

**N° 2020-06-22-R-0516** - Tassin la Demi Lune - 19 route de Paris - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Casa Brousse

**N° 2020-06-22-R-0517** - Tassin la Demi Lune - 21 route de Paris - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Markus Walter et de Mme Jocelyne Solerti, son épouse

**N° 2020-06-22-R-0518** - Villeurbanne - Logement social - 5 rue Hector Berlioz - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Leyman

**N° 2020-06-22-R-0519** - Givors - 15 rue Roger Salengro - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 4 lots de copropriété - Propriété de M. Michel Bibollet

**N° 2020-06-22-R-0520** - Bron - 27 rue Guillermin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un appartement et d'une cave formant les lots de copropriétés n°108 et 292 dans la copropriété le Terraillon - Propriété des conjoints Daouadji - Hamsi

**N° 2020-06-22-R-0521** - Villeurbanne - 141 cours Emile Zola - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 4 lots de copropriété dans un immeuble bâti - Propriété de la société en nom collectif (SCN) Massieux 2014

**N° 2020-06-22-R-0522** - Grigny - Secteur les Sablons Quartier Gare - 28-44 rue Fleury Jay - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot n°9 et de la moitié indivise du lot n° 10 d'une copropriété horizontale formant une maison d'habitation - Propriété des conjoints Bonato

**N° 2020-06-30-R-0539** - Charly - 543 chemin des Cailloux - Exercice du droit de préemption Protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente d'un bien cadastré AV 48, AV 49 et AV 50 - Propriété des conjoints Boiron

**N° 2020-06-30-R-0540** - Tassin la Demi Lune - 9 route de Brignais - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Guy de Junet d'Aiglepierre

**N° 2020-06-30-R-0541** - Fontaines sur Saône - Logement social - 9 rue Pierre Carbon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des conjoints Testa

**N° 2020-06-30-R-0542** - Francheville - 3 chemin des Ifs - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Becker

**N° 2020-06-30-R-0543** - Charbonnières les Bains - 4 avenue de la Victoire - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) Le Bayle

**N° 2020-06-30-R-0544** - Lyon 3° - Logement social - 26 rue Moncey - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété avec terrain - Propriété des conjoints Kadded

**N° 2020-06-30-R-0545** - Lyon 3° - Logement social - 5 rue Meynis - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Société européenne d'investissements immobiliers

**N° 2020-06-30-R-0546** - Genay - Logement social - 75 route de Saint André de Corcy - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Elisabeth Chalet épouse Colovray

**N° 2020-06-30-R-0547** - Genay - Logement social - 65, 67 et 69 route de Saint André de Corcy - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Sagajuma

**N° 2020-06-30-R-0548** - Oullins - Logement social - 23 rue Pierre Sébard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) 23 rue Pierre Sébard

**N° 2020-06-30-R-0549** - Vaulx en Velin - Logement social - 8 chemin des Barques - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété - Propriété des conjoints Pannetier Brenna

**N° 2020-06-30-R-0550** - Lyon 7° - Logement social - 39 rue Creuzet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Anne-Soisic Yves

## VIE ASSOCIATIVE

**N° 2020-06-08-R-0402** - Charbonnières les Bains, Champagne au Mont d'Or, Fontaines sur Saône, Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 8°, Rillieux la Pape, Villeurbanne, Vénissieux - Crise sanitaire liée au Covid 19 - Aide d'urgence aux associations qui oeuvrent sur le terrain dans la lutte contre l'épidémie

**N° 2020-06-15-R-0409** - Crise sanitaire liée au Covid-19 - Aide d'urgence aux associations - Foyer Notre-Dame des Sans-Abris

**N° 2020-06-15-R-0417** - Bron, Décines Charpieu, Ecully, La Mulatière, Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Meyzieu, Oullins, Saint Fons, Sainte Foy lès Lyon, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Vénissieux - Aide d'urgence aux associations qui oeuvrent sur le terrain dans la lutte contre l'épidémie

**N° 2020-06-15-R-0418** - Convention attributive de subvention de fonctionnement à l'association Oikos pour l'accompagnement des projets dédiés aux matériaux biosourcés

**N° 2020-06-16-R-0432** - Vénissieux - Contrat de ville métropolitain 2015-2022- Attribution de subventions de fonctionnement à l'association Institut Bioforce pour l'année 2020 - Pôle de développement local et actions internationales

**N° 2020-06-16-R-0434** - Lyon 2°, Lyon 3°, Vaulx en Velin, Villeurbanne - Attribution de subventions de fonctionnement à des associations de solidarité internationale pour leur actions en lien avec la crise sanitaire COVID 19

**N° 2020-06-16-R-0435** - Lyon 2° - Attribution d'une subvention à l'association Comité Fondateur du Parc des Expositions de Lyon (COFIL) pour abonder le fonds de soutien au développement économique d'Eurexpo - Soutien au tissu économique et à la filière événementielle impactés par la crise sanitaire Covid-19

**N° 2020-06-16-R-0441** - Attribution d'une subvention à l'association Groupe de Recherche et d'échanges technologiques (GRET) pour la mise en oeuvre d'un programme de lutte contre le COVID à OUAGADOUGOU (Burkina Faso)

**N° 2020-06-16-R-0442** - Attribution d'une subvention à l'association Cités Unies France dans le cadre de la mise en oeuvre d'un fonds de solidarité Afrique et Haïti relatif à la crise Covid-19

**N° 2020-06-17-R-0450** - Vénissieux - Attribution d'une subvention à l'association La Ruche industrielle pour son projet consistant en la réalisation et le don d'équipements de protection individuelle à destination des soignants des établissements hospitaliers du territoire métropolitain

**N° 2020-06-17-R-0456** - Attribution d'une subvention à l'association Réseau de la Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP) pour le projet d'intervention d'urgence de la ville de Jéricho dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19

**N° 2020-06-17-R-0460** - Vénissieux - Attribution d'une subvention à l'association Bioforce pour les programmes Stop Covid-19 et Enda Santé-Sénégal-Burkina Faso

**N° 2020-06-17-R-0464** - Lyon 8° - Attribution d'une subvention à l'association Handicap International France pour son programme d'urgence Covid-19

**N° 2020-06-17-R-0465** - Bron, Caluire et Cuire, Décines Charpieu, Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 7°, Meyzieu, Mions, Oullins, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Vénissieux - Aide d'urgence aux associations qui oeuvrent sur le terrain dans la lutte contre l'épidémie

**N° 2020-06-24-R-0523** - Vénissieux - Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association Janus France pour soutenir l'accroissement de son activité dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

**N° 2020-06-24-R-0524** - Bron - Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association La p'tite rustine pour soutenir l'accroissement de son activité dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

**N° 2020-06-24-R-0525** - Lyon 7°- Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association l'Atelier du chat perché pour soutenir l'accroissement de son activité dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

**N° 2020-06-24-R-0526** - Lyon 9°- Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association Change de chaîne pour soutenir l'accroissement de son activité dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

**N° 2020-06-24-R-0527** - Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association Pignon sur rue pour soutenir les actions de formation à la conduite du vélo proposées en complément de son programme d'actions 2020 dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

**N° 2020-06-24-R-0529** - Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association les Ateliers de l'Audace pour soutenir l'accroissement de son activité dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Le texte intégral des décisions prises par monsieur le Président est disponible sur [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com) - rubrique *la Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires - rubrique Vie institutionnelle - Arrêtés*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

#### DELIBERE

**Prend acte** du compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2020 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations du Conseil n°2017-1975 du 10 juillet 2017, n°2018-27 35 du 27 avril 2018, n°2020-4119 du 20 janvier 2020 et l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0124**

commission principale :

objet : **Règlement intérieur du Conseil - Adoption - Constitution d'une commission ad hoc pour son élaboration**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 3121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rendu applicable à la Métropole de Lyon par l'article L 3611-3, le Conseil métropolitain doit, dans le délai de 3 mois suivant son renouvellement, établir son règlement intérieur.

Celui-ci a notamment vocation à préciser le fonctionnement et l'organisation du Conseil métropolitain, et de la Commission permanente dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Il est proposé de constituer une commission ad hoc afin d'étudier une proposition de règlement intérieur qui sera soumise pour adoption au Conseil métropolitain.

Cette commission, d'une durée limitée à l'étude de ces dossiers, serait constituée à raison de chaque Président de groupe politique constitué au sein du Conseil ou son représentant (nécessairement un membre du Conseil), chacun d'entre eux disposant d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe concerné au sein du Conseil. Les élus non-inscrits pourraient également siéger au sein de cette commission et, compteraient, chacun, pour une voix.

Cette commission serait présidée par monsieur le Président de la Métropole ou son représentant.

Le projet de règlement élaboré par cette commission pour le Conseil de la Métropole pourrait ainsi être remis au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2020 à monsieur le Président de la Métropole pour être inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil la plus proche.

Afin de respecter le délai de 3 mois fixé par la loi pour adopter ce règlement intérieur et de permettre notamment aux instances de fonctionner en mode établi à compter de septembre 2020, il est proposé de confirmer transitoirement l'application du règlement intérieur de la Métropole, adopté par délibération du Conseil n°2015-0377 du 11 mai 2015 et joint au dossier de séance.

Par ailleurs, il est proposé de rétablir l'application de l'article 69 de ce règlement intérieur, portant sur la modulation des indemnités de fonction, dès les cycles d'instances de septembre 2020. Pour rappel, cet article avait été suspendu pendant la période d'état d'urgence, devant l'impossibilité de tenir les instances en présentiel ;

Vu ledit dossier ;

**DELIBERE**

**1° - Confirme** transitoirement l'application du règlement intérieur de la Métropole, tel que résultant de la délibération du Conseil n°2015-0377 du 11 mai 2015 .

**2° - Constitue** , en son sein, une commission ad hoc chargée de l'élaboration du projet de règlement intérieur du Conseil métropolitain et de la Commission permanente de la Métropole.

**3° - Dit** que ladite commission sera composée :

- à raison de chaque Président de groupe politique constitué au sein du Conseil ou son représentant (nécessairement un membre du Conseil), chacun d'entre eux disposant d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe concerné au sein du Conseil,

- de chaque élu non inscrit, comptant, chacun, pour une voix.

**4° - Rappelle** que l'article 69 du règlement intérieur s'appliquera à compter des prochaines réunions d'instances.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0125**

commission principale :

objet : **Délégation d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon à la Commission permanente**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Cadre juridique applicable**

En application de l'article L 3631-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil de la Métropole de Lyon peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15.

Sont donc exclues des délégations à la Commission permanente les attributions suivantes :

- article L 3312-1 du CGCT :

*"Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.*

*Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.*

*Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil départemental."*

- article L 3312-2 du CGCT :

*"Le budget du département est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.*

*Les documents budgétaires sont présentés, selon les modalités de vote retenues par le conseil départemental, conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.*

*Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article."*

- article L 3312-3 du CGCT :

*"Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil départemental en décide ainsi, par article.*

*Dans ces deux cas, le conseil départemental peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.*



*En cas de vote par article, le président du conseil départemental peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés."*

- article L 1612-12 du CGCT :

*"L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.*

*Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.*

*Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L 1424-35, L 2531-13 et L 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L 1615-6."*

- article L 1612-13 du CGCT :

*"Le compte administratif est transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L 1612-9 et L 1612-12.*

*À défaut, le représentant de l'État saisit, selon la procédure prévue par l'article L 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale."*

- article L 1612-14 du CGCT :

*"Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

*Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.*

*Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

*En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L 1612-5 n'est pas applicable."*

- article L 1612-15 du CGCT :

*"Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

*La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.*

*Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite."*

## II - Propositions de délégations d'attributions

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de délégations d'attributions pourrait permettre de :

- réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Métropole,
- confier au Président ou à la Commission permanente la prise de décisions dans des domaines de gestion courante ou pour l'application de délibérations-cadres du Conseil.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Métropole, il est donc proposé au Conseil de déléguer certaines attributions à la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

Vu le CGCT et, notamment, ses articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans l'exposé des motifs, **II - Propositions de délégations d'attributions**, avant le 1<sup>er</sup> paragraphe, il convient

d'ajouter la phrase suivante :

"Au-delà de ces interdictions légales de délégations, il est proposé d'exclure du champ de compétence de la Commission permanente, les rapports obligatoirement soumis à la Conférence métropolitaine en application de l'article L 3633-2 CGCT".

### DELIBERE

**1° - Approuve** les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

**2° - Donne** délégation à la Commission permanente, pour statuer sur toute affaire relevant de la compétence du Conseil, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du CGCT.

**3° - Rappelle** que le champ des compétences ainsi déléguées à la Commission permanente pourra être modifié en cours de mandat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0126**

commission principale :

objet : **Commissions thématiques du Conseil de la Métropole de Lyon - Création de 7 commissions à titre permanent**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Cadre juridique**

L'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole.

Il en résulte qu'en application de l'article L 3121-22 du CGCT, il incombe au Conseil de la Métropole de procéder, en son sein, à la création de commissions.

Celles-ci peuvent être créées à titre permanent ou constituées à titre temporaire pour l'examen d'un sujet particulier.

**II - Proposition de création de 7 commissions thématiques à titre permanent**

Compte tenu des compétences de la Métropole, il est proposé au Conseil de créer, à titre permanent, 7 commissions thématiques :

- commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale,
- commission développement économique, numérique, insertion et emploi,
- commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville,
- commission déplacements et voirie,
- commission proximité, environnement et agriculture,
- commission développement solidaire et action sociale,
- commission éducation, culture, patrimoine et sport.

Celles-ci seront chargées d'étudier les projets de délibérations soumis au Conseil, le cas échéant, à la Commission permanente, et relevant de leur domaine de compétence. Elles émettront un avis consultatif qui sera rapporté en Conseil, ou en Commission permanente, le cas échéant. Leurs modalités détaillées de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur du Conseil.

**III - Proposition de modalités de répartition des sièges et principes de fonctionnement**

Le président du Conseil de la Métropole est le président de droit des commissions thématiques. Il propose aux commissions, lors de leur 1<sup>ère</sup> réunion, un élu pour en assurer la vice-présidence et un suppléant à ce dernier. Chaque commission procède à la désignation de son vice-président et de son suppléant qui peuvent la convoquer et la présider si le président de droit est absent ou empêché.

La composition des commissions thématiques respecte le principe de la représentation proportionnelle des groupes constitués au sein du Conseil afin de permettre l'expression pluraliste des élus, chacun des groupes représentés en son sein devant disposer au moins d'un représentant. Chaque conseiller siège, au moins, dans une commission thématique.

Sur cette base, il est proposé au Conseil la répartition des sièges suivante :

a) - chaque commission dispose d'un nombre de sièges de base égal à 25,

b) - un siège est attribué à chaque groupe politique,

c) - seuls participent à la répartition des sièges restant à pourvoir les groupes politiques dont l'effectif est supérieur au quotient obtenu en divisant le nombre total d'élus inscrits dans un groupe politique par le nombre total de sièges de base :

. les sièges restant à pourvoir sont répartis entre ces groupes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur effectif diminué d'un nombre d'élus égal au quotient mentionné à l'alinéa précédent, le cas échéant arrondi à l'entier inférieur,

. si plusieurs groupes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à celui des groupes concernés qui dispose de l'effectif le plus élevé. En cas d'égal effectif, un siège est attribué à chaque groupe en situation d'égalité ;

d) - si, après application des modalités prévues aux a), b) et c), un ou plusieurs groupes politiques ne dispose(nt) pas d'un nombre de sièges permettant à chacun de ses membres de siéger dans au moins une commission thématique, le nombre de sièges du groupe correspondant est augmenté au nombre entier supérieur de nature à permettre que chacun de ses membres soit membre d'au moins une commission,

e) - les élus non-inscrits dans un groupe politique participent, à titre permanent, à la commission de leur choix.

En pratique, chaque groupe d'élus désigne ceux de ses membres qui siégeront au sein des diverses commissions thématiques dans la limite des postes qui lui reviennent. Chaque Président de groupe d'élus en informe le Président du Conseil de la Métropole par écrit. Les élus non-inscrits dans un groupe participent à la commission thématique de leur choix et en informent le Président du Conseil de la Métropole par écrit. Ce dernier informe le Conseil de la composition de chaque commission thématique ainsi que de toute modification ultérieure. Les changements ne sont effectifs qu'après information du Conseil.

Lorsqu'un élu démissionne d'une commission, il en informe préalablement le Président du Conseil de la Métropole par écrit. Son remplaçant, désigné par le groupe d'élus correspondant, ne peut siéger qu'après information du Conseil ;

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Il convient d'ajouter l'annexe ci-jointe à la délibération/

Dans le **DISPOSITIF**, il convient d'ajouter :

**"3°- Constate** la répartition des sièges, conformément à l'état ci-après annexé en date du 27 juillet 2020, et rappelle que monsieur le Président est chargé d'informer le Conseil de la composition de chaque commission thématiques et de toute modification ultérieure en application des modalités de répartition fixées au 2°- ci-dessus."

#### DELIBERE

**1°- Approuve** les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

**2°- Crée**, à titre permanent, les 7 commissions thématiques suivantes :

- commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale,
- commission développement économique, numérique, insertion et emploi,
- commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville,
- commission déplacements et voirie,
- commission proximité, environnement et agriculture,
- commission développement solidaire et action sociale,
- commission éducation, culture, patrimoine et sport.

Le Président du Conseil de la Métropole est le président de droit des commissions thématiques. Il propose aux commissions, lors de leur 1<sup>ère</sup> réunion, un élu pour en assurer la vice-présidence et un suppléant à ce dernier. Chaque commission procède à la désignation de son vice-président et de son suppléant qui peuvent la convoquer et la présider si le président de droit est absent ou empêché.

**3° - Fixe** les modalités de répartition des sièges au sein des 7 commissions thématiques comme suit :

a) - chaque commission dispose d'un nombre de sièges de base égal à 25,

b) - un siège est attribué à chaque groupe politique,

c) - seuls participent à la répartition des sièges restant à pourvoir les groupes politiques dont l'effectif est supérieur au quotient obtenu en divisant le nombre total d'élus inscrits dans un groupe politique par le nombre total de sièges de base :

- les sièges restant à pourvoir sont répartis entre ces groupes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur effectif diminué d'un nombre d'élus égal au quotient mentionné à l'alinéa précédent, le cas échéant arrondi à l'entier inférieur,

- si plusieurs groupes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à celui des groupes concernés qui dispose de l'effectif le plus élevé. En cas d'égal effectif, un siège est attribué à chaque groupe en situation d'égalité ;

d) - si, après application des modalités prévues aux a), b) et c), un ou plusieurs groupes politiques ne dispose(nt) pas d'un nombre de sièges permettant à chacun de ses membres de siéger dans au moins une commission thématique, le nombre de sièges du groupe correspondant est augmenté au nombre entier supérieur de nature à permettre que chacun de ses membres soit membre d'au moins une commission ;

e) - les élus non-inscrits dans un groupe politique participent, à titre permanent, à la commission de leur choix.

**4° - Constate** la répartition des sièges, conformément à l'état ci-après annexé en date du 27 juillet 2020, et rappelle que monsieur le Président est chargé d'informer le Conseil de la composition de chaque commission thématiques et de toute modification ultérieure en application des modalités de répartition fixées au 2°-ci-dessus."

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

## ANNEXE

## État de répartition des sièges en commissions établi à la date du 27 juillet 2020

Groupes politiques	Nombre d'élus membres	Répartition des sièges par commission
Métropole pour tous	2	1 siège dans chaque commission
Métropole en commun	3	1 siège dans chaque commission
Métropole insoumise résiliente solidaire	3	1 siège dans chaque commission
Communiste et républicain	6	1 siège dans chaque commission
Inventer la Métropole de demain	9	2 sièges dans chaque commission
Synergies Métropole	11	2 sièges dans chaque commission
Progressistes et républicains	11	2 sièges dans chaque commission
Socialistes, la gauche sociale et écologique et apparentés	13	2 sièges dans chaque commission
Rassemblement de la droite, du centre et de la société civile	33	5 sièges dans chaque commission
Les écologistes	58	9 sièges dans chaque commission
<i>Non inscrit(s)</i>	<i>1</i>	<i>S'inscrivent dans la commission de leur choix</i>

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0127**

commission principale :

objet : **Gestion des instances métropolitaines - Dématérialisation des dossiers de séances et des convocations - Mise à disposition, aux membres du Conseil de la Métropole de Lyon, de moyens informatiques**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**Préambule**

Depuis 2015, la Métropole met en place une démarche de dématérialisation des dossiers de séance et des convocations des différentes instances métropolitaines gérées par la Direction des assemblées et de la vie de l'institution (Conseil, Commission permanente, etc.), couplée au déploiement, pour l'ensemble des élus, d'un équipement informatique associé.

**I - Définition du projet, contexte et enjeux****1° - Définition du projet**

Ce projet consiste en la transmission, aux membres du Conseil de la Métropole concernés, de la convocation et des dossiers de séances des commissions thématiques, Commissions permanentes, Conseils de la Métropole, conférences des Présidents, commissions générales, etc., uniquement par voie électronique en proposant une tablette wifi ou avec clef 4G ou un ultraportable aux élus qui le souhaitent.

**2° - Objectifs du projet**

Ce projet s'inscrit dans une démarche générale de modernisation de l'administration, d'amélioration du droit à l'information des élus et de développement durable (près de 13 t de papier seront économisées sur un mandat).

En outre, il nécessite de rechercher l'adhésion des élus et d'éviter la redondance des équipements. Dès lors, lorsque l'élu dispose de matériel personnel ou mis à disposition par une autre collectivité, le dispositif de dématérialisation proposé par la Métropole est compatible avec ce matériel.

**3° - Cadre juridique**

L'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole.

Il en résulte que les règles ci-dessous, applicables aux Conseils généraux, s'appliquent à la Métropole :

- article L 3121-18-1 : "*Le conseil général assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.*"

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le conseil général peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires."*

- article L 3121-19 : *"Douze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.*

*Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa. [...]"*.

Ainsi, pour les Conseillers métropolitains qui le souhaitent, la convocation et l'ordre du jour peuvent être adressés par voie électronique, de même que les rapports peuvent être mis à leur disposition par voie électronique de manière sécurisée, sous réserve de la politique d'équipement en moyens informatiques définie par le Conseil de la Métropole et de la mise en œuvre d'un dispositif électronique de convocation permettant la traçabilité des envois.

La solution technique mise en place par la Métropole permet de s'entourer des garanties juridiques nécessaires en cas de contentieux amenant la collectivité à justifier des dates d'envoi des convocations et pièces attachées.

Le matériel mis à disposition reste propriété de la Métropole et devra être restitué en fin de mandat.

## **II - Construction de la solution technique**

### **1° - Spécifications fonctionnelles et équipement des locaux**

La solution matérielle retenue est la suivante :

- tablette wifi ou avec clef 4G pour les Conseillers métropolitain,
- ultraportable pour les Vice-Présidents de la Métropole et les Présidents des groupes politiques.

Des bornes wifi ont été déployées depuis 2013 dans certains espaces de l'Hôtel de la Métropole (salle du Conseil, salles de réunion du niveau 01, restaurant officiel, bureaux des Vice-Présidents et Conseillers délégués, de la Direction générale des services, du Cabinet du Président, des chargés de mission des groupes politiques) suite à l'avis favorable du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) consulté à cet effet.

De même, les pupitres de la salle du Conseil sont équipés de prises permettant de recharger les matériels mis à disposition.

### **2° - Principe de fonctionnement**

L'outil mis en place comprend 2 éléments principaux :

- un "bureau virtuel" à partir de l'extranet Grand Lyon territoires dans lequel chaque élu peut accéder aux pièces de la séance en cours ainsi qu'à celles des séances précédentes,
- un mail de convocation permettant de télécharger, notamment, le dossier de séance complet (un seul fichier, avec sommaire actif et possibilité d'annotation).

### **3° - Modalités de déploiement**

A compter d'août 2020, les élus seront invités à participer par groupe de 10 à une présentation sur les principales fonctionnalités de cet équipement d'une durée d'environ 2 h décomposée comme suit :

- paramétrage de la tablette (messagerie de l'élus en grandlyon.com, wifi, etc.),
- présentation des principales fonctionnalités de l'équipement,
- présentation de la convocation dématérialisée et de l'extranet Grand Lyon territoires ;

Vu ledit dossier ;



**DELIBERE****1°- Approuve :**

a) - pour la durée du mandat en cours et pour les élus qui le souhaitent, le principe de dématérialisation des convocations, ordres du jour, rapports et autres éléments constitutifs des dossiers de séance afférents aux réunions des instances métropolitaines (Conseil de la Métropole, Commission permanente, commissions d'instruction, etc.),

b) - l'équipement en tablettes wifi ou avec clef 4G (ou abonnement équivalent en fonction de l'évolution des technologies) ou ultraportables des élus ayant accepté la dématérialisation et ayant opté pour ce type d'équipement.

**2°- Réserve**, pour les instances mentionnées au 1°, l'usage des flux papier aux élus n'ayant pas accepté de recevoir ces pièces par voie électronique.

**3°- Rappelle** que les équipements mis à disposition restent propriété de la Métropole, sont mis à disposition à titre gratuit et devront être restitués, par chaque utilisateur, à la fin de son mandat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0128**

commission principale :

objet : **Conseil de la Métropole de Lyon - Fixation des indemnités de fonction des élus**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**Cadre juridique**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), par ses articles L 3632-1 à L 3632-4, fixe le régime des indemnités de fonction des membres du Conseil de la Métropole.

- article L 3632-1 : "Les conseillers métropolitains reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique".

- article L 3632-2 : "Le conseil de la métropole fixe par délibération, dans les trois mois qui suivent sa première installation, les indemnités de ses membres.

Lorsque le conseil de la métropole est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération du conseil de la métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux conseillers métropolitains."

- article L 3632-3 : "Les indemnités maximales votées par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif du mandat de conseiller métropolitain sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 3632-1 le taux maximal de 70 %.

Le conseil de la métropole peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la métropole, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée en application du présent article".

- article L 3632-4 : "L'indemnité de fonction votée par le conseil de la métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil de la métropole est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L 3632-1, majoré de 45 %.

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil de la métropole est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 40 %.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la métropole, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 10 %.

Les indemnités de fonction majorées en application des deux premiers alinéas du présent article peuvent être réduites dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L 363263".

Dans les limites définies par la loi, il incombe donc au Conseil de la Métropole de fixer le montant des indemnités de fonctions qu'il souhaite accorder à ses membres. D'un point de vue formel, toute délégation du Conseil de la Métropole portant sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées aux Conseillers métropolitains. Enfin, il appartient au Conseil de définir, dans le cadre de son règlement intérieur, les conditions de modulation des indemnités de fonction au vu du présentisme de ses membres.

En outre, l'article L 3611-3 du CGCT dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole de Lyon. Il en résulte que l'article L 3123-18 du CGCT est transposable à la Métropole.

Ces dispositions, modifiées par les articles 36 et 51 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers départementaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, prévoient que le Conseiller métropolitain titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un Conseiller métropolitain fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le Conseiller métropolitain exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

En cas de mandats issus d'une même élection, c'est la date d'installation dans chacune des fonctions qui détermine la collectivité bénéficiaire de l'écrêtement.

#### **Barème indemnitaire applicable aux élus membres du Conseil de la Métropole**

L'application des dispositions légales encadre les possibilités d'indemnités de fonction brutes mensuelles comme suit :

Fonction	Taux maximum applicable en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (en %)	Indemnité brute maximum mensuelle (simulation indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1 <sup>er</sup> février 2017 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1027, soit 3 889,40 € brut) (en €)	Base juridique
Président	145 %	5 512,13 €	article L3632-4 du CGCT
Vice-Président	98 %	3 725,44 €	article L3632-4 du CGCT
Membre de la Commission permanente autre que le Président et les Vice-Présidents	77 %	2 927,13 €	article L3632-4 du CGCT
Conseiller métropolitain	70 %	2 661,03 €	article L3632-3 du CGCT

Ces indemnités ne sont pas cumulables entre elles.

#### **Proposition de fixation des taux d'indemnités de fonction accordées aux membres du Conseil de la Métropole**

Il est proposé au Conseil de fixer les taux des indemnités de fonction brutes mensuelles accordées à ses membres comme suit :

Fonction	Nombre de postes	Taux nominal applicable en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (en %)	Indemnité brute nominale mensuelle (simulation indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1 <sup>er</sup> février 2017 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1027, soit 3 889,40 € brut) (en €)
Président	1	128,60	5 001,77
Vice-Président	23	98,00	3 811,61
Membre de la Commission permanente autre que le Président et les Vice-Présidents	42	50,00	1 944,70
Conseiller métropolitain	autres membres du Conseil	34,50	1 341,84

Vu ledit dossier ;

Vu la proposition d'amendement déposée par les groupes Progressistes et Républicains, Rassemblement de la Droite, du Centre et de la société civile et Synergies Métropole tendant à modifier le projet de délibération comme ci-annexée ;

Vu les résultats du scrutin secret auquel il a été procédé, comme ci-après annexé ;

#### DELIBERE

**1°- Rejette** la proposition d'amendement déposée par les groupes Progressistes et Républicains, Rassemblement de la Droite, du Centre et de la société civile et Synergies Métropole.

**2°- Adopte** le régime des indemnités de fonction des membres du Conseil de la Métropole tel que figurant sur le tableau ci-après annexé.

**3°- L'ensemble** de ces dispositions prendra effet à compter de la date d'exercice effectif des fonctions des élus concernés, à savoir :

- pour le Président, à compter de la date de son élection,
- pour les Vice-Présidents, à compter de la date à laquelle l'arrêté leur donnant délégation est réputé exécutoire,
- pour les membres de la Commission permanente, à compter de la date à laquelle ils sont proclamés membres de ladite Commission,
- pour les Conseillers métropolitains, à compter de leur date d'installation dans leurs fonctions.

Si diverses dispositions réglementaires ou législatives intervenaient, notamment au niveau des cotisations, des augmentations réglementaires de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ou autres, elles seront appliquées de plein droit sans nouvelle délibération, sauf en cas de modification de l'économie générale du présent régime indemnitaire.

**4°- La dépense** sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opération n°0P28O5507.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

## Séance du 27 juillet 2020 Métropole de Lyon

### Scrutin : Fixation des indemnités de fonction des élus (rapport n° 2020-0128)

#### RESULTATS DU VOTE

<b>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</b>		<b>149</b>
<i>A déduire :</i>		
<i>Bulletins « blancs » (dont enveloppes ne contenant aucun bulletin) -</i>	-	<b>0</b>
<i>Bulletins « nuls » (bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, bulletins écrits sur papier de couleur, bulletins ou - enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers)</i>	-	<b>0</b>
<b>Reste pour le nombre de suffrages exprimés :</b>	<b>=</b>	<b>149</b>
<b>Majorité :</b>		<b>75</b>

**Résultat :**

Pour	<b>62</b>
Contre	<b>80</b>
Abstention	<b>7</b>

*Scrutateurs : Mme Nathalie DEHAN, MM. Laurent LEGENDRE, Christophe QUINIOU et Jérémie BREAUD*

## Conseil de la Métropole du 27 juillet 2020

### "Progressistes et Républicains" "Rassemblement de la Droite, du Centre et de la Société civile" "Synergies Métropole"

**Projet de délibération n°2020 – 0128** : Conseil de la Métropole de Lyon - Fixation des indemnités de fonction des élus

Amendement n°

#### EXPOSÉ DES MOTIFS :

La fixation des indemnités relève d'un intérêt général décidé par la loi pour permettre aux élus membres du conseil d'exercer le mandat qui leur a été confié par le suffrage universel.

Cet amendement prend acte des choix de l'exécutif sur les montants des indemnités du président et des vice-présidents ces derniers ayant été valorisés pour tenir compte de la charge de travail, de leur engagement de présence au sein de la collectivité par une volonté de non cumul des mandats.

Aussi, il apparaît que les membres de la commission permanente sans délégation ont subi une baisse forte de leur indemnité. Alors même que le choix a été fait d'augmenter les compétences de cette instance et donc la charge de travail des élus qui y siègent.

La situation des conseillers métropolitains n'a fait l'objet d'aucune évolution alors que leur mission s'en trouve modifiée. Ils se situent ainsi à 35 % de l'indemnité d'un vice-président contre 48,8 % lors du précédent mandat.

Surtout, l'indemnité n'est pas conforme à la pratique usuelle dans les conseils départementaux. Afin de respecter au mieux l'esprit du CGCT, il semble juste que les conseillers membres de la commission permanente ne puissent bénéficier d'une indemnité dépassant de plus de 10% celle des conseillers métropolitains.

Afin de palier à ces différences, l'amendement vise, à revaloriser l'indemnité des conseillers métropolitains à hauteur de 1767,97 €.

Cette somme est cohérente à plusieurs titres.

- Elle correspond à environ 50% du PMSS (le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, utile notamment pour le calcul de la retraite)
- Elle rétablit la logique juridique du code général des collectivités territoriales : "*L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de la métropole, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller métropolitain, majorée de 10 %*".

Cette proposition de revalorisation tient compte que ce nouveau mandat s'accompagne d'une diminution du nombre d'élus de 165 à 150.

De plus, la Métropole de Lyon continue à prendre toute la mesure des compétences acquises en 2015. Il s'agit des premiers élus métropolitains désignés par un scrutin par circonscription au suffrage universel direct qui amène le conseiller métropolitain au rang de conseiller départemental.

Ces évolutions renforcent la place de l' élu métropolitain dans notre vie politique locale, puisqu'il devra assurer une nouvelle mission de représentation dans sa circonscription d'élection ainsi que le suivi des sollicitations dont il devra assurer l'instruction.

## Conseil de la Métropole du 27 juillet 2020

### "Progressistes et Républicains" "Rassemblement de la Droite, du Centre et de la Société civile" "Synergies Métropole"

Il est donc proposé l'amendement suivant :

#### AMENDEMENT :

Remplacer le tableau fixant des taux d'indemnités de fonction accordées aux membres du Conseil de la Métropole dans la délibération et en annexe :

Fonction	nombre de poste	Taux maximum nominal en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute nominale mensuelle (simulation indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1er février 2017 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1027, soit 3 889,40 € brut)
Président	1	128,60%	5001,77€
Vice-président	23	98%	3811,61€
Membre de la Commission permanente autre que le Président et les Vice-Présidents	42	50%	1944,70€
Conseiller métropolitain	Autre membre du conseil	34,50%	1341,84€

Par le tableau suivant :

Fonction	nombre de poste	Taux maximum nominal en % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute nominale mensuelle (simulation indicative, sur la base de la valeur du point d'indice au 1er février 2017 et d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1027, soit 3 889,40 € brut)
Président	1	128,60%	5001,77€
Vice-président	23	98%	3811,61€
Membre de la Commission permanente autre que le Président et les Vice-Présidents	42	50%	1944,70€
Conseiller métropolitain	Autre membre du conseil	45,45%	1767,97€



Philippe COCHET



Marc GRIVEL



David KIMELFELD  
P/o Michel LE FAOU



**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0130**

commission principale :

objet : **Conseil de la Métropole - Modalités d'exercice du droit à la formation des élus - Orientations et crédits ouverts à ce titre**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**Cadre juridique**

L'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole de Lyon. Il en résulte que le droit à la formation reconnu aux membres du Conseil de la Métropole fait l'objet des articles L 3123-10 à L 3123-14 du CGCT.

Sur cette base, les membres du Conseil de la Métropole ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le Conseil de la Métropole a vocation à délibérer sur l'exercice de ce droit. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local,
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur,
- ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus, sont pris en charge par la Métropole : les frais d'enseignement, le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants, dans les conditions prévues au décret n°2019-139 du 26 février 2019 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transports et de restauration. Les taux de remboursement prévus par voie réglementaire seront revalorisés dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et seront appliqués, en tout état de cause, sur justificatifs.

À titre indicatif, à ce jour, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 17,50 € par repas. Concernant les frais d'hébergement, l'arrêté du 26 février 2019 modifiant le taux des indemnités de mission met en place les forfaits suivants : 110 € pour la Commune de Paris, 90 € pour une ville de plus de 200 000 habitants et dans les communes de la Métropole du Grand Paris, 70 € pour les villes de moins de 200 000 habitants.

**Modalités d'exercice et orientations**

Les modalités d'exercice et orientations du droit à la formation des membres du Conseil de la Métropole pourraient être les suivantes :

a) - le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quelle que soit son appartenance politique. Pour faciliter la mise en œuvre de ce droit, les crédits pourront être globalisés au niveau de chaque groupe politique qui coordonnera les demandes émises par ses membres dans la limite du montant ainsi globalisé. Dans le cas où un élu renoncerait à suivre une formation, les crédits correspondants pourront donc venir majorer ceux d'un autre élu pour l'année en cours. Cette faculté s'exercera sous réserve de la transmission à la direction des assemblées et de la vie de l'institution, gestionnaire de la formation des élus, de l'accord préalable, express et écrit des 2 parties,

b) - la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur (liste limitative publiée périodiquement). Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable d'un ordre de mission par monsieur le Président du Conseil de la Métropole,

c) - la formation doit être adaptée aux fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :

- formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, institutions locales, etc.),
- formations en lien avec les compétences de la Métropole,
- formations favorisant l'efficacité personnelle telles que prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, langues étrangères, informatique, bureautique, etc.

### **Crédits consacrés à l'exercice du droit à la formation**

Il est proposé au Conseil de fixer le montant annuel des dépenses de formation au plafond fixé par la loi, soit 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil de la Métropole.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Métropole sera annexé au compte administratif et donnera lieu à débat ;

Vu ledit dossier ;

### **DELIBERE**

**1°- Fixe** les modalités d'exercice et orientations du droit à la formation des membres du Conseil de la Métropole comme suit :

a) - le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quelle que soit son appartenance politique. Pour faciliter la mise en œuvre de ce droit, les crédits pourront être globalisés au niveau de chaque groupe politique qui coordonnera les demandes émises par ses membres dans la limite du montant ainsi globalisé. Dans le cas où un élu renoncerait à suivre une formation, les crédits correspondants pourront donc venir majorer ceux d'un autre élu pour l'année en cours. Cette faculté s'exercera sous réserve de la transmission à la direction des assemblées et de la vie de l'institution, gestionnaire de la formation des élus, de l'accord préalable, express et écrit des 2 parties,

b) - la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur (liste limitative publiée périodiquement). Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable d'un ordre de mission par monsieur le Président du Conseil de la Métropole,

c) - la formation doit être adaptée aux fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :

- formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, institutions locales, etc.),
- formations en lien avec les compétences de la Métropole,
- formations favorisant l'efficacité personnelle telles que prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, langues étrangères, informatique, bureautique, etc.

**2°- Arrête :**

a) - le montant annuel des dépenses de formation au plafond fixé par la loi, soit 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil de la Métropole,

b) - la quote-part de chaque élu par application de la clef de répartition suivante :

quote-part individuelle = crédit annuel total / effectif du Conseil de la Métropole.

Cette quote-part a vocation à prendre en charge les frais d'enseignement ainsi que le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants.

**3° - Autorise** monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**4° - La dépense** sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opération n°0P28O5708.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0131**

commission principale :

objet : **Crédits des groupes politiques**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Cadre juridique**

L'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au Département est applicable à la Métropole de Lyon. Il en résulte que l'article L 3121-24 du CGCT est applicable à la Métropole :

- dans les conditions qu'il définit, le Conseil de la Métropole peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications,
- le Président du Conseil de la Métropole peut, dans les conditions fixées par le Conseil et sur proposition du Président de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil ouvre au budget de la Métropole, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil. Conformément à la circulaire du Ministère de l'intérieur du 6 mars 1995, le montant des indemnités versées retenu est celui du dernier compte administratif connu,
- le Président du Conseil de la Métropole est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées,
- chaque Président de groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes.

Ces moyens ne peuvent bénéficier qu'à des groupes constitués, les élus se déclarant non-inscrits dans un groupe n'y étant pas éligibles. Un groupe politique comprend, au minimum, 2 élus inscrits.

**II - Composition des groupes politiques prise pour référence**

La composition des groupes politiques prise pour référence est la composition à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence.

**III - Locaux, équipement de bureau, matériel informatique et de télécommunications**

Sont mis à la disposition de chaque groupe :

- des bureaux situés dans l'Hôtel de la Métropole, dans la limite des espaces disponibles. Une salle de réunion est mise prioritairement à leur disposition au niveau -1 proche de la salle du Conseil. Les groupes pourront également utiliser les salles de réunion de l'Hôtel de la Métropole dans la mesure des disponibilités. L'entretien courant, les fluides et les charges afférents à ces locaux seront pris en charge par la Métropole,
- un équipement de bureau de base établi en fonction du nombre d'élus dans chaque groupe,
- du matériel informatique et de télécommunications.

Toute demande supplémentaire sera soumise à l'appréciation de monsieur le Président du Conseil de la Métropole.

La mise à disposition, aux membres du Conseil de la Métropole, de moyens informatiques et de télécommunications dans le cadre de la dématérialisation des dossiers de séance des assemblées délibérantes fait l'objet d'une délibération spécifique.

#### **IV - La prise en charge des frais de logistique et assimilés**

Les frais de fonctionnement comprennent, conformément aux dispositions de l'article L 3121-24 du CGCT, les dépenses suivantes : matériel de bureau, documentation (dont reprographie), courrier et télécommunications, achat de petits matériels et consommables qui ne pourraient être imputés en section d'investissement.

Monsieur le Président du Conseil de la Métropole est l'ordonnateur des dépenses et procède, notamment, à l'émission des bons de commande. Les Présidents de chaque groupe devront toutefois attester de la validité du service fait.

La clef de répartition proposée est la suivante :

- une part fixe de 152 € par groupe et par mois,
- à laquelle s'ajoute une part variable de 28,50 € par élu et par mois.

Compte tenu des nécessités de réunion des groupes politiques, les Présidents de groupes qui le souhaitent auront la possibilité de solliciter la prise en charge, par la Métropole, des frais de repas afférents aux réunions de groupes assimilés à des dépenses de logistique dans la limite de 30 % du crédit affecté au groupe concerné.

#### **V - La prise en charge du personnel**

En application de l'article L 3121-24 du CGCT, monsieur le Président du Conseil de la Métropole peut, dans les conditions fixées par le Conseil de la Métropole et sur proposition des Présidents de chaque groupe, affecter aux groupes politiques une ou plusieurs personnes.

Monsieur le Président du Conseil de la Métropole procède donc au recrutement et à la répartition des personnels affectés auprès des groupes politiques.

En application de l'article 110-1 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par le II de l'article 40 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, seuls des agents non titulaires pourront être recrutés.

Les frais de formation, de déplacement, d'hébergement et de restauration donneront lieu à remboursement selon les modalités réglementaires et dans la limite des crédits accordés à chaque groupe après paiement des rémunérations et charges sociales.

De la même manière, les personnels des groupes politiques ont la possibilité de percevoir une prime annuelle versée en décembre de l'année en cours, dans la limite des crédits accordés à chaque groupe et sous réserve de l'avis favorable du Président du groupe. Cette prime sera calculée et attribuée comme suit :

- justifier de 91 jours d'ancienneté dans les fonctions sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours (période de référence),
- le montant maximal de la prime est calculé sur la base de la rémunération brute mensuelle correspondant au montant du nouvel indice majoré 396 (indemnité de résidence incluse).

À titre informatif, ce nouveau montant, susceptible de faire l'objet d'actualisation par voie réglementaire, serait alors égal à 1 857,11 € brut à la date de rédaction du présent rapport. Ce montant est proratisé en fonction de la quotité de travail et du temps de service effectué par l'agent (situations de maladie, accident du travail et maternité incluses), au sein de la Métropole, sur la période de référence,

- le montant de ladite prime est fixé par le Président du groupe dans la limite des dispositions précitées.

Le recrutement, dans le respect des conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale, la qualification et le nombre de collaborateurs de chaque groupe politique sont laissés à l'appréciation des Présidents de groupes à l'intérieur de la nomenclature d'emplois suivante :

- pour les secrétaires : de l'indice majoré minimum de la fonction publique à l'indice majoré 400,
- pour les assistants : de l'indice majoré minimum de la fonction publique à l'indice majoré 600,

- pour les chargés de mission : de l'indice majoré 500 à l'indice majoré 1 200 ;

Il est proposé au Conseil de la Métropole de prévoir au budget les crédits nécessaires à ces dépenses, dans la limite légale de 30 % du montant total des indemnités brutes versées aux membres du Conseil de la Métropole. Comme le précise la circulaire du ministère de l'intérieur du 6 mars 1995, le montant des indemnités versées retenu est celui du dernier compte administratif connu. En l'espèce, il s'agit du compte administratif 2019 adopté par délibération du Conseil de la Métropole n°2020-4326 du 8 juin 2020. Le montant est constitué des indemnités versées, à l'exclusion de la part patronale des cotisations sociales et de retraite, revalorisé en fonction des majorations de la rémunération des personnels de la fonction publique intervenues depuis la fin de l'exercice budgétaire considéré.

Pour l'année 2020, l'enveloppe globale maximum s'établit donc à 1 029 010 € en année pleine. Elle sera répartie au prorata du nombre d'élus dans chaque groupe, parmi ceux constitués au plus tard le 31 août 2020. La notification des crédits sera faite à chaque Président de groupe début septembre 2020.

La répartition des crédits des groupes, définie sur 12 mois, s'applique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est réalisée sur la base des effectifs constatés au 31 décembre de l'année précédente. Ainsi, les groupes constitués en cours d'année et, pour 2020, ceux constitués le 1<sup>er</sup> septembre ou après, ne disposent d'une enveloppe de crédits que l'année suivante ;

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans l'exposé des motifs, **IV - La prise en charge des frais de logistique et assimilés**, il convient de remplacer les énumérations suivantes :

"La clef de répartition proposée est la suivante :

- une part fixe de 152 € par groupe et par mois,
- à laquelle s'ajoute une part variable de 28,50 € par élu et par mois."

par

"La clef de répartition proposée est la suivante :

- une part fixe de 160 € par groupe et par mois,
- à laquelle s'ajoute une part variable de 30 € par élu et par mois."

## DELIBERE

**1°- Approuve** les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

**2°- Détermine** la composition des groupes politiques en fonction des déclarations transmises à la direction des assemblées et de la vie de l'institution au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Pour l'année 2020, la composition sera prise en compte selon les déclarations de constitution parvenues au 31 août 2020 au plus tard.

**3°- Fixe :**

a) - la clef de répartition des crédits relatifs à la prise en charge des frais de logistique et assimilés tels que matériel de bureau, documentation (dont reprographie), courrier et télécommunications, achat de petits matériels et consommables qui ne pourraient être imputés en section d'investissement, comme suit :

- une part fixe de 160 € par groupe et par mois,
- à laquelle s'ajoute une part variable de 30 € par élu et par mois ;

b) - à 30 % du montant total des indemnités brutes versées aux membres du Conseil de la Métropole, tel qu'il résulte du dernier compte administratif connu, le montant des crédits relatifs à la prise en charge annuelle des dépenses de personnel des groupes politiques. Ce montant est proratisé pour l'année 2020 au nombre de mois du mandat. La répartition de ces crédits se fera au prorata du nombre d'élus inscrits dans chaque groupe constitué au 31 août 2020.

**4°- Autorise :**

a) - les personnels des groupes politiques à percevoir une prime annuelle, versée en décembre dans la limite des crédits accordés à chaque groupe et sous réserve de l'avis favorable du Président de groupe. Cette prime sera calculée et attribuée comme suit :

- justifier de 91 jours d'ancienneté dans les fonctions sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours (période de référence),

- le montant maximal de la prime est calculé sur la base de la rémunération brute mensuelle correspondant au nouvel indice majoré 396 (indemnité de résidence incluse). Ce montant maximal est proratisé en fonction de la quotité de travail et du temps de service effectué par l'agent (situations de maladie, accident du travail et maternité incluses), au sein de la Métropole, sur la période de référence,

- le montant de ladite prime est fixé par le Président du groupe dans la limite des dispositions précitées ;

b) - monsieur le Président à affecter aux groupes politiques les crédits de fonctionnement en application des dispositions ci-dessus pour les années 2020 et suivantes,

**5°- Les dépenses** de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 65 - opérations n°0P28O4926 et opération n°0P28O5711 .

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0132**

commission principale :

objet : **Emplois fonctionnels de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les emplois dits "fonctionnels" de directeur général des services et de directeurs généraux adjoints des services, sont chargés de piloter l'administration métropolitaine. Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ils sont créés par l'assemblée délibérante.

Le recrutement dans ces emplois de direction relève des dispositions de l'article 47 (recrutement direct par la voie d'un contrat à durée déterminée) ou de l'article 53 (fonctionnaire en position de détachement) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article 6 quater de la loi n°83-64 du 13 juillet 1983 impose par ailleurs une proportion minimum de personnes de chaque sexe, pour les nominations dans certains emplois de direction.

La présente délibération propose de :

- modifier le nombre d'emplois fonctionnels,
- fixer le régime des avantages en nature qui peuvent leur être accordés.

**I - Modification du nombre des emplois fonctionnels**

La délibération du Conseil n°2015-0160 du 23 février 2015 relative à la création des emplois et au tableau des effectifs a créé sept (7) emplois fonctionnels à la Métropole.

Le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 dispose que le directeur général des services du département, auquel la Métropole est assimilée est [...] chargé sous l'autorité du président du conseil départemental de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Ce même décret précise qu'il peut être créé un ou plusieurs emplois de directeur général adjoint des services chargé de seconder et de suppléer, le cas échéant, le directeur général des services dans ses diverses fonctions.

Pour tenir compte de la taille de la collectivité, qui compte 9 200 agents et de l'évolution nécessaire de son organisation et de ses modalités de pilotage, il est proposé de fixer le nombre des emplois fonctionnels à dix (10) :

- un emploi de directeur général des services,
- 9 emplois de directeurs généraux adjoints des services.

En application des dispositions légales et réglementaires, les nominations dans ces emplois de direction concerneront au moins 40 % de personnes de chaque sexe.

**II - Avantages en nature**

Selon l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, "les organes délibérants des collectivités



territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison, notamment, des contraintes liées à l'exercice de ces emplois [...]. Un logement de fonction et un véhicule peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département [...] ainsi que de directeur général adjoint des services [...]. Dans les mêmes conditions, un logement et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de collaborateur de Cabinet [...]."

Sous réserve de ces dispositions légales, l'attribution d'avantages en nature aux agents de la collectivité reste soumise au respect du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat.

Or, l'article R 2124-64 du code général de la propriété des personnes publique dispose que l'Etat peut accorder à ses agents civils ou militaires une concession de logement par nécessité absolue de service ou une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Il est donc proposé que les emplois fonctionnels précédemment listés ne bénéficient non pas d'un logement pour nécessité absolue de service, avec prise en charge totale du loyer par l'employeur, mais d'une simple convention d'occupation précaire avec astreinte avec la fixation d'une redevance, conformément aux textes en vigueur, qui prend en compte :

- les caractéristiques du bien,
- les valeurs locatives constatées pour des logements comparables situés dans le même secteur géographique,
- les conditions particulières de l'occupation du logement, et notamment des éventuelles sujétions.

Il est par ailleurs proposé au Conseil de ne plus attribuer de voitures de fonction, en se limitant soit à la mise à disposition d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile, soit à l'attribution d'un vélo, conformément aux orientations portées en matière de mobilité et de promotion des modes actifs sur le territoire.

Pour chacun des agents prochainement nommés à un emploi fonctionnel, un arrêté individuel précisera en tant que de besoin les avantages en nature qui lui seront accordés, dans les limites fixées par la présente délibération ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n°83-64 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 6 quater ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 47 et 53 ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21 ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (dans l'hypothèse d'un recrutement relevant de l'article 47 de la loi précitée) ;

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique ;

#### DELIBERE

**1°- Fixe** le nombre des emplois fonctionnels à dix (10), soit un (1) emploi de directeur général des services et neuf (9) emplois de directeurs généraux adjoints.

**2°- Approuve** le régime d'avantages en nature des emplois fonctionnels de direction et, par assimilation, celui applicable à un collaborateur du Cabinet du Président et plafonné à :

- l'attribution d'une convention d'occupation précaire avec astreinte au titre du logement,
- l'attribution d'un vélo ou d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile au titre du véhicule.

**3°- La dépense** sera imputée sur les crédits inscrits - exercice 2020 :

- au budget principal - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401 et chapitre 017 - opération n°0P28O2401,
- au budget annexe du restaurant administratif - chapitre 012 - opération n°5P28O2401,
- au budget annexe des eaux - chapitre 012 - opération n°1P28O2401,
- au budget annexe de l'assainissement - chapitre 012 - opération n°2P28O2401,
- au budget annexe de la prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - chapitre 012 - opération n°6P28O2401.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0133**

commission principale :

objet : **Plan Oxygène - Zone à faible émission (ZFE) de la Métropole de Lyon - Attribution de subventions d'investissement aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises - Approbation de conventions**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Par délibération du Conseil n°2019-3326 du 28 janvier 2019, la Métropole a approuvé le règlement d'attribution des aides financières de la Métropole pour l'acquisition de véhicules propres de transport de marchandises, dans le cadre de l'instauration de la zone à faible émission mobilité (ZFEm) de la Métropole. Ce règlement définit les conditions d'attribution et les modalités de versement desdites aides.

Afin d'accompagner les entreprises soumises aux mesures de restrictions de la circulation liées à la mise en place de la ZFEm, la Métropole a instauré un dispositif d'aides financières, d'une durée de 3 ans, pour l'acquisition de véhicules propres de transport de marchandises. Ces aides attribuées par la Métropole pourront, sous réserve du respect de la réglementation européenne relative aux aides aux entreprises, se cumuler avec d'autres aides publiques, notamment celles mises en place au niveau national ou régional.

**II - Projet**

Les bénéficiaires de ce dispositif incitatif sont les personnes de droit privé entrant dans la catégorie des PME et justifiant d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire de la Métropole.

La catégorie des PME est constituée des entreprises, indépendamment de leur forme juridique (sociétés commerciales, sociétés de personnes, associations, activités artisanales, etc.), qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

L'aide est attribuée pour l'acquisition d'un véhicule propre (au sens d'un véhicule avec source d'énergie exclusivement gaz naturel pour véhicules (GNV), électrique ou hydrogène de type :

- véhicule utilitaire léger affecté à du transport de marchandises,
- poids lourd affecté à du transport de marchandises,
- triporteur à assistance électrique.

Les aides peuvent être attribuées pour l'acquisition de véhicules poids lourds (> 3,5 tonnes) et utilitaires légers propres neufs ou d'occasion (via un concessionnaire agréé), acquis dans le cadre d'un achat ou d'un contrat de location longue durée supérieure ou égale à 36 mois.

L'aide peut être attribuée pour chaque acquisition/location longue durée de véhicule et dans la limite de 3 véhicules par bénéficiaire pour toute la durée du dispositif.

Si le bénéficiaire justifie d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale dans la ZFE, la limite peut être augmentée à 6 véhicules par bénéficiaire pour toute la durée du dispositif d'aides.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder son(s) véhicule(s) subventionné(s) pendant une durée minimum de 3 ans.

Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire se voit dans l'obligation de restituer l'intégralité du montant de la subvention octroyée par la Métropole.

La Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et/ou sur place dans un délai de 3 ans suivant l'attribution de l'aide, le respect par le bénéficiaire de ces conditions.

Le montant de l'aide forfaitaire maximum est défini comme suit :

	100 % GNV (en €)	100 % électrique (en €)	Hydrogène(en €)
poids lourd	10 000	10 000	13 000
véhicule utilitaire léger	5 000	5 000	8 000
triporteur	-	300	-

Pour l'achat de poids lourds ou de véhicules utilitaires légers, la Métropole versera une aide supplémentaire de 1 000 € par demandeur si celui-ci justifie de la souscription d'un contrat, pour une durée minimale de 2 ans, soit de fourniture de gaz vert (bénéficiant de garanties d'origine), soit de fourniture d'électricité verte (au sens où le fournisseur s'engage, en plus des garanties d'origine, soit à s'approvisionner à partir de ses propres sites de production d'électricité verte, soit à acheter directement et exclusivement de l'électricité verte à des producteurs identifiés).

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution de subventions d'investissement pour un montant total de 110 300 € au profit des entreprises bénéficiaires listées dans le tableau ci-dessous, dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transport de marchandises de la Métropole pour l'année 2020, selon le détail suivant :

Bénéficiaires	Type de véhicules	Nombre de demandes	Contrat vert (en €)	Nature de l'acquisition	Montant subvention (en €)
établissement Louis Prouvier	véhicule utilitaire léger électrique	1	-	achat véhicule neuf	5 000
Couleurs Primeurs	véhicule utilitaire léger électrique	1		achat véhicule neuf	5 000
PMJ	véhicule utilitaire léger GNV	2		achat véhicule neuf	10 000
boucherie de l'avenue	véhicule utilitaire léger GNV	1		achat en crédit-bail véhicule neuf	5 000
boulangerie de la Croix Paquet			1 000	contrat vert	1 000
Serned	poids lourd GNV	1		achat véhicule neuf	10 000
CG Développement Ma Conciergerie	véhicule utilitaire léger électrique	2		achat véhicule neuf	10 000
Gonagile	véhicule utilitaire léger électrique	1		achat véhicule d'occasion	5 000
Signaux Girod	poids lourd GNV	1		achat véhicule neuf	10 000
Société générale de transports et locations	véhicule utilitaire léger GNV	2	1 000	achat véhicule neuf	11 000
Le Chainon Manquant	véhicule utilitaire léger GNV	1		achat véhicule neuf	5 000
Le Primeur des Gones	véhicule utilitaire	1	1 000	location longue	6 000

Bénéficiaires	Type de véhicules	Nombre de demandes	Contrat vert (en €)	Nature de l'acquisition	Montant subvention (en €)
	léger GNV			durée	
Dejope	véhicule utilitaire léger électrique	1	1 000	achat véhicule neuf	6 000
société J. Roche	véhicule utilitaire léger GNV	2		location longue durée	10 000
association la Charrette	triporteur à assistance électrique	1		achat véhicule neuf	300
Bureau Masséna	véhicule utilitaire léger électrique	1	1 000	achat véhicule neuf	6 000
Société Lyonnaise d'éclairage	véhicule utilitaire léger électrique	1		location longue durée	5 000
<b>Total (en €)</b>					<b>110 300</b>

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans le dispositif, "**3° La dépense**", il convient de lire :

"**3°- La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée sur l'opération n°0P26O5312 le 28 janvier 2019 pour un montant de 4 700 000 € TTC en dépenses."

au lieu de

"**3°- La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée sur l'opération n°0P26O5312 le 28 janvier 2019 pour un montant de 1 400 000 € TTC en dépenses.".

#### DELIBERE

##### 1°- Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - l'attribution de subventions d'investissement d'un montant total de 110 300 € selon le détail suivant :

- 5 000 € au profit de l'établissement Louis Prouvier,
- 5 000 € au profit de Couleurs Primeurs,
- 10 000 € au profit de PMJ,
- 5 000 € au profit de la boucherie de l'avenue,
- 1 000 € au profit de la boulangerie de la Croix Paquet,
- 10 000 € au profit de Serned,
- 10 000 € au profit de CG Développement Ma Conciergerie,
- 5 000 € au profit de Gonagile,
- 10 000 € au profit de Signaux Girod,
- 11 000 € au profit de la Société générale de transports et locations,
- 5 000 € au profit du Chainon Manquant,
- 6 000 € au profit du Primeur des Gones,
- 6 000 € au profit de Dejope,
- 10 000 € au profit de la Société J. Roche,
- 300 € au profit de l'association la Charrette,
- 6 000 € au profit du Bureau Masséna,
- 5 000 € au profit de la Société Lyonnaise d'éclairage,

c) - les conventions à passer entre la Métropole et les entreprises établissement Louis Prouvier, Couleurs Primeurs, PMJ, boucherie de l'avenue, boulangerie de la Croix Paquet, Serned, CG Développement Ma Conciergerie, Gonagile, Signaux Girod, Société générale de transports et locations, Le Chainon Manquant, Le Primeur des Gones, Dejope, Société J. Roche, association la Charrette, Bureau Masséna, Société lyonnaise d'éclairage définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

**3° - La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée sur l'opération n°0P26O5312 le 28 janvier 2019 pour un montant de 4 700 000 € TTC en dépenses.

**4° - Le montant** à payer de 110 300 € sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 204 - opération n°0P26O5312.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0134**

commission principale :

objet : **Dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos renforcé dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 - Attribution d'aides pour la période comprise entre le 17 mars et le 31 décembre 2020 - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Par délibération du Conseil n°2020-4251 du 8 juin 2020, la Métropole de Lyon a renforcé son dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Ce mode de déplacement vertueux permet en effet de respecter les règles de distanciation sociale exigées par le contexte actuel tout en proposant une solution de mobilité durable.

Ce dispositif se traduit par l'attribution d'une aide financière d'un montant égal à 50 % du prix d'achat toute taxe comprise dans la limite d'un plafond de 500 € par matériel neuf ou d'occasion acheté chez un professionnel et par bénéficiaire, au bénéfice des personnes physiques résidant dans les communes situées sur le territoire de la Métropole.

L'observatoire mobilité mis en place depuis la sortie du confinement montre que l'usage de la voiture particulière reste important, même si les usagers reviennent progressivement vers les transports en commun et les modes actifs (vélos, vélo'v, trottinettes).

Il concerne les achats effectués entre le 17 mars et le 31 décembre 2020 de vélos cargos, familiaux, pour personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap, de vélos pliants, de vélos à assistance électrique (VAE) ou de dispositifs permettant de transformer un vélo en VAE, ainsi que de châssis pendulaires à 2 roues permettant de transformer un vélo en triporteur.

L'accompagnement du déconfinement, par la Métropole, pour orienter les usagers vers les modes actifs, plutôt que l'utilisation d'une voiture particulière s'est traduit par de nombreuses actions, notamment : la création de 30 km d'aménagements cyclables dans le cadre de l'urbanisme tactique, un soutien financier aux ateliers d'autoréparation de vélos, ainsi que l'augmentation du plafond de l'aide à l'achat qui est passé de 100 € pour les achats effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 mars 2020 à 500 € pour les achats effectués à partir du 17 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces actions ont permis à de nombreux Grands Lyonnais de choisir le vélo pour leurs déplacements quotidiens. L'analyse des différents points de comptage mis en place par les services de la Métropole fait ainsi apparaître une augmentation de 35 % en moyenne du trafic vélo par rapport à l'an passé.

Le dispositif d'aide à l'achat renforcé par la Métropole connaît un véritable engouement. Alors que 600 demandes avaient été déposées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 mars 2020, ce sont plus de 2 700 demandes qui sont comptabilisées à ce jour.

## II - Budget

Un budget total de 350 000 € a été alloué à ce dispositif d'incitation financière pour l'année 2020, or celui-ci ne permet plus de couvrir actuellement l'ensemble des demandes reçues par les services de la Métropole.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'allouer un budget de 1 500 000 € supplémentaires afin d'abonder au financement du dispositif d'aide à l'achat de vélos pour l'année 2020 et satisfaire les demandes reçues ou à venir ;

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans l'objet du rapport, il convient de remplacer :

"Augmentation des crédits"

par

"Individualisation totale d'autorisation de programme".

Dans le dispositif, il convient de remplacer :

**"2°- Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n°0P09O5349 - modes alternatifs."

par

**"2°- Décide** l'individualisation de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, pour un montant de 1 500 000 €, en dépenses, à la charge du budget principal en 2020, sur l'opération n°0P09O5349 - modes alternatifs."

il convient également d'ajouter :

**3°- Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 204 - opération n°0P09O5349 - modes alternatifs."

### DELIBERE

#### 1°- Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - le renforcement budgétaire de 1 500 000 € supplémentaires pour le financement du dispositif métropolitain d'aide à l'achat, auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Métropole, de vélos cargos, familiaux, pour personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap, de vélos pliants, de VAE ou de dispositifs permettant de transformer un vélo en VAE ainsi que de châssis pendulaires à 2 roues permettant de transformer un vélo en triporteur, neufs ou d'occasion, homologués, au bénéfice des personnes physiques résidant dans les communes situées sur le territoire de la Métropole.

**2°- Décide** l'individualisation de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, pour un montant de 1 500 000 €, en dépenses, à la charge du budget principal en 2020, sur l'opération n°0P09O5349 - modes alternatifs.



**3° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 204 - opération n°0P09O5349 - modes alter natifs.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0135**

commission principale :

objet : **Mesures d'accompagnement du tissu économique et social de la Métropole de Lyon pour favoriser la reprise d'activité, en lien avec la crise sanitaire Covid-19 - Cotisation foncière des entreprises (CFE) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 21 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n°2020-4246 du 23 avril 2020, la Métropole a approuvé un ensemble de mesures d'urgence pour aider le tissu économique et social métropolitain à faire face aux conséquences de la fermeture administrative de nombreux établissements, qui a brutalement affecté l'économie de notre territoire, avec une chute d'activité fragilisant entreprises, indépendants, commerces et associations.

Ces mesures comprenant aides directes, exonérations, report, voire allègements de charges diverses, ont eu pour objectifs d'alléger la pression qui pèse sur la trésorerie des acteurs économiques et sociaux, et de contribuer à maintenir l'activité sur la période.

Parmi ces mesures figure une aide directe à la trésorerie des entreprises et associations, en complément du fonds de solidarité nationale (FSN) de l'Etat, instauré par la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020, complété de l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020.

Par délibération du Conseil n°2020-4320 du 8 juin 2020, la Métropole a complété ces dispositions par un ensemble de mesures d'accompagnement du tissu économique et social pour favoriser la reprise d'activité postérieurement au déconfinement.

La présente délibération a pour objectif de conforter ces dispositions, notamment sur la cible des activités qui subissent encore très fortement les effets des restrictions relatives à l'accueil du public.

**I - Dégrèvement partiel de la CFE à percevoir au titre de l'année 2020**

L'article 3 du 3<sup>ème</sup> projet de loi de finances rectificative pour 2020 permet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, portant sur la CFE.

Cette aide fiscale cible spécifiquement les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison, notamment, de leur dépendance à l'accueil du public.

Les collectivités territoriales peuvent instaurer, par une délibération adoptée au plus tard le 31 juillet 2020, une réduction de CFE à hauteur des 2/3 de la cotisation établie au titre de 2020. Cette disposition ne sera effective que si la loi à promulguer les y autorise effectivement.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ce dispositif, celui-ci prendrait la forme d'un dégrèvement dont le coût, en cas de délibération, serait partagé à parts égales entre les collectivités territoriales et l'Etat.

Les conditions d'éligibilité seraient les suivantes :

- l'entreprise doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 150 M€ en 2018 (année de référence), éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine,

- l'entreprise doit exercer son activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien ou de l'évènementiel qui ont été particulièrement touchés.

La liste de ces secteurs, qui doit être définie par décret, correspond, dans l'attente de la publication de ce dernier, à la liste "S1" figurant dans le communiqué de presse conjoint n°2203-1052 des ministres de l'économie et des finances, de l'action et des comptes publics, du travail et du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères chargé du tourisme du 10 juin 2020 (ci-après annexé).

Pour la Métropole, d'après les 1<sup>ères</sup> estimations, cela pourrait concerner environ 5 300 établissements, sur les quelque 90 000 que comptait la Métropole en 2019, pour un produit de CFE de 13,9 M€. Un dégrèvement des 2/3 du produit de CFE représenterait environ 9,2 M€, dont 4,6 M€ à la charge de la Métropole, l'autre partie étant supportée par l'État.

Cette charge serait répercutée sur les versements de fiscalité de 2021, l'impact budgétaire serait donc à prévoir lors de l'élaboration du budget primitif 2021.

## **II - Individualisation d'une autorisation de programme complémentaire, liée à la reconduction, sur le mois de mai 2020, de l'aide à la trésorerie des entreprises et associations, en complément du FSN**

L'attribution de cette aide directe et forfaitaire d'un montant de 1 000 €, à tout bénéficiaire du FSN exerçant son activité sur l'aire métropolitaine, a été approuvée pour les mois de mars et avril 2020 et reconduite pour le mois de mai.

A la date du 9 juillet 2020, les aides attribuées par ce fonds au niveau national représentent un montant total de 4 964 900 000 €, soit 3 686 000 aides versées correspondant à 1 670 300 entreprises.

Pour les mois de mars et avril 2020, par sa mesure additionnelle, la Métropole a accompagné financièrement 55 728 entreprises, entrepreneurs et autres acteurs économiques opérant sous divers statuts juridiques, pour un montant de 55 728 000 €.

La cible des indépendants et micro-entrepreneurs est particulièrement bien adressée, avec une moyenne constatée inférieure à un salarié parmi les entreprises aidées, chacune des 59 communes de l'agglomération étant concernée.

La demande à déposer au titre du mois de mai a été ouverte jusqu'au 31 juillet 2020 au niveau national, de même que la reprise des dépôts a été autorisée pour les mois de mars et avril jusqu'à la même date.

Au total, à la date du 9 juillet 2020, la Métropole a enregistré une demande provisoire complémentaire de 38 408 bénéficiaires pour le territoire de la Métropole, qui se traduira par une aide additionnelle de 1 000 € supplémentaires pour chacun. Il reste toutefois à recueillir les dépôts de demandes complémentaires d'ici au 31 juillet.

Le budget alloué à cette mesure s'est élevé à 90 M€ pour les 3 mois considérés. Au regard des demandes déposées et à venir, il est donc proposé au Conseil d'autoriser l'ouverture d'une autorisation de programme complémentaire de 15 M€ en investissement, destinée à financer la prolongation sur le mois de mai 2020 de cette mesure ;

Vu ledit dossier ;

### **DELIBERE**

**1° - Décide** d'exonérer de CFE, à hauteur de 2/3, les entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs :

- du tourisme,
- de l'hôtellerie,
- de la restauration,
- de la culture,
- du transport aérien,
- du sport,
- de l'évènementiel.

**2° - Charge** monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**3°- Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local, au budget principal, pour un montant de 15 000 000 € en dépenses sur l'opération n°0P01O9500, selon l'échéancier suivant : exercice 2020.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est ainsi porté à 105 000 000 € en dépenses.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**GOVERNEMENT***Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 10 juin 2020

N°2203-1052

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Le Gouvernement renforce les aides apportées aux secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture**

Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'Etat.

Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés sont réparties en deux catégories :

- les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 (liste S1 ci-après) ;
- les activités amont ou aval de ces secteurs (liste S1 bis ci-après). Pour bénéficier des mesures renforcées, les entreprises doivent avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars – 15 mai).

#### **Activité partielle**

Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre.

Pour mémoire, pour les autres secteurs d'activité, depuis le 1<sup>er</sup> juin, les heures chômées au titre de l'activité partielle sont prises en charge à 85%.

#### **Fonds de solidarité**

Le fonds de solidarité reste accessible aux entreprises de ces activités, ainsi qu'aux artistes auteurs, jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1<sup>er</sup> juin : seront éligibles les entreprises de ces secteurs ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement).

Pour les entreprises de ces activités, les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire.

Pour mémoire, pour les autres entreprises, le fonds de solidarité s'arrête au 31 mai. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet.

### **Exonérations de cotisations sociales**

Les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (moins de 250 salariés) relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai)<sup>1</sup>. En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place.

Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les micro-entrepreneurs bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre mois d'activité compris entre février et mai ou juin.

Les artistes-auteurs auront droit à une réduction forfaitaire de cotisations sociales d'un montant variable calculée en fonction de leurs revenus 2019.

**Pour mémoire, toutes les autres entreprises pourront bénéficier, selon leur situation, de mesures exceptionnelles d'exonération de cotisations, de remise ou d'apurement des dettes sociales :**

- Les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019.
- Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise.

Ces mesures feront l'objet de dispositions législatives et réglementaires dans les prochaines semaines, issues du projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, adopté en lecture définitive à l'Assemblée nationale le 3 juin et dans le cadre du troisième projet de loi de finances rectificative présenté aujourd'hui en Conseil des Ministres et prochainement débattu au Parlement.

Avec cet ensemble de mesures, le Gouvernement accompagne la reprise d'activité de l'ensemble de l'économie tout en préservant les secteurs les plus impactés par les restrictions réglementaires mises en œuvre pour lutter contre la propagation du covid-19. Il s'engage pour que le monde de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de la culture, de l'événementiel et des sports puisse faire face à cette situation sans précédent et retrouve, dès que possible, le meilleur niveau d'activité.

### **Contacts presse**

<b>Cabinet de Bruno Le Maire</b>	01 53 18 41 13	<a href="mailto:presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr">presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr</a>
<b>Cabinet de Muriel Pénicaud</b>	01 49 55 31 77	<a href="mailto:sec.presse.travail@cab.travail.gouv.fr">sec.presse.travail@cab.travail.gouv.fr</a>
<b>Cabinet de Gérard Darmanin</b>	01 53 18 45 03	<a href="mailto:presse.macp@cabinets.finances.gouv.fr">presse.macp@cabinets.finances.gouv.fr</a>
<b>Cabinet de Jean-Baptiste Lemoyne</b>	01 43 17 69 73	<a href="mailto:sec-presse.se@diplomatie.gouv.fr">sec-presse.se@diplomatie.gouv.fr</a>

<sup>1</sup> L'exonération concerne les cotisations patronales de sécurité sociale de base, la cotisation au fonds national d'aide au logement (FNAL) et les contributions d'assurance chômage.

**Liste S1 des activités soumises à des restrictions d'activité au-delà de la période du confinement**

Téléphériques et remontées mécaniques  
Hôtels et hébergement similaire  
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée  
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs  
Restauration traditionnelle  
Cafétérias et autres libres-services  
Restauration de type rapide  
Restauration collective sous contrat  
Services des traiteurs  
Débits de boissons  
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée  
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport  
Activités des agences de voyage  
Activités des voyagistes  
Autres services de réservation et activités connexes  
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès  
Agences de mannequins  
Entreprises de détail et bureaux de change (changeurs manuels)  
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs  
Arts du spectacle vivant  
Activités de soutien au spectacle vivant  
Création artistique relevant des arts plastiques  
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles  
Gestion des musées  
Guides conférenciers  
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires  
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles  
Gestion d'installations sportives  
Activités de clubs de sports  
Activité des centres de culture physique  
Autres activités liées au sport  
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes  
Autres activités récréatives et de loisirs  
Entretien corporel  
Trains et chemins de fer touristiques  
Transport transmanche  
Transport aérien de passagers  
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance  
Cars et bus touristiques  
Balades touristiques en mer  
Production de films et de programmes pour la télévision  
Production de films institutionnels et publicitaires  
Production de films pour le cinéma  
Activités photographiques  
Enseignement culturel

**Liste S1bis des secteurs dépendants des activités listées en S1**

Culture de plantes à boissons  
Culture de la vigne  
Pêche en mer  
Pêche en eau douce  
Aquaculture en mer  
Aquaculture en eau douce  
Production de boissons alcooliques distillées  
Fabrication de vins effervescents  
Vinification  
Fabrication de cidre et de vins de fruits  
Production d'autres boissons fermentées non distillées  
Fabrication de bière  
Production de fromages sous AOP/IGP  
Fabrication de malt  
Centrales d'achat alimentaires  
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons  
Commerce de gros de fruits et légumes  
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans  
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles  
Commerce de gros de boissons  
Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés  
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers  
Commerce de gros de produits surgelés  
Commerce de gros alimentaire  
Commerce de gros non spécialisé  
Commerce de gros textile  
Intermédiaires spécialisés commerce d'autres produits spécifiques  
Commerce de gros d'habillement et de chaussures  
Commerce de gros d'autres biens domestiques  
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien  
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services  
Autres services de restauration n.c.a.  
Blanchisserie-teinturerie de gros  
Stations-services  
Enregistrement sonore et édition musicale  
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision  
Distribution de films cinématographiques  
Editeurs de livres  
Prestation/location chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie  
Services auxiliaires des transports aériens  
Transports de voyageurs par taxis et VTC  
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers



**Conseil du 27 juillet 2020****Délégation n° 2020-0136**

commission principale :

objet : **Personnes âgées personnes handicapées - Plan de soutien exceptionnel suite à la crise sanitaire aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) métropolitains - Attribution de subventions de fonctionnement**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 21 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La délibération concerne le plan de soutien de la Métropole de Lyon aux ESSMS suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

**I - Contexte**

La Métropole est chef de file de la politique gérontologique et co-pilote de la politique du handicap avec l'État. Elle mène ainsi une politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en veillant, notamment, à ce que ces personnes puissent demeurer à domicile le plus longtemps possible ou être prises en charge en établissement, conformément à leurs souhaits et à leur état de santé.

La Métropole compte actuellement plus de 170 services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés intervenant auprès de bénéficiaires métropolitains, 182 établissements pour les personnes âgées, dont 103 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), et 137 établissements et services pour les personnes en situation de handicap.

La crise sanitaire liée au Covid-19 a fortement impacté le secteur médico-social et, notamment, le champ des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. L'accompagnement de la Métropole a pris plusieurs formes pour le soutenir tout au long de la crise, parmi lesquelles :

- la distribution de matériel de protection : plus d'un million de masques et 11 000 litres de solution hydroalcoolique distribués aux établissements non médicalisés et aux SAAD,
- la mise en place de procédures d'accueil d'urgence dans des structures du handicap par le biais de la Maison départementale-métropolitaine pour les personnes handicapées (MDMPH),
- le conseil et le suivi dans la gestion de crise et les plans de reprise d'activité,
- le relais d'information.

En outre, comme prévu par les ordonnances n°2020-313 du 25 mars 2020 et n°2020-428 du 15 avril 2020, la Métropole a maintenu le niveau de financement des établissements hébergeant des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que des SAAD, dans les cas de sous-activité ou de fermeture temporaire.

Aujourd'hui, un plan de soutien volontariste aux ESSMS prenant en charge les personnes âgées et/ou en situation de handicap est proposé, dans la continuité de cet accompagnement fourni tout au long de la crise par la Métropole. Il s'articule autour de 3 axes : la compensation de la prime exceptionnelle Covid-19 versée par leurs employeurs aux salariés mobilisés durant la crise sanitaire, la mise en place d'un fonds de soutien pour la prise en charge des surcoûts liés à la crise et la compensation des pertes de recettes engendrées par la crise.

## **II - Compensation de la prime exceptionnelle Covid-19 versée par leurs employeurs aux salariés des ESSMS mobilisés par la crise sanitaire**

### **1° - Le principe de la prime et de sa compensation par la Métropole**

Compte tenu du rôle clé joué par les ESSMS prenant en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap durant la crise et de l'implication de leurs salariés, l'octroi d'une prime Covid au personnel des ESSMS, similaire à celle décidée pour les personnels hospitaliers, avait été annoncé au mois d'avril par monsieur Édouard Philippe, Premier Ministre. L'État a, par la suite, invité les employeurs à verser cette prime qui ferait l'objet de déduction fiscale, et les départements qui le souhaitaient à la compenser, sans pour autant que cette compensation ne revête un caractère obligatoire. Le décret n°2020-711 du 12 juin 2020 précise, pour les employeurs publics, les modalités d'octroi de la prime Covid dans les ESSMS.

La compensation par la Métropole du versement de la prime par leurs employeurs aux salariés des ESSMS mobilisés par la crise sanitaire a vocation à reconnaître l'engagement de ces personnels dans un contexte contraint et complexe.

Elle est attribuée à titre exceptionnel et dans les conditions ci-après développées, pour les établissements d'une part, et les SAAD d'autre part.

Il convient de préciser que cette compensation, versée par la Métropole, ne sera pas cumulable avec celle obtenue de la part de l'Agence régionale de santé (ARS) sur le même périmètre d'application.

### **2° - Compensation de la prime dans le secteur des établissements**

L'instruction du 5 juin 2020 prévoit le versement d'une prime exceptionnelle à l'ensemble du personnel des ESSMS co-financés par l'assurance maladie. Cette prime d'un montant maximum de 1 500 € par agent public ou par équivalent temps plein -ETP- (personnel sous statut privé) est versée par l'ARS :

- dans le champ du vieillissement, cela concerne le personnel des EHPAD et des résidences autonomie (RA) avec forfait soin,
- dans le champ de la compensation du handicap, cela concerne le personnel des accueils de jour médicalisés, des foyers d'accueil médicalisés (FAM) et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).

Le personnel des autres ESSMS, sous compétence propre de la Métropole, n'est pas éligible à la prime qui sera versée par l'ARS. Afin de ne pas créer d'inégalité de traitement entre le personnel des ESSMS co-financés par l'assurance maladie et celui des structures sous compétence métropolitaine, il est proposé de compenser le montant des primes que les structures, sous compétence métropolitaine, pourraient accorder à leurs salariés ou agents sur la base de 1 500 € par agent ou ETP :

- dans le champ du vieillissement, cela concerne uniquement le personnel des RA sans forfait soin, soit 175 agents publics,
- dans le champ de la compensation du handicap, cela concerne le personnel des accueils de jour non médicalisés, des foyers de vie (FV), des foyers appartement (FA), des foyers d'hébergement (FH), des domiciles collectifs (DC), des appartements d'essais, clubs, unité spécifique d'accueil temporaire et services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) soit 1 329 ETP au total.

L'enveloppe correspondante est estimée à 2 256 000 €.

#### **a) - Modalités de calcul de l'enveloppe prévisionnelle**

- champ du vieillissement : 1 500 € x 175 agents des RA sans forfait soin, soit 262 500 €,
- champ de la compensation du handicap : 1 500 € x 1 329 ETP, soit 1 993 500 €.

#### **b) - Modalités d'attribution et de versement**

Les subventions feront l'objet d'un subventionnement si le montant est supérieur à 23 000 €, et seront versées à chaque organisme gestionnaire ou établissement sur la base d'un état récapitulatif fourni par ce dernier recensant le nombre d'agents ou ETP éligibles à la prime.

### **3° - Compensation de la prime dans le secteur de l'aide à domicile**

La compensation de cette prime est une demande forte des partenaires au niveau national et local, laissée à la discrétion des départements et de la Métropole. La compensation du versement de la prime Covid par les employeurs prend la forme d'une subvention de fonctionnement de la Métropole en direction des SAAD demandeurs.

#### **a) - Bénéficiaires de la subvention**

Peuvent présenter une demande de subvention les SAAD prestataires autorisés à intervenir auprès des bénéficiaires métropolitains de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'aide-ménagère, identifiés par le numéro de système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (SIRET), ayant effectué un minimum de 151,67 heures/mois (ETP) auprès des bénéficiaires APA/PCH/aide sociale/aide-ménagère de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril 2020 (conformément aux déclarations télétransmises via l'outil Domatel au 30 juillet 2020). Les SAAD doivent avoir versé la prime à leurs salariés pour déposer une demande de subvention.

#### **b) - Montant de la subvention**

Le montant maximum de la subvention attribuable à chaque SAAD demandeur est calculé comme suit : 1 500 € maximum attribués par ETP. Ce montant s'entend comme un maximum, aussi, la Métropole ne compensera pas au-delà des montants réellement versés par la structure à ses salariés.

Les ETP moyens mensuels (un ETP = 151,67 heures/mois) sont déterminés à partir de la moyenne des heures réalisées auprès des bénéficiaires APA, PCH et aide-ménagère entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril 2020 (conformément aux déclarations télétransmises via l'outil Domatel au 30 juillet 2020). Ces ETP moyens mensuels sont majorés de 10 % pour reconnaître le travail des cadres intermédiaires et responsables de secteur.

Parmi les salariés des SAAD, seuls les intervenants et les encadrants sont concernés par une compensation de la prime par la Métropole.

Par ailleurs, le principe de subsidiarité s'appliquera pour les SAAD en service polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) qui auront touché une compensation de la prime Covid de la part de l'ARS. La subvention de la Métropole viendra en complément des montants déjà versés, et ce pour les heures réalisées hors SPASAD.

L'enveloppe correspondante est estimée à 2 831 432 €.

#### **c) - Modalités d'attribution, de versement et de récupération**

La demande de subvention présentée par les SAAD éligibles devra être accompagnée des documents justificatifs du versement effectif et du montant de la prime pour chacun des salariés, ainsi que de l'identité et intitulé du poste des bénéficiaires de la prime (liste des bénéficiaires détaillée et certifiée par le comptable ou le commissaire aux comptes). Un cadre de demande normalisé sera communiqué aux structures.

La demande devra être adressée à la Métropole au plus tard le 30 septembre 2020.

Les subventions feront l'objet d'un subventionnement si le montant est supérieur à 23 000 € et seront versées à chaque SAAD éligible :

- dans la limite des montants de prime versés aux salariés éligibles à la compensation de la Métropole,
- et de l'enveloppe maximum déterminée pour chaque SAAD selon les modalités précisées ci-dessus.

Est soumis au Conseil et joint à la présente délibération le modèle type de convention pour le versement de la subvention lorsque celle-ci excède les 23 000 €. Elle précise les modalités d'attribution de la subvention, les engagements des 2 parties ainsi que les modalités de récupération de tout ou partie des montants versés en cas de financements ultérieurs émanant d'autres institutions.

Tout dispositif ultérieur qui viendrait compenser les montants de cette prime pour l'ensemble des SAAD justifierait une récupération des sommes versées par la Métropole.

### III - Fonds de soutien pour la prise en charge des surcoûts engendrés par la crise sanitaire

Pendant la crise Covid-19, afin d'assurer la continuité de service auprès des plus fragiles, bénéficiaires de l'APA, PCH ou de l'aide-ménagère, et en raison de l'impératif sanitaire qui s'imposait à tous, les établissements et SAAD métropolitains ont été contraints d'engager d'importantes dépenses pour équiper leurs salariés et leurs structures en matériel de protection adapté, mais aussi en matière de personnel.

La Métropole propose de créer un fonds d'aide exceptionnel afin de compenser une partie de ces surcoûts occasionnés pour les établissements habilités (1) et pour les SAAD (2).

#### 1° - Le soutien pour les surcoûts des établissements habilités

Afin de faire face à la crise sanitaire, les établissements ont dû engager des dépenses supplémentaires, notamment, en matière de personnel.

Pour pallier cet accroissement imprévu de dépenses pour les structures de la Métropole, il est demandé une enveloppe de 1 541 280 € pour les établissements habilités.

##### a) - Modalités de calcul de l'enveloppe prévisionnelle

- estimation du besoin de personnel supplémentaire lié au Covid-19 : un ETP animation et un ETP agent de service (salaires début de carrière) ramené à la journée, soit 190 € de coût supplémentaire par jour,
- 104 structures concernées,
- 78 jours de prises en charge (du 13 mars au 30 mai 2020)

Besoin de financement global : 190 € x 104 x 78, soit 1 541 280 €.

##### b) - Modalités d'attribution et de versement

Les subventions feront l'objet d'un subventionnement si le montant est supérieur à 23 000 € et seront versées à chaque organisme gestionnaire ou établissement sur la base d'un état récapitulatif fourni par ce dernier recensant le nombre d'ETP supplémentaires engagés pour faire face à la crise sanitaire.

#### 2° - Le soutien pour les surcoûts des SAAD prestataires

##### a) - Bénéficiaires du fonds

Il s'agit des SAAD prestataires autorisés à intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère de la Métropole.

##### b) - Conditions d'éligibilité au fonds

- SAAD identifiés par le numéro de SIRET ayant effectué un minimum de 151,67 heures/mois (ETP) auprès des bénéficiaires APA/PCH/aide sociale/aide-ménagère de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril 2020 (conformément aux déclarations télétransmises via l'outil Domatel au 30 juillet 2020),

- dépenses exceptionnelles engendrées par la crise Covid-19 pouvant être prises en charge dans le cadre du fonds "surcoût covid" :

- . achats d'équipement de protection individuelle : blouses, surblouses, surchaussures, gants, lunettes, charlottes, gel hydroalcoolique, visières, masques conformes aux norme EN 14683 ou NF EN 149 + FFP2,
- . achats de matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec le public : plexiglas fixes ou mobiles ;

- éléments suivants non pris en charge : matériels de désinfections ou de nettoyage comme le désinfectant, le détergent, les lingettes, le savon, le gel douche, le shampoing, etc.,

- achats réalisés entre le 16 mars et le 30 mai 2020,

- déclaration sur l'honneur du SAAD de ne pas bénéficier d'une aide financière publique ou privée portant sur les mêmes dépenses,

- les demandes devront être envoyées à la Métropole avant le 15 novembre 2020.

**c) - Modalités de financement**

- pour chaque SAAD, identifié par numéro SIRET, sur présentation des factures acquittées, subvention de 50 % des dépenses éligibles dans la limite de :

. 8 000 € maximum pour les SAAD ayant réalisé plus de 40 000 heures d'intervention en janvier 2020 (conformément aux déclarations télétransmises via l'outil Domatel au 30 juillet 2020),

. 3 000 € maximum pour les SAAD ayant réalisé entre 10 000 et 40 000 heures d'intervention en janvier 2020 (conformément aux déclarations télétransmises via l'outil Domatel au 30 juillet 2020),

. 1 500 € maximum pour les SAAD ayant réalisé moins de 10 000 heures d'intervention en janvier 2020 (conformément aux déclarations télétransmises via l'outil Domatel au 30 juillet 2020) ;

- les structures établiront leur demande sur la base du cadre normalisé qui leur sera communiqué,
- les demandes seront traitées selon l'ordre chronologique d'arrivée,
- les subventions seront versées dans la limite du fonds de soutien.

Ce fonds de soutien est constitué d'une enveloppe maximale de 1 541 280 € en direction des établissements et de 300 000 € en direction des SAAD.

**IV - Fonds de soutien destiné à compenser les pertes de recettes des ESSMS engendrées par la crise sanitaire**

L'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 prévoit un maintien du niveau de financement ESSMS en cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de Covid-19.

**1° - Compensation des pertes de recettes pour les établissements ne bénéficiant pas d'un cofinancement de l'assurance maladie**

La compensation des pertes de recettes des établissements pour lesquels il n'existe pas de cofinancement par l'assurance maladie est à la charge de la Métropole.

Ce périmètre comprend :

- les accueils de jour (AJ) et hébergement temporaires (HT) non rattachés à un EHPAD,
- les petites unités de vie (PUV),
- les unités de soins longue durée habilitées (USLD),
- les RA.

**a) - Modalités de calcul**

- estimation d'un taux de vacance de 5 % des places pour les USLD, les RA et les PUV, et de 100 % pour les AJ et HT fermés du 13 mars au 31 mai 2020,
- application du tarif moyen journalier de chaque catégorie de structures,
- période de prise en charge du 13 mars au 10 juillet 2020,
- application d'une pondération à hauteur de 50 % de la prise en charge entre le 5 juin et le 10 juillet pour tenir compte de la reprise progressive d'activité.

Il est en conséquence demandé une enveloppe maximale de 1 505 252 € destinée à couvrir l'ensemble des pertes prévisionnelles des établissements dont :

- 888 668 € pour les AJ et HT non rattachés à un EHPAD,
- 10 891 € pour les PUV,
- 254 697 € pour les USLD habilitées,
- 350 996 € pour les RA.

**b) - Modalités d'attribution et de versement**

Les subventions feront l'objet d'un subventionnement si le montant est supérieur à 23 000 € et seront versées à chaque organisme gestionnaire ou établissement concerné sur la base d'un état récapitulatif (ou factures) fourni par ce dernier recensant le taux de vacance de places de sa ou ses structures du 13 mars au 10 juillet 2020.

## **2° - Compensation du différentiel entre le tarif moyen métropolitain et le tarif de compensation fixé par l'État**

Le périmètre de compensation des pertes de recettes des ESSMS à la charge de l'État comprend :

- les EHPAD habilités et non habilités,
- les AJ et HT rattachés aux EHPAD.

À cet effet, l'État a fixé le tarif de compensation des pertes de recettes de ces structures à :

- 65,74 € par jour pour les EHPAD et les HT rattachés aux EHPAD,
- 30,00 € par jour pour les AJ rattachés aux EHPAD.

Or, le tarif moyen métropolitain est supérieur au tarif de compensation retenu par l'État tant pour les EHPAD (+ 5,19 €) ainsi que pour les HT (+ 20,05 €) et AJ (+ 16,66 €).

Afin de ne pas pénaliser les structures habilitées de la Métropole, qui, sur la base de ce tarif de compensation subiraient des pertes de recettes, il est demandé une enveloppe de 467 520 € destinée à compenser le différentiel entre le tarif moyen métropolitain et le tarif de compensation fixé par l'État.

### **a) - Modalités de calcul**

Les modalités de calcul de cette compensation différentielle sont identiques à celles utilisées pour financer la perte de recettes des structures à la charge de la Métropole (nombre de jours, pourcentage de places, pondération de 50 %) seul le tarif diffère (écart journalier entre le tarif métropolitain et le montant retenu par l'État et non tarif moyen journalier métropolitain).

Au global, le besoin de financement s'élève ainsi pour l'ensemble des structures à 467 520 € dont :

- 98 364 € pour les EHPAD habilités (EHPAD non habilités exclus),
- 164 029 € pour les HT rattachés habilités (HT non habilités exclus),
- 205 126 € pour les AJ rattachés habilités (AJ non habilités exclus).

À noter que l'ordonnance renvoie au niveau de recettes prévisionnel établi par les autorités de tarification. Les établissements non habilités à l'aide sociale fixant librement leur tarif, il est proposé de ne pas inclure ces structures dans le mécanisme de compensation de recettes.

### **b) - Modalités d'attribution et de versement**

Les subventions feront l'objet d'un subventionnement si le montant est supérieur à 23 000 € et seront versées à chaque organisme gestionnaire ou établissement concerné sur la base d'un état récapitulatif fourni par ce dernier recensant le nombre de jours indemnisés et le montant correspondant pris en charge par l'État.

Les montants de subvention seront déterminés au vu des demandes de subvention déposées par les établissements et les SAAD prestataires, dans la limite des enveloppes maximum ;

Vu ledit dossier ;

## **DELIBERE**

### **1° - Approuve :**

a) - le versement d'une compensation de la prime exceptionnelle versée par leurs employeurs aux salariés des ESSMS conformément aux conditions énumérées, dans le cadre d'une enveloppe estimée d'un montant de :

- 262 500 € au profit des établissements du champ des personnes âgées,
- 1 993 500 € au profit des établissements du champ des personnes handicapées,
- 2 831 432 € au profit des SAAD ;

b) - la mise en place d'un fonds de soutien pour compenser les surcoûts liés à la crise, dans le cadre d'une enveloppe maximale d'un montant de :

- 1 541 280 € au profit des établissements du champ des personnes âgées,
- 300 000 € au profit des SAAD ;

c) - la mise en place d'un fonds de soutien destiné à compenser les pertes de recettes de certains ESSMS relevant du champ des personnes âgées dans le cadre d'une enveloppe maximale d'un montant de :

- 1 505 252 € pour compenser les pertes prévisionnelles au profit des établissements ne bénéficiant pas d'un co-financement de l'assurance maladie,
- 467 520 € pour compenser le différentiel entre le tarif moyen métropolitain et le tarif de compensation fixé par l'État ;

d) - les modèles de conventions types à passer entre la Métropole et chacun des bénéficiaires des subventions de plus de 23 000 € définissant, notamment, les engagements réciproques de chacune des parties.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

**3° - La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 8 901 484 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opérations :

- n°0P37O3197A pour un montant de 3 776 552 €,
- n°0P38O3076A pour un montant de 1 993 500 €,
- n°0P37O3312A pour un montant de 2 087 622 €,
- n°0P38O3455A pour un montant de 1 043 810 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0137**

commission principale :

objet : **Cité internationale de la gastronomie de Lyon (CIGL) - Résiliation de la convention de délégation de service public (DSP)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 21 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Par délibération du Conseil n°2018-2904 du 9 juillet 2018, la Métropole de Lyon a confié la gestion de la CIGL à la société Magma Cultura France, pour une durée de 8 ans à compter de la date d'ouverture au public. Après la notification du contrat (24 juillet 2018), s'est déroulée la période de préfiguration pendant laquelle la Métropole a réalisé les aménagements relatifs à l'exposition permanente et Magma Cultura, les aménagements relatifs aux autres espaces : gastroludothèque, espace ATLAS, cuisine, boutique, etc. La CIGL a ouvert au public le 19 octobre 2019.

En application des mesures gouvernementales prises en réponse à la crise sanitaire Covid-19, la CIGL a été fermée dès le 16 mars 2020. Cette crise a frappé l'équipement au pire moment, moins de 5 mois après son ouverture. Au-delà de la CIGL, le groupe Magma Cultura, spécialisé dans la médiation culturelle, est très durement touché, la totalité de son activité est à l'arrêt, en France comme en Espagne. Le déconfinement n'a pas apporté de perspective de reprise rapide de l'activité, dont les principaux moteurs (pratiques culturelles, tourisme international, conventions d'entreprises, etc.) ne vont redémarrer que très progressivement.

Le délégataire et la Métropole ont partagé le constat que le modèle économique initial, qui sous-tend le contrat de DSP, n'était plus viable. Malgré toutes les mesures prises par Magma Cultura pour préserver l'équilibre financier de la société dédiée, dont notamment le recours massif à l'activité partielle, il est apparu que les 1<sup>ers</sup> mois de fonctionnement n'ont pas dégagé assez d'excédent pour lui permettre de supporter une telle fermeture et de mettre en place les mesures sanitaires imposées par le déconfinement.

Le rétablissement de l'équilibre économique par avenant au contrat n'est juridiquement pas envisageable, du fait de l'ampleur des modifications nécessaires, qui rendraient un tel avenant illégal.

**II - Résiliation du contrat de DSP pour cause de force majeure**

Par courrier du 13 mars 2020, le délégataire a invoqué l'article 43 du contrat de DSP, relatif à la force majeure, qui stipule notamment que "les parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une ou plusieurs de leurs obligations au titre du contrat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure".

La crise sanitaire présente effectivement les caractéristiques d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties. De ce fait, par courrier du 16 avril 2020, la Métropole a reconnu qu'il pouvait être fait application des dispositions de l'article 43 et accepté la suspension des obligations contractuelles et le report du paiement de la redevance due en 2020.

L'article 43 prévoit également qu'en "cas d'événement de force majeure conduisant le délégataire à interrompre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant une période supérieure à un mois, le délégant peut prononcer la résiliation du contrat".



Par courrier du 5 juin 2020, la société Magma Cultura France a demandé à la Métropole l'application de cette clause et ainsi la résiliation du contrat pour cause de force majeure. Magma Cultura France a également demandé de ne pas faire application du délai de préavis contractuel de 6 mois.

En conséquence, et compte tenu de la situation économique du contrat telle qu'exposée plus haut, il est proposé au Conseil de la Métropole la résiliation pour cause de force majeure du contrat de DSP de la CIGL.

### III - Conséquences de la résiliation et protocole transactionnel

Conformément aux articles 43 et 50 du contrat, la résiliation pour cause de force majeure implique le versement au délégataire d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des investissements réalisés par le délégataire (biens de retour) et à la valeur de rachat des stocks de petits matériels et consommables nécessaires à la marche normale de l'exploitation.

Par ailleurs, Magma Cultura devra s'acquitter de la redevance 2020 prorata temporis (170 k€) et du solde positif du compte gros entretien et renouvellement (40 k€). Magma Cultura devra également rembourser prorata temporis la part fixe de la compensation pour contraintes de service public 2020 déjà perçue, soit un montant à rembourser de 162 k€.

Magma Cultura a demandé une indemnité compensatrice suite à la crise sanitaire.

La Métropole et le délégataire se sont rencontrés et ont convenu de signer un protocole d'accord transactionnel afin de prendre des mesures supplémentaires destinées à compenser les impacts de la crise sanitaire depuis le mois de mars, régler les dispositions de fin de contrat et à mettre fin définitivement à toute contestation de la société Magma Cultura France.

Par ce protocole, Magma Cultura France s'engage à prendre à sa charge toutes les démarches et dépenses liées à la résiliation des contrats et engagements en cours de sorte qu'aucun tiers ne puisse porter réclamation auprès de la Métropole.

En contrepartie, la Métropole s'engage à abandonner le montant de la redevance pour occupation du domaine public sur la période de fermeture et accepte d'indemniser le délégataire, à hauteur de 137,5 K€ net de taxes, du préjudice né de la crise sanitaire à l'origine de la fermeture du site depuis le 16 mars 2020.

Le protocole prévoit donc le versement par la Métropole au délégataire d'un montant global de 1,7 M€.

L'article 50 du contrat prévoit un délai de préavis de 6 mois entre la notification de la résiliation et la date de résiliation effective. Ce préavis vise à garantir la continuité de service et n'est donc pas pertinent dans le cas présent, du fait de la fermeture de l'établissement pour cause de force majeure. Le protocole prévoit également un renoncement au préavis et fixe la date de résiliation effective du contrat au 31 août 2020.

Dès notification au délégataire de la décision de résiliation, il sera fait application des articles 53 à 59 du contrat, précisant les obligations et engagements en lien avec la fin de la délégation : remise des biens de retour, clôture des comptes, remise des plans et données d'exploitation, système d'information, etc.

### IV - Perspectives

Le projet initial de la CIGL et son modèle économique ne sont aujourd'hui plus viables. Il convient de lancer dès à présent une réflexion pour construire un nouveau projet pour la CIGL, fondé sur un modèle économique revu et un mode de gestion adapté.

Cette réflexion se fera en relation avec l'ensemble des acteurs économiques, associatifs et institutionnels concernés.

Durant cette phase transitoire, les espaces patrimoniaux du site pourront être ouverts à la visite libre des Grand Lyonnais et des touristes, afin de faire bénéficier le plus grand nombre de ce patrimoine exceptionnel ;

Vu ledit dossier ;

### DELIBERE

**1°- Approuve** la résiliation du contrat de DSP pour la gestion de la CIGL, pour cause de force majeure, conformément à l'article 43 du contrat, avec indemnisation du délégataire à hauteur de 1,7 M€.

**2°- Autorise** monsieur le Président à :

- a) - signer le protocole transactionnel définissant les modalités financières de la résiliation,
- b) - prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite résiliation.

**3°- Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - opération n°0P02O5654 - chapitre 65.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0138**

commission principale :

objet : **Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) et des établissements privés - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 21 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La loi du 8 juillet 2013 relative à l'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République modifie les modalités de représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration et des commissions d'hygiène et de sécurité des EPLE.

Les décrets d'application n°2014-1236 et n° 2014-1 237, parus le 24 octobre 2014, sont entrés en vigueur le 3 novembre 2014.

**II - Modalités de représentation**

Le 1<sup>er</sup> décret a pour objet la composition du conseil d'administration des EPLE, codifié notamment à l'article L 421-2 du code de l'éducation, et dispose que le nombre de représentants de la collectivité de rattachement (Métropole de Lyon) au sein des conseils d'administration des collèges s'établit à 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Le 2<sup>nd</sup> décret relatif à la composition de la commission d'hygiène et de sécurité des EPLE, codifié à l'article D 421-152 du code de l'éducation, prévoit la participation d'un représentant de la collectivité territoriale de rattachement choisi parmi les représentants titulaires ou suppléants du conseil d'administration et en son sein.

Elle peut également comprendre des personnes qualifiées.

Cette commission s'avère obligatoire pour les collèges dotés d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et facultative pour les autres établissements.

Par ailleurs, l'article L 442-8 du code de l'éducation organise la participation de la collectivité compétente aux réunions de l'organe des établissements privés sous contrat d'association, compétent pour délibérer sur le budget de l'établissement.

Pour l'année scolaire 2020-2021, le territoire métropolitain compte 79 structures publiques et 37 structures privées ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**DELIBERE**

**1°- Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein des conseils d'administration des EPLE et des établissements privés :

Collèges publics	Communes	Titulaires	Suppléants
Théodore Monod	Bron	1 - Jean-Michel Longueval 2 - Izzet Doganel	1 - Joëlle Percet 2 - Nicole Sibeud
Joliot Curie	Bron	1 - Jean-Michel Longueval 2 - Izzet Doganel	1 - Joëlle Percet 2 - Nathalie Bramet-Reynaud
Pablo Picasso	Bron	1 - Jean-Michel Longueval 2 - Izzet Doganel	1 - Joëlle Percet 2 - Nathalie Bramet-Reynaud
Charles Sénard	Caluire et Cuire	1 - Séverine Hémain 2 - Chantal Crespy	1 - Gaël Petit 2 - Philippe Cochet
André Lassagne	Caluire et Cuire	1 - Séverine Hémain 2 - Myriam Fontaine	1 - Yves Ben Itah 2 - Fatiha Benahmed
Jean-Philippe Rameau	Champagne au Mont d'Or	1 - Rose-France Fournillon 2 - Yves-Marie Uhlrich	1 - Florence Asti-Lapperrière 2 - Michèle Vullien
Léonard de Vinci	Chassieu	1 - Joëlle Percet 2 - Nicole Sibeud	1 - Véronique Moreira 2 - Véronique Giromagny
René Cassin	Corbas	1 - Véronique Giromagny 2 - Pierre Athanaze	1 - Marie-Christine Burricand 2 - Michèle Picard
Jean Rostand	Craponne	1 - Hélène Dromain 2 - Alain Galliano	1 - Luc Seguin 2 - Jean Mône
Maryse Bastié	Décines Charpieu	1 - Matthieu Vieira 2 - Dominique Credoz	1 - Issam Benzeghiba 2 - Catherine Creuze
Georges Brassens	Décines Charpieu	1 - Matthieu Vieira 2 - Dominique Credoz	1 - Issam Benzeghiba 2 - Richard Marion
Laurent Mourguet	Écully	1 - Florence Asti-Lapperrière 2 - Michèle Vullien	1 - Rose-France Fournillon 2 - Séverine Fontanges
Frédéric Mistral	Feyzin	1 - Pierre Athanaze 2 - Michèle Edery	1 - Véronique Giromagny 2 - Michèle Picard
Jean de Tournes	Fontaines sur Saône	1 - Eric Vergiat 2 - Blandine Collin	1 - Gisèle Coin 2 - Jérémy Camus

Collèges publics	Communes	Titulaires	Suppléants
Christiane Bernardin	Francheville	1 - Hélène Dromain 2 - Michel Rantonnet	1 - Pascal Charmot 2 - Jean Môme
Lucie Aubrac	Givors	1 - Moussa Diop 2 - Christiane Charnay	1 - Laurence Frety-Perrier 2 - Brigitte Jannot
Paul Vallon	Givors	1 - Laurence Frety-Perrier 2 - Christiane Charnay	1 - Jérôme Bub 2 - Brigitte Jannot
Émile Malfroy	Grigny	1 - Jérôme Bub 2 - Brigitte Jannot	1 - Laurence Frety-Perrier 2 - Moussa Diop
Daisy Georges Martin	Irigny	1 - Jérôme Bub 2 - Jean-Luc Da Passano	1 - Laurence Frety-Perrier 2 - Moussa Diop
La Tourette	Lyon 1 <sup>er</sup>	1 - Sylvain Godinot 2 - Florestan Groult	1 - Valentin Lungenstrass 2 - Laurence Boffet
Ampère	Lyon 2 <sup>o</sup>	1 - Pierre Chambon 2 - Laurence Boffet	1 - Emeline Baume 2 - Florestan Groult
Jean Monnet	Lyon 2 <sup>o</sup>	1 - Valentin Lungenstrass 2 - Florestan Groult	1 - Sylvain Godinot 2 - Laurence Boffet
Raoul Dufy	Lyon 3 <sup>o</sup>	1 - Véronique Dubois Bertrand 2 - Benjamin Badouard	1 - Claire Brossaud 2 - Michaël Maire
Molière	Lyon 3 <sup>o</sup>	1 - Véronique Dubois-Bertrand 2 - Dominique Nachury	1 - Isabelle Petiot 2 - Lionel Lassagne
Lacassagne	Lyon 3 <sup>o</sup>	1 - Michaël Maire 2 - Dominique Nachury	1 - Véronique Dubois-Bertrand 2 - Lionel Lassagne
Gilbert Dru	Lyon 3 <sup>o</sup>	1 - Benjamin Badouard 2 - Lionel Lassagne	1 - Monique Guerin 2 - Dominique Nachury
Professeur Dargent	Lyon 3 <sup>o</sup>	1 - Michaël Maire 2 - Lionel Lassagne	1 - Monique Guerin 2 - Dominique Nachury
Clément Marot	Lyon 4 <sup>o</sup>	1 - Marie Agnès Cabot 2 - Sylvain Godinot	1 - Yasmine Bouagga 2 - Florestan Groult
Saint Exupéry	Lyon 4 <sup>o</sup>	1 - Marie Agnès Cabot 2 - Raphaël Debû	1 - Sylvain Godinot 2 - Yves Ben Itah

Collèges publics	Communes	Titulaires	Suppléants
Jean Charcot	Lyon 5°	1 - Thomas Rudigoz 2 - Sophia Popoff	1 - Bertrand Artigny 2 - Claire Brossaud
Les Batières	Lyon 5°	1 - François Thévenieu 2 - Sophia Popoff	1 - Bertrand Artigny 2 - Nadine Georgel
Jean Moulin	Lyon 5°	1 - Bertrand Artigny 2 - Thomas Rudigoz	1 - Claire Brossaud 2 - Raphaël Debû
Vendôme	Lyon 6°	1 - Monique Guerin 2 - Laurence Croizier	1 - Florence Delaunay 2 - Pascal Blache
Bellecombe	Lyon 6°	1 - Monique Guerin 2 - Dominique Nachury	1 - Florence Delaunay 2 - Laurence Croizier
Georges Clemenceau	Lyon 7°	1 - Vincent Monot 2 - Lucie Vacher	1 - Fanny Dubot 2 - Thomas Dossus
Gabriel Rosset	Lyon 7°	1 - Fanny Dubot 2 - Renaud Payre	1 - Vincent Monot 2 - Lucie Vacher
International	Lyon 7°	1 - Christophe Geourjon 2 - Claire Brossaud	1 - Fanny Dubot 2 - Renaud Payre
Victor Grignard	Lyon 8°	1 - Valérie Roch 2 - Sandrine Runel	1 - Sonia Zdorovtsoff 2 - Mathieu Azcué
Henri Longchambon	Lyon 8°	1 - Sonia Zdorovtsoff 2 - Nathalie Dehan	1 - Philippe Guelpa-Bonaro 2 - Valérie Roch
Jean Mermoz	Lyon 8°	1 - Sonia Zdorovtsoff 2 - Valérie Roch	1 - Nathalie Dehan 2 - Sandrine Runel
Alice Guy	Lyon 8°	1 - Philippe Guelpa-Bonaro 2 - Mathieu Azcue	1 - Valérie Roch 2 - Sandrine Runel
Jean de Verrazane	Lyon 9°	1 - Camille Augey 2 - Elie Portier	1 - Fatiha Benahmed 2 - Raphaël Debû
Victor Schoelcher	Lyon 9°	1 - Fatiha Benahmed 2 - Raphaël Debû	1 - Elie Portier 2 - Nadine Georgel
Jean Perrin	Lyon 9°	1 - Marc Grivel 2 - Raphaël Debû	1 - Elie Portier 2 - Camille Augey

Collèges publics	Communes	Titulaires	Suppléants
Les Servizières	Meyzieu	1 - Catherine Creuze 2 - Issam Benzeghiba	1 - Dominique Credoz 2 - Matthieu Vieira
Évariste Galois	Meyzieu	1 - Dominique Credoz 2 - Issam Benzeghiba	1 - Stéphane Gomez 2 - Matthieu Vieira
Olivier de Serres	Meyzieu	1 - Stéphane Gomez 2 - Issam Benzeghiba	1 - Dominique Credoz 2 - Matthieu Vieira
Martin Luther King	Mions	1 - Véronique Moreira 2 - Claude Cohen	1 - Véronique Giromagny 2 - Gilles Roustan
Jean Renoir	Neuville sur Saône	1 - Jérémy Camus 2 - Pascal David	1 - Blandine Collin 2 - Eric Vergiat
Pierre Brossolette	Oullins	1 - Jean-Charles Kohlhaas 2 - Joëlle Séchaud	1 - Anne Groperrin 2 - Eric Perez
La Clavelière	Oullins	1 - Anne Groperrin 2 - Joëlle Séchaud	1 - Jean-Charles Kohlhaas 2 - Eric Perez
Marcel Pagnol	Pierre Bénite	1 - Eric Perez 2 - Jean-Luc Da Passano	1 - Joëlle Séchaud 2 - Anne Groperrin
Maria Casarès	Rillieux la Pape	1 - Séverine Hémain 2 - Julien Smati	1 - Alexandre Vincendet 2 - Catherine Dupuy
Paul Émile Victor	Rillieux la Pape	1 - Julien Smati 2 - Catherine Dupuy	1 - Alexandre Vincendet 2 - Myriam Fontaine
Alain	Saint Fons	1 - Marie-Christine Burrucand 2 - Michèle Edery	1 - Michèle Picard 2 - Idir Boumertit
Le Plan du Loup	Sainte Foy lès Lyon	1 - Hélène Dromain 2 - Véronique Sarselli	1 - Luc Seguin 2 - Jean Mône
Paul D'Aubarède	Saint Genis Laval	1 - Eric Perez 2 - Moussa Diop	1 - Jérôme Bub 2 - Brigitte Jannot
Jean Giono	Saint Genis Laval	1 - Eric Perez 2 - Brigitte Jannot	1 - Jérôme Bub 2 - Christiane Charnay
Colette	Saint Priest	1 - Véronique Moreira 2 - Doriane Corsale	1 - Joëlle Percet 2 - Nadia El Faloussi

Collèges publics	Communes	Titulaires	Suppléants
Gérard Philipe	Saint Priest	1 - Joëlle Percet 2 - Nadia El Faloussi	1 - Véronique Moreira 2 - Doriane Corsale
Boris Vian	Saint Priest	1 - Véronique Moreira 2 - Nadia El Faloussi	1 - Gilles Roustan 2 - Joëlle Percet
Jean-Jacques Rousseau	Tassin la Demi Lune	1 - Elie Portier 2 - Séverine Fontanges	1 - Jean Mône 2 - Luc Seguin
Pierre Valdo	Vaulx en Velin	1 - Richard Marion 2 - Stéphane Gomez	1 - Muriel Lecerf 2 - Catherine Creuze
Aimé Césaire	Vaulx en Velin	1 - Catherine Creuze 2 - Muriel Lecerf	1 - Stéphane Gomez 2 - Richard Marion
Jacques Duclos	Vaulx en Velin	1 - Richard Marion 2 - Stéphane Gomez	1 - Muriel Lecerf 2 - Catherine Creuze
Henri Barbusse	Vaulx en Velin	1 - Catherine Creuze 2 - Muriel Lecerf	1 - Stéphane Gomez 2 - Richard Marion
Jules Michelet	Vénissieux	1 - Gilles Roustan 2 - Pierre-Alain Millet	1 - Michèle Edery 2 - Idir Boumertit
Honoré de Balzac	Vénissieux	1 - Gilles Roustan 2 - Pierre-Alain Millet	1 - Michèle Edery 2 - Pierre Athanaze
Paul Éluard	Vénissieux	1 - Gilles Roustan 2 - Idir Boumertit	1 - Véronique Giromagny 2 - Marie-Christine Burrigand
Louis Aragon	Vénissieux	1 - Véronique Giromagny 2 - Marie-Christine Burrigand	1 - Christophe Girard 2 - Pierre Athanaze
Elsa Triolet	Vénissieux	1 - Idir Boumertit 2 - Marie-Christine Burrigand	1 - Gilles Roustan 2 - Pierre-Alain Millet
Les Iris	Villeurbanne	1 - Jean-Claude Ray 2 - Corinne Subaï	1 - Nicolas Barla 2 - Léna Arthaud
Gratte-ciel Môrce Leroux	Villeurbanne	1 - Caroline Lagarde 2 - Gilbert-Luc Devinaz	1 - Floyd Novak 2 - Anne Reveyrand
Jean Macé	Villeurbanne	1 - Jean-Claude Ray 2 - Gilbert-Luc Devinaz	1 - Béatrice Vessiller 2 - Anne Reveyrand
Lamartine	Villeurbanne	1 - Nicolas Barla 2 - Anne Reveyrand	1 - Jean-Claude Ray 2 - Gilbert-Luc Devinaz



Collèges publics	Communes	Titulaires	Suppléants
Jean Jaurès	Villeurbanne	1 - Caroline Lagarde 2 - Laurent Legendre	1 - Floyd Novak 2 - Corinne Subaï
Louis Jouvét	Villeurbanne	1 - Zémorda Khelifi 2 - Floyd Novak	1 - Jean-Claude Ray 2 - Caroline Lagarde
Le Tonkin	Villeurbanne	1 - Vinciane Brunel Vieira 2 - Floyd Novak	1 - Hugo Dalby 2 - Caroline Lagarde
Simone Lagrange	Villeurbanne	1 - Muriel Lecerf 2 - Léna Arthaud	1 - Hugo Dalby 2 - Laurent Legendre

Collèges privés	Communes	Titulaires	Suppléants
Jeanne d'Arc	Décines Charpieu	- Matthieu Vieira	- Richard Marion
Al-Kindi	Décines Charpieu	- Richard Marion	- Issam Benzeghiba
Sacré Cœur	Écully	- Séverine Fontanges	- Florence Asti-Lapperrière
Notre Dame	Givors	- Florence Frety-Perrier	- Christiane Charnay
Assomption Bellevue	La Mulatière	- Jérôme Bub	- Jean-Charles Kohlhaas
Les Chartreux	Lyon 1 <sup>er</sup>	- Yasmine Bouagga	- Sylvain Godinot
Saint Louis-Saint Bruno	Lyon 1 <sup>er</sup>	- Fabien Bagnon	- Emeline Baume
Chevreul	Lyon 2 <sup>o</sup>	- Valentin Lungenstrass	- Fabien Bagnon
Pierre Termier	Lyon 3 <sup>o</sup>	- Lionel Lassagne	- Michaël Maire
Charles de Foucauld	Lyon 3 <sup>o</sup>	- Isabelle Petiot	- Benjamin Badouard
Aux Lazaristes La Salle	Lyon 4 <sup>o</sup>	- Sylvain Godinot	- Raphaël Debû
Les Chartreux-Saint Charles de Serin	Lyon 4 <sup>o</sup>	- Marie Agnès Cabot	- Valentin Lungenstrass
Saint Denis	Lyon 4 <sup>o</sup>	- Yves Ben Itah	- Marie Agnès Cabot
La Favorite-Ste Thérèse	Lyon 5 <sup>o</sup>	- François Thévenieau	- Fatiha Benahmed
Les Lazaristes	Lyon 5 <sup>o</sup>	- Nadine Georgel	- Sophia Popoff
Notre Dame des Minimes	Lyon 5 <sup>o</sup>	- Bertrand Artigny	- Sophia Popoff
Saint Marc	Lyon 5 <sup>o</sup>	- Nadine Georgel	- François Thévenieau
Sainte Marie	Lyon 5 <sup>o</sup>	- Thomas Rudigoz	- François Thévenieau

Collèges privés	Communes	Titulaires	Suppléants
Déborde	Lyon 6°	- Florence Delaunay	- Benjamin Badour
Fénélon	Lyon 6°	- Claire Brossaud	- Laurence Croizier
Notre Dame de Bellecombe	Lyon 6°	- Florence Delaunay	- Laurence Croizier
Chevreur Jeanne de Lestonnac	Lyon 7°	- Thomas Dossus	- Lucie Vacher
Saint Louis de la Guillotière	Lyon 7°	- Fanny Dubot	- Vincent Monot
Pierre Termier	Lyon 8°	- Nathalie Dehan	- Sonia Zdorovtsoff
Notre Dame de Bellegarde	Neuville sur Saône	- Corinne Cardona	- Pascal David
Les Chassagnes	Oullins	- Anne Groperrin	- Joëlle Séchaud
Notre Dame du Bon Conseil	Oullins	- Jean-Charles Kohlhaas	- Anne Groperrin
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	- Joëlle Séchaud	- Anne Groperrin
Saint Charles	Rillieux la Pape	- Catherine Dupuy	- Julien Smati
Chevreur-Fromente	Saint Didier au Mont d'Or	- Corinne Cardona	- Blandine Collin
La Xavière Saint Priest	Saint Priest	- Joëlle Percet	- Véronique Moreira
Saint Joseph	Tassin la Demi Lune	- Luc Seguin	- Jean Mône
La Xavière	Vénissieux	- Gilles Roustan	- Véronique Giromagny
Beth Menahem	Villeurbanne	- Nicolas Barla	- Corinne Subaï
Na'Halat Moshey	Villeurbanne	- Hugo Dalby	- Vinciane Brunel Vieira
Mère Térésa	Villeurbanne	- Hugo Dalby	- Vinciane Brunel Vieira
Immaculée Conception	Villeurbanne	- Corinne Subaï	- Nicolas Barla

**2°- Décide** pour les collèges dotés d'une commission d'hygiène et de sécurité, d'autoriser la participation, en tant que personne qualifiée permanente ou occasionnelle, du chef de service technique de la direction du patrimoine et des moyens généraux du secteur concerné, dans l'hypothèse où sa présence est requise par cette même commission en qualité d'invité avec voix consultative.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0139**

commission principale :

objet : **Conseil départemental de l'Education nationale (CDEN) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 21 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Dans le domaine éducatif, différentes structures sont chargées de donner leur avis pour guider les instances de décision. Ces structures de consultation existent au niveau national, académique et départemental.

Au niveau départemental, le CDEN peut être consulté sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans la circonscription départementale du Rhône. À ce titre, il donne, par exemple, un avis sur les modifications des aires de recrutement des collèges appelées "secteurs", ou encore sur la création ou la fermeture de collèges.

Selon l'article L 235-1 du code de l'éducation, le conseil de l'Éducation nationale institué dans chaque département comprend des représentants des Communes, Départements et Régions, des personnels et des usagers. La présidence est exercée par le représentant de l'État ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du Conseil sont de la compétence de l'État, du Département ou de la Région.

L'article 37 de l'ordonnance du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon permet des adaptations concernant le CDEN, adaptations rendues nécessaires pour prendre en compte l'organisation spécifique du Département du Rhône et de la Métropole.

**II - Modalités de représentation**

Nonobstant la modification du périmètre des collectivités, le choix a été fait de maintenir une instance unique, à chaque échelon territorial de l'État, entraînant des modifications dans la composition et le fonctionnement du CDEN.

Dans ce cadre, il est prévu :

- une représentation de la Métropole fixée à 3 titulaires et 3 suppléants (selon l'article R 235-19 du code de l'éducation),
- une présidence alternative en fonction de l'ordre du jour, arrêté conjointement par les présidents,
- des représentants de la Métropole et du Département du Rhône ne pouvant se prononcer que lorsqu'il est question des compétences de la collectivité qu'ils représentent et sur les seules affaires qui relèvent de celle-ci,
- la désignation, en qualité de représentant des usagers, d'une personnalité nommée en raison de ses compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, conjointement par le Préfet du Département, le Président du Conseil général et le Président du Conseil de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du CDEN :

Titulaires	Suppléants
1 - Véronique MOREIRA	1 - Benjamin BADOUARD
2 - Vinciane BRUNEL VIEIRA	2 - Brigitte JANNOT
3 - Jean-Claude RAY	3 - Catherine DUPUY

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.**

**Conseil du 27 juillet 2020****Délibération n° 2020-0140**

commission principale :

objet : **Conseil académique de l'Education nationale (CAEN) - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 21 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Dans le domaine éducatif, différentes structures sont chargées de donner leur avis pour guider les instances de décision. Ces structures de consultation existent au niveau national, académique et départemental.

Au niveau académique, le CAEN est une instance de consultation qui peut être consultée et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie. Il examine le schéma prévisionnel des formations secondaires, le programme d'investissements, de subventions de fonctionnement des lycées, la formation continue des adultes, l'enseignement supérieur. Il donne, par exemple, un avis consultatif, chaque année, sur l'aide à l'investissement accordée aux collèges privés, dans le cadre de la loi Falloux du 15 mars 1850.

Selon l'article L 234-1 du code de l'éducation, le CAEN institué dans chaque académie comprend des représentants des collectivités territoriales, des personnels et des usagers. La présidence est exercée par le représentant de l'État ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du Conseil sont de la compétence de l'État ou de celle de cette collectivité. Ce conseil peut siéger en formations restreintes.

L'article 37 de l'ordonnance du 19 décembre 2014, portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon, permet des adaptations concernant le CAEN, adaptations rendues nécessaires pour prendre en compte l'organisation spécifique du Département du Rhône et de la Métropole.

**II - Modalités de représentation**

Nonobstant la modification du périmètre des collectivités, le choix a été fait de maintenir une instance unique, à chaque échelon territorial de l'État, entraînant des modifications dans la composition et le fonctionnement du CAEN.

Dans ce cadre, la représentation de la Métropole est fixée à 2 titulaires et 2 suppléants ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

**DELIBERE**

**Désigne** en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du CAEN :

Titulaires	Suppléants
1 - Véronique MOREIRA	1 - Jean-Claude RAY
2 - Vinciane BRUNEL VIEIRA	2 - Benjamin BADOUARD

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-03-R-0551**

commune(s) :

objet : **Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Olivier Nys, Directeur général des services**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 263

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu le contrat recrutant monsieur Olivier Nys dans les fonctions de Directeur général des services ;

Considérant que le volume des affaires traitées par la Métropole de Lyon nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

## arrêté

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, marchés et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourra être exercée dans des limites identiques et par ordre de priorité par :

- monsieur Michel Soulas,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Julien Rolland,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole.

**Article 3** - En application de l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

·  
·  
·  
·  
·

**Affiché le : 3 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2020.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-03-R-0552**

commune(s) :

objet : **Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 265

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu l'arrêté nommant monsieur Michel Soulas dans les fonctions de Directeur général adjoint en charge des ressources ;

Considérant que le volume des affaires traitées par la Métropole de Lyon nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charges des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, marchés et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, délégation est donnée à monsieur Michel Soulas à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, marchés et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Cette délégation sera exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- monsieur Michel Soulas,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Julien Rolland,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole.

**Article 3** - En application de l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .  
. .  
. .

**Affiché le : 3 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-03-R-0553**

commune(s) :

objet : **Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Jean-Gabriel Madinier, Directeur général adjoint en charge des territoires et partenariats**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 267

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu l'arrêté nommant monsieur Jean-Gabriel Madinier dans les fonctions de Directeur général adjoint en charge des territoires et partenariats ;

Considérant que le volume des affaires traitées par la Métropole de Lyon nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée à monsieur Jean-Gabriel Madinier, Directeur général en charge des territoires et partenariats, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, marchés et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, délégation est donnée à monsieur Jean-Gabriel Madinier à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, marchés et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Cette délégation sera exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- monsieur Michel Soulas,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Julien Rolland,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole.

**Article 3** - En application de l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .

**Affiché le : 3 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-03-R-0554**

commune(s) :

objet : **Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à Mme Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 268

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu le contrat recrutant madame Anne-Camille Veydarier dans les fonctions de Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que le volume des affaires traitées par la Métropole de Lyon nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, marchés et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, délégation est donnée à madame Anne-Camille Veydarier à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, marchés et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Cette délégation sera exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- monsieur Michel Soulas,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Julien Rolland,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole.

**Article 3** - En application de l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

·  
·  
**Affiché le : 3 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-03-R-0555**

commune(s) :

objet : **Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à M. Julien Rolland, Directeur général adjoint en charge du développement économique, de l'emploi et des savoirs**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 269

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu le contrat recrutant monsieur Julien Rolland dans les fonctions de Directeur général adjoint en charge du développement économique, de l'emploi et des savoirs ;

Considérant que le volume des affaires traitées par la Métropole de Lyon nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée à monsieur Julien Rolland, Directeur général adjoint en charge du développement économique, de l'emploi et des savoirs, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, marchés et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, délégation est donnée à monsieur Julien Rolland à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, marchés et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Cette délégation sera exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- monsieur Michel Soulas,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Julien Rolland,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole.

**Article 3** - En application de l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.

.

**Affiché le : 3 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2020.**



REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2020-07-15-R-0556

commune(s) : Lyon 4°

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif mineurs non accompagnés hébergement - Service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 14 rue Richan**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 462

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-03-04-R-0236 du 4 mars 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-03-R-0554 du 3 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille Veydarier, Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par madame Maryse Chevalier, Présidente du directoire de la Fondation AJD Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 juin 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	256 202,90	1 271 757,69
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	748 607,24	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	266 947,55	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 203 144,68	1 203 144,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 68 613,01 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, au service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api, est fixé à 80,37 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 82,39 €.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juillet 2020

Pour le Président,  
la Directrice générale adjointe,

**Signé**

Anne-Camille Veydarier

**Affiché le : 15 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-15-R-0557**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif d'appartements mineurs - Service autonomie initiée par le logement individualisé (AILIS) de l'association Prado Rhône Alpes sis 3 rue de l'Humilité**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 463

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-05-18-R-0366 du 18 mai 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service Ailis ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-03-R-0554 du 3 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille Veydarier, Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par monsieur Denis Poinas, Président de l'association Prado Rhône Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 juin 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service Ailis sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	127 830	669 223,14
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	322 050,92	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	219 342,22	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	602 231	602 231
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- Excédent : 66 992,14 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, au service Ailis, est fixé à 62,65 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 71,74 €.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juillet 2020

Pour le Président,  
la Directrice générale adjointe,

**Signé**

Anne-Camille Veydarier

**Affiché le : 15 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-15-R-0558**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif foyer - Foyer Pomme d'Api internat de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 90 rue Pierre Bourgeois**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 464

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-03-R-0554 du 3 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille Veydarier, Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-03-04-R-0234 du 4 mars 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le foyer Pomme d'Api internat ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par madame Maryse Chevalier, Présidente du directoire de la Fondation AJD Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 juin 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer Pomme d'Api internat sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	247 548	1 795 320,14
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 272 999,70	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	274 772,44	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 727 692,22	1 728 647,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	955,56	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

excédent : 66 672,36 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, au foyer Pomme d'Api internat, est fixé à 170,90 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 162,22 €.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.



**Article 7** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juillet 2020

Pour le Président,  
la Directrice générale adjointe,

**Signé**

Anne-Camille Veydarier

**Affiché le : 15 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-15-R-0559**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif majeurs - Service jeunes majeurs Pomme d'Api de la  
Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 14 rue Richan**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et  
de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 465

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-16-R-0300 du 16 mars 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-03-R-0554 du 3 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille Veydarier, Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par madame Maryse Chevalier, Présidente du directoire de la Fondation AJD Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 juin 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service jeunes majeurs Pomme d'Api sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	12 662,75	265 108,06
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	206 871,20	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	45 574,11	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	250 718,87	250 957,79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	238,92	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 14 150,27 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, au service jeunes majeurs Pomme d'Api, est fixé à 32,72 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 34,42 €.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juillet 2020

Pour le Président,  
la Directrice générale adjointe,

**Signé**

Anne-Camille Veydarier

**Affiché le : 15 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-15-R-0560**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif mineurs non accompagnés (MNA) - Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE) de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sis 17 rue Bel Air**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 466

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification pour l'année 2020 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2020-03-04-R-0233 du 4 mars 2020 portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le SAMIE ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-03-R-0554 du 3 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Anne-Camille Veydarier, Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par madame Maryse Chevalier, Présidente du directoire de la Fondation AJD - Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 juin 2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du SAMIE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	336 877,70	651 504,06
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	227 104,94	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	87 521,42	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	621 401,42	621 894,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	492,60	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 29 610,04 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, au SAMIE, est fixé à 37 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 5** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 38,56 €.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juillet 2020

Pour le Président,  
La Directrice générale déléguée,

**Signé**

Anne-Camille Veydarier

**Affiché le : 15 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-15-R-0561**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Logement social - 26 rue d'Ivry - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 10 lots de copropriété avec terrain - Propriété de Mme Yvonne Camille Mulochot**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 507

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;



Métropole de Lyon

- page 2/4

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui précise que les délais relatifs aux procédures de préemption à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Florence Charbonneau, notaire associé, 58 cours Becquart Castelbon 38500 Voiron, représentant Mme Yvonne Camille Mulochot, domiciliée 307 chemin de Beauregard 38500 Coublevie,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 4 mars 2020,

- concernant la vente au prix de 850 000 €, plus une commission d'agence de 35 000 € à la charge de l'acquéreur- bien cédé partiellement occupé -

- au profit de la SARL La Générale de construction et de bâtiment, 125 rue du Placyre Le Belem 38500 Voiron,

- de 10 studios meublés, dont 9 occupés, d'une surface comprise entre 17 et 20 m<sup>2</sup>, au sein d'un immeuble de logements en copropriété, en R+5 avec un sous-sol à usage de parking :

- lot n°15, situé en rez-de-chaussée, ainsi que les 160/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n°16, situé en rez-de-chaussée, ainsi que les 160/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n°20, situé au 1<sup>er</sup> étage, ainsi que les 179/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n°21, situé au 1<sup>er</sup> étage, ainsi que les 179/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n°30, situé au 2<sup>ème</sup> étage, ainsi que les 179/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n°32, situé au 2<sup>ème</sup> étage, ainsi que les 179/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n°39, situé au 3<sup>ème</sup> étage, ainsi que les 179/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n°40, situé au 3<sup>ème</sup> étage, ainsi que les 179/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n°53, situé au 5<sup>ème</sup> étage, ainsi que les 160/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- lot n°56, situé au 5<sup>ème</sup> étage, ainsi que les 179/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AW 211 et AW 212 d'une superficie totale de 357 m<sup>2</sup>, situé 26 rue d'Ivry à Lyon 4<sup>e</sup>,

Métropole de Lyon

- page 3/4

Considérant que le délai de la DIA a été prorogé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 3 juin 2020 et que celle-ci a été effectuée le 22 juin 2020 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 3 juin 2020 par courrier reçu le 5 juin 2020 et que ces pièces ont été réceptionnées le 11 juin 2020 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 25 juin 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Lyon 4° qui compte 15,65 % de logements sociaux ;

Considérant que par correspondance du 25 juin 2020, madame la Directrice générale de la société Immobilière Rhône-Alpes 3F, a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 10 logements à usage locatif étudiant en mode financement prêt locatif social pour une surface utile de 195 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 60 ans au profit de la société Immobilière Rhône-Alpes 3F qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à 26 rue d'Ivry à Lyon 4° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 850 000 € plus une commission d'agence de 35 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant global de 885 000 € -bien cédé partiellement occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole de Lyon.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n°0P14O4506.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .  
. .  
. .  
. .  
. .  
. .  
. .  
. .  
. .

**Affiché le : 15 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0562**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Emeline Baume, 1ère Vice-Présidente**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 363

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Madame Emeline Baume, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Economie

- élaboration et pilotage de la stratégie économique métropolitaine
- relations avec les organisations professionnelles et les institutions économiques
- pôles de compétitivité, plateformes d'innovation, valorisation économique et sociale de la recherche, sociétés d'accélération des transferts de technologies
- pilotage de l'accueil des entreprises et des activités économiques : foncier économique, immobilier d'entreprises, implantation, zones d'activités
- politiques de soutien à l'entrepreneuriat, création et développement des entreprises
- pilotage du projet économique des grands projets métropolitains, dont Biodistrict de Gerland et Vallée de la Chimie
- politique de soutien aux filières économiques stratégiques métropolitaines (sciences de la vie, Cleantech, industries...) et projets associés
- grands équipements à vocation économique (dont Eurexpo, Cité Centre de Congrès, aéroports)
- suivi du Cancéropôle, volet Preuve de concept
- Cité internationale de la gastronomie

### Economie sociale et solidaire

#### Commerce - économie résidentielle

- suivi de la réalisation du volet commerce du document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise
- élaboration et pilotage de la stratégie d'urbanisme commercial
- suivi des travaux de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'Observatoire départemental d'aménagement commercial
- revitalisation commerciale, management de centre-ville, commerce de proximité
- développement des nouvelles formes de commerce et de consommation
- commerce de gros
- économie résidentielle

#### Innovation - Métropole intelligente - Développement numérique

- coordination de la stratégie et de la mise en œuvre de la Métropole intelligente
- développement des entreprises et de la filière du numérique
- pilotage du projet Lyon Frenchtech
- politique d'innovation et de valorisation des nouveaux usages
- prévention de la fracture numérique
- développement des projets d'expérimentation et de démonstration des nouvelles technologies de l'énergie intelligente

Métropole de Lyon

- page 3/3

- développement des réseaux nationaux et internationaux des métropoles intelligentes
- infrastructures et équipements de la connectivité numérique du territoire, dont très haut débit, wifi, internet et mobile
- systèmes d'information et de télécommunications
- service public local de la donnée
- développement des e-services

**Economie circulaire**

- soutien et développement de l'économie circulaire

**Evaluation des politiques publiques d'innovation et de territorialisation de la production industrielle****Politique d'achat public****Mécénat**

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .  
.

**Affiché le : 16 juillet 2020****Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0563**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 364

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat, à l'exception de ceux prévus au code de l'urbanisme,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Madame Béatrice Vessiller, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### **Urbanisme et renouvellement urbain, cadre de vie**

- suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- administration du droit des sols (avis de la Métropole sur les autorisations du droit des sols)
- pilotage des projets d'aménagement urbain et des projets d'équipements, de centralité et de cadre de vie
- pilotage des opérations de renouvellement urbain (ORU), en lien avec le Vice-Président en charge de l'Habitat et de la politique de la ville
- suivi des conventions avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en lien avec le Vice-Président en charge de l'Habitat et de la politique de la ville
- élaboration, suivi et mise en œuvre du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), en lien avec le Vice-Président en charge de l'Habitat et de la politique de la ville
- procédures réglementaires relatives au patrimoine, dont aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et secteurs sauvegardés
- procédure et suivi des contrats de concession prévus par le code de l'urbanisme
- mise en œuvre et suivi des projets d'urbanisme transitoire

### **Action foncière**

- élaboration, suivi des politiques foncières et servitudes
- acquisitions et cessions (bâti et non bâti)
- exercice du droit de préemption urbain
- exercice des droits de préemption dans les espaces naturels sensibles et dans les espaces agricoles et naturels périurbains
- exercice du droit de priorité
- procédures contentieuses liées à la fixation judiciaire des prix en préemption et en expropriation
- échanges et locations de longue durée, dont baux emphytéotiques ou à construction

### **Services aux communes en matière d'instruction des autorisations du droit des sols**



Métropole de Lyon

- page 3/3

**Patrimoine bâti**

- optimisation de la gestion patrimoniale de la Métropole
- logistique des manifestations
- pouvoir de police mentionné à l'article L 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la Métropole, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales
- études, réalisation et maintenance des bâtiments et espaces de la Métropole
- construction pour compte de tiers
- relation avec la promotion privée, les syndicats et administrateurs de bien
- gestion du domaine privé bâti et non bâti
- mise à disposition de bâtiment public en cours de désaffectation
- établissements recevant du public
- représentation de la Métropole dans les assemblées générales de copropriétaires et dans les associations syndicales
- indemnisation de tout chef de préjudice en relation avec l'occupation des biens appartenant ou non à la Métropole

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .  
. .  
. .

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0564**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 365

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Monsieur Renaud Payre, 3<sup>ème</sup> Vice-Président**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Habitat

- pilotage du volet habitat du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H)
- relations avec les offices publics de l'habitat métropolitains (OPH) et organismes d'habitations à loyers modérés (HLM)
- relations avec l'organisme de foncier solidaire de la Métropole
- suivi de l'Observatoire partenarial de l'habitat et l'Observatoire des loyers
- délégation des aides à la pierre (logement social et Agence nationale de l'habitat -ANAH-)
- aides au développement du logement social et de l'accession abordable à la propriété
- attribution de logements de la Métropole (patrimoine privé de la Métropole)
- pilotage des aides à la rénovation énergétique de l'habitat
- pilotage du volet habitat des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- programmes d'intérêt général (PIG)
- pouvoirs de police et attributions mentionnés aux articles L 123-3, L 129-1 à L 129-6, L 511-1 à L 511-4, L 511-5 à L 511-6 du code de la construction et de l'habitation, en application de l'article L3642-2 du code général des collectivités territoriales
- habitat coopératif
- habitat intergénérationnel

### Rénovation thermique des logements (parc social parc privé) - programmes d'intérêt général (PIG) énergétiques

- suivi du volet habitat du plan climat énergie territorial
- sobriété énergétique dans les logements
- suivi de la réhabilitation thermique du parc de logements social et du parc de logements privé
- programmes d'intérêt général (PIG) énergétiques

**Politique de la ville**

- pilotage des grands projets de ville (GPV)
- pilotage du contrat de ville et des conventions communales
- pilotage de l'Observatoire partenarial de la cohésion sociale et territoriale, en lien avec la Vice-Présidente déléguée à l'urbanisme et au cadre de vie
- dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit

**Logement social**

- suivi du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône
- suivi des instances locales de l'habitat et des attributions (ILHA)
- suivi de la gestion des réservations de logements sociaux (sur garantie d'emprunt et subventions)
- expérimentation de dispositifs innovants
- logement des jeunes
- logement social étudiant

**Inclusion par le logement**

- pilotage du plan départemental pour l'accès au logement des personnes défavorisées (PDALPD), de la prévention des expulsions et du Fonds de solidarité logement (FSL)
- démarche Logement d'Abord
- habitat spécifique
- adaptation du logement au vieillissement et au handicap
- pilotage du groupe de travail logement de la Commission métropolitaine d'accessibilité (CMA)
- santé psychique et logement
- suivi du schéma départemental et métropolitain des gens du voyage
- réalisation et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs des gens du voyage
- sédentarisation des gens du voyage
- police du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, en application de l'article L3642-2 du code général des collectivités territoriales
- accueil et intégration des réfugiés

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Métropole de Lyon

- page 4/4

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
.  
.

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0565**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Michèle Picard, 4ème Vice-Présidente**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 366

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,

- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2** - Madame Michèle Picard, 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Lutte contre les discriminations - Egalité femmes hommes

- animation et pilotage de l'instance de la diversité

- développement d'une culture de l'égalité et de la lutte contre les discriminations et déploiement de plans d'actions

- structuration d'instances de dialogue et de mutualisation à l'échelle du territoire

- mobilisation des acteurs associatifs et mise en lumière de leurs projets

- partenariat avec le Défenseur des droits

- développement de l'information sur l'accès au droit

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .  
. .  
. .

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0566**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Charles Kohlhaas,  
5ème Vice-Président**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 367

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;



## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\,000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2** - Monsieur Jean-Charles Kohlhaas, 5<sup>ème</sup> Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Gares et parcs relais

- parcs-relais, gares de trains express régionaux (TER), haltes ferroviaires, pôles d'échanges multimodaux, gares routières

### Déplacements - intermodalités

- politique des transports collectifs dans la Métropole : transports collectifs urbains, trains express régionaux (TER), transports nationaux et interurbains de voyageurs
- coordination avec les autres autorités organisatrices de transports (hors du périmètre de la Métropole)
- services de transports collectifs réguliers non urbains du Département du Rhône
- suivi de la mise en œuvre du plan des déplacements urbains (PDU), en lien avec le Vice-Président en charge des plans locaux de déplacements
- relations avec la SNCF et les autres opérateurs de transports
- intermodalités et transports interdépartementaux
- desserte de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry
- délivrance aux exploitants de taxi des autorisations de stationnement sur la voie publique, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales
- transports par câble
- zone de faibles émissions

### Grands ouvrages et grandes infrastructures

- tunnels existants
- projets de nouveaux tunnels, ponts et passerelles
- boulevards périphériques et voies rapides
- projets autoroutiers de l'Etat impactant l'agglomération, dont A45, A89, grand contournement routier de Lyon, problématique A6-A7 dans l'agglomération lyonnaise
- grands projets ferroviaires, dont Lyon-Turin, contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise
- nœud ferroviaire lyonnais

- grandes infrastructures logistiques, dont hub fret de Saint Exupéry, chantiers transports combinés, port de Lyon Edouard Herriot

### **Logistique et transports de marchandises en ville**

- logistique et transports de marchandises en ville hors grandes infrastructures : espaces logistiques urbains, réglementation, aires de livraison, expérimentations

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .  
.

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2020-07-16-R-0567

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Hélène Geoffroy, 6ème Vice-Présidente**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 368

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2** - Madame Hélène Geoffroy, 6<sup>ème</sup> Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Organisation, cohésion et égalité territoriales et synergies métropolitaines

- développement territorial
- stratégie et pilotage des synergies territoriales
- optimisation et renforcement des coopérations territoriales
- expérimentation, échange et partage des moyens, des expertises et des pratiques d'achats groupés
- suivi et mise en œuvre du pacte de cohérence métropolitain
- Conférence métropolitaine
- relations avec les conférences territoriales des Maires (CTM)

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .  
. .  
. .

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0568**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Cédric Van Styvendael, 7ème Vice-Président**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 369

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Monsieur Cédric Van Styvendael, 7<sup>ème</sup> Vice-Président**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Politique culturelle

- élaboration et pilotage de la politique culturelle métropolitaine
- archives
- lecture publique
- enseignements artistiques et éducation culturelle et artistique
- Musées des Confluences et Lugdunum-Musée et Théâtres romains
- politique événementielle, dont biennales de la danse et d'art contemporain, Journées européennes du patrimoine, Festival Lumière et Nuits de Fourvière
- politique de soutien et coordination des équipements culturels
- coopération culturelle, culture et solidarités

### Communautés culturelles et créatives

- soutien aux industries créatives
- structuration des filières culturelles

### Valorisation du patrimoine

### Devoir de mémoire

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0569**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Lucie Vacher, 8ème Vice-Présidente**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 370

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;



## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,

- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2** - Madame Lucie Vacher, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Action sociale et éducative

- politique en matière d'enfance, de protection de l'enfance et de la famille (dont Institut départemental de l'enfance et de la famille)

- protection maternelle et infantile (PMI), accueil individuel et collectif de l'enfant

- relations avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) et les communes en matière d'accueil individuel et collectif de l'enfant

### Adoption et accompagnement des familles

- procédures d'adoption, relations avec les associations de parents adoptants

- relations avec la Maison de l'adoption

- accompagnement des familles

- mineurs non accompagnés

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0570**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Bertrand Artigny, 9ème Vice-Président**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 371

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Monsieur Bertrand Artigny, 9<sup>ème</sup> Vice-Président**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Finances

- prospective et programmation financières
- fiscalité, dotations et péréquations
- budgets et comptes
- exécution des dépenses et des recettes, hors ordonnancement
- emprunts et gestion de la dette, hors formalités de :
  - . pré-confirimation des opérations de couverture des risques de taux
  - . confirmation définitive des opérations de couverture des risques de taux
- trésorerie, hors demandes de tirage et de remboursement des fonds
- création et suivi des régies comptables
- saisine du comptable public pour les déclarations de créance
- dons et legs
- suivi du contrat de plan État-Région (CPER) et de sa déclinaison en contrat métropolitain

### Evaluation et suivi de la politique budgétaire

### Evaluation des politiques publiques

### Administration générale

- moyens matériels des services
- ressources documentaires
- assemblées et vie de l'institution
- ateliers et parcs publics, suivi des véhicules légers

### Gestion externe, affaires juridique et assurances

- garantie d'emprunts aux organismes
- adhésion et renouvellement des adhésions aux associations

Métropole de Lyon

- page 3/3

- contrôle administratif, juridique et financier des sociétés dans lesquelles la Métropole détient une participation
- contrôle administratif, juridique et financier des établissements publics et des associations dans lesquels la Métropole dispose de représentants
- procédure et suivi des contrats de concessions au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, hormis ceux prévus par le code de l'urbanisme
- procédure et suivi des marchés de partenariat au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- contrôle administratif, juridique et financier de l'exécution des concessions susvisées et des marchés de partenariat, notamment dans le cadre de la négociation et de l'adoption d'avenants à ces conventions et contrats
- affaires juridiques et contentieuses, requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, à l'exception des thématiques suivantes : protection fonctionnelle, procédure disciplinaire, contentieux de la fixation judiciaire des prix en préemption et en expropriation, dépôts de plaintes
- conventions d'honoraires, de résultats lorsque le montant total des honoraires hors taxe est inférieur au seuil communautaire en vigueur applicable aux contrats de prestations de service
- réponses aux recours administratifs préalables dans les domaines ne relevant pas des délégations données à d'autres élus
- gestion des marques, dessins, modèles, brevets
- assurances, y compris le règlement des sinistres et l'acceptation des indemnisations supérieurs à 40 000€

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0571**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Zemorda Khelifi, 10ème Vice-Présidente**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 372

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Madame Zemorda Khelifi, 10<sup>ème</sup> Vice-Présidente**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Ressources humaines

- actes nécessitant la consultation préalable de la commission administrative paritaire, dont promotions internes, prorogations de stages, recours contre l'évaluation professionnelle, mises à disposition, mutations dans l'intérêt du service, avancements de grade et d'échelon à l'ancienneté maximum, disponibilité, détachement
- attribution de la nouvelle bonification indemnitaire (NBI) et des éléments individualisés du régime indemnitaire
- décisions relatives aux fins de fonctions, hors mises à la retraite : démission, radiation des cadres pour abandon de poste, licenciement (y compris agents contractuels de droit privé et de droit public)
- organisation et gestion des commissions administratives paritaires (CAP)
- sanctions disciplinaires et saisine du conseil de discipline
- protection fonctionnelle
- décisions relatives à l'attribution de logements de fonctions
- distinctions honorifiques et médailles
- organisation et gestion du comité technique, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et du comité social, qui résultera de la fusion des deux instances précédemment citées
- définition et négociation de l'ensemble des politiques en matière de gestion des ressources humaines, dont politiques relatives à la rémunération, la gestion du temps de travail, la formation, l'aide aux aidants, l'action sociale et la santé au travail
- en lien, le cas échéant, avec les élus délégués à l'insertion professionnelle : définition, négociation et mise en œuvre de cette politique ayant un impact sur le personnel de la Métropole
- partenariats institutionnels afférents à la mise en œuvre des politiques en matière de gestion des ressources humaines
- dialogue social

### Cimetières, sites cinéraires et crématorium de la Métropole

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
.  
.

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0572**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Pierre Athanaze, 11ème Vice-Président**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 373

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2** - Monsieur Pierre Athanaze, 11<sup>ème</sup> Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Prévention des risques

- prévention des risques naturels (dont inondations), industriels et technologiques (dont transports de matières dangereuses)

### Fleuve - aménagement et usage

- relations avec les grands gestionnaires des fleuves, dont la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et Voies navigables de France (VNF)
- charte de partenariat avec Voies navigables de France (VNF)
- concessions fluviales et conventions de superposition
- schéma d'accueil des paquebots de croisières fluviales
- bateaux stationnaires
- développement des fonctions économiques et touristiques des fleuves
- plan Rhône
- plan fleuves métropolitain

### Gestion de l'anneau bleu

### Gestion des grands parcs Métropolitains

### Nature en ville

### Biodiversité

### Trame verte

- espaces naturels périurbains et espaces naturels sensibles, projets nature, sentiers nature, nature en ville

### Environnement, santé, bien être dans la ville

- prévention des nuisances et pollutions
- lutte contre le bruit
- actions relatives à la qualité de l'air, suivi du plan de protection de l'atmosphère
- suivi du schéma régional climat air énergie (SRCAE) et du plan régional santé environnement (PRSE)

Métropole de Lyon

- page 3/3

- Cancéropôle, volet Santé-environnement
- gestion des situations de crise
- services de désinfection, d'hygiène et de santé

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .  
.

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0573**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Véronique Moreira, 12ème Vice-Présidente**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 374

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2** - Madame Véronique Moreira, 12<sup>ème</sup> Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Education - collèges

- carte scolaire et programmation des investissements
- suivi du patrimoine bâti des collèges
- actes nécessitant la consultation préalable de la commission administrative paritaire et relations avec les collèges
- politique éducative de la Métropole
- coordination des projets éducatifs innovants et numériques dans les collèges
- lutte contre le décrochage scolaire
- concertation avec les associations de parents d'élèves
- lutte contre les discriminations et le harcèlement en milieu scolaire

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0574**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-Président**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 375

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Monsieur Fabien Bagnon, 13<sup>ème</sup> Vice-Président**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Voirie

- programmation et réalisation de nouvelles voiries (hors grands ouvrages d'art) et requalification de voiries incluant les espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques adjacentes
- création et aménagement des espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques et sur le domaine public fluvial, à l'exception des espaces inclus dans des opérations relevant des domaines de délégations d'autres élus
- gestion et exploitation de la voirie
- politique d'entretien des voies,
- gestion du ruissellement, en lien avec la Vice-Présidente déléguée à l'eau et à l'assainissement
- gestion des trafics et signalisation lumineuse
- gestion des espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques et sur le domaine public fluvial
- gestion des ponts, ouvrages d'art cyclables et piétonniers
- accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite et en situation de handicap
- études, réalisations et exploitations des plantations d'alignement
- espaces verts urbains
- politique de la conservation du domaine public, mobilier urbain
- police de la circulation, en application de l'article L3642-2 du code général des collectivités territoriales, et coordination avec le pouvoir de police des Maires
- police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la Métropole, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales
- politique de jalonnement
- sécurité des déplacements
- suivi du déploiement des infrastructures de recharge

### Proximité

- voirie de proximité
- coordination du Fonds d'initiative communale (FIC) dans les territoires



Métropole de Lyon

- page 3/4

**Intermodalités**

- stationnement et politique tarifaire des parcs et aires de stationnement
- suivi des plans locaux de déplacement, en lien avec le Vice-Président en charge du plan de déplacement urbain (PDU)

**Mobilités innovantes et actives**

- autopartage, covoiturage, E-Partage
- info-mobilité, dont Optimod, Opticities, OnlyMoow, GéoVélo et autres applications mobiles
- technologies sans contact : "NFC"/stationnement intelligent
- interfaces monétiques, volet mobilité du Pass urbain
- pilotage du déploiement des infrastructures de recharge
- mobilités automatisées, sans chauffeur
- politique et plans d'actions pour les mobilités actives : réseau cyclable et services vélos, code de la rue, relations avec les associations et usagers des modes doux, plan piéton, itinéraires cyclotouristiques dont Via Rhône et Via Saône
- réalisation d'aménagements piétons et cyclables
- mise en oeuvre et suivi des projets d'urbanisme tactique
- facilitation de l'usage vélo (double-sens cyclables, cédez-le-passage cycliste aux feux, sas, vélo à assistance électrique)
- amélioration et sécurisation de l'offre de stationnement vélos
- cohabitation et sécurité des différents modes de déplacement : partage de l'espace public
- développement des couloirs de bus
- accompagnement au changement des pratiques
- plans de déplacements inter-entreprises et assimilés

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

..  
.  
.  
.

Métropole de Lyon

- page 4/4

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0575**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Anne Groperrin, 14ème Vice-Présidente**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 376

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Madame Anne Grosperin, 14<sup>ème</sup> Vice-Présidente**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Eau - Assainissement

- préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau
- eau potable
- assainissement
- police de l'assainissement, en application de l'article L3642-2 du code général des collectivités territoriales
- eaux pluviales
- ruissellement, gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques
- défense extérieure contre l'incendie
- police de la défense extérieure contre l'incendie, en application de l'article L3642-2 du code général des collectivités territoriales
- suivi et entretien des galeries drainantes
- politique de tarification
- choix et mise en œuvre du mode de gestion

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
.

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0576**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jérémy Camus, 15ème Vice-Président**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 377

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Monsieur Jérémy Camus, 15<sup>ème</sup> Vice-Président**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Politique agricole et alimentation

- politique agricole de la Métropole : projet stratégique agricole de développement rural (PSADER),
- protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP),
- circuits courts, points de vente auprès des consommateurs,
- relations directes agriculteurs-consommateurs,
- jardins partagés
- développement économique : accompagnement des agriculteurs à la diversification et à la valorisation des productions alimentaires et non alimentaires et des modes de commercialisation ; accompagnement au maintien et au développement des marchés alimentaires
- coordination et suivi stratégiques des acteurs à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise :
- coordination des acteurs métropolitains et départementaux,
- articulation avec les territoires : Région, Département du Rhône, intercommunalités voisines,
- centrale d'achat métropolitaine, en lien avec la Vice-Présidente déléguée à l'économie

### Enjeux fonciers agricoles

- suivi et mise en œuvre du volet "foncier et production agricoles",
- promotion du métier d'agriculteur et de l'activité agricole

### Développement d'une démarche de prospective appliquée pour une culture métropolitaine

- prospective,
- évaluation des impacts des politiques publiques dans les communes et territoires et mise en dialogue de propositions métropolitaines,
- relations avec les territoires voisins de la Métropole dont suivi de l'inter SCOT (schéma de cohérence de territorial), du pôle métropolitain, du réseau des villes Auvergne-Rhône-Alpes,
- suivi du projet d'aménagement de la plaine de Saint Exupéry

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .  
. .  
. .

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0577**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Séverine Hémain, 16ème Vice-Présidente**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 378

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2** - Mme Séverine Hémain, 16<sup>ème</sup> Vice-Présidente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Politique d'insertion et de l'emploi sur le territoire

- pilotage et suivi des politiques d'insertion sur le territoire métropolitain
- gestion de l'allocation RSA et de la relation aux bénéficiaires
- animation partenariale des acteurs de l'insertion et de l'emploi sur le territoire
- suivi partenarial des politiques d'accès à l'emploi et de formation des personnes éloignées de l'emploi
- mobilisation des entreprises pour l'insertion et l'emploi
- pilotage et suivi des projets d'inclusion et de médiation numérique, en lien avec la Vice-Présidente en charge du développement numérique

### Plan pauvreté

- stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté
- coordination des politiques publiques autour de la lutte contre la pauvreté
- mise en œuvre et évaluation des actions en découlant

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .  
.

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0578**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Michel Longueval,  
17ème Vice-Président**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 405

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Monsieur Jean-Michel Longueval, 17<sup>ème</sup> Vice-Président**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Universités

- relations avec les établissements d'enseignement supérieur (universités et grandes écoles)
- relations aux partenaires Etat et Région sur la thématique enseignement supérieur-recherche
- pilotage de la relation à la Communauté d'établissements : Université de Lyon, Fondation pour l'Université de Lyon
- élaboration et pilotage du schéma de développement universitaire et politiques des sites

### Vie étudiante

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
.  
.

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0579**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Laurence Boffet, 18ème Vice-Présidente**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 379

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Madame Laurence Boffet, 18<sup>ème</sup> Vice-Présidente**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Politique de concertation - participation citoyenne

- politique de concertation sur la stratégie d'agglomération, les politiques publiques, les projets d'aménagement et de développement
- relations avec le Conseil de développement
- relations avec la Commission consultatives des services publics locaux (CCSPL)
- relations avec les usagers et prise en compte des usages
- participations citoyennes et soutien aux initiatives citoyennes
- renforcer la concertation avec les jeunes métropolitains, en lien avec la Vice-Présidente en charge de l'enfance, la famille et la jeunesse
- expérimentation d'un budget participatif
- qualité de la relation de l'administration aux usagers
- relations avec la Commission intercommunale pour l'accessibilité, en lien avec le Vice-Président en charge de la politique du handicap

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .  
. .  
. .

**Affiché le : 16 juillet 2020**

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0580**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Pascal Blanchard, 19ème Vice-Président**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 380

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;



## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Monsieur Pascal Blanchard, 19<sup>ème</sup> Vice-Président**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### **Solidarités, personnes âgées**

- pilotage des politiques en matière de personnes âgées
- inclusion des personnes âgées
- services d'aide et d'accompagnement à la personne et établissements
- relations avec le Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) et la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

### **Politique du handicap**

- suivi des politiques en matière de personnes en situation de handicap
- relations avec la Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) et le fonds de compensation du handicap
- relations avec les établissements et services
- relations avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap et le CDMCA
- maintien à domicile

### **Promotion de la santé, de la santé publique, du développement social et médico-social**

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0581**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Isabelle Petiot, 20ème Vice-Présidente**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 381

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Madame Isabelle Petiot, 20<sup>ème</sup> Vice-Présidente**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Réduction des déchets

- prévention des déchets : bilan du plan de prévention des déchets 2011-2014 et préparation des orientations pour l'appel à projets de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour les plans de prévention de 2<sup>ème</sup> génération
- éducation : définition des axes stratégiques et optimisation des moyens consacrés à ces actions pour recentrer sur les priorités et process d'instruction au sein des services de la Métropole
- expérimentation, en lien avec le Vice-Président délégué à l'énergie : étude de faisabilité de méthanisation et poursuite de l'approche "fermentescibles"

### Propreté et gestion des déchets

- cycle des déchets : collecte, traitement et valorisation
- police de la collecte des déchets ménagers, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales
- propreté urbaine et viabilité hivernale

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0582**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Philippe Guelpa-Bonaro, 21ème Vice-Président**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 382

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Monsieur Philippe Guelpa-Bonaro, 21<sup>ème</sup> Vice-Président**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Énergie, réseaux de chaleur, productions de froid

- pilotage de la politique énergétique, élaboration et suivi du schéma directeur de l'énergie
- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz
- pilotage de la création, de l'aménagement, du développement et suivi des réseaux de chaleur ou de froid urbains
- développement des énergies renouvelables
- maîtrise de la demande en énergie et économies d'énergie

### Climat

- pilotage et animation de la stratégie de développement durable :
  - . plan climat énergie territorial, en lien avec les élus délégués aux thématiques concernées
  - . plan d'éducation au développement durable
  - . observatoire du développement durable

### Réduction de la publicité

- élaboration et mise en œuvre du règlement local de publicité intercommunal

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .  
.

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0583**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Hélène Dromain, 22ème Vice-Présidente**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 383

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;



## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Madame Hélène Dromain, 22<sup>ème</sup> Vice-Présidente**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Relations européennes et internationales

- promotion et prospection économique
- marketing métropolitain et gestion de la marque Only Lyon
- politique des salons et congrès
- affaires européennes et financements européens
- réseaux de métropoles européennes et internationales

### Coopération décentralisée

- réseaux de solidarité internationale
- relation avec les bailleurs de fonds et organismes de financement de la coopération décentralisée
- solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de la gestion des déchets
- relations avec les organisations de solidarité internationale
- co-développement
- actions humanitaires internationales

### Tourisme

- tourisme d'affaires et d'agrément
- hôtellerie et suivi du schéma hôtelier
- éco-tourisme

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.

.

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Affiché le : 16 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-16-R-0584**

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Yves Ben Itah, 23ème Vice-Président**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 384

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés  $\geq 90\ 000$  € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

**Article 2 - Monsieur Yves Ben Itah, 23<sup>ème</sup> Vice-Président**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

### Politique sportive

- politique sportive, dont accès aux équipements sportifs, soutien aux clubs sportifs, de haut niveau, amateurs et de loisirs
- conventionnement avec les associations et clubs du secteur sportif
- pilotage des relations avec les fédérations sportives

### Vie associative

#### Coordination des animations sportives

- coordination des animations sportives, notamment :
  - . en direction des collèges, des seniors, des jeunes et du sport féminin
  - . en matière de prévention
- gestion des animations sportives des parcs de Lacroix-Laval et de Parilly, en lien avec le Vice-Président en charge des grands parcs métropolitains

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 16 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .  
. .  
. .

**Affiché le : 16 juillet 2020**

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-27-R-0585**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec le Département du Rhône et la Préfecture du Rhône - Nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDMDAPH)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées**

n°provisoire 584

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2020-DSHE-MDMPH-01-01 du 26 juin 2020 pris conjointement entre le Département du Rhône, la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 27 juillet 2020



REPUBLIQUE FRANCAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DE LA METROPOLE DE LYON  
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE**

**ARRETE N° 2020-DSHE-MDMPH-01-01**

commune(s) :

objet : Nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

service : MDMPH

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du département du RhôneLe Président du  
Conseil départemental du RhôneLe Président de la  
Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.241-5 et R.241-24,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'ordonnance n°2014-2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures d'adaptation à la création de la métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, et notamment l'article R241-24 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017,

Considérant qu'aux termes des articles L.241-5 et R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles, le Préfet, le Président du Conseil départemental et le président de la Métropole de Lyon nomment, par arrêté conjoint et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, ainsi que des suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire, les membres de la Commission départementale-métropolitaine des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

**arrêtent**

**Article 1**

Le présent arrêté fixe les nominations des membres appelés à siéger au sein de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

**Article 2**

La commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie est composée comme suit :

- 2 représentants de la Métropole de Lyon désignés par la Métropole ;
- 2 représentants du Département désignés par le Conseil départemental du Rhône,
- 4 représentants de l'État,
- 2 représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales,
- 2 représentants des organisations syndicales,
- 1 représentant des associations de parents d'élèves,
- 7 associations représentatives des personnes handicapées et leurs familles,
- 1 membre du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie
- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services.

Pour chaque titulaire, 3 suppléants peuvent être désignés.

Tous les membres désignés disposent d'une voix délibérative à l'exception des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services qui ont une voix consultative.

**Article 3**

La Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée de 23 membres répartis comme suit :

- 21 titulaires avec voix délibérative
- 2 titulaires avec voix consultative

Les suppléants désignés ci-dessous des membres titulaires ayant voix délibérative, ont voix délibérative.

Les suppléants désignés ci-dessous des membres titulaires ayant voix consultative, ont voix consultative.

**Article 4**

Les membres de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont nommés pour une période de quatre ans renouvelables à compter du 7 janvier 2015, à l'exclusion des représentants de l'État.

**Article 5**

Les membres de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, titulaires et suppléants, désignés nominativement dans le présent arrêté, disposent d'un mandat personnel et individuel.

**Article 6 :**

Sont désignés en tant que membres de la commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie les personnes suivantes :



*2 représentants de la Métropole de Lyon désignés par la Métropole,*

titulaires :	suppléants :
- Laura GANDOLFI	- Virginie POULAIN
- Thérèse RABATEL	- Clément ENEE
	- Caroline LOPEZ
	- Mikaël DEROIS
	- Benoît MORELLET
	- Françoise PAQUET

*2 représentants du Département désignés par le Conseil départemental du Rhône,*

titulaires :	suppléants :
- Thomas RAVIER	- Annick GUINOT
- Sylvie EPINAT	- Mireille SIMIAN
	- Alexis PUSSIAU
	- Marie-Christine PETOZZI
	- Sandrine GAUCHER

*4 représentants de l'État,*

titulaires :	suppléants :
M le DIRECCTE	Ou son représentant
M le DRDJSCS	Ou son représentant
M le DASEN	Ou son représentant
M le DGARS	Ou son représentant

*2 représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales*

titulaires :	suppléants :
CPAM : Robert CARCELES	CPAM : Mme Brigitte AVENIER CPAM : Michel GRECO
CAF : Christian ODEMARD	CAF : Christine FORNES MSA : Alain PONCELET

*2 représentants des organisations syndicales*

titulaires :	suppléants :
MEDEF : Jean-Marie TOCCHIO	NEXEM : <i>En cours de désignation</i> NEXEM : Nicolas BORDET FEHAP : Damien BRUNEL
CFDT : Nadir BOUTOUTA	CGTFO : Patrice DEVEZE CFECCG : <i>En cours de désignation</i> CFECCG : <i>En cours de désignation</i>

## - 1 représentant des associations de parents d'élèves,

titulaire :

- FCPE : Françoise DE VILLELE BRUEL

suppléants :

PEEP : En cours de désignation

UDAPEL : Véronique ROUX

FCPE : Juliette CASTAY

## 7 associations représentatives des personnes handicapées et leurs familles,

titulaires :

ADAPEI : Hélène TESSE

suppléants :

Sésame Autisme : Annick TABET

Éducation et Joie : Emmanuel RENNINGER

UDAF : Jacqueline PAYRE

APF : Vincent BARRESI

ARHM : Luc DENIMAL

FNATH : Jean-Pierre RAGA

Fondation Richard : Franck GOMEZ

Odyneo : Paul BASSET

AFTC : Michel ROBERT

PEP/ML69 : Pierre MIETTON

AMPH : Denis POULIOT

AVH : Rosa BORGES

UNADEV : Guylaine FAVRE

IRSAM : Christophe KEDZIA

CLAS : Olivier PEYROL

UNAFAM : Christiane CORNELOUP

Coordination 69 : Rebecca CHAPPE

Messidor : Olivier DUFES

LA ROCHE : François ANIZAN

OVE : Eric MARIE

Handas : Monica AUBERT

EPI : Nathalie REYNAUD

Autisme Rhône Lyon Métropole : Patricia LAMOTTE

Avenir Dysphasie Rhône : Christine DUPONT

Apedys : Nicole PHILIBERT

AMAHC : Aurélie ESCALON

Orloges : Elizabeth CHAPON

## - 1 membre du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie

titulaire :

ALGED : Chantal SEDIRI

suppléants :

Courte échelle : Claudine LUSTIG

AGIVR : Andrée LEPRETRE

URAPEDA : Paul VINCIGUERRA

## - 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services.

titulaires :

LADAPT : Jean-Paul LIGNELET

suppléants :

Chante Lise : Bertrand GAUTIER

GRIM : Brigitte SAPALY

LE PRADO : Karine BAES

MAINTENIR : Nicolas CLAYE

EPNAK : En cours de désignation

COMITE COMMUN : Sonia BOUVERET

Institut St Vincent de Paul : Caroline FIORETTO

**Article 7**

Cet arrêté annule et remplace celui du 17 juin 2019 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 8**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

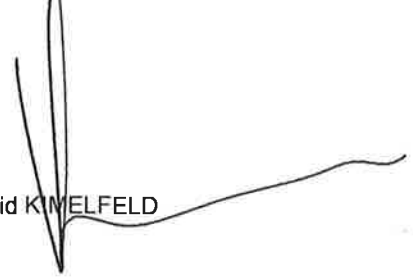
Lyon, le **26 JUIN 2020**

Le Président du Conseil départemental  
du Rhône



Christophe GUILLOTEAU

Le Président de la Métropole  
de Lyon



David KIMELFELD

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-27-R-0586**

commune(s) :

objet : **Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole à Mme Corinne Aubin-Vasselín, Directrice de l'habitat et du logement**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 616

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu le contrat recrutant madame Corinne Aubin-Vasselín dans les fonctions de Directrice de l'habitat et du logement ;

Considérant que le volume des affaires traitées par la Métropole de Lyon nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

**arrête**

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée à madame Corinne Aubin-Vasselín, Directrice de l'habitat et du logement, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, marchés et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, délégation est donnée à madame Corinne Aubin-Vasselin à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, marchés et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Cette délégation sera exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- monsieur Michel Soulas,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Julien Rolland,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole ;

- madame Corinne Aubin-Vasselin, Directrice de l'habitat et du logement.

**Article 3** - En application de l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .  
. .  
. .

**Affiché le : 27 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 juillet 2020.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2020-07-27-R-0587**

commune(s) :

objet : **Délégations de signature accordée aux agents de la Métropole de Lyon - Attribution des délégations**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 636

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu la note de service n° 2020-14 du 16 juillet 2020 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

**arrête****Article 1er** - Le tableau ci-après annexé recense les délégations accordées aux agents de la Métropole.

**Article 2** - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

**Article 3** - En application de l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 27 juillet 2020

Le Président,

**Signé**

Bruno Bernard

.  
. .  
. .  
. .  
. .

**Affiché le : 27 juillet 2020**

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 juillet 2020.**





































































GROUPE	N°	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
<b>AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX</b>		
GROUPE 1		<ul style="list-style-type: none"> <li> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.</li> </ul>
GROUPE 2		<ul style="list-style-type: none"> <li> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.</li> </ul>
GROUPE 3		<ul style="list-style-type: none"> <li> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.</li> </ul>
GROUPE 4		<ul style="list-style-type: none"> <li> Envoi de correspondances adressées à l'autorité judiciaire.</li> </ul>
GROUPE 5		<ul style="list-style-type: none"> <li> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.</li> </ul>
GROUPE 6		<ul style="list-style-type: none"> <li> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.</li> </ul>
GROUPE 7		<ul style="list-style-type: none"> <li> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.</li> </ul>
GROUPE 8		<ul style="list-style-type: none"> <li> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.</li> </ul>
GROUPE 9		<ul style="list-style-type: none"> <li> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.</li> </ul>
GROUPE 10		<ul style="list-style-type: none"> <li> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.</li> </ul>
GROUPE 11		<ul style="list-style-type: none"> <li> Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €</li> </ul>
GROUPE 12		<ul style="list-style-type: none"> <li> Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.</li> </ul>
GROUPE 13		<ul style="list-style-type: none"> <li> Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</li> </ul>
<b>AFFICHAGE LEGAL</b>		
GROUPE 14		<ul style="list-style-type: none"> <li> Attestations et certificats d'affichage légal des actes.</li> </ul>
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>		
GROUPE 15		<ul style="list-style-type: none"> <li> Signature des accords-cadres et marchés &lt; 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li> Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li> Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant.</li> <li> Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li> Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>
GROUPE 16		<ul style="list-style-type: none"> <li> Signature des accords-cadres et marchés &lt; 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li> Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, &lt; 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li> Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li> Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li> Bons de commande &lt; 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>
<b>ENFANCE ET FAMILLE</b>		
GROUPE 17		<ul style="list-style-type: none"> <li> Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.</li> <li> Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.</li> </ul>
GROUPE 18		<ul style="list-style-type: none"> <li> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.</li> </ul>
GROUPE 19		<ul style="list-style-type: none"> <li> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.</li> </ul>
GROUPE 20		<ul style="list-style-type: none"> <li> Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
GROUPE 21		<ul style="list-style-type: none"> <li> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
GROUPE 22		<ul style="list-style-type: none"> <li> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
GROUPE 23		<ul style="list-style-type: none"> <li> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
GROUPE 24		<ul style="list-style-type: none"> <li> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
GROUPE 25		<ul style="list-style-type: none"> <li> Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
GROUPE 26		<ul style="list-style-type: none"> <li> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.</li> </ul>
GROUPE 27		<ul style="list-style-type: none"> <li> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).</li> </ul>
GROUPE 28		<ul style="list-style-type: none"> <li> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.</li> </ul>
GROUPE 29		<ul style="list-style-type: none"> <li> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
<b>GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS</b>		
GROUPE 30		<ul style="list-style-type: none"> <li> Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).</li> <li> Attestation du caractère exécutoire des actes.</li> <li> Décisions de non préemption.</li> </ul>
<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>		
GROUPE 31		<ul style="list-style-type: none"> <li> Avancements d'échelon des fonctionnaires.</li> </ul>
<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS</b>		
GROUPE 32		<ul style="list-style-type: none"> <li> <b>Déroulement de carrière et position statutaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li> - mise à disposition,</li> <li> - réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité,</li> <li> - mutation dans l'intérêt du service,</li> <li> - abandon de poste.</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rémunération et indemnités diverses :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle,</li> <li>- indemnité de rupture conventionnelle.</li> </ul> </li> <li>• <b>Relations au centre de gestion du Rhône (CdG69) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale,</li> <li>- signature des conventions dont la passation avec le CdG69 a été approuvée par le Conseil, de leurs avenants autorisés dans les mêmes formes, et des actes subséquents.</li> </ul> </li> </ul>
<b>GROUPE 33</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Temps de travail et congés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations de cumul d'activités,</li> <li>- décisions relatives aux congés bonifiés,</li> <li>- refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986,</li> <li>- congés de proche aidant.</li> </ul> </li> <li>• <b>Formation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 86-33 du 09/01/1986),</li> <li>- refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire).</li> </ul> </li> <li>• <b>Maladie, accidents :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée,</li> <li>- temps partiels thérapeutiques,</li> <li>- imputabilité au service d'un accident,</li> <li>- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).</li> </ul> </li> </ul>
<b>GROUPE 34</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Inaptitude:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail,</li> <li>- décisions individuelles relatives à la période préparatoire au reclassement (PPR).</li> </ul> </li> <li>• <b>Action sociale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.),</li> <li>- distinctions honorifiques et médailles.</li> </ul> </li> <li>• <b>Relations sociales :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêtés désignations en cas de grève,</li> <li>- actes afférents aux élections professionnelles,</li> <li>- refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai.</li> </ul> </li> <li>• <b>Fin de fonctions :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actes afférents à la mise à la retraite,</li> <li>- démission,</li> <li>- licenciement (sauf licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage),</li> <li>- indemnités de licenciement,</li> <li>- attribution du capital décès,</li> <li>- saisines de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.</li> </ul> </li> </ul>
<b>GROUPE 35</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Actes liés au recrutement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation,</li> <li>- contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; articles 9 et 9-1 II de la loi n° 86-33 du 09/01/1986),</li> <li>- contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n° 86-33 du 09/01/1986),</li> <li>- contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle,</li> <li>- contrats de recrutement des assistants familiaux,</li> <li>- intégration après détachement,</li> <li>- intégration directe,</li> <li>- rejets de candidatures.</li> </ul> </li> <li>• <b>Déroulement de carrière et position statutaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service,</li> <li>- détachement (octroi ou renouvellement),</li> <li>- disponibilité (octroi ou renouvellement),</li> <li>- actes individuels avancement de grade et promotion interne,</li> <li>- congés de mobilité (contractuels).</li> </ul> </li> </ul>
<b>GROUPE 36</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rémunération et indemnités diverses :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution du régime indemnitaire socle,</li> <li>- attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI),</li> <li>- indemnité compensatrice de congés payés,</li> <li>- modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent,</li> <li>- indemnités forfaitaires de changement de résidence,</li> <li>- remboursement frais de mission,</li> <li>- autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.</li> </ul> </li> <li>• <b>Temps de travail et congés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations de travail à temps partiel,</li> <li>- télétravail,</li> <li>- congés non rémunérés,</li> <li>- autorisations exceptionnelles d'absence,</li> <li>- décisions relatives au congé parental,</li> <li>- congés maladie ordinaires (CMO) inférieurs à 6 mois.</li> </ul> </li> <li>• <b>Discipline :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement, blâme.</li> </ul> </li> </ul>
<b>GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE</b>	
<b>GROUPE 37</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives).</li> <li>• Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.</li> </ul>
<b>GROUPE 38</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.</li> </ul>
<b>GROUPE 39</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).</li> </ul>
<b>SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)</b>	
<b>GROUPE 40</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés de périls.</li> </ul>

<b>GROUPE 41</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.</li> </ul>
<b>GROUPE 42</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.</li> </ul>
<b>GROUPE 43</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).</li> </ul>
<b>GROUPE 44</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).</li> </ul>
<b>GROUPE 45</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>
<b>GROUPE 46</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).</li> </ul>
<b>GROUPE 47</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>
<b>GROUPE 48</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).</li> </ul>
<b>GROUPE 49</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.</li> </ul>
<b>GROUPE 50</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.</li> </ul>
<b>GROUPE 51</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.</li> </ul>
<b>GROUPE 52</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.</li> </ul>
<b>GROUPE 53</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.</li> </ul>
<b>GROUPE 54</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.</li> </ul>
<b>GROUPE 55</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).</li> </ul>
<b>GROUPE 56</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur <i>ad hoc</i>.</li> </ul>
<b>GROUPE 57</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions de récupération des créances d'aide sociale.</li> </ul>
<b>GROUPE 58</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).</li> </ul>
<b>GROUPE 59</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.</li> </ul>
<b>GROUPE 60</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.</li> </ul>
<b>GROUPE 61</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.</li> </ul>
<b>GROUPE 62</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.</li> </ul>
<b>GROUPE 63</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.</li> </ul>
<b>GROUPE 64</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes achats par l'administrateur.</li> </ul>





## **AVIS ADMINISTRATIF**

### **METROPOLE DE LYON**

### **VENISSIEUX**

#### **Opération d'aménagement du Puisoz « Grand Parilly »**

#### **Signature de l'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial**

##### **Objet**

Par délibération n°2019-3517 du 13 mai 2019, le Conseil métropolitain a approuvé la signature de l'avenant n°1 à la convention relative au projet urbain partenarial entre la Métropole de Lyon, la ville de Vénissieux et la SAS LIONHEART signé le 02 juin 2020.

##### **Mise à disposition**

Cette délibération et l'avenant n°1 à la convention sont mis à disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Métropole, ainsi qu'à la Ville de Vénissieux 5 avenue Marcel Houël BP 24 69631 Vénissieux Cedex pendant un mois à compter du 16 juillet 2020.